

(1)

( N° 28. )

## Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 17 NOVEMBRE 1864.

### ADMINISTRATION DU TEMPOREL DES CULTES.

#### EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

L'administration du temporel des cultes, en Belgique, est régie par les dispositions de la loi du 18 germinal an X et du décret du 30 décembre 1809.

Déjà, sous le Gouvernement des Pays-Bas, des modifications furent apportées à cette législation. Un arrêté qui parut peu de temps après notre séparation de la France, consacra quelques dispositions relatives aux élections des membres des conseils de fabrique.

Dans les règlements sur l'administration des villes et du plat pays, l'on trouve insérée l'obligation pour les conseils de fabrique de soumettre les comptes et les budgets aux autorités communales.

Voici ce que portait l'art. 75 du règlement du 19 janvier 1824 pour les villes.

« ART. 75. — La formation et l'envoi du budget des recettes et des dépenses de la ville aux états, ainsi que l'examen et l'envoi des comptes du receveur, entrent dans les attributions du conseil municipal, qui se conformera à cet égard aux dispositions générales prescrites ou à prescrire à ce sujet.

» Le conseil ne pourra proposer aux budgets annuels de la ville aucune somme destinée à accorder des subsides aux administrations des pauvres, aux établissements de charité, ou autres institutions qui peuvent avoir droit à obtenir des subsides, sans que la nécessité en soit prouvée par la production, à l'appui de la demande, du compte de ces administrations, établissements ou autres institutions, pour l'année précédente, et de leur budget de recettes et de dépenses pour l'exercice suivant.

» La vérification et l'approbation des comptes de ces administrations, établissements et institutions, entrent également dans les attributions du conseil. »

Le règlement du 25 juillet 1825, pour le plat pays, contenait de semblables dispositions à l'égard des communes rurales, à savoir :

» ART. 33. — Le conseil ne peut proposer au budget annuel aucune somme, destinée à accorder des subsides aux administrations des pauvres, aux établissements de charité, ou autres institutions qui peuvent avoir droit à obtenir des subsides, sans que la nécessité en soit prouvée par la production, à l'appui de la demande, du compte de ces administrations, établissements ou autres institutions, pour l'année précédente, et de leur budget de recettes et dépenses pour l'exercice suivant.

» ART. 34. — Dans le cas de circonstances imprévues, qui exigent une disposition instantanée, et telle que l'on ne pourrait, sans un grand préjudice, perdre le temps nécessaire pour demander l'approbation préalable des états, on peut disposer, sur l'autorisation spéciale du conseil communal et sous sa responsabilité, des fonds communaux pour des dépenses locales non portées au budget, ou d'un montant plus élevé que celui qui est alloué au budget, en prenant, à ce sujet, une résolution motivée, que le conseil doit sans délai adresser aux états.

» ART. 35. — La vérification des comptes des administrations des pauvres, des établissements de charité et institutions, mentionnés à l'art. 33, l'approbation de leurs budgets, ainsi que la vérification du compte du receveur communal, et d'autres comptables de la commune, entrent également dans les attributions du conseil communal, qui se règle, quant à ce qui concerne l'approbation ultérieure des états, et sous tous les autres rapports à cet égard, d'après les dispositions générales déjà émanées sur ces objets, ou à émaner encore, en prenant soigneusement en considération les époques prescrites par les états. »

L'exécution de ces dispositions, obligatoires jusqu'en 1830, ayant fait naître des difficultés, par suite du défaut de sanction légale, l'administration se vit obligée de renoncer à les faire observer.

Mais bientôt la nécessité de la révision du décret de 1809 se fit sentir. Elle fut reconnue par les autorités civiles et ecclésiastiques, qui ne tardèrent pas à faire entendre leurs vœux et leurs réclamations.

En 1834, l'Évêque de Liège se prononça en faveur de cette révision ; voici comment ce prélat s'exprimait, à cet égard, dans deux lettres portant la date du 15 novembre et du 10 décembre de ladite année.

On lit dans la première :

« En principe, nous considérons encore les fabriques des églises comme des établissements publics reconnus comme tels devant la loi ; nous croyons que les obligations des communes et de la province, à l'égard du culte, subsistent toujours ; les deux Chambres et le Ministère nous paraissent avoir reconnu ces obligations comme existant encore, et du moment que nous les admettons avec le Gouvernement et la Législature, il en dérive, à nos yeux, pour la province et la commune, un droit de surveillance très-rationnel et tout à fait dans le sens du décret du 30 décembre 1809.

» Nous appelons, il est vrai, de tous nos vœux, une réforme et un complément des dispositions du décret ; mais il nous paraît prudent et dans l'intérêt du public

de conserver ce qui existe et d'en poursuivre l'exécution jusqu'à ce qu'il survienne une nouvelle disposition législative, à cet égard, laquelle va trouver tout naturellement sa place dans les lois provinciale et communale soumises aux Chambres en ce moment. »

On voit qu'en appuyant de tous ses vœux la révision du décret de 1809, l'Évêque de Liège ne fait pas de difficulté de reconnaître au Gouvernement, à la province et à la commune, le droit de contrôle.

La lettre du 10 décembre 1834 s'en explique très-clairement dans le passage suivant :

« Convenons encore que la loi portant que les comptes sont vérifiés, approuvés et arrêtés par les conseils, sans plus, l'on ne peut attribuer ni à la province ni à l'évêché un droit direct d'y apposer son visa; mais n'est-il pas vrai que de prime abord il se présente ici une question : Serait-il vrai, serait-il possible que cette foule d'administrations comptables soient demeurées devant lui sans contrôle quelconque? Si c'étaient des sociétés de particuliers administrant, pour leur propre compte, leurs propres deniers, on le concevrait sans peine.

» Mais les biens des fabriques ne sont point des biens de particuliers; ils appartiennent à la communauté des fidèles, et les intérêts de cette communauté sont liés avec l'intérêt de l'État, parce que l'État étant constitutionnellement obligé de subvenir aux besoins du culte, si les fabriques gèrent mal les biens qu'elles possèdent, ou les laissent périr, c'est le trésor de l'État qui, en dernière analyse, devra y suppléer.

» D'après cela, s'il faut une haute surveillance sur les fabriques et la reddition de leurs comptes, à qui pensez-vous que l'esprit de nos lois en accordera le droit? Est-ce à l'Évêque?

» Mais l'Évêque n'y a aucun intérêt direct; ce n'est pas l'Évêque qui devra prendre sur son traitement celui d'un vicaire, au cas que la mauvaise administration d'une fabrique aura laissé périr les revenus desquels ce vicaire était payé.

» Ce sera donc à l'administration provinciale? Oui, à ce qu'il nous semble, et à elle seule, aussi longtemps que les lois existantes demeureront, par la raison, déjà indiquée, que d'après ces lois, c'est graduellement à la commune, à la province et à l'État à subvenir au déficit de la fabrique, et que la commune est placée trop près, trop au niveau de la fabrique, et l'État ou le Ministère trop loin. »

En 1835, lors de la discussion de la loi communale, un amendement fut proposé à la Chambre dans le but de parer aux lacunes et aux inconvénients signalés.

Cet amendement, proposé par M. Gendebien, était conçu dans les termes suivants:

« Néanmoins, et par dérogation aux articles 47, 96 et 97 du décret impérial du 30 décembre 1809, le budget des fabriques sera soumis à l'approbation du conseil communal.

» S'il s'élève une contestation, elle sera soumise à la députation du conseil provincial, sauf recours au Roi, pour être statué en conseil des Ministres. »

Cette proposition fut appuyée par quelques membres; d'autres, parmi lesquels M. le comte de Theux, alors Ministre de l'Intérieur, la combattirent, sous prétexte que c'était une atteinte portée à la liberté des cultes.

Parmi les motifs que faisait valoir M. Gendebien, on remarque celui-ci :

« Il y a telle paroisse, disait M. Gendebien, qui, dans des moments de prospérité, se laisse entraîner à des dépenses qu'elle pourrait éviter, si elle n'entreprenait rien sans l'avis du conseil communal; eh bien, elle fait des dépenses exagérées et sans utilité, et quand le moment des faibles recettes arrive, c'est-à-dire le moment des besoins, elle s'adresse à la commune, qui est obligée de fournir à ces besoins, qui ne se seraient pas fait sentir si on avait procédé avec ménagement et avec cette sage prévoyance que n'ont pas toujours ceux qui disposent de la bourse d'autrui, quand ils ont épuisé leurs propres ressources.

» N'est-il pas évident que, dans l'intérêt des communes, il conviendrait qu'il y eût examen préalable des dépenses de la fabrique par le conseil communal? Il est évident, dès lors, qu'aux termes de l'article 31 de la Constitution et des articles 1<sup>er</sup> et 5 de la loi communale, le conseil communal a le droit et doit intervenir au budget des fabriques. »

L'amendement ne fut pas adopté. Au Sénat, il ne fut pas reproduit, mais plusieurs membres exprimèrent le regret qu'il n'eût pas été accueilli à la Chambre, et présentèrent des observations au sujet des réformes dont la législation existante paraissait devoir être l'objet.

M. de Haussy disait :

« Je regrette, Messieurs, que les fabriques d'église n'aient pas été comprises dans les établissements soumis à la surveillance des conseils communaux. Je crains que le silence de la loi à cet égard n'entraîne tôt ou tard la ruine de ces établissements. L'expérience nous a prouvé que les administrations sans contrôle font toujours de mauvaises affaires. Je ne sais quel motif on a eu de soustraire la gestion des fabriques d'église à la surveillance de l'administration communale ou de l'administration provinciale. Je ne sais sur quoi on a pu se fonder; ce n'est sans doute pas sur la liberté des cultes. La liberté des cultes n'a rien de commun avec la gestion des biens et des revenus des églises.

» C'est dans l'intérêt du culte, au contraire, que les comptes des fabriques devraient être soumis à la surveillance de l'administration communale, car il est important d'assurer le bon emploi des revenus et des ressources que la piété publique a assignés aux églises pour l'entretien du culte, son service ou sa splendeur.

» La commune est intéressée à surveiller la bonne administration des biens des églises, puisque, lorsqu'ils sont insuffisants, elle est obligée de fournir des subsides pour combler le déficit qui se trouverait dans les comptes des fabriques.

» Vainement dira-t-on que si l'on a besoin de subsides, on présentera les comptes pour les justifier; il sera trop tard alors.

» Il vaut mieux prévenir que réparer les fautes, et si la négligence des fabriques occasionne des déficits, la commune sera obligée de les combler et sera victime du silence que la loi garde à cet égard, puisqu'elle devra nécessairement pourvoir au service et aux besoins du culte. Si l'on avait eu des motifs pour ne pas attribuer cette surveillance aux conseils communaux, on aurait dû au moins la donner aux conseils provinciaux. »

L'honorable M. de Theux, Ministre de l'Intérieur, n'invoqua plus, comme à la Chambre, la liberté des cultes prétendument menacée; il se borna à déclarer ce qui suit :

« Si l'on n'a pas compris les fabriques d'église au nombre des établissements soumis à la surveillance des conseils communaux, c'est qu'elles sont sous l'empire du règlement du 30 décembre 1809, qui est en pleine vigueur, nonobstant la loi communale. Voilà pourquoi on a cru ne pas devoir s'occuper des fabriques d'église. »

La réponse ne parut pas satisfaisante, et un autre honorable sénateur, M. le comte d'Aerschot, vint appuyer les observations de l'honorable M. de Haussy. Voici ses paroles :

« La loi communale doit s'occuper des intérêts communaux et des propriétés de la commune. Les églises sont la propriété de la commune, ainsi que le cimetière et souvent même le presbytère. Si les dotations ne suffisent pas à l'entretien des églises, la commune est obligée d'y pourvoir; la commune est donc intéressée à surveiller la gestion des revenus des fabriques, et surtout la bonne location de leurs biens. J'ai souvent vu que les biens des fabriques étaient donnés à très-bas prix de location à des membres mêmes de la fabrique, et qu'on n'en retirait pas tous les avantages qu'on aurait dû en retirer.

» Malgré le silence des règlements à cet égard, pendant les quatre dernières années que j'ai été Gouverneur de province, j'ai obtenu, sans réclamation, de toutes les fabriques des villes, la présentation de leurs comptes, et c'est alors que j'ai vu combien il y avait d'inconvénients à les abandonner à elles-mêmes. Je me suis fondé, pour obtenir ces comptes, sur la nécessité où se trouve la commune de pourvoir à l'insuffisance des ressources; il est trop tard, quand cette insuffisance existe, de prévenir la mauvaise gestion. Je regrette donc que l'on n'ait pas compris les fabriques d'église sous la surveillance des conseils communaux. »

L'honorable comte d'Aerschot fut appuyé dans ses observations par le comte de Quarré, qui ajouta :

» Cela était d'autant plus essentiel que, si je suis bien informé, il est question de présenter aux Chambres un projet de loi qui mettrait à la charge de l'État le traitement des vicaires en cas d'insuffisance des revenus de la fabrique. Il est donc de l'intérêt du Gouvernement et de la commune de surveiller l'administration des biens des fabriques d'église, puisque, en supposant que leurs ressources soient insuffisantes, il faut que le Gouvernement vienne à leur secours. Je ne puis qu'appuyer à cet égard les observations de M. de Haussy et de M. d'Aerschot. »

M. le Ministre de l'Intérieur, comte de Theux, prit une seconde fois la parole :

« Aux termes du décret du 30 décembre 1809, dit-il, les budgets des fabriques sont soumis à l'approbation de l'Évêque diocésain. Je pense, comme M. Van Muysen, que nous ne devons pas dévier de la marche suivie jusqu'à présent. L'opinion contraire a été soutenue à la Chambre des Représentants, et même on avait présenté un amendement tendant à ce que les budgets des fabriques fussent soumis à l'administration provinciale, et il a été rejeté à la presque unanimité.

Quand il sera question de reviser le décret de 1809, on examinera s'il convient de soumettre les comptes à l'administration provinciale. En ce qui concerne les comptes, je n'y verrais pas, quant à moi, d'inconvénients; mais, pour les budgets, je ne pense pas qu'ils doivent être soumis à d'autre approbation que celle de l'Évêque diocésain. »

Ainsi, dès 1836, la révision du décret de 1809 était considérée comme un objet dont le Gouvernement avait à s'occuper, et dont certains points paraissaient déjà arrêtés dans son esprit.

Et ce n'était pas seulement dans les Chambres que la nécessité de cette révision était signalée.

Dans sa session de 1837, le conseil provincial de Namur s'adressa au Gouvernement afin de l'engager à y procéder. Voici comment la députation permanente exposait les raisons sur lesquelles s'appuyait le conseil provincial.

« Monsieur le Ministre,

» Nous avons l'honneur de porter à votre connaissance que, dans sa séance du 18 de ce mois, le conseil provincial nous a chargés de solliciter une disposition législative qui impose aux fabriques d'église l'obligation de remettre, chaque année, leurs comptes aux administrations communales, qui devront les soumettre à l'approbation de la députation, afin de s'assurer si les dépenses sont appuyées de pièces justificatives, et si l'on n'a point outre-passé les allocations du budget, tel qu'il a été soumis au conseil de fabrique et approuvé par l'Évêque diocésain.

» Cette mesure, Monsieur le Ministre, n'a rien d'hostile pour le culte, et ne tend nullement à en entraver l'exercice; elle est proposée plus encore dans l'intérêt des fabriques que dans celui de l'administration générale.

» Dans l'état actuel de la législation, les comptes des fabriques ne sont soumis à aucun contrôle; c'est le conseil qui les arrête définitivement, c'est-à-dire le collège qui a formé le budget; or, nous connaissons combien peu de soins apportent ces conseils, à quelques exceptions près, dans l'accomplissement de cette partie de leurs obligations.

» Il existe beaucoup de fabriques où les comptes n'ont pas été rendus depuis plusieurs années, le recouvrement des rentes et créances est négligé, les capitaux demeurent sans emploi, il est quelquefois arrivé que les comptables les détournent de leur destination, et qu'à défaut de caution, ces capitaux ou les autres recettes de la fabrique se trouvent perdus; les titres ne sont pas renouvelés, les inscriptions hypothécaires sont négligées, les rentes se prescrivent, les hypothèques se perdent, et aucun recours ne peut être exercé contre les trésoriers, qui souvent ne possèdent rien.

» Tous ces faits ne sont pas exagérés, et l'on a eu occasion de reconnaître combien malheureusement cet état de choses existe, lors du renouvellement des titres en 1854.

» C'est dans la vue de remédier à ces abus, que l'on demande que les comptes des fabriques soient soumis à l'approbation de la députation provinciale; depuis longtemps la nécessité de cette mesure est sentie, et lorsque la députation sera saisie de cette approbation, elle pourra surveiller la dation de caution par les trésoriers, le remploi des capitaux, le renouvellement des titres, les inscriptions hypo-

thécaires, le recouvrement exact des revenus, et l'exécution littérale du budget, alors les revenus seront employés conformément aux autorisations accordées par l'Évêque, ce qui n'arrive pas toujours maintenant.

» L'intérêt bien entendu des fabriques réclame donc que la mesure proposée soit promptement adoptée, et nous ne doutons pas, M. le Ministre, que, partageant notre opinion et celle du conseil, vous vous empresserez de soumettre à la Législature une disposition qui comble la lacune que nous venons de signaler. »

En 1838, par lettre du 21 juin, répondant à la communication que la députation de Namur lui avait faite, par sa lettre en date du 28 juillet 1837, le Gouvernement fit connaître à ce collège le résultat de l'examen qu'il avait fait de la question.

Cette lettre de M. le comte de Theux, Ministre de l'Intérieur, est conçue en ces termes :

« Le 28 juillet de l'année dernière, la députation permanente du conseil provincial de Namur m'a prié, au nom de ce corps, de provoquer une disposition législative qui impose aux conseils de fabrique l'obligation de soumettre leurs comptes annuels à la députation provinciale.

» Il se pourrait, M. le Gouverneur, que, dans sa prochaine session, le conseil s'informât de la suite qui a été donnée à cette demande, et j'ai cru devoir éventuellement vous mettre en mesure de répondre à une interpellation de ce genre.

» J'ai examiné la mesure proposée et je crains qu'elle ne pare aux inconvénients signalés qu'en en créant de nouveaux, que je désire éviter. Je reconnais toutefois la justesse des observations du conseil sur le vice que présente le défaut actuel de contrôle sur les comptes des fabriques, et je tiens que l'intérêt de ces établissements et celui des communes, qui doivent, dans certains cas, venir à leur secours, exigent que la législation soit modifiée en ce point. Je m'occupe de cet objet, et j'espère parvenir dans peu au but que le conseil s'est proposé, quoique par des moyens différents.

» Cette affaire a donné lieu à la lettre de la députation du 28 juillet 1837, B, n° 114,617. »

La réforme annoncée se faisant attendre, les réclamations se renouvelèrent.

Le conseil provincial de Namur revint à la charge en 1839. Voici en quels termes la députation permanente rappela cette affaire :

« Par notre lettre du 28 juillet 1837, B, n° 114,617, nous avons eu l'honneur de porter à votre connaissance le vœu émis par le conseil provincial, touchant la comptabilité des fabriques d'église; et par votre dépêche du 21 juin 1838, 2<sup>m</sup>e division, n° 17,864, vous avez bien voulu nous mander que vous vous occupiez de cet objet, et que vous espériez atteindre le but que le conseil s'était proposé, quoique par des moyens différents.

» Aucune disposition législative n'étant encore intervenue sur ce point, le même conseil nous a chargés, par résolution du 11 juillet présent mois, de renouveler, près du Gouvernement, le vœu qu'il a émis en 1837. »

Le conseil provincial de Liège, de son côté, dans sa séance du 21 juillet 1843, vota une motion pour obtenir la révision du décret de 1809. Voici l'extrait du procès-verbal de la séance :

« M. Dereux, organe de la première commission, fait rapport sur la proposition de MM. Heptia, Dereux et Noef, par laquelle ils demandent au conseil de vouloir prier le Gouvernement de prendre les dispositions nécessaires pour que l'administration des fabriques d'église soit remise sous la surveillance des administrations civiles.

» Il conclut de la manière ci-après. Adoptant les considérations qui précèdent, votre première commission vous propose, Messieurs, attendu que la législation existante ne soumet à aucun contrôle, à aucune vérification des autorités administratives les comptes et budgets des fabriques, de signaler cette lacune au Gouvernement, en le priant de prendre les mesures propres à la combler et à assurer, en tous points, un emploi des revenus des fabriques qui, sans nuire à l'exercice et à la splendeur convenable du culte, soit, en même temps, profitable à l'intérêt général.

» L'urgence, mise aux voix, ayant été reconnue, les conclusions sont adoptées. »

Le Gouvernement ayant différé de saisir la Législature de ce projet, l'autorité provinciale de Liège crut devoir prendre elle-même des mesures pour parer aux lacunes que présente le décret de 1809. Dans la séance du conseil provincial du 23 juillet 1844, l'un de ses membres proposa au conseil de décider qu'il ne sera accordé de subsides pour grosses réparations aux édifices du culte dans les paroisses, sur l'allocation libellée à l'article 3 du chapitre VI, qu'aux fabriques d'église qui prendront l'engagement de soumettre annuellement leurs budgets et leurs comptes au contrôle des administrations communales et de la députation permanente.

Sur l'objection que les termes d'une résolution ainsi formulée tendraient à imposer aux fabriques en général une obligation qui ne résulte pas de la loi, l'auteur de la proposition répondit :

« Il ne s'agit pas ici de porter la moindre atteinte aux lois, mais simplement de subordonner les subsides volontaires de la province à des conditions qu'elle a le droit d'imposer, et que réclame l'intérêt des fabriques elles-mêmes, comme celui des communes. S'il doit rester facultatif aux fabriques de se refuser à soumettre annuellement leurs budgets et leurs comptes au contrôle des administrations communales et de la députation, on ne peut contester à cette dernière le droit de n'accorder les subsides votés par le conseil, que sur les garanties d'une bonne gestion. »

Ainsi, l'on voit les conseils provinciaux prendre l'initiative et, de leur autorité, introduire des mesures pour parer aux inconvénients, aux lacunes que présente le décret; ce qui expose à avoir dans le pays à peu près autant de modes d'administration différents qu'il y a de provinces.

Depuis lors, la même réclamation s'est produite dans la Chambre, et plusieurs conseils provinciaux sont venus se joindre aux conseils provinciaux de Liège et de Namur, pour réclamer de la Législature des modifications à la législation sur les fabriques d'église (1).

Ensuite de la demande que le conseil provincial de Namur avait faite en 1854,

(1) Brabant, séance du 22 septembre 1859; Flandre occidentale, séance du 12 juillet 1861; Limbourg, séance du 22 juillet 1862.

les Évêques furent tous consultés; ils n'admirent pas le mode de contrôle proposé par le conseil provincial de Namur, mais ils furent bien loin de repousser l'idée d'une révision de la législation de 1809.

Voici, en effet, ce qu'on lit dans la réponse de M. l'Archevêque de Malines :

« Toutefois, il serait à désirer qu'une loi pût être proposée aux Chambres pour remplir diverses lacunes que laisse la législation actuelle sur les fabriques d'église, et l'on pourrait profiter de cette occasion pour obliger d'une manière plus explicite les conseils de fabrique à soumettre leurs comptes à l'approbation de l'Évêque.

» Je dis d'une manière plus explicite, parce que, comme je l'ai dit dans ma précédente lettre du 25 février 1855, le droit de vérifier les comptes est inséparable de celui d'approuver les budgets, et, par conséquent, la loi, en attribuant aux Évêques le contrôle des budgets, leur a donné implicitement celui des comptes. »

L'Évêque de Tournai disait :

« Nous désirons bien vivement sans doute, Monsieur le Ministre, qu'il soit pris quelque mesure efficace pour corriger les abus introduits dans l'administration des deniers des fabriques par l'insuffisance de la législation actuelle sur la matière; mais nous croyons que celle indiquée par la députation provinciale de Namur, outre qu'elle est peu en harmonie avec l'esprit et la lettre du décret du 30 décembre 1809, ne rencontrerait pas de sympathie à la Chambre des Représentants, où elle a déjà échoué lors de la discussion de la loi communale. Nous sommes de plus très-persuadés que le clergé et les fabriques en verraient généralement tenter la réalisation avec répugnance.

» Au reste, Monsieur le Ministre, convaincus comme vous de l'utilité qu'il y aurait à prendre une mesure quelconque à l'effet de parer aux inconvénients signalés par le conseil provincial de Namur, nous verrions avec plaisir que l'on proposât aux Chambres une loi propre à remplir notre vœu commun, et nous pensons que les Évêques, administrateurs-nés des biens d'église, étant d'ailleurs déjà investis du pouvoir d'approuver les budgets, il serait tout rationnel qu'ils eussent aussi la vérification et le contrôle des comptes, avec qualité pour faire exécuter les dispositions législatives qui y auraient rapport. »

L'Évêque de Bruges disait :

« J'avoue cependant, Monsieur le Ministre, que la législation actuelle sur les fabriques est loin d'être complète, et j'émetts le vœu que bientôt on remédiera par une loi aux inconvénients signalés dans la proposition du conseil provincial de Namur et aux autres lacunes du décret impérial du 30 décembre 1809.

Voici en quels termes s'exprimait l'Évêque de Liège :

« D'autre part, il y a longtemps que tout le monde s'accorde à dire, que la législation actuelle sur les fabriques est incomplète, et que la Législature doit tâcher de parer aux inconvénients signalés par le conseil provincial de Namur, et qui ne sont que trop réels. J'ai pu m'en convaincre par moi-même dans la visite en détail de plusieurs centaines de paroisses de mon diocèse, et j'ai déjà fait quelques efforts de mon côté, pour commencer la réforme d'abus très-pernicieux. »

Enfin l'Évêque de Namur disait :

« Tout le monde sent qu'il y a lacune dans la législation actuelle sur cet objet , et qu'il importe de la combler. »

En 1860 , le Gouvernement s'adressa aux autorités provinciales , pour demander leur avis sur l'utilité d'une réforme de la législation concernant les fabriques d'église , sur les lacunes à combler et sur les dispositions à modifier.

Ensuite des rapports des députations permanentes , le Gouvernement formula , dans un avant-projet de loi , les modifications qui paraissaient devoir être apportées à la législation sur la matière , afin de la mettre en harmonie avec la Constitution , qui a consacré la liberté et l'égalité des cultes , ainsi que le principe de la séparation des églises et de l'État. Cet avant-projet a été communiqué aux autorités provinciales , aux chefs diocésains et aux corps représentant les cultes dissidents.

C'est ce projet que , sauf quelques changements , j'ai , par ordre du Roi , l'honneur de soumettre aux délibérations de la Chambre.

Les principales modifications qu'il propose d'introduire dans la législation actuelle concernent :

1° La composition des conseils de fabrique et l'élection de leurs membres , ainsi que la suppression du bureau des marguilliers ;

2° Le contrôle de la comptabilité ;

3° L'administration des fabriques des cathédrales ;

4° La personnification civile et l'organisation des cultes dissidents.

Nous exposerons aussi brièvement que possible , en quoi consistent ces modifications.

#### *Institution des fabriques.*

« Les fabriques d'église sont très-anciennes , dit Portalis ; on les a toujours réputées corps laïques , quoiqu'elles participassent autrefois aux privilèges ecclésiastiques , et quoique dans presque toutes , les curés en fussent membres nécessaires.

» Les règlements des fabriques ne pouvaient être exécutés sans avoir été préalablement approuvés et homologués par les cours souveraines. »

On lit dans le Traité du temporel des paroisses par M. Jousse : « A l'égard du Gouvernement temporel de l'église , c'est au corps des paroissiens à régler tout ce qui a rapport à cette matière , en suivant néanmoins les lois du royaume et les statuts et usages du diocèse , auxquels ils doivent se conformer. Ces règlements se font dans des assemblées de paroisse convoquées à cet effet , mais pour l'exécution de ces règlements , ainsi que pour l'administration des biens et revenus , et pour le maintien de la discipline ou police de la paroisse , les habitants nomment des personnes qu'on appelle marguilliers , fabriciens ou procureurs , qu'ils chargent de ce soin et qui sont choisis dans le corps des notables de la paroisse , pour exercer ces fonctions pendant un certain temps , et à la charge de rendre compte de leur administration. »

Telles étaient les fabriques en France avant la révolution.

Quelques citations empruntées aux Institutes de Sobel feront connaître l'organisation des fabriques sous l'ancien régime , dans la principauté de Liège et les Pays-Bas autrichiens.

« Il est écrit en droit, dit cet auteur, que l'administration des biens des fabriques des églises et d'autres lieux pieux, n'appartient principalement qu'aux curés et supérieurs ecclésiastiques et point aux laïques, d'où quelques-uns concluent que les mambours (fabriciens) n'ont qu'une administration ministérielle, subordonnée aux-dits curés et supérieurs ecclésiastiques.

» Cependant il est constant que les laïcs sont capables de cette sorte d'administration économique et temporelle que nous voyons aujourd'hui confiée quasi partout, ou par l'église ou par coutume, ou par édits des princes protecteurs des biens des églises et autres lieux pieux.

» Les habitants ont un droit d'intervenir dans la nomination de ces mambours et au rendage des comptes, lorsqu'ils se sont vus obligés de contribuer subsidiairement à la réparation des églises par la mauvaise administration des recteurs.

» Cette nomination doit se faire conjointement avec le curé et les paroissiens ou échevins synodaux que la communauté choisit.

» Dans les Pays-Bas autrichiens, la recette ou mambournie des fabriques des églises, hôpitaux, maladreries, tables des pauvres du S<sup>t</sup>-Esprit et autres lieux pieux, doit être commise à celui des habitants séculiers que ceux de la justice du lieu, à l'intervention du pasteur d'illecq, trouveront le plus idoine et suffisant.

» Dans chaque communauté ou paroisse, les officiers ou gens de loi établiront un ou plusieurs mambours, pour avoir soin des aumônes qui se font au profit des pauvres.

» Les mambours des églises, hôpitaux, écoles et autres lieux pieux, rendront annuellement leurs comptes devant ceux de la justice du lieu ou leurs commis, y appelé le curé ou autre à députer par l'Évêque ou ordinaire, lorsque pour quelque cause il estimera être expédient. »

La Constitution de l'an III (5 fructidor) qui fut publiée en Belgique, immédiatement après la réunion du pays à la France, portait :

» ART. 334. — Nul ne peut être forcé de contribuer aux dépenses d'un culte. La République n'en salarie aucun. »

C'était déclarer en principe la séparation complète de l'État et des églises.

Cette séparation entraînait la suppression des fabriques d'église comme établissements publics.

La loi du 7 vendémiaire an VI, qui organisa la mise à exécution de ce régime, portait :

« ART. 9. — Les communes ou sections de communes ne pourront, en nom collectif, acquérir ni louer de local pour l'exercice des cultes.

» ART. 10. — Il ne peut être formé aucune dotation perpétuelle ou viagère, ni établi aucune taxe pour acquitter la dépense d'aucun culte ou le logement des ministres. »

Le culte resta, en France et en Belgique, sous l'empire de cette loi jusqu'au concordat, qui fut conclu par le premier Consul de la République avec le Saint-Siège.

Le concordat stipulait la restitution des églises non aliénées; il réservait aussi la faculté, au profit des catholiques, de faire des fondations en faveur des églises.

La loi organique du 18 germinal an X, qui publia cette convention, rétablit en conséquence, par son art. 76, les fabriques d'église, pour veiller à l'entretien et à la conservation des temples, à l'administration des aumônes.

Lorsqu'il s'est agi d'exécuter cette disposition, le Ministre des cultes, Portalis, par son rapport à l'Empereur du 9 floréal an XI, proposa d'autoriser les chefs diocésains à rédiger des règlements provisoires pour les fabriques de leurs diocèses, sauf l'approbation impériale.

Ce rapport ayant été approuvé par un décret du même jour, les règlements préparés par les évêques furent successivement soumis à la sanction du Gouvernement.

Cependant, au même moment, un arrêté, pris à Bruxelles, le 7 thermidor an XI, sur la proposition du Ministre de l'Intérieur, à l'effet de rendre à leur destination les anciens biens de fabrique non aliénés, ainsi que les rentes dont le transfert n'avait pas été fait, ordonnait que ces biens seraient administrés dans la forme particulière aux biens communaux par trois marguilliers nommés par le Préfet, sur une liste double présentée par le maire et le curé ou desservant.

Il existait dès lors deux sortes de fabriques; les fabriques établies en exécution de la loi de germinal an X, appelées fabriques intérieures, par opposition au bureau des marguilliers, institué en vertu de l'arrêté du 7 thermidor an XI, et qui était désigné sous le nom de fabrique extérieure.

La fabrique intérieure nommée par l'Évêque, était chargée de l'entretien du temple et de l'administration des aumônes des fidèles pour les frais du culte; le bureau des marguilliers, nommé par le Préfet, administrait les biens-fonds et les rentes.

Le décret du 30 décembre 1809 supprima cette double administration et en opéra la fusion.

#### *Composition du conseil de fabrique et élection de ses membres.*

D'après le décret de 1809, le conseil de fabrique se compose de membres électifs au nombre de neuf, dans les paroisses de 5,000 âmes et au-dessus, et de cinq membres dans les autres paroisses, non compris le bourgmestre et le curé, qui en font partie de droit.

Pour la première nomination, la désignation de la grande moitié des membres appartient à l'Évêque, le Gouverneur n'intervient que pour la nomination de la petite moitié.

Une fois constitué, le conseil de fabrique se renouvelle tous les trois ans, alternativement par la sortie des plus anciens membres formant la grande et la petite moitié. Les membres compris dans la première sortie sont désignés par la voie du sort.

Les conseillers qui doivent remplacer les membres sortants, sont élus par les membres restants.

Lorsque le remplacement n'est pas fait à l'époque fixée, l'Évêque ordonne qu'il y soit procédé dans le délai d'un mois; lequel délai passé, il y nomme seul, et sans l'intervention de l'autorité civile.

L'avant-projet de loi rétablit l'égalité entre l'élément civil et l'élément religieux, en disposant que les conseils de fabrique seront composés, en nombre pair, de

huit membres, dans les paroisses de 5,000 âmes, et de quatre membres, dans les autres paroisses, et en faisant intervenir le Gouverneur et l'Évêque dans la première nomination, respectivement pour une moitié égale des membres.

En ce qui concerne l'intervention du clergé dans la nomination des membres des conseils de fabrique, il est à remarquer que la prépondérance, accordée par le décret de 1809, à l'autorité ecclésiastique, pouvait s'expliquer sous le régime impérial; le clergé se trouvant alors vis-à-vis du Gouvernement, dont il était en quelque sorte l'agent, dans une dépendance analogue à celle des autres fonctionnaires. La Constitution ayant proclamé la liberté des cultes et l'indépendance de ses ministres, cette prépondérance n'est plus justifiée en aucune manière; elle pourrait, dans certaines circonstances, causer des entraves à l'action de l'autorité civile.

Aussi le projet a dû prévoir l'éventualité du refus ou de l'inaction du clergé; dans ce cas, la nomination est attribuée au Gouverneur seul, afin de ne pas laisser le service public en souffrance.

Au reste, il ne s'agit là que de la première nomination, lors de l'institution des conseils de fabrique. Après cette nomination, le renouvellement et le remplacement des conseils de fabrique se feront comme sous l'empire du décret de 1809. Seulement, lorsque le renouvellement ou le remplacement n'a pas lieu par le conseil dans les délais déterminés, il est procédé à une recomposition complète du conseil par le Gouverneur et par l'Évêque.

Le bourgmestre et le curé continuent, d'après le projet, à être membres de droit du conseil de fabrique.

#### *Fusion du bureau des marguilliers.*

Le décret de 1809 a constitué les conseils de fabrique en corps essentiellement délibérants; c'est le bureau des marguilliers, composé du curé et de trois membres pris dans le sein du conseil, qui est chargé plus particulièrement des mesures d'administration et d'exécution.

Le projet de loi, en chargeant le conseil lui-même de l'exécution de ses délibérations, a eu pour but de simplifier et d'accélérer l'expédition des affaires.

Les fabriques d'église, simples corps administratifs, comme les hospices et les bureaux de bienfaisance, ont paru devoir être organisées d'après les mêmes bases que ces derniers établissements. La gestion des intérêts confiés aux conseils de fabrique ne réclame pas les complications du système admis par le décret de 1809; il suffit que dans des cas particuliers, l'exécution des délibérations puisse être confiée à un ou plusieurs membres délégués, conformément à ce qui est prévu à l'article 57 du projet.

Enfin, dans la composition du bureau des marguilliers, chargé de la partie active de l'administration, le décret de 1809 n'admet pas le bourgmestre, représentant des intérêts civils de la commune, en qualité de membre de droit au même titre que le curé.

Le projet aura pour effet de remédier à cet inconvénient.

#### *Contrôle et comptabilité.*

Aux termes du décret de 1809, le budget et le compte de la fabrique sont arrêtés par le conseil.

Le budget est, en outre, soumis à l'approbation de l'Évêque.

Le compte est arrêté sans autre formalité que le dépôt à la commune. Plusieurs conseils de fabrique ne se croient même obligés, en vertu du décret, à n'effectuer ce dépôt que dans le cas où ils seraient dans la nécessité de réclamer des subventions de la commune à défaut de ressources pour subvenir aux besoins du culte.

Les communes sont tenues de pourvoir à l'insuffisance des dotations des églises ; la loi leur en impose l'obligation rigoureuse, en ce sens, qu'en cas de refus de supporter le déficit des fabriques, la députation permanente est obligé d'imposer d'office au budget de la commune les sommes nécessaires pour y pourvoir. Le Gouvernement ne saurait dès lors se refuser à faire droit aux réclamations qui se reproduisent avec tant de persistance, et méconnaître la nécessité de soumettre la gestion des fabriques d'église à un contrôle sérieux de la part des autorités intéressées.

Dans ce but, le projet renvoie les budgets et les comptes à l'avis des communes, pour être soumis ensuite à l'approbation de la députation permanente. Il réserve toutefois à l'autorité diocésaine exclusivement l'approbation des dépenses intérieures, de manière à laisser dans le domaine de l'appréciation du clergé tout ce qui touche directement aux cérémonies du culte.

#### *Administration des églises cathédrales.*

Aux termes de l'article 104 du décret de 1809, les fabriques métropolitaines et cathédrales sont composées et administrées conformément aux règlements épiscopaux, qui avaient été antérieurement approuvés par le Gouvernement.

La réforme que le décret de 1809 a introduite dans l'organisation des fabriques paroissiales n'a apporté aucune modification aux règlements arrêtés antérieurement par les Évêques pour les cathédrales, sauf que l'article 105 dudit décret leur rendait applicables les dispositions concernant l'administration intérieure.

Ces règlements excluent toute intervention de l'autorité civile dans la gestion de ces fabriques ; cependant les communes, dans les villes où la cathédrale est en même temps église paroissiale, et les provinces du diocèse, sont tenues de contribuer à l'entretien de ces églises et aux frais du culte, en cas d'insuffisance de la dotation qui y est affectée.

Les provinces se trouvent, sous ce rapport, à l'égard des fabriques métropolitaines et cathédrales dans la même position que les communes à l'égard des fabriques paroissiales.

Le projet se borne à appliquer aux unes le régime consacré pour les autres, tant sous le rapport de la composition que sous celui de l'administration. Seulement, en ce qui concerne le contrôle des actes de gestion et de la comptabilité, les provinces étant directement intéressées, et ne pouvant dès lors être juges et parties, il a fallu s'en rapporter à l'autorité supérieure du Gouvernement.

D'après les articles 115 et suivants de l'avant-projet, les conseils de fabrique des cathédrales étaient composés de quatre membres à la nomination du Roi, et de quatre membres à la désignation de l'Évêque. D'après l'article 117, le Gouverneur et l'Évêque ne pouvaient assister aux séances qu'avec voix consultative.

Sur la réclamation de MM. les Évêques, ces dispositions ont été modifiées. D'après le projet de loi, le Gouverneur et l'Évêque seront membres de droit des conseils de fabrique des cathédrales.

*Personnification et organisation des cultes dissidents.*

Il est reconnu que la législation existante sur l'organisation des cultes dissidents est incomplète et insuffisante à tous égards.

Le culte protestant est organisé par une loi spéciale, portant la même date que la loi organique du culte catholique; par cette loi, il est pourvu aux traitements du clergé, et les dispositions concernant la liberté des fondations au profit du culte catholique, sont rendues communes aux églises protestantes; mais la loi s'est abstenue de prendre des mesures pour déterminer les attributions et régler la gestion des consistoires. Les règlements administratifs pris à cet effet, sous le Gouvernement des Pays-Bas, étant devenus inapplicables, l'administration du culte protestant donne lieu à de nombreuses difficultés.

Quant au culte israélite, la loi le passait sous silence et ne lui accordait ni temple, ni traitement, ni dotation, ni droit de recevoir des fondations. Seulement, le décret du 17 mars 1808, qui fixe la circonscription des consistoires israélites, établit, pour le paiement des ministres et les frais du culte, une contribution répartie entre les membres de la communauté.

De nos jours, le culte anglican, qui n'a ni personnification civile, ni représentation, se trouve dans des conditions moins favorables.

Le projet organise complètement l'administration du temporel des cultes dissidents.

Telles sont les principales modifications introduites par ledit projet, qui a pour but d'assurer la bonne gestion des intérêts temporels, tout en sauvegardant avec le plus grand soin les principes que la Constitution a consacrés au profit de tous les cultes.

Avant de soumettre à la Législature, les dispositions que nous avons l'honneur de déposer aujourd'hui sur le bureau, nous avons communiqué un avant-projet aux administrations provinciales, à MM. les Evêques et aux corps qui représentent les cultes dissidents. La chambre trouvera aux annexes, les avis de ces différentes autorités. Elle se convaincra que la réforme a été accueillie très-favorablement par la plupart des députations permanentes et par les cultes dissidents. MM. les Evêques seuls l'ont repoussée d'une manière absolue. Ils l'ont fait avec une charité d'appréciation et une urbanité de langage que nous laisserons aux Chambres et au pays le soin de juger; nous nous bornerons à examiner le fondement de ces prétentions.

MM. les Evêques combattent le projet, comme procédant du principe de l'omnipotence de l'État sur le temporel de l'église, qui suppose que l'église serait une dépendance, une partie essentielle ou intégrante de l'État, un simple établissement d'utilité publique, principe arbitraire qu'on ne saurait appliquer sans aboutir à l'oppression de l'église et à la confiscation de ses biens.

Ils condamnent le projet comme étant basé sur la nationalisation des biens de l'église catholique, et disent que, s'il était converti en loi, l'église catholique serait dépouillée de tous ses biens sans aucune exception: les biens-fonds, les rentes, les offrandes, les ex-voto, les fondations d'anniversaires, les églises, les presbytères, les cimetières, les ornements sacerdotaux, les vases sacrés, tout appartiendrait à l'État.

MM. les Evêques soutiennent que les biens de l'église n'étant pas des biens nationaux, la régie des biens de l'église n'est pas une administration publique; qu'au

contraire l'église étant propriétaire de ces biens, l'administration appartient à l'Évêque, préposé à la direction du temporel du culte; que, par conséquent, il n'appartient pas à l'État de régler souverainement cette administration, qui n'est pas de sa compétence.

« Nulle société spirituelle, dit M. l'Évêque de Liège dans son avis, ne peut se  
 » concevoir sans culte public, ni un culte public sans sacerdoce; il s'en suit que  
 » la société spirituelle ne saurait subsister sans posséder des biens communs  
 » destinés aux dépenses du culte, à l'acquisition et à l'entretien des sanctuaires, à  
 » la subsistance de ses prêtres.

» En effet, ajoute ce prélat, si la société politique ne peut empêcher la société  
 » spirituelle d'exister, elle ne peut non plus refuser de lui reconnaître le droit d'ac-  
 » quérir et de posséder, droit qui lui est essentiel, inhérent, droit qui est fondé sur  
 » la nature des choses et que l'église catholique tient de son auteur. Conséquem-  
 » ment la société politique doit prendre des mesures pour assurer leurs effets ci-  
 » vils aux actes d'acquisition et d'administration que fait l'église, comme elle les  
 » assure à ceux que font les citoyens. »

Si l'on examine bien cette théorie, on s'aperçoit qu'elle est sans fondement sérieux, basée qu'elle est sur la prétention toute gratuite, que l'église est une personne civile de droit divin, ayant dans l'État, sous le rapport des intérêts matériels mêmes, une existence indépendante de la loi; qu'en vertu de cette personnalité qui lui est propre, elle est susceptible de poser tous les actes de la vie civile; qu'elle a le droit d'acquérir et de posséder, et, par conséquent, celui de gouverner sa propriété au même titre que les particuliers.

Il n'est pas difficile de démontrer la fausseté évidente de ces propositions.

Il n'y a pas dans l'État de personne civile de droit divin.

Dans la nation, il n'y a, en principe, d'autre être susceptible de droit que les individus, ou personnes naturelles, et les personnes fictives ou morales, auxquelles la loi donne l'existence, pour la représentation de divers intérêts collectifs ou généraux et d'utilité publique, personnes que la loi crée ou qu'elle supprime suivant les besoins de la société.

Le droit d'instituer des établissements publics, de les ériger en personne civile et de les doter, n'est pas un droit naturel; ce droit puise son existence dans la loi positive qui en règle les conditions.

C'est en vain qu'on s'efforcerait d'obscurcir ces maximes si élémentaires, si évidentes du droit public, pour soustraire les établissements du culte à leur application, en attribuant à l'église une personnalité de droit divin, personnalité qu'elle ne peut avoir que par la loi positive.

Les diverses sociétés ou communautés qui peuvent se former dans la nation pour l'exercice du culte, les diverses églises ont le droit d'exister, parce que leur existence est l'une des manifestations de la liberté de conscience, qui est de droit naturel et appartient à tous les citoyens.

Mais cette liberté n'emporte pas le droit de posséder et d'acquérir; la liberté n'engendre d'autre obligation pour l'État que celle de la protéger dans tout ce qui n'est pas contraire à ses propres droits.

Si dès lors, comme le dit Portalis, le libre exercice du culte est un bienfait de la loi, à plus forte raison en est-il de même du droit de propriété dont l'église ne

peut jouir qu'en qualité de personne morale, reconnue et autorisée par la loi, l'église n'ayant une existence civile et n'étant capable d'exercer des droits dans l'État qu'en vertu de la loi.

En fait, s'il n'y a pas de société sans culte, ni de culte sans sacerdoce, si les diverses églises qui se constituent ont besoin pour subsister de biens destinés aux frais du culte et à l'entretien de ses ministres, il n'en résulte pas, par voie de conséquence nécessaire, qu'elles aient le droit d'être constituées en personnes civiles avec faculté d'acquérir et de posséder ces biens.

Les besoins temporels de l'église n'impliquent pas *à priori* ce droit. L'église catholique, dans les premiers et, sans doute, les plus beaux siècles de son existence, ne jouissait pas de la personnification civile; le culte israélite, jusqu'à ce jour, n'a jamais joui en Belgique de cette prérogative; le culte anglican et d'autres cultes se trouvent, en notre pays, dans la même situation.

A défaut de l'intervention de l'État, l'église subsiste par les oblations et les offrandes des fidèles : le droit d'acquérir et de posséder par elle-même, en qualité de personne morale, n'est donc pas nécessaire; ce droit, qui constitue la personnalité civile n'est pas essentiel, inhérent à l'existence de l'église, il n'est pas, comme on le prétend, dans la nature des choses, ou de droit naturel.

L'État prête son concours à l'église pour ses besoins temporels, soit en accordant des traitements à ses ministres, soit en dotant le culte au moyen de fondations que la loi autorise les particuliers à constituer au profit des établissements qu'elle a investis de la personnification civile.

La fondation n'est, en effet, autre chose que le droit d'intervention que la loi concède aux particuliers dans la dotation des établissements d'utilité publique. On sait que de tout temps les souverains ont réglé et limité ce droit; inutile de rappeler les nombreuses dispositions qui ont été prises à cet égard. Si à la vérité, sous les premiers empereurs, les particuliers ont obtenu la concession de la liberté de fonder sans l'intervention de l'autorité publique, ce n'était que par l'effet de la tolérance du souverain; car l'acte de fonder est essentiellement un acte de souveraineté, un démembrement du suprême empire. Aussi, le droit canonique a-t-il rangé les fondations pieuses dans l'ordre des institutions de droit public.

Mais, dit-on, par la fondation, c'est le particulier et non pas l'État, qui dote l'église.

« Les fondations, appliquées à ses besoins, n'ont pas été faites à frais communs par l'universalité des citoyens, sans distinction de croyances; ces fondations sont l'œuvre de quelques fidèles catholiques, inspirées par une pensée catholique, produites dans un but exclusivement catholique. On ne peut soutenir que les fondations, les libéralités de la main à la main, les offrandes, etc., faites par quelques fidèles, sont des allocations que l'État fait au culte pour en acquitter les dépenses. Ces donations ne sont faites ni à l'État, ni au profit de l'État. L'État ne saurait donc en faire l'objet d'une allocation <sup>(1)</sup>. »

Cette conclusion n'est pas admissible. Car si l'on peut concéder sans difficulté que les fondations ne sont faites ni à l'État, ni au profit de l'État, il ne faut pas

(1) Rapport de l'Évêque de Liège.

oublier qu'elles ne peuvent pas être faites sans le concours de l'État. Sans ce concours, en effet, la fondation ne saurait subsister. La fondation devant survivre à l'individu qui l'a érigée, le concours de l'État peut seul lui imprimer un caractère de perpétuité.

Après cela, est-ce nationaliser les biens ecclésiastiques et spolier l'église que de simplifier l'organisation des fabriques, chargées de l'administration de ces biens, et de soumettre cette administration à un contrôle sérieux.

Les communes, les hospices, les bureaux de bienfaisance sont aussi propriétaires; il n'est jamais venu à l'idée de personne que la loi communale, les lois sur la gestion du patrimoine des pauvres, aient commis un acte de spoliation envers les communes et les établissements de bienfaisance, qu'elles aient mis à la disposition de la nation leurs biens, par le fait qu'elles règlent le mode de leur administration; ces biens ont, avec ceux des fabriques, un caractère commun, celui de leur affectation à un objet d'intérêt public, qui justifie le contrôle de l'État sur l'emploi qui est fait des uns et des autres, parce que, à défaut de ces biens, il devrait être suppléé à leurs revenus aux dépens des contribuables, qui auraient, en définitive, à supporter les conséquences d'une mauvaise gestion.

Mais, aux yeux de MM. les Evêques, le contrôle de l'autorité civile, la tutelle qu'elle entend exercer, est une violation de la propriété de l'église, de tous les attentats le plus odieux. L'église possède au même titre que les particuliers, sa propriété est une propriété privée et soumise aux mêmes règles que celle des particuliers.

« Vainement dira-t-on que ces biens sont temporels et que, sous ce rapport, ils ne peuvent jamais être soustraits au domaine souverain de l'État sur les choses temporelles. Mais les biens des particuliers sont aussi des biens temporels : suit-il de là que l'État puisse en revendiquer la propriété ou l'administration? Ces biens en restent-ils moins une propriété privée? »

Tel est le raisonnement de M. l'Evêque de Liège, qui, sans s'apercevoir de l'intervention de l'État dans la propriété de l'église, et reportant l'origine de cette propriété à la volonté des particuliers, ajoute :

« Vainement, dira-t-on, que ces biens ont une origine laïque, profane, qu'ils ne perdent jamais ce caractère; mais les biens ne changent-ils pas de nature par leur destination nouvelle? n'est-ce pas le propriétaire laïque qui transfère à l'église, à Dieu, la propriété de son bien qu'il aliène, n'importe à quel titre, au profit de l'église et non à l'État, qui ne fait que régler les formes et les conditions de cette aliénation? Ces biens sont temporels dans un sens physique, matériel, grossier, mais aux yeux de tous les législateurs, amis de la justice et de la vérité, aux yeux de tous les peuples laissés aux inspirations du bon sens et de l'équité, ne sont-ils point la chose de Dieu, l'oblation de l'homme religieux, le prix des bienfaits reçus, des péchés pardonnés, *res Dei, vota fidelium, pretia peccatorum*? » (1).

La confusion qui est faite ici entre la propriété privée et la propriété publique ne saurait échapper. La distinction est cependant importante. La propriété dans le chef des particuliers est de droit naturel; l'État ne l'a pas créée; elle emporte le

---

(1) Rapport de l'Evêque de Liège.

pouvoir d'user et d'abuser. La propriété dans le chef de l'église est de droit social; elle n'est qu'une concession de l'État; il n'en peut être disposé qu'en vue d'une destination déterminée, et puisque l'État concède cette affectation, il a le droit et le devoir de la surveiller. C'est dans l'État, dans la loi civile, que la propriété des biens de l'église prend sa source, et c'est à raison de cette origine que les biens ecclésiastiques peuvent être considérés comme ayant un caractère laïque.

Il n'y a pas de doute que le particulier, qui peut user et abuser de son bien, soit libre d'en disposer en vue d'une destination pieuse; mais ce qui n'est pas au pouvoir du particulier, c'est de créer dans l'État une personne morale capable de recevoir et d'administrer des biens sans l'intervention de l'État, parce que l'existence des personnes civiles est d'une impossibilité absolue sans la volonté expresse ou tacite du souverain.

Admettre que, par le fait qu'un particulier déclare se dépouiller de sa propriété et la conférer à l'église, celle-ci soit en droit, par l'un de ses représentants, de se mettre en possession sans l'autorisation ou le consentement du souverain, c'est vouloir que la volonté du particulier domine celle de la nation, ce qui est matériellement et juridiquement impossible.

On reconnaît volontiers l'indépendance et l'autonomie de l'église dans l'ordre spirituel; mais prétendre que l'église a une existence civile qui lui est propre, et qui la rendrait capable d'acquérir et de posséder sans l'intervention de l'État et malgré l'État, ce serait reconnaître à l'église un pouvoir qu'elle ne tiendrait pas de la loi, et qui serait en opposition manifeste avec le principe de la liberté et de l'indépendance du pouvoir civil, qui est la base fondamentale du droit public. Cette prétention n'aboutirait à rien moins qu'à rompre l'unité de la puissance publique, et en constituant un État dans l'État, à y entretenir des germes d'une irrémédiable anarchie.

Comme l'a dit Portalis, en présentant le concordat à la Législature, « c'est sur  
 » le droit universel des gens, qui ne reçoit point d'exception, parce qu'il est fondé  
 » sur le droit naturel, qu'est appuyé le grand principe de l'indépendance des  
 » Gouvernements. Nier cette indépendance, ce serait affaiblir, ce serait rompre  
 » les liens qui unissent les citoyens à la cité, ce serait se rendre criminel à l'État.

» L'unité de la puissance publique et son universalité sont une conséquence  
 » nécessaire de son indépendance. La puissance publique doit se suffire à elle-  
 » même; elle n'est rien, si elle n'est tout. Les ministres de la religion ne doivent  
 » point avoir la prétention de la partager ni de la limiter.

» Si l'on a vu ces ministres exercer autrefois dans les officialités une autorité  
 » extérieure et coactive sur certaines personnes et sur certains objets, il ne faut  
 » pas perdre de vue que cette autorité n'étaient que de concession et de privilège;  
 » ils la tenaient des souverains, ils ne l'exerçaient que sous leur surveillance, et ils  
 » pouvaient en être dépouillés s'ils en abusaient. » (Portalis, Rapport sur les arti-  
 cles du concordat, p. 87.)

Personne ne conteste l'indépendance et la liberté de l'église dans l'ordre spirituel, la religion en soi, qui a son asile dans la conscience, n'est pas du domaine de la loi.

Mais du moment où, pour les choses temporelles, l'église demande à l'État son concours, celui-ci a le droit d'en régler les conditions. Ce droit est dans la nature

des choses, il dérive de la liberté, de l'indépendance, qui est de l'essence de la souveraineté, inaliénable et imprescriptible.

« Nous ne saurions trop le répéter, dit encore Portalis, il ne faut que du bon sens pour le reconnaître, que l'indépendance des Gouvernements, dans l'ordre temporel, dérive de la nécessité même qui les a fait établir, et tient aux grands principes d'ordre et de tranquillité publique, sans lesquels la terre deviendrait inhabitable. »

Le même ministre, dans son Rapport sur le concordat, disait : « Quand on admet une religion, on admet par raison de conséquence les principes et les règles d'après lesquels elle se gouverne. »

— On se prévaut de ces paroles pour en déduire la conclusion, que l'église catholique étant admise, existe à côté de la société civile, non-seulement avec ses dogmes et sa morale, avec son culte et sa hiérarchie, mais aussi avec sa discipline, avec ses règles, avec les droits qu'on prétend être essentiels à son existence et à son gouvernement; en un mot, qu'elle est un être moral susceptible des droits, des obligations et des actes de la vie civile.

C'est à tort qu'on invoque les paroles prononcées par Portalis, au moment où il présentait le concordat qui concédait à l'État une si large part d'intervention dans les affaires du spirituel, pour en déduire la reconnaissance du pouvoir de l'église dans l'ordre temporel.

La maxime énoncée par ce Ministre, n'était que le corollaire du principe de l'indépendance de l'État qu'il venait d'établir; elle suppose, en effet, que l'État est libre d'admettre les cultes ou de ne pas les admettre, de se subordonner à l'église ou de maintenir intacte sa souveraineté.

Après avoir démontré, qu'en principe et par elle-même, l'église n'a pas d'existence civile, il reste donc à examiner quelle est la position que l'église catholique occupe en Belgique en vertu de la loi positive, qui est l'expression de la volonté du souverain.

L'église catholique, dit M. l'Évêque de Liège, est en Belgique dans une position particulière à l'égard de l'État, par suite du concordat de 1801.

« L'intervention du chef suprême de l'église, dans ce concordat, qui a eu pour objet le règlement des intérêts temporels de la religion, le droit qui lui est reconnu de stipuler à cet égard de puissance à puissance avec le chef de l'État, démontre évidemment que, s'il y a des points qu'il appartient à l'État de régler, il en est d'autres sur lesquels l'église a un droit incontestable de souveraineté et d'autonomie. En effet :

» 1° Dans le concordat, l'État ne confie pas expressément à l'église le droit d'acquérir et de posséder; il se borne à déclarer que la religion catholique, apostolique et romaine sera librement exercée en France. Le droit d'acquérir et de posséder est tellement inhérent à l'église, que c'est le lui reconnaître que d'admettre ou même de tolérer qu'elle existe.

» Cela est si vrai, que le concordat suppose l'église catholique en jouissance de ce droit.

» 2° Le Gouvernement, porte le concordat, prendra des mesures pour que les catholiques français puissent, s'ils le veulent, faire des fondations en faveur des

» églises. Les termes de cet article impliquent le droit antérieur qu'a l'Église d'acquérir et de posséder.

» Le Gouvernement, en effet, s'engage à prendre des mesures, non pour que l'église puisse recevoir des fondations, mais pour que les fidèles puissent en faire s'ils le veulent. La forme, ici, n'est pas indifférente au fond. Cette rédaction laisse intacte le dogme catholique d'acquérir et de posséder, dogme que celle-ci n'abrogerait pas et ne saurait abroger.

» 3° Le concordat ne stipule rien relativement à l'administration des biens de l'église. De là il faut conclure que ce point, n'étant pas en contestation, n'a pas dû être réglé par des stipulations spéciales. Il était réglé par le droit commun, en vertu duquel le propriétaire administre son bien, et par le droit ecclésiastique admis partout où l'église est admise, et dont le principe se trouve dans le concordat.

» D'après le concordat, ce n'est pas l'être moral, appelé diocèse ou paroisse, mais le Pape et les Évêques qui personnifient l'église et le culte. C'est là le principe fondamental du catholicisme. »

Cette démonstration ne repose sur aucune base légale.

D'après l'épiscopat, l'église catholique serait intervenue dans le concordat en stipulant au nom du pouvoir temporel qui lui est inhérent et que le souverain aurait reconnu en elle, par cela seul qu'il traitait avec elle.

Mais cette intention a été déniée, et l'interprétation qu'on donne, à cet égard, au concordat est formellement contredite par la loi organique qui a décrété l'établissement des fabriques d'églises, et le décret de 1809, qui a réglé l'administration des fabriques.

Si, à la vérité, le décret du 9 floréal an XI avait d'abord *provisoirement* autorisé les Évêques à faire des règlements, ce fait est sans portée relativement à la question de principe, attendu qu'il ne s'agissait là que d'une mesure temporaire et transitoire, et que le souverain se réservait en tous cas le droit d'approbation.

A ces objections, on répond que les lois organiques, qui fixent encore aujourd'hui la position légale du culte catholique en Belgique, ont violé le concordat, et que le décret de 1809, qu'il s'agit de reviser, a toujours été considéré comme attentatoire aux droits et à la liberté de l'église catholique. Ce débat n'est pas nouveau, il serait sans utilité de le reprendre. Sous l'Empire, la Cour de Rome a déjà protesté contre les lois organiques, sans aucun succès. Après 1814, et après 1830, le clergé catholique a tenté de faire considérer le règlement de 1809 sur les fabriques d'église, comme étant abrogé; mais à toutes les époques, un examen impartial et réfléchi, a condamné ces prétentions. Au surplus, M. l'Évêque de Liège reconnaît lui-même la parfaite légalité dudit décret.

« Mais, dit ce haut dignitaire de l'église, il ne faut pas confondre la légalité du décret du 30 décembre 1809 avec le droit de régler souverainement les matières qui sont l'objet de ce même décret. Le Gouvernement ayant donné à la loi du 18 germinal an X, un sens évidemment contraire au concordat, et cette interprétation étant admise par le Sénat, évidemment le décret du 30 décembre 1809, en tant qu'il organise l'article 76 de ladite loi, est légal au for civil, mais nul aux yeux du droit. Car autre chose est la légalité; autre chose est le droit. »

Cette maxime subversive, qu'il est regrettable de voir proclamer par MM. les Évêques, ne peut conduire qu'à l'anarchie ou à la révolution. En Belgique, sous

l'empire de la Constitution, nul n'a des droits contre ou hors la loi ; le souverain lui-même y est soumis.

En vertu du concordat, l'église comme telle ne possède pas des droits sur le temporel du culte ; les lois faites pour l'exécution du concordat, ne lui reconnaissent pas davantage la capacité d'administrer les biens destinés au culte ; ces lois ont, au contraire, institué les fabriques en qualité d'établissements préposés à ce service d'utilité publique, jouissant de la personnification civile et ayant, à ce titre, la propriété des biens dont l'administration leur est confiée. Les biens des fabriques peuvent donc être, à bon droit, considérés comme biens laïques ou nationaux, en ce sens que c'est par la volonté nationale qu'ils sont affectés au service du culte, et que s'ils n'existaient pas, la nation serait obligée d'y suppléer pour satisfaire aux besoins de l'église. Comme c'est l'autorité sociale qui crée les personnes civiles, la propriété dans leurs mains, n'est pas de droit naturel, mais d'origine civile.

Au surplus, la propriété des biens de l'église, entre les mains des fabriques, est aussi solidement établie que si elle reposait dans le chef des Evêques.

Mais quelle est la portée de la disposition de la Constitution qui a proclamé la liberté des cultes ? Ici éclate un nouveau dissentiment.

« Enfin, dit l'Evêque de Liège, l'article 16 de la Constitution, obligeant le chef  
 » du Gouvernement belge à renoncer aux prérogatives accordées au chef du Gouver-  
 » nement français par le concordat, lui interdit toute intervention dans la  
 » nomination et dans l'installation des ministres du culte. Or, si l'Evêque est l'ad-  
 » ministrateur et le dispensateur-né du temporel comme du spirituel de son église,  
 » c'est-à-dire de toutes les églises de son diocèse ; si le curé l'est en qualité de repré-  
 » sentant et de lieutenant de l'évêque, de quel droit le Gouvernement intervient-il  
 » pour leur ouvrir ou leur fermer l'accès de la régie des biens de l'église ?

» Distinguera-t-on entre le pouvoir de l'Evêque sur le spirituel et son pouvoir  
 » sur le temporel ? Mais la Constitution ne distingue pas. Cette distinction est donc  
 » arbitraire et n'est pas admissible. Un homme qu'on ne suspectera pas d'avoir  
 » été trop favorable à la liberté de l'église, M. Defacqz, ne faisait pas cette dis-  
 » tinction. Voici, disait-il au Congrès national, voici un autre inconvénient de  
 » l'article 12 (art. 16) : En écartant toute intervention du pouvoir temporel sur le  
 » spirituel, vous allez abroger le décret impérial du 30 décembre 1809, aux dispo-  
 » sitions duquel tout le monde s'est plu à rendre justice. »

Pour réfuter cette argumentation, il suffit de redresser une erreur matérielle.

L'article 12 du projet de Constitution dont on se prévaut ici, n'a pas été adopté ; cet article était conçu dans les termes suivants :

« Toute intervention de la loi ou du magistrat dans les affaires d'un culte quel-  
 » conque est interdite. »

Une disposition conçue dans un sens aussi général et aussi absolu aurait, sans doute, entraîné l'abrogation du règlement concernant l'administration des fabriques ; elle aurait eu une portée bien plus grande encore. En présence d'un texte semblable, on était en droit de se demander s'il n'aurait pas à la fois abrogé le concordat et si le droit de fondation aurait pu subsister encore.

Mais, comme nous l'avons dit, cette rédaction n'a pas été adoptée.

En effet, l'article 12 de l'avant-projet de Constitution a été remplacé par une

rédaction entièrement différente, qui est devenue l'article 16 de la Constitution; ce dernier ne touche en rien aux droits de l'autorité civile sur le temporel des cultes, qu'il laisse complètement intacts, en se bornant à interdire l'intervention de l'État dans la nomination et dans l'installation des ministres de l'église, et dans leurs rapports avec leurs supérieurs.

La Constitution n'a donc pas abrogé les lois sur l'administration des biens des fabriques.

Mais s'il est vrai, comme nous l'avons démontré, que, d'après ces lois, l'église, comme telle, n'a pas la propriété de ces biens, et que cette propriété réside dans le chef des fabriques dont l'administration est soumise aux règles que la loi leur trace, comme à tous les établissements d'utilité publique, il n'en est pas moins vrai que les décrets de l'empire ont ménagé et ont pu ménager aux Évêques une action plus ou moins exclusive.

Il est à observer, en effet, qu'à une époque où, comme le disait Portalis, les Archevêques et les Évêques étaient les vrais agents du Gouvernement (Rapport du 29 floréal an XI), agissant comme délégués de l'autorité civile (Rapport de juillet 1806), l'on comprend que l'approbation des budgets et la vérification des comptes pouvaient leur être confiées; les Archevêques et les Évêques étaient des fonctionnaires de l'État, nommés par le Gouvernement; le Pape n'intervenait que pour l'investiture canonique, et il est très-naturel qu'on leur ait confié la comptabilité des fabriques. Mais aujourd'hui, les rapports de l'église et de l'État sont changés, la Constitution a voulu opérer leur séparation. C'est dans ce but qu'elle a renoncé à l'intervention que le concordat avait accordée au Souverain dans les nominations, ainsi qu'à la prérogative du contrôle que la loi organique permettait au Gouvernement d'exercer sur les rapports du clergé avec la cour pontificale.

Le clergé est devenu indépendant du pouvoir; il n'intervient plus à titre de fonctionnaire, de délégué de l'autorité civile dans les affaires du temporel; il est donc devenu indispensable d'assurer la bonne gestion de celles-ci par un contrôle d'agents responsables. Les Évêques n'étant plus, comme autrefois, subordonnés à l'État, celui-ci ne peut laisser en leurs mains une autorité sur laquelle il n'a plus aucune action.

Le projet de loi, en mettant la nouvelle législation en harmonie avec l'esprit de nos institutions, a conservé au clergé une légitime intervention dans les choses temporelles qui ont un rapport intime avec l'administration du spirituel; mais comme l'intérêt des contribuables y est engagé, le projet a conféré l'approbation des budgets et des comptes à l'autorité provinciale, qui offre toutes les garanties pour assurer un contrôle sérieux et impartial.

L'absence de ce contrôle est une lacune bien constatée, qui, comme le déclarait l'adresse au Roi, votée naguère par la Chambre, ne pourrait plus être tolérée davantage sans défaillance, vis-à-vis d'un devoir social.

Après avoir, par les considérations qui précèdent, justifié le principe du projet et les dispositions les plus importantes qu'il consacre, il ne reste qu'à motiver les changements secondaires et de détail qui ont pour but de combler des lacunes de la législation existante, ou de fixer certains points douteux de la jurisprudence administrative.

Le titre I<sup>er</sup>, concernant l'administration du temporel du culte catholique, est divisé en huit chapitres qui traitent, savoir :

Chapitre I<sup>er</sup>. Des fabriques d'église ;

Chapitre II. Des fabriques des églises paroissiales ou succursales et des chapelles ;

Chapitre III. Des revenus et des charges des fabriques ;

Chapitre IV. De l'administration des biens des fabriques et de la comptabilité ;

Chapitre V. Des charges des communes relativement au culte catholique ;

Chapitre VI. Des fabriques cathédrales ;

Les chapitres VII et VIII sont relatifs aux dispositions générales et transitoires.

Les titres II et III concernent l'administration du temporel des cultes dissidents.

ART. 1<sup>er</sup>. « Le temporel des cultes est régi par les dispositions suivantes : »

## TITRE I.

### CHAPITRE PREMIER.

#### DES FABRIQUES D'ÉGLISE.

Aux termes de l'article 2, les fabriques d'églises, dont l'article 76 de la loi du 18 germinal an X a ordonné l'établissement, sont chargées de veiller à l'entretien et à la conservation des temples, d'administrer les aumônes et les biens, rentes et perceptions autorisées par les lois et règlements, les sommes supplémentaires fournies par les communes, et généralement tous les fonds qui sont affectés à l'exercice du culte, dans les églises auxquelles elles sont attachées.

C'est dans ces termes que les attributions des conseils de fabrique sont déterminées par l'article 1<sup>er</sup> du décret du 30 décembre 1809, qui définit en outre le but de ces attributions :

« Afin, ajoute le décret, d'assurer l'exercice du culte et le maintien de sa dignité, soit en réglant les dépenses qui y sont nécessaires, soit en assurant les moyens d'y pourvoir. »

Il n'a pas paru nécessaire de reproduire cette définition qui n'ajoute rien à la loi.

« Art. 3. Il y a des fabriques près des églises cathédrales, paroissiales, ou succursales, ainsi que près des chapelles reconnues.

» Les annexes reconnues sont, pour leurs intérêts temporels, régies par les fabriques dans la circonscription desquelles elles sont érigées. »

La loi du 18 germinal an X, après avoir fixé la circonscription des diocèses, dispose, art. 60, qu'il y aura au moins une paroisse dans chaque justice de paix, et qu'il sera en outre établi autant de succursales que le besoin pourra l'exiger.

Le décret du 30 septembre 1807 autorise l'établissement de chapelles dans les paroisses ou succursales trop étendues, ou lorsque la difficulté des communications l'exigera.

Les paroisses sont desservies par des curés de 1<sup>re</sup> ou de 2<sup>me</sup> classe, les succursales par des desservants, les chapelles par des vicaires ou chapelains à demeure.

Le traitement des vicaires-chapelains, qui était, aux termes dudit décret supporté par la commune, a été mis à la charge de l'État par la loi du 9 janvier 1837, au même titre que celui des curés et des desservants.

Sous le nom d'annexes l'on désigne les églises, reconnues à ce titre, par le Gouvernement, en vertu du même décret du 30 septembre 1807, art. 11.

Ces églises sont entretenues et desservies aux frais d'un certain nombre d'habitants.

Il est pourvu aux frais du culte dans plusieurs églises annexes au moyen de fondations qui y sont affectées.

L'article 3 du projet établit des fabriques près des églises cathédrales, paroissiales, ou succursales, ainsi que près des chapelles reconnues.

Lorsqu'une église cathédrale sert en même temps d'église paroissiale, il devra y avoir deux fabriques pour représenter les intérêts distincts de la cathédrale et de la paroisse.

En ce qui concerne les chapelles ou églises vicariales, le décret du 30 septembre 1807, qui autorise leur établissement, porte, article 13: « les chapelles ou annexes dépendront des cures ou succursales dans l'arrondissement desquelles elles seront placées. Elles seront sous la surveillance des curés ou desservants, et le prêtre qui y sera attaché n'exercera qu'en qualité de vicaire ou de chapelain. »

Une circulaire du 11 mars 1809, destinée à assurer l'exécution du décret de 1807, et à régler les rapports des chapelles et annexes avec l'église principale, porte que c'est cette dernière qui a qualité pour recevoir les rentes ou revenus et pour contraindre les débiteurs, que c'est à elle qu'on doit compte.

La même circulaire, sans en faire l'objet d'une prescription formelle, regarde cependant comme n'étant pas douteux, que l'entretien des bâtiments et du mobilier, et la nécessité de pourvoir tant à la propreté qu'aux autres parties du service intérieur du culte, exigeront que quelques habitants, nommés par l'Évêque, comme ceux de l'église principale (à cette époque les fabriques étaient encore régies par les règlements des Évêques), se chargent, sous le nom de fabriciens de la chapelle ou annexe, de prendre ce soin.

Plusieurs chapelles ayant été pourvues de fabriques, par application du décret de 1807, la question de savoir, si ces fabriques avaient capacité pour administrer les biens, s'est présentée devant les tribunaux et a été jugée en sens divers par la cour d'appel de Bruxelles (arrêt du 5 juillet 1843), et la cour de cassation (arrêt du 29 mai 1845).

Il a paru nécessaire de fixer ce point, en dotant les chapelles d'une administration complète, chargée non-seulement du service intérieur de l'église, mais encore des intérêts de sa dotation.

Les annexes reconnues continueront à ressortir, pour leurs intérêts temporels, de la fabrique de l'église paroissiale.

Un décret impérial du 22 décembre 1812, porte que les oratoires particuliers des établissements publics ne seront autorisés que par le Gouvernement.

Ce décret, qui était en harmonie avec l'ensemble de la législation de l'époque, n'est plus applicable aujourd'hui. Les oratoires ou chapelles qui peuvent exister dans les hospices, hôpitaux, prisons, dépôts de mendicité sont érigés et entretenus par les administrations dont ces établissements dépendent. La formalité d'une autorisation du Gouvernement, pour y exercer le culte, est devenue incompatible avec le principe constitutionnel de la liberté des cultes.

Quant aux fondations qui pourraient être faites en faveur de ces églises, elles seront acceptées et régies d'après les lois particulières applicables à ces administrations. Ces dotations sont naturellement limitées aux nécessités du culte qu'il s'agit d'assurer.

On ne pourrait notamment pas fonder dans ces oratoires particuliers des charges pieuses qui rentrent dans le service ordinaire des paroisses.

Le principe de la liberté des cultes permet également d'ériger, sans aucune autorisation, les oratoires, chapelles ou églises que les particuliers peuvent juger convenir. Mais les temples, ainsi ouverts à l'exercice privé ou public du culte, ne forment pas des établissements publics; simples établissements religieux, sans caractère civil, ils n'ont point d'existence légale, et le législateur n'a point à se préoccuper de l'administration de leurs intérêts temporels.

D'après l'article 4, chaque fabrique est représentée par un conseil. Cette disposition consacre la fusion des deux administrations actuellement préposées à la régie des fabriques.

Nous avons déjà fait connaître les motifs de cette fusion.

Dans le système du décret, le conseil de fabrique, comme corps délibérant, n'exerce, en définitive, qu'une haute surveillance sur les actes du bureau des marguilliers, qui, en réalité, absorbe toute l'administration, et dans lequel la commune n'a pas son représentant obligé.

D'après le projet, le conseil de fabrique entrera en possession de toutes les attributions administratives de la fabrique; la surveillance, en quelque sorte nominale, qu'il était censé exercer par la vérification et l'approbation des comptes et des budgets, sera confiée aux administrations provinciales, dont le contrôle revêtira un caractère plus sérieux.

## CHAPITRE II. — SECTION I<sup>re</sup>.

### *Composition des conseils de fabrique.*

L'article 5 du projet fixe le nombre des membres électifs du conseil à huit, pour les paroisses et succursales comprenant dans leur circonscription une population de 5,000 habitants et au-dessus; pour toutes les autres paroisses et les chapelles, ce nombre est limité à quatre membres. D'après le décret de 1809, les conseils de fabrique sont composés de membres électifs en nombre impair; la première nomination de la grande moitié est attribuée à l'Évêque, celle de la petite moitié au Gouverneur.

Le projet a substitué le nombre pair; nous en avons fait connaître les motifs plus haut.

« La classification des paroisses et succursales sera révisée par la députation permanente, après chaque recensement général de la population, opéré en exécution de la loi du 2 juin 1856. Le changement de classification, s'il y a lieu, sera immédiatement notifié à l'Évêque et aux administrations intéressées; en cas de réclamation dans le délai d'un mois, il sera statué par le Gouvernement. »

En cas de nouvelle classification, il est procédé à la recomposition du conseil, d'après la marche tracée par l'article 21.

Art. 6. « Feront en outre partie du conseil de fabrique, comme membres de droit :

1° Le bourgmestre de la commune, qui pourra se faire remplacer par un des échevins;

2° Le curé, desservant, ou chapelain. Le curé et le desservant pourront se faire remplacer par un de leurs vicaires.

« Le bourgmestre et le curé, desservant ou chapelain, se placent du côté du président; le plus âgé à la droite et le plus jeune à la gauche. »

L'article 6 conserve comme membres de droit le curé et le bourgmestre, qui représentent respectivement l'élément civil et l'élément religieux.

L'économie de la loi exclut de la présidence le curé et le bourgmestre. Il y aurait du reste des inconvénients à ce que l'un ou l'autre fût président et jouît de la prépondérance que le projet attache à ces fonctions; quant à la question de présence il semble que l'âge seul doit la déterminer.

Art. 7. « Dans les communes où il y aura plusieurs paroisses, succursales ou chapelles, le bourgmestre sera de droit membre du conseil de chaque fabrique; il pourra s'y faire remplacer comme il est dit à l'article précédent. »

L'article 8 dispose comme suit :

« Les membres électifs des conseils de fabrique seront pris parmi les catholiques domiciliés dans la circonscription de la paroisse, de la succursale ou de la chapelle, figurant sur la liste des électeurs communaux. »

Cet article détermine les conditions générales requises pour pouvoir être nommé conseiller de fabrique.

Il reproduit les dispositions de l'article 3 du décret qui voulait que les conseillers fussent choisis parmi les notables, catholiques, domiciliés dans la paroisse.

L'exécution de cette disposition du décret n'a donné lieu dans la pratique à aucune difficulté.

Le domicile signifie ici la résidence effective et habituelle; ce qui exclurait, par exemple, à la campagne, ceux qui n'y résident que pendant deux ou trois mois.

Le domicile doit être dans la paroisse. Le changement de domicile hors de la paroisse, même dans la commune, emporterait cessation des fonctions de conseiller.

L'article exige de plus que les candidats figurent sur la liste des électeurs communaux. Ils doivent par suite réunir les conditions requises par la loi communale, articles 7 et suivant, et notamment : 1° être Belges par la naissance, ou la naturalisation, être majeurs aux termes du code civil; 2° avoir un domicile réel dans la paroisse depuis le 1<sup>er</sup> janvier de l'année dans laquelle se fait l'élection; 3° verser le cens électoral requis des électeurs communaux.

Comme conséquence encore, seraient exclus les condamnés à des peines afflictives ou infamantes, ceux qui sont en état de faillite déclarée, d'interdiction et autres personnes désignées par l'article 12 de la même loi.

D'après l'article 9 du projet, « les Gouverneurs des provinces, les membres de la députation permanente du conseil provincial, les greffiers provinciaux, ni les commissaires d'arrondissement ne pourront être membres des conseils de fabrique. »

Cet article reproduit les incompatibilités que les articles 48 et 84-2° de la loi communale établissent entre les fonctions provinciales et communales.

L'article 10, qui prononce d'autres incompatibilités, à raison de la parenté ou de l'alliance, reproduit les dispositions des articles 51 et 84-2° de la loi communale.

Cet article porte :

« Les membres des conseils de fabrique ne pourront être parents ni alliés jusqu'au troisième degré inclusivement. Cependant, dans les paroisses au-dessous de 1,200 habitants, la prohibition s'arrêtera au deuxième degré.

» L'alliance, survenue après la nomination, n'emporte pas révocation du mandat.

» L'alliance est censée dissoute par le décès de la femme, du chef de laquelle elle provient. »

L'article 11 dispose : « Outre le bourgmestre et son délégué, il ne pourra y avoir, en même temps, plus d'un conseiller communal dans les conseils de fabrique composés de quatre membres électifs. Il ne pourra y en avoir plus de deux dans les conseils de fabrique composés de huit membres électifs. »

Cet article a pour but de prévenir une trop grande influence des administrations communales dans les conseils de fabrique. L'article 68, § 4 de la loi communale, sera applicable aux conseillers communaux qui feront partie des conseils de fabrique.

**ART. 12.** « Ne pourront faire partie des conseils de fabrique, les vicaires qui en reçoivent un supplément de traitement, ni les clercs ecclésiastiques ou laïques.

» Il ne pourra, en aucun cas, y avoir plus d'un vicaire dans chaque conseil. »

Il ne faut pas que les membres des conseils de fabrique puissent être placés entre leurs intérêts et leurs devoirs; et telle serait la position qui serait faite au clerc rétribué par la fabrique, ou au vicaire recevant un supplément de traitement. Il ne faut pas non plus qu'il puisse entrer plus d'un vicaire dans chaque conseil; leur position vis-à-vis des curés explique suffisamment cette restriction.

**ART. 13.** « Chaque fois qu'il y aura lieu de constituer ou de recomposer complètement un conseil de fabrique, la nomination de la moitié des membres électifs appartiendra respectivement au Gouverneur de la province et à l'Évêque du diocèse.

» Dans l'un et l'autre cas, l'Évêque fera les premières nominations sur l'invitation du Gouverneur ou du Ministre ayant les cultes dans ses attributions; ces nominations seront comprises dans l'arrêté que prendra ensuite le Gouverneur pour faire les nominations qui lui seront attribuées et pour fixer le jour de l'installation du nouveau conseil.

» Si le chef diocésain était d'avis qu'il n'y a pas lieu à nomination, il exposera, dans les quinze jours de la date de l'invitation, ses raisons au Ministre, qui déci-

dera en dernier ressort; si, nonobstant une décision confirmative, l'Évêque ne faisait point connaître ses nominations endéans les quarante jours, le Gouverneur y pourvoirait seul. »

Cette disposition reproduit, avec des modifications assez importantes, l'article 6 du décret de 1809. La plupart de ces modifications ont pour but de faire cesser les doutes qui se sont élevés dans la pratique.

Ainsi, le texte de l'article 6 du décret semble indiquer qu'il ne formait qu'une disposition transitoire, dont les effets avaient cessé avec la première composition des fabriques, qui a suivi la mise en vigueur du décret; cependant, il résulte de la combinaison de cet article avec les articles 7 et 8, qu'il était également applicable aux nominations et recompositions intégrales subséquentes.

C'est dans ce sens qu'un arrêté royal du 3 avril 1848 (*Moniteur*, n° 95) a tranché la question, et c'est dans ce sens aussi que l'article 13 la décide d'une manière expresse.

Ainsi encore, des doutes avaient surgi sur le point de savoir si les nominations que le décret de 1809 attribuait au Préfet devaient être faites par le Gouverneur ou par la députation permanente. L'arrêté précité avait résolu la question dans le sens de la compétence du Gouverneur; l'article 13 consacre expressément ce système.

Enfin, lors de la régularisation générale des fabriques d'église, ordonnée par l'arrêté royal du 12 mars 1849, l'on s'est demandé à qui appartenaient les premières nominations, et l'on a admis que c'était à l'Évêque : l'article 13 consacre également ce système.

Cette marche devra être suivie chaque fois qu'il y aura lieu de reconstituer intégralement un conseil de fabrique ou d'en composer un par suite de l'érection d'une nouvelle paroisse.

Une dernière modification résulte de la simplification qu'introduit l'article 5; comme le cadre du personnel sera réduit à un nombre pair, il n'y aura plus lieu de distinguer entre la grande et la petite moitié : l'Évêque et le Gouverneur nommeront respectivement un nombre égal de membres.

Le paragraphe dernier prévoit le cas de contestation ou d'abstention du chef diocésain : l'autorité civile doit toujours être en mesure d'empêcher que le service public ne reste en souffrance.

L'article 14 porte : « Les conseils de fabrique se renouvelleront par moitié tous les trois ans, dans la séance obligatoire du mois d'octobre.

» La première moitié des membres sortants sera désignée par la voie du sort. »

Cet article reproduit avec quelques modifications l'article 7 du décret concernant les renouvellements périodiques. La simplification qui vient d'être rappelée à l'article précédent rend encore inutile toute distinction entre la grande et la petite moitié, et les opérations du renouvellement en seront de beaucoup facilitées.

D'après le décret de 1809, les élections triennales doivent se faire au premier dimanche du mois d'avril. Le projet remplace cette époque par le dimanche fixé pour la réunion obligatoire du mois d'octobre, afin de permettre aux anciens membres, qui ne doivent sortir qu'à la fin de l'année, de participer aux actes de la comptabilité, qui est réglée pour tout l'exercice pendant lequel ils restent en fon-

tion. Un autre motif de choisir une époque plus reculée de l'année, est de donner aux députations permanentes le temps d'arrêter, avant le renouvellement, les changements de classification qui peuvent avoir lieu à la suite d'un nouveau recensement.

Aux termes de l'article 15, « Les conseillers qui devront remplacer les membres sortants, seront élus par les membres restants; ceux-ci ne pourront procéder aux élections que lorsqu'il y aura plus de la moitié des membres présents.

- » Les membres sortants pourront être réélus.
- » Les élections se feront au scrutin secret et à la pluralité des voix.
- » S'il y a parité de suffrages, il sera procédé à un scrutin de ballottage, et si le partage des voix se reproduit, le sort désignera le candidat qui devra être préféré.
- » Si des parents ou alliés au degré prohibé ou des conseillers communaux, au delà du nombre déterminé par l'art. 11, sont élus au même scrutin, le candidat qui a obtenu le plus de voix sera préféré, et, s'il y a parité de suffrages, le sort désignera le candidat qui sera admis. »

Les deux premiers paragraphes reproduisent les § 1 et 3 de l'article 8 du décret; seulement, l'article 15 ajoute qu'il faut plus de la moitié des membres présents pour procéder aux élections. Il est bien entendu que les membres de droit prennent part au scrutin.

Les membres désignés pour la sortie, bien qu'étant encore en fonction au moment des élections, ne pourront pas prendre part aux opérations du renouvellement. Comme ils sont rééligibles, ils ne doivent pas être admis à se conférer un nouveau mandat.

L'article 15, en exigeant que la moitié des membres soient présents pour procéder au renouvellement, entend parler de la moitié des membres ayant droit de participer aux élections. Les membres sortants, ne pouvant pas contribuer à assurer leur réélection, ce qui serait de nature à altérer le caractère de leur mandat, ne doivent donc pas entrer dans le calcul de la majorité spéciale pour le vote du renouvellement.

Le nombre des membres restants, réunis aux membres de droit, étant de six pour les conseils de fabrique composés de huit conseillers électifs, et de quatre pour les conseils composés d'un même nombre de membres électifs, la majorité, dont la présence sera nécessaire pour procéder au renouvellement des membres sortants, sera en conséquence de quatre membres au moins dans le premier cas, et de trois au moins dans le second.

En supposant que le nombre des membres restants serait réduit par décès ou démission, il pourrait toujours être pourvu au remplacement en temps utile, pour permettre aux remplaçants de participer au vote.

Si, par suite d'absence ou d'abstention, le conseil n'était pas en nombre pour former cette majorité, il serait procédé conformément à l'article 19.

Le décret de 1809 ne détermine pas le mode suivant lequel il doit être procédé aux élections. Le scrutin secret doit être la règle pour toutes les nominations, et comme il importe de ne pas prolonger inutilement les opérations, les nominations se font à la pluralité des voix.

D'après le § 4, s'il y a parité de suffrages, il faut recourir à un scrutin de balottage, et si le partage des voix se reproduit, le sort désigne le candidat qui doit être préféré.

En matière d'élection, c'est généralement le plus âgé qui l'emporte en cas de partage des voix. Mais comme le nombre des membres des conseils de fabrique, appelés à procéder au renouvellement ou au remplacement des membres sortants, est très-limité, il est souvent possible de savoir d'avance comment les voix se répartiront.

Dans la prévision du partage, l'on pourrait alors chercher le candidat le plus âgé pour assurer sa nomination, par le bénéfice de l'âge, sans avoir égard s'il réunit les capacités nécessaires pour remplir son mandat.

Afin de mettre ce calcul en défaut, le projet a donné la préférence à la désignation par la voie du sort.

ART. 16. « Le conseil procédera de la même manière pour le remplacement des membres sortis par décès, démission, changement de domicile ou autre cause. Dans ce cas l'élection devra se faire dans l'une des deux premières séances qui suivront la vacance, et le candidat élu achèvera uniquement le terme de celui qu'il remplace. »

Cet article comble plusieurs lacunes du décret.

La première lacune concernant l'époque du remplacement des membres décédés, démissionnaires ou devenus incapables, avait déjà été partiellement comblée par l'arrêté royal du 2 août 1849, article 6 (*Journal officiel*, n° 141), mais cet arrêté avait fixé une époque trop rapprochée; il est certes à désirer que les membres défaillants soient remplacés le plus tôt possible pour que le conseil reste toujours au plus grand complet, et pour que les membres démissionnaires ne soient pas contraints à continuer leurs fonctions trop longtemps contre leur gré; mais il faut cependant laisser un temps moral plus long pour les cas où le décès, la démission ou l'incapacité précèdent immédiatement une séance.

Le remplacement ne devra en conséquence se faire que dans l'une des deux premières séances ordinaires ou extraordinaires qui suivront la vacance.

Les élections pour la nomination à des places vacantes par décès, démission ou incapacité ont lieu à la majorité des membres. Cette majorité étant nécessaire pour la validité des délibérations ordinaires, il n'y a pas de motifs, comme pour le cas de renouvellement, de faire une exception à la règle générale. La présence de plus de la moitié des membres du conseil est donc requise pour procéder aux élections dont il s'agit.

Quoique le décret ne dise rien à cet égard, il est généralement admis que les membres nommés en remplacement des membres décédés, démissionnaires ou devenus incapables, ne font que continuer le mandat de leurs prédécesseurs; il convient toutefois de lever tout doute, et l'article 16 le dit expressément; il rappelle la disposition analogue de l'article 59 de la loi communale.

ART. 17. « Le procès-verbal de l'élection est rédigé et signé, séance tenante, par tous les membres présents, et adressé en copie dans le délai de huitaine au Gouverneur et à l'Évêque.

» La transmission au Gouverneur aura lieu par la voie hiérarchique. L'administration communale et les commissaires d'arrondissement, pour les communes placées sous leur surveillance, y joindront leur avis. »

Cet article, en ordonnant la communication immédiate des délibérations relatant les élections, fournira à l'autorité supérieure le moyen le plus sûr de contrôler la régularité des opérations.

**ART. 18.** « Dans les 30 jours à dater de la réception du procès-verbal, dont le conseil sera immédiatement informé, le Gouverneur pourra, soit sur réclamation, soit d'office, annuler, par arrêté motivé, l'élection pour irrégularité grave. Passé ce délai, l'élection est réputée valide.

» La décision sera sans délai portée à la connaissance de l'Évêque et notifiée au conseil de fabrique intéressé, pour être procédé à de nouvelles élections dans le mois qui suivra la notification.

» Si, endéans ce mois, il est formé un recours contre la décision du Gouverneur, de la part de l'Évêque ou de la part des intéressés, il est sursis aux nouvelles élections jusqu'à ce qu'il ait été statué définitivement par un arrêté royal motivé, la députation permanente entendue. »

Le décret ne contient pas de disposition correspondante à l'article 18, qui confie au Gouverneur le pouvoir d'annuler les élections irrégulières.

Si la décision de ce fonctionnaire, prononçant la nullité des élections, n'est pas attaquée dans le mois de la notification, il est procédé à de nouvelles élections. En cas de recours, il est statué par un arrêté royal; si l'annulation est maintenue, les nouvelles élections auront également lieu dans le mois de la notification de cet arrêté.

Les intéressés à se pourvoir contre la décision du Gouverneur, sont naturellement l'administration communale ou fabricienne, et en outre les candidats dont l'élection aura été annulée.

**ART. 19.** « Lorsque les élections pour le renouvellement ou pour le remplacement n'auront pas eu lieu à l'époque voulue, le Gouverneur ordonnera qu'il y soit pourvu dans le délai d'un mois.

» Si le conseil s'abstenait de se conformer, dans le délai fixé, à l'invitation de l'autorité supérieure, ou si, en cas d'une première annulation, les nouvelles opérations étaient encore annulées pour irrégularité, il sera procédé à la recomposition complète du conseil par le Gouverneur et par l'Évêque, de la manière prescrite par l'article 15. »

Il en serait de même, lorsque par suite de vacances auxquelles il n'aurait pas été pourvu, le conseil ne sera plus en nombre pour délibérer.

Cet article modifie l'article 8, § 2 du décret, d'après lequel, « lorsque le remplacement ne sera pas fait à l'époque fixée, l'Évêque ordonnera qu'il y soit procédé dans le délai d'un mois; passé lequel délai il y nommera lui-même et pour cette fois seulement. »

L'autorité civile étant appelée à concourir à la nomination des conseils de fabrique, il n'y a pas de raison pour exclure ce concours dans le cas dont il s'agit.

L'article 20 fixe le jour de l'entrée en fonctions des nouveaux élus, ainsi que l'époque de l'expiration du mandat des membres sortants ou démissionnaires.

Cette disposition porte : « Les membres élus, ou nommés conformément à l'article 13, lors du renouvellement, entrent en fonctions le 1<sup>er</sup> janvier suivant; les membres qui n'auront été élus ou nommés qu'après cette époque, pour le renouvellement, ainsi que ceux qui seront élus ou nommés en remplacement des membres défaillants, prennent séance aussitôt que leur élection sera valide ou après leur nomination.

» Les membres sortants ou démissionnaires resteront en place jusqu'au moment de l'entrée en fonctions de leurs successeurs. »

Aux termes de la disposition qui précède, l'installation des nouveaux élus, lors des renouvellements périodiques et dont l'élection sera valide, aura lieu dans la première séance obligatoire du mois de janvier suivant. Les membres élus en remplacement des membres défaillants, entreront en fonction dans la première séance qui suivra l'expiration du délai fixé par l'article 18, § 1<sup>er</sup>, si l'élection n'est pas annulée. Il en sera de même des nouveaux élus ensuite d'une élection irrégulière.

Le décret de 1809 ne fixe point le moment de l'entrée en fonctions; ou plutôt les dispositions de ce décret impliquent que les nouveaux élus entrent en fonctions immédiatement après l'élection. Il peut en résulter de grands inconvénients, dans le cas où les élections sont entachées d'irrégularité, et il importe par suite de laisser un intervalle suffisant pour que l'on puisse signaler les irrégularités qui sont de nature à faire ajourner l'entrée en fonction jusqu'après décision. Aux termes de l'article 18, le Gouverneur doit se prononcer sur la régularité de l'élection dans le délai d'un mois, après qu'il aura reçu communication du procès-verbal de l'opération.

C'est un principe généralement admis en matière de fonctions administratives que les membres sortants ou démissionnaires doivent continuer leur mandat jusqu'au moment de l'installation de leurs successeurs. Toutefois, en présence du doute qui a surgi sur la question, il convient également de la trancher. Le paragraphe dernier de l'article 20 rappelle sous ce rapport la disposition analogue de l'article 58 de la loi communale.

Cependant il est à remarquer que le principe de la continuation obligée du mandat ne s'étend point aux membres devenus incapables par suite de changement de domicile ou pour toute autre cause. L'article 57 de la loi communale fait une exception analogue pour les membres du corps communal qui perdent l'une ou l'autre condition d'éligibilité, ils cessent de faire partie du conseil; mais l'exception s'explique si naturellement, qu'il semble inutile de l'exprimer dans la loi; elle est de droit.

ART. 21. « En cas de nouvelle classification d'une paroisse ou succursale faite conformément à l'article 5, le changement sera opéré de la manière suivante :

» 1<sup>o</sup> Si un conseil de huit membres électifs doit être réduit à quatre, la moitié restante au premier renouvellement, qui suivra la nouvelle classification de la paroisse ou succursale, se réduira d'abord, par la voie du sort, à deux membres, et les membres restants du conseil n'éliront que deux membres qui formeront par la suite l'autre moitié;

» 2° Si un conseil composé de quatre membres électifs doit être porté à huit, les quatre nouveaux membres seront, pour la première fois, nommés, deux par le chef diocésain et deux par le Gouverneur, suivant le mode tracé par l'article 13. Le premier renouvellement partiel qui suivra cette nomination, se fera sans le concours des nouveaux membres. »

Cet article détermine le mode, d'après lequel il devra être procédé pour tenir constamment les conseils de fabrique en rapport avec la population variable des paroisses, suivant que le chiffre en aura diminué ou augmenté. Déjà l'article 3 de l'arrêté royal du 12 mars 1849 avait réglé cet objet à peu près dans les mêmes termes, mais la réduction du personnel à un nombre pair simplifiera encore de beaucoup les opérations.

ART. 22. « Les membres électifs pourront, pour des causes graves et après avoir été entendus, être révoqués par le Gouverneur sur la proposition ou de l'avis conforme, soit de l'Évêque, soit d'une des administrations intéressées, et après que la députation permanente aura été entendue.

» En cas de recours de l'Évêque ou de l'une des administrations intéressées, il sera statué par un arrêté royal motivé.

» Le recours devra être formé dans les trente jours, à dater de la notification qui devra être faite à l'Évêque et auxdites administrations. »

Le décret de 1809 ne prévoit pas le cas où il peut devenir nécessaire d'empêcher un membre électif de continuer un mandat dont, par sa conduite, il se serait rendu indigne. L'article 22 du projet attribue dans ce cas le droit de révocation au Gouverneur, mais pour autant seulement que le recours à cette mesure extrême soit provoqué ou approuvé par l'Évêque ou par les administrations intéressées, c'est-à-dire par le conseil de la fabrique ou par l'administration communale, et après avoir entendu la députation permanente.

En cas de dissentiment entre le Gouverneur et l'Évêque, il sera statué par arrêté royal. Si la révocation est maintenue, il sera procédé au remplacement de la manière déterminée par les articles 15 et suivants.

Nonobstant le silence du décret de 1809, les auteurs n'ont pas hésité à reconnaître au Gouvernement le droit de dissolution. Cependant il n'a point paru nécessaire de consacrer ce droit par la nouvelle loi, en présence du droit de révocation individuelle, en présence des élections périodiques et en présence du contrôle que l'autorité supérieure peut exercer sur les actes des conseils de fabrique.

L'article 23 règle l'organisation intérieure des administrations fabriennes, en tenant compte de ce que, par suite de la fusion du conseil et du bureau, il doit y avoir outre le président et le secrétaire, un trésorier. Cet article dispose que « le conseil nomme au scrutin son président, un secrétaire et un trésorier.

» S'il y a parité de voix, il sera procédé à un scrutin de ballottage et, si le partage des voix se reproduit, le sort désignera le candidat qui doit être préféré. »

Les motifs de la préférence donnée à la désignation par la voie du sort, en cas de parité de suffrages, sont les mêmes que ceux qui ont été indiqués à l'article 15.

ART. 24. « Le président, le secrétaire et le trésorier seront sujets à réélection, tous les six ans, dans la séance d'installation des nouveaux membres; les titulaires pourront être réélus.

» Si le mandat venait à cesser avant cette époque, par la sortie de l'un ou de l'autre titulaire, lors du renouvellement triennal, il serait également procédé au remplacement dans la séance d'installation des nouveaux élus.

» Dans les cas de vacance par décès, démission, changement de domicile ou autre cause, il sera pourvu au remplacement dans l'une des deux premières séances qui suivront la vacance. »

D'après le décret du 30 décembre 1809, le mandat du président, du secrétaire et du trésorier doit être renouvelé tous les ans (art. 9 et 19). En présence des articles 15, 16, 17 et 19, il est douteux même si le trésorier sortant peut être réélu. Il y a de graves inconvénients dans ce système des renouvellements trop fréquents: les traditions se perdent et les intérêts engagés sont compromis. L'article 24 remédie à cet état de choses.

Aux termes de l'article 25, « le président sera, en cas d'absence ou d'empêchement, remplacé par le membre le plus âgé.

« Le trésorier ou le secrétaire seront, en cas d'absence ou d'empêchement, remplacés par le membre électif désigné par la majorité du conseil. »

Il importe de tracer des règles uniformes pour ces remplacements qui ne sont pas prévus par le décret de 1809.

ART. 26. « Le bourgmestre ni le curé, desservant ou chapelain ne pourront être président, ni-trésorier, ni secrétaire.

» Les fonctions de secrétaire et de trésorier pourront être cumulées. »

Plusieurs dispositions du décret de 1809, notamment les articles 4, 9, 13, 15, 19, 50, 55 et 56, démontrent que les curés ou les bourgmestres ne peuvent être ni présidents, ni secrétaires, ni trésoriers. Les motifs déjà indiqués à l'appui de l'article 6 du projet impliquent suffisamment la défense du cumul, en ce qui concerne la présidence, et des raisons de convenance ne permettent point que le bourgmestre ou le curé remplissent les fonctions de secrétaire ou de trésorier. Toutefois, comme des doutes ont surgi sur ce point, il convient de trancher la question par la loi.

La qualité de bourgmestre et celle de curé étant incompatible avec les fonctions de président, de trésorier et de secrétaire, il est à remarquer que ceux-ci ne pourront être remplacés, en cas d'absence ou d'empêchement, que par des membres électifs.

L'article 26 permet le cumul des fonctions de secrétaire et de trésorier. Celles-ci offrent tant de points de contact, qu'il est désirable de voir généralement ces deux fonctions réunies dans les mêmes mains. Ce cumul utile formerait même, par des raisons d'économie et de simplification, la règle, lorsque le secrétaire et le trésorier seraient pris hors du conseil. Ces fonctions étant dans ce cas salariées, l'on peut très-bien exiger que le même titulaire tienne toutes les écritures et la comptabilité.

ART. 27. « Le secrétaire et le trésorier pourront être pris, soit dans le sein du conseil, soit au dehors.

» Dans le premier cas, ils n'auront droit à aucun traitement, et ils seront uniquement remboursés de leurs frais de bureau.

» Au second cas, ces fonctions seront toujours confiées à la même personne, et il pourra être alloué au titulaire au plus 5 p. % sur les recettes ordinaires, et 1 p. % sur les recettes extraordinaires. »

Par suite des restrictions de l'article précédent, comme il pourrait y avoir difficulté de trouver un secrétaire et un trésorier au sein de certains conseils, l'article 27 permet de les choisir hors du conseil, sous la réserve que ces deux fonctions, si aucune d'elles ne peut être remplie par un membre du conseil, soient dans ce cas confiées à la même personne, et ce, par les raisons déjà exposées à propos de l'article 26.

Le § 2 de l'article 27 détermine les avantages dont pourra jouir le secrétaire-trésorier pris hors du conseil. Dans l'état actuel de la législation aucune disposition expresse ne permet au trésorier de percevoir un tantième sur les recettes, quoique dans la pratique on leur alloue généralement le 20<sup>me</sup> denier sur les recettes ordinaires et le 60<sup>e</sup> sur les recettes extraordinaires. Le projet fixe invariablement le droit de perception au *maximum* de 5 % sur les recettes ordinaires et de 1 % sur les recettes extraordinaires. Ce tantième ne serait toutefois accordé qu'aux trésoriers et aux secrétaires nommés hors du conseil, car ceux qui reçoivent un traitement quelconque sur la caisse de la fabrique ne pourraient faire partie du conseil.

ART. 28. « Pour pouvoir être nommé secrétaire-trésorier hors du conseil, il faut: 1° être Belge de naissance ou par la naturalisation; 2° être âgé de 21 ans accomplis; 3° avoir son domicile réel dans la paroisse.

» Dans les communes rurales, le Gouverneur pourra, sur la proposition du conseil de fabrique, et l'administration communale entendue, dispenser de cette dernière condition. »

ART. 29. « Lorsque le trésorier ne possédera pas de biens immeubles susceptibles d'hypothèque, il sera tenu de fournir un cautionnement en numéraire, ou une caution personnelle, le tout sur les bases et suivant le mode déterminé par les articles 115 et suivants de la loi communale du 30 mars 1836.

« Le trésorier sera réputé comptable public, pour tous les actes ou faits se rapportant à sa gestion financière. »

Un arrêt de la cour de cassation, en date du 7 juin 1849, avait décidé que les biens des trésoriers des fabriques d'église ne sont pas frappés de l'hypothèque légale, mais l'article 47 de la loi du 16 décembre 1851 a comblé cette lacune en frappant d'une hypothèque légale les biens des receveurs et administrateurs comptables de tous les établissements publics. L'article 29 du projet prévoit le cas où un titulaire ne posséderait pas de biens immeubles, et exige que, dans ce cas, il fournisse un cautionnement suffisant en numéraire ou une simple caution personnelle, le tout

sur les bases et suivant le mode déterminé par les articles 115 et suivants de la loi communale.

Le trésorier, réputé comptable public pour tous les actes ou faits se rapportant à sa gestion financière, sera en cette qualité soumis aux lois qui règlent la responsabilité de ces agents.

ART. 30. « Une copie du procès-verbal de la nomination du président, du secrétaire ou du trésorier sera transmise au Gouverneur et à l'Évêque dans le délai et d'après le mode déterminé par l'article 17. »

D'après ce dernier article, l'envoi doit avoir lieu dans la huitaine. La copie destinée au Gouverneur est transmise par la voie hiérarchique avec l'avis de l'administration communale, et celui du commissaire d'arrondissement pour les communes placées sous la surveillance de ces fonctionnaires.

L'article 30 dispose en outre :

« Si les nominations du président, du secrétaire ou du trésorier, étaient irrégulières, ou si les candidats ne réunissaient point les qualités requises, le Gouverneur, après avoir pris l'avis de l'Évêque, fixera un nouveau délai pour y procéder, et si les mêmes irrégularités ou d'autres étaient constatées, ou si le conseil s'abstenait, le Gouverneur ferait les nominations d'office.

» En cas de réclamation de la part de l'Évêque, il sera statué par un arrêté royal. Le recours devra, le cas échéant, être formé dans les trente jours de la notification de la décision du Gouverneur à l'Évêque. »

L'article 18 du projet a déjà déterminé la marche qu'il y a lieu de suivre lorsque les nominations des membres électifs du conseil sont irrégulières. L'article 30 dispose que cette marche devra être suivie en cas d'irrégularité dans la nomination du président, du secrétaire ou du trésorier, ou si l'un des candidats désignés à cette fin ne réunissait pas les conditions requises. Ce dernier cas se présenterait notamment pour le président, si le curé ou le bourgmestre avaient été désignés à cette fonction.

ART. 31. « Le conseil pourra, en tout temps, suspendre ou révoquer le secrétaire ou trésorier pris hors du conseil; la suspension ne pourra toutefois excéder un mois et la révocation, pour devenir définitive, devra être approuvée par le Gouverneur. »

Cet article établit une garantie de bonne gestion nécessaire dans le nouveau système de la nomination facultative hors du conseil.

En cas de révocation, il sera pourvu au remplacement de la manière déterminée par l'article 24.

## SECTION II.

### *Des séances du conseil de fabrique.*

L'article 32 fixe les réunions ordinaires et extraordinaires des conseils de fabrique.

D'après l'article 10 du décret de 1809, les conseils de fabrique ne peuvent se réunir que quatre fois par an; une autorisation de l'Évêque ou du Gouverneur leur est nécessaire pour s'assembler plus souvent.

Ce système vicieux s'explique par les préoccupations politiques de l'époque; on craignait que ces corps délibérants ne sortissent de la sphère de leur mission purement administrative. L'expérience a prouvé que ces craintes n'étaient pas fondées, et il importe, dans l'intérêt des fabriques et pour faciliter la prompte expédition des affaires, que les conseils puissent s'assembler sans autorisation préalable toutes les fois qu'ils le jugeront nécessaire.

L'article 123 du projet donne du reste au Gouvernement le droit d'annuler les délibérations des conseils de fabrique sur des objets sortant de leurs attributions, qui sont contraires aux lois ou qui blessent l'intérêt général.

Pour que les affaires ne restent pas en souffrance, l'article 32 prescrit au conseil de se réunir au moins une fois par mois : cette prescription est rendue nécessaire par la suppression du bureau des marguilliers qui, d'après le décret, doit s'assembler chaque mois. Ces réunions mensuelles sont obligatoires le premier ou le deuxième dimanche de chaque mois. Dans les communes où il y aurait plusieurs paroisses, les séances des conseils de fabrique pourront ainsi être fixées de manière que le bourgmestre puisse assister aux réunions des diverses administrations.

Le conseil devra de plus s'assembler extraordinairement toutes les fois que les intérêts de la fabrique le réclameront, ou qu'il sera requis par le Gouverneur ou par l'Évêque.

Les bourgmestres surveilleront spécialement la tenue du registre des procès-verbaux des séances. Le secrétaire est chargé de la tenue de ces écritures.

C'est au bourgmestre à veiller à ce que le conseil de fabrique se réunisse régulièrement, et à signaler les négligences à l'autorité qui aurait à prendre les mesures que les circonstances réclameraient.

L'article 33 règle le mode de convocation. « Les convocations, porte cet article, se feront par le président ou par le secrétaire, soit d'office, soit sur la demande du bourgmestre, du curé, du desservant ou chapelain, ou du trésorier, au moins deux jours francs avant celui de la séance; elles devront être faites par écrit et à domicile, et indiquer les objets à l'ordre du jour, ainsi que le lieu de la réunion.

» Seront comprises dans l'ordre du jour, les propositions remises au président, au moins deux jours avant la séance. »

L'expérience a prouvé que l'avertissement au prône prescrit par l'article 10 du décret est généralement négligé; or, il est nécessaire que les conseillers soient régulièrement convoqués, que tous soient avertis et aient connaissance au préalable des objets sur lesquels portera la discussion.

Il importe en conséquence que des convocations soient faites, même pour les séances obligatoires du premier ou du deuxième dimanche de chaque mois, afin de connaître les objets qui seront à l'ordre du jour de ces séances.

Les convocations pour ces séances devront être remises au plus tard le jeudi précédent au président; celui-ci y fera porter les propositions sur lesquelles il y aura lieu de délibérer et qui lui auront été remises jusqu'à ce jour, par l'un ou l'autre des membres du conseil.

**ART. 54.** « Les séances se tiendront soit à la maison communale, soit au presbytère, soit au local dépendant de l'église, destiné à cet usage. »

A défaut de place disponible au presbytère ou à l'église, la commune sera tenue de fournir au conseil de fabrique un local pour ses réunions à la maison communale.

L'article 55 renferme plusieurs dispositions empruntées en grande partie à la loi communale, articles 63, 64, 66, concernant le mode des délibérations.

D'après cet article, « Le conseil ne pourra délibérer que lorsqu'il y aura plus de la moitié des membres présents à l'assemblée; tous les membres signeront la délibération, qui sera arrêtée à la pluralité des voix.

» Les membres du conseil voteront à haute voix; le président votera toujours le dernier; et en cas de partage, sa voix sera prépondérante.

» Le vote a lieu au scrutin secret, lorsqu'il s'agit de nominations, révocations ou suspensions. En cas de partage, la proposition de révocation ou de suspension est rejetée. »

Le § 3 de l'article 55 maintient la disposition du décret qui accorde voix prépondérante au président en cas de partage des voix. La reproduction de cette disposition est d'autant plus nécessaire que, d'après le projet de loi, les membres du conseil seront en nombre pair. Ayant voix prépondérante, le président doit naturellement voter le dernier. Il va de soi que ces dispositions ne s'appliquent pas, lorsque le vote doit avoir lieu au scrutin secret. Dans ce cas, le partage des voix est prévu, pour les nominations par l'article 18, et pour les suspensions et révocations par le dernier § de l'article 55.

« Aucun objet étranger à l'ordre du jour ne pourra être mis en discussion, sauf dans le cas d'urgence, où le moindre retard pourrait occasionner des inconvénients.

» L'urgence sera déclarée par les deux tiers au moins des membres présents; leurs noms seront insérés au procès-verbal. »

Il ne servirait de rien d'indiquer l'ordre du jour dans les billets de convocation, si l'on pouvait mettre ensuite en discussion des objets qui y sont étrangers. L'article 55 prescrit de régler d'avance l'ordre du jour afin d'empêcher toute surprise.

Le projet fait exception pour les cas d'urgence, parce qu'il peut se présenter telle circonstance où le moindre retard serait préjudiciable.

L'article 55 permet, dans ce cas, une délibération immédiate sous les mêmes garanties que l'article 63 de la loi communale stipule pour les affaires urgentes intéressant les communes.

En cas d'urgence, la discussion peut avoir lieu, mais l'urgence doit être déclarée par les deux tiers au moins des membres présents; il ne faut pas que la règle du § 3 puisse être éludée sans motif grave, et que l'urgence devienne une indication de style.

L'article 55 exige, pour que le conseil puisse délibérer, que plus de la moitié des membres soient présents à l'assemblée.

Il y avait lieu de prévoir le mauvais vouloir, la négligence ou l'absence forcée de plusieurs membres qui pourraient rendre toute délibération impossible.

Telle est le but de l'article 36 emprunté à l'article 64 de la loi communale, qui règle une situation semblable; cet article porte :

ART. 36. « Si le conseil a été convoqué deux fois sans s'être trouvé en nombre compétent, il pourra, après une nouvelle et dernière convocation, délibérer, quel que soit le nombre des membres présents, sur les objets mis pour la troisième fois à l'ordre du jour.

» La deuxième et la troisième convocation se feront conformément aux règles prescrites par l'article 33, et il sera fait mention, si c'est pour la deuxième ou pour la troisième fois que la convocation a lieu; la troisième convocation rappellera en outre textuellement la première disposition du présent article. »

### SECTION III.

#### *Des attributions du conseil.*

Le projet de loi supprime le bureau des marguilliers qui était pris dans le conseil, et qui était spécialement chargé de l'exécution de ses délibérations. A l'avenir, le conseil de fabrique réunira toutes les attributions; il délibérera et il exécutera; toutefois comme il est difficile et tout à la fois inutile que tous les membres concourent activement à l'exécution, la mission du conseil, sous ce dernier rapport, se borne à la surveiller; la gestion journalière sera généralement confiée au président et au secrétaire auxquels le conseil peut adjoindre l'un ou plusieurs de ses membres pour l'exécution d'une mesure qu'il aura arrêtée. Il pourra aussi les déléguer spécialement à cet effet.

Le projet a donc pour effet d'opérer une simplification tout en conservant les avantages que pourrait présenter l'existence distincte d'un corps délibérant et d'un corps chargé d'administrer.

Il en sera des fabriques comme des bureaux de bienfaisance et des administrations d'hospices, dans lesquels le président et le secrétaire sont les hommes d'exécution, en l'absence d'une délégation spéciale du conseil.

L'article 37 dispose en conséquence comme suit :

« Le conseil délibère surtout ce qui concerne l'administration du temporel de la fabrique, et il veille à l'exécution de ses délibérations.

» Le président et le secrétaire sont chargés de cette exécution, ainsi que de la gestion journalière; le conseil pourra leur adjoindre ou déléguer l'un ou plusieurs de ses membres, pour l'accomplissement d'un mandat spécial. »

L'article 38 dispense les membres du conseil de l'obligation de signer collectivement les pièces de la correspondance ou les copies des délibérations. D'après l'article 35, ces délibérations sont signées par tous les membres qui y ont pris part,

mais il suffit que les pièces de la correspondance et les copies des délibérations soient signées et certifiées conformes, par le président et le secrétaire. Cette marche est exigée pour la prompte expédition des affaires.

Telle est la teneur de l'article 38, qui porte : « Toutes les pièces de la correspondance, ainsi que les copies des délibérations communiquées à l'autorité supérieure, seront, au nom du conseil, signées, pour expédition ou pour extrait conforme, par le président et par le secrétaire. »

Les articles 39 et 40 déterminent les fonctions générales du secrétaire. Ils reproduisent avec quelques modifications, destinées à les compléter, les prescriptions du décret de 1809.

**ART. 39.** « Le secrétaire assiste aux séances du conseil, et y donne lecture des pièces adressées à celui-ci.

» Il est chargé de la tenue des procès-verbaux, de la rédaction des résolutions et généralement de toutes les écritures.

» Il tient des registres distincts pour la transcription, par ordre de dates et de numéros :

1<sup>o</sup> Des procès-verbaux des séances et des délibérations;

2<sup>o</sup> De la correspondance active et passive;

3<sup>o</sup> Des actes de fondation avec une table alphabétique des noms des fondateurs, et généralement de tous les titres de propriété.

» Les registres seront, en marge de chaque page, visés et paraphés par le président et par le curé, desservant ou chapelain. Ils sont dispensés du timbre. »

**ART. 40.** Le secrétaire est aussi spécialement chargé de la conservation et du classement des archives, autres que celles qui sont déposées dans l'armoire dont il est fait mention dans l'article 56.

Les articles 41, 42 et 43 tracent les devoirs des trésoriers; ils sont repris au décret de 1809 (art. 25, 74, 54 et 35).

**ART. 41.** « Le trésorier est chargé de procurer la rentrée de toutes les sommes dues à la fabrique, soit comme faisant partie de son revenu annuel, soit à tout autre titre.

» Il veillera, sous sa responsabilité personnelle, à l'inscription et au renouvellement des hypothèques.

» Le montant des fonds perçus pour le compte de la fabrique, à quelque titre que ce soit, ainsi que celui des dépenses, sera inscrit jour par jour, avec mention de la date, sur un registre coté et paraphé, qui demeurera entre les mains du trésorier. Ce registre est également dispensé du timbre.

» Le trésorier tient en outre un registre distinct, pour la transcription, par ordre de date et de numéro, des baux à ferme ou loyer. La transcription sera faite entre deux marges, qui serviront pour y porter, dans l'une les revenus, dans l'autre les charges. »

**ART. 42.** « Sera tenu le trésorier de présenter tous les trois mois au conseil un bordereau, signé par lui et certifié véritable, de la situation active et passive de la

fabrique pendant les trois mois précédents; ces bordereaux seront signés par ceux qui auront assisté à l'assemblée et déposés dans la caisse ou armoire de la fabrique, pour être représentés lors de la reddition du compte annuel.

» Le conseil déterminera, dans la même séance, la somme nécessaire pour les dépenses du trimestre suivant. »

Les articles 39 et 42 indiquent suffisamment les registres et écritures indispensables à tenir par les secrétaires et les trésoriers.

Le Gouvernement, chargé de l'exécution de la loi, pourrait prescrire les détails qui auraient besoin d'être plus spécialement réglés pour assurer la régularité et l'uniformité de ces écritures.

ART. 43. « Nulle fourniture n'est acquittée par le trésorier que sur un mandat signé par le président ou par l'un des membres désigné conformément à l'article 37, au pied duquel la personne, apte à recevoir la livraison, certifiera que le contenu audit mandat a été rempli. »

Cette disposition, empruntée au décret de 1809, est conforme au principe que le receveur, agent comptable, ne peut pas être en même temps ordonnateur.

Les articles 44 et 45, correspondant aux articles 27 et 28 du décret, déterminent les obligations générales des fabriques, relativement aux fournitures d'objets nécessaires à l'exercice du culte ainsi que la forme des marchés à conclure.

ART. 44. « Les fabriques fourniront tous les objets de consommation nécessaires à l'exercice du culte; elles pourvoiront également aux réparations et achats des ornements, meubles et ustensiles de l'église et de la sacristie.

» Tous les marchés seront arrêtés par le conseil. »

L'article 45, correspondant à l'article 33 du décret, transfère au conseil, par suite de la suppression du bureau des marguilliers, la nomination et la révocation de l'organiste, des sonneurs, des bedeaux, suisses ou autres serviteurs de l'église, sur la proposition du curé, du desservant ou du chapelain. Il met expressément sur la même ligne le clerc laïque, qui n'est aussi qu'un simple serviteur de l'église.

Il appartient naturellement au curé de nommer ou d'agréer les prêtres habitués, le sacristain prêtre, le chantre prêtre et les enfants de chœur. La loi civile n'a pas à lui tracer de règles à cet égard. Mais ces nominations ne peuvent obliger le conseil de fabrique à des frais de rétribution des services rendus, qui ne seraient pas dus sur les revenus des fondations ou consentis par le conseil.

Il en sera de même de la nomination des prédicateurs.

L'article 46 a conservé la disposition de l'article 30 du décret, qui attribue au curé ou desservant le droit de contrôler le placement des bancs et chaises dans l'église : « Le placement des bancs ou chaises dans l'église ne pourra être fait que du consentement du curé, desservant ou chapelain, sauf le recours à l'Évêque. »

L'article 47, qui reproduit les prescriptions de l'article 26 du décret, impose aux conseils de fabrique l'obligation de veiller à l'exonération scrupuleuse des fon-

dations pieuses et à leur constitution régulière. C'est la mission des fabriciens de faire remplir les charges pieuses, selon l'institution des fondateurs, et d'empêcher que les revenus des fondations soient détournés pour servir à d'autres fins. Les revenus qui excèdent l'acquittement de ces charges, appartiendront naturellement à la fabrique pour être appliqués aux frais généraux du culte.

Pour assurer le service des fondations, la liste de celles qui doivent être desservies sera affichée au commencement de chaque trimestre dans la sacristie, et à la fin de chaque trimestre, le curé fera connaître au conseil les fondations qui ont été acquittées.

Cet article introduit une nouvelle garantie de l'exécution régulière des charges pieuses, en prescrivant de faire afficher, le dimanche, à la principale porte de l'église, les services fondés qui doivent se célébrer dans le cours de la semaine.

On a vu, d'après l'article 40, que le trésorier est chargé de veiller, sous sa responsabilité personnelle, à l'inscription des hypothèques dont la plupart ont pour objet de garantir l'exonération des services fondés.

Tels sont les motifs de l'article 47, conçu en ces termes : « Les conseils de fabrique sont chargés de veiller à ce que toutes les fondations de services religieux soient régulièrement constituées et exécutées suivant l'intention des fondateurs, sans que les sommes puissent être employées à d'autres fins.

» Un extrait du sommier des titres, contenant les fondations qui doivent être desservies pendant le cours d'un trimestre, sera affiché dans la sacristie, au commencement de chaque trimestre, avec les noms des fondateurs et des membres du clergé qui acquitteront chaque fondation.

» Le curé, desservant ou chapelain, fera connaître au conseil, au commencement de chaque trimestre, quelles sont les fondations acquittées pendant le trimestre précédent.

» L'annonce des services fondés, qui se célèbrent dans la semaine, sera, le dimanche précédent, affichée à la principale porte de l'église. »

L'article 48 dispose comme suit :

« Les services fondés seront donnés de préférence aux vicaires et, à leur défaut, aux prêtres habitués ou autres ecclésiastiques attachés à chaque église, à moins qu'il n'en ait été autrement ordonné par les fondateurs.

» Les fondateurs ne pourront toutefois stipuler que les services seront exonérés dans une église ou chapelle privée, ni que le droit de les exonérer sera réservé aux prêtres d'une famille, d'un ordre ou d'une communauté religieuse.

» S'ils fixent des honoraires supérieurs aux tarifs en usage, l'excédant profitera aux fabriques. »

L'article 48 conserve la disposition de l'article 31 du décret de 1809, d'après lequel les services, emportant une rétribution quelconque, doivent être donnés de préférence aux vicaires dont la position pécuniaire laisse le plus à désirer. A leur défaut, la préférence doit être donnée aux prêtres habitués ou autres ecclésiastiques attachés à chaque paroisse, à moins que les fondateurs n'en aient autrement ordonné; par exemple, s'ils ont désigné le desservant, le curé, le doyen ou d'autres prêtres attachés à la paroisse.

Cette faculté de choix doit cependant avoir ses limites. Par ce motif, le § 2 de l'article 48 interdit aux fondateurs de stipuler que les services seront exonérés dans une église ou une chapelle privée; les églises reconnues pour la célébration du culte paroissial peuvent seules être dotées, et il ne faut pas que les chapelles privées puissent recevoir des dotations indirectes; libre aux particuliers d'y faire célébrer privativement, sans l'intervention de l'autorité, tels services qu'ils trouveront convenir.

Autoriser les dotations dont il s'agit, ce serait conférer un caractère de perpétuité à des établissements privés, dont l'érection ne répond pas à un but d'utilité publique reconnu par l'autorité civile.

Autrefois, la défense qui était faite de n'élever aucune église ou temple sans la permission de l'autorité, prévenait toute difficulté à cet égard. Mais, depuis que chacun peut, en vertu du principe de la liberté des cultes, affecter au culte, même public, tels édifices qu'il lui plaît, sous la seule réserve des exigences de la police locale, une disposition expresse peut paraître utile pour prévenir tout doute.

Les services qui, nonobstant cette prohibition, seraient fondés au profit d'églises privées, devraient être attribués aux églises paroissiales reconnues, la condition de les exonérer ailleurs étant contraire à la loi et devant, par conséquent, être regardée comme non écrite.

Les services fondés ne doivent pas, d'un autre côté, dégénérer en bénéfices, soit au profit des prêtres d'une même famille, soit au profit des membres du clergé régulier. Ces dernières restrictions étaient déjà admises dans l'ancien droit; elles étaient également consacrées sous le régime français, ainsi que le prouvent les principes proclamés dans l'avis du conseil d'État du 21 frimaire an XIV, et dans les décrets du 22 fructidor an XIII et du 13 septembre 1813.

Ce sont au surplus des restrictions qui ont pour but de protéger le culte paroissial et le clergé séculier.

Si les fondateurs attachent aux services qu'ils instituent des honoraires supérieurs aux tarifs des oblations, l'excédant doit profiter aux fabriques. Celles-ci remplissent les obligations qui leur sont imposées en faisant exonérer les charges pieuses dont les fondations sont grevées. Les prêtres qui s'acquittent de ces charges, ne peuvent réclamer que la taxe qui leur est allouée par le tarif du diocèse; ils ne sont pas en droit de se prévaloir de la fondation qui n'a pu être constituée à titre de bénéfice personnel à leur profit.

Le dernier paragraphe de l'article 48 dispose en conséquence que si les fondateurs fixent des honoraires supérieurs aux tarifs en usage, l'excédant profitera aux fabriques.

Cette disposition est d'ailleurs conforme au principe déjà consacré par le décret du 22 frimaire an XIII, en ce qui concerne les anciennes fondations, en statuant que les fabriques payeront aux curés, desservants et vicaires, selon le règlement du diocèse, les messes, obits, ou autres services auxquels les fondations donnent lieu, conformément au titre.

C'est dans ce sens aussi que s'est prononcé l'avis du conseil d'État du 21 frimaire an XIV.

L'article 49 du projet a pour objet la réduction des charges imposées par les fondateurs.

L'article 29 *in fine* du décret de 1809 permet à l'Évêque d'opérer cette réduction, lorsque le défaut de proportion des libéralités et des charges qui en sont la condition l'exigera. Le projet confère ce droit à l'autorité appelée à statuer sur l'acceptation des libéralités, après avoir pris l'avis de l'Évêque sur la proposition de l'établissement intéressé. S'il appartient à l'autorité civile de prononcer sur l'existence des charges, en accordant ou en refusant l'autorisation, d'accepter les libéralités, il lui appartient aussi d'intervenir lorsqu'il s'agit de réduire les charges. Sous ce rapport, il est impossible de contester sa compétence. Le droit d'accorder l'autorisation implique celui de statuer sur les réductions.

Avant l'acceptation, il y a cependant lieu de distinguer entre les fondations qui résultent d'un acte de dernière volonté et celles qui sont constituées par un acte de donation entre vifs.

Rien ne s'oppose à la réduction des charges imposées par testament, parce que l'on ne peut plus s'en rapporter à la décision du testateur qui n'existe plus, et qu'il faut admettre qu'il aurait préféré voir accomplir ses intentions en partie plutôt que de ne pas les voir exécuter; tandis que le donateur étant en vie, son intention peut être connue; que d'un autre côté la donation, grevée de charges, constitue un véritable contrat bilatéral, un acte à titre onéreux dont chaque partie a pu examiner les conditions et qui ne peut être modifié que si des circonstances extraordinaires, que les parties ne pouvaient pas prévoir, sont intervenues. Tels sont les motifs de l'article 49 qui porte :

« Lorsque le défaut de proportion entre les libéralités, résultant d'un testament, et les charges pieuses qui en sont la condition, l'exigera, l'autorité compétente pour statuer sur l'acceptation, pourra, sur la proposition de l'établissement intéressé et sur l'avis de l'Évêque, réduire les charges.

» Il en sera de même lorsque les revenus d'une fondation seraient devenus insuffisants pour exonérer les charges primitives. »

Le premier paragraphe de cet article ne s'applique qu'aux fondations constituées par testament; le deuxième paragraphe est général et s'applique aux charges fondées par donation entre vifs ou par acte de dernière volonté.

### CHAPITRE III.

#### DES REVENUS ET DES CHARGES DES FABRIQUES.

Ce chapitre est divisé en deux sections.

Dans la 1<sup>re</sup> section, relative aux revenus de la fabrique, l'article 50 du projet qui en contient l'énumération, n'est guère, sauf quelques différences de rédaction, que la reproduction de l'article 36 du décret de 1809.

D'après l'article 50, « les revenus de chaque fabrique se composent :

1<sup>o</sup> Du produit des biens et rentes restitués aux fabriques, des biens des confréries et généralement de ceux qui auront été affectés aux fabriques;

2<sup>o</sup> Du produit des biens et rentes cédés au domaine dont elles ont été autorisées à se mettre en possession;

- 3° Du produit des biens, rentes et fondations qu'elles ont été ou pourront être autorisées à accepter;
- 4° Du produit de la location des chaises;
- 5° De la concession des bancs placés dans l'église;
- 6° Des quêtes faites pour les frais du culte;
- 7° De ce qui sera trouvé dans les troncés placés pour le même objet;
- 8° Des offrandes faites dans l'église autrement qu'à l'autel;
- 9° Des droits alloués aux fabriques sur le prix des services religieux et des funérailles;
- 10° Du supplément ou des subsides donnés par la commune. »

Il n'est plus fait mention, comme dans le décret, du produit spontané des terrains servant de cimetières. Ces produits doivent appartenir à la commune, qui est chargée des frais d'entretien. C'est une compensation équitable de la charge qu'elle est tenue de supporter de ce chef.

On a déterminé avec plus de précision à qui appartiennent les offrandes qui se font dans l'église pour prévenir toutes difficultés à ce sujet entre les fabriques et le clergé.

La deuxième section indique quelles sont les charges obligatoires de la fabrique et quelles sont particulièrement ses devoirs et obligations en ce qui concerne les réparations du temple ou travaux de construction.

L'article 51 complète l'article 37 du décret de 1809, en le mettant en rapport avec les dispositions corrélatives concernant les obligations des communes, ainsi que la formation des budgets et des comptes (articles 86, 95 et 106 du projet).

D'après l'article 51, « les charges obligatoires de la fabrique sont :

- 1° De fournir aux dépenses nécessaires du culte, soit pour les objets de consommation, soit pour l'achat et l'entretien d'ornements, effets ou ustensiles d'église;
- 2° De pourvoir à l'ameublement, à la décoration et à l'embellissement intérieur de l'église;
- 3° De payer les gages des serviteurs de l'église, et en général tous les frais d'administration et de régie, de même que les dettes liquidées et exigibles et celles résultant de condamnations judiciaires;
- 4° De procurer au curé, desservant ou chapelain un presbytère, ou à défaut de presbytère un logement, ou à défaut de logement une indemnité pécuniaire;
- 5° De fournir aux frais nécessaires à l'entretien, aux réparations, constructions ou reconstructions des églises et presbytères.

« En cas d'insuffisance des revenus de la fabrique, il sera pourvu à ces dépenses ainsi que le tout est réglé ci-après. »

L'énumération purement énonciative des frais nécessaires au culte, que contenait la disposition du décret, a été omise comme inutile.

Le décret de 1809 ne fait pas mention de dettes liquidées et exigibles, ou résultant de condamnations judiciaires. Les dépenses de ce genre sont inscrites par la loi communale au nombre des charges obligatoires de la commune (article 131, n° 4).

L'acquiescement des dettes, lorsqu'elles ne peuvent plus être contestées, est une obligation à laquelle les fabriques aussi ne doivent pas se soustraire.

Le traitement des vicaires ne fait plus partie des charges de la fabrique; aujourd'hui que la loi du 9 janvier 1837 a mis le traitement des vicaires à la charge de l'État, les fabriques n'ont plus que la faculté de fournir des suppléments, et il ne doit être fait usage de cette faculté qu'après que la fabrique a satisfait à toutes les dépenses obligatoires.

L'entretien des cimetières n'a pas été repris dans l'article 51, pour le motif qui a été indiqué à l'article précédent.

Les articles 52 et 54 indiquent quelles personnes sont tenues de veiller à ce que les réparations soient bien et promptement faites, ainsi que les différents modes d'après lesquels il pourra être procédé à l'exécution des travaux.

ART. 52. « Les conseillers et spécialement le trésorier seront tenus de veiller à ce que toutes les réparations soient bien et promptement faites; ils visiteront les bâtiments avec les gens de l'art, au commencement du printemps et de l'automne, et ils dresseront procès-verbal de chaque visite. »

ART. 53. « Le conseil ne pourra, même sur le revenu libre de la fabrique, faire procéder à des travaux de construction ou réparation que par voie d'adjudication publique, après trois affiches renouvelées de huitaine en huitaine.

» L'adjudication sera soumise à l'approbation de la députation permanente avec le cahier des charges, le devis estimatif et l'avis du conseil communal.

» La députation permanente pourra néanmoins autoriser l'exécution des travaux, par voie de régie ou par entreprise. »

ART. 54. « Le conseil pourvoira sur le champ et par économie, aux réparations urgentes, qui n'excéderont pas les sommes de 100 francs dans les paroisses au dessous de 1200 habitants, ou de 200 francs dans les paroisses plus peuplées. »

Ces articles prescrivent l'observation de certaines règles dans l'intérêt de la conservation des bâtiments; ils augmentent la somme fixée par le décret de 1809, à concurrence de laquelle le conseil pourra, par voie économique, pourvoir aux réparations urgentes, l'expérience ayant démontré que lorsqu'il s'agit de réparations peu importantes, les adjudications n'offrent souvent pas assez d'avantages pour en compenser les frais. Le plus ou moins d'urgence devra, dans tous les cas, être constaté par un devis qui servira de pièce justificative de la dépense éventuelle.

La voie de l'adjudication au rabais, après trois affiches renouvelées de huitaine en huitaine, reste obligatoire lorsque les réparations excéderont respectivement les sommes de 100 et de 200 francs, suivant l'importance de la population. L'adjudication devra, de plus, être soumise à l'approbation de la députation permanente, avec le cahier des charges, le devis estimatif et l'avis du conseil communal.

Afin de mieux assurer le résultat des adjudications, et de prévenir les difficultés et les retards qu'entraînerait un refus d'approbation, les députations sont dans l'habitude de se réserver d'approuver au préalable le devis estimatif et les cahiers de charge.

L'adjudication publique sera la règle; mais ces collèges pourront autoriser l'exécution des travaux par voie de régie ou par entreprise.

Il y a souvent de l'économie à faire exécuter les travaux en régie, surtout lorsque l'un des membres du conseil, possédant l'expérience voulue, consent à se charger de la surveillance et de la direction active.

Quelquefois les administrations fabriennes sont dans la nécessité de traiter de gré à gré avec un entrepreneur; pour certains travaux, il peut aussi y avoir des motifs pour n'admettre à soumissionner que des entrepreneurs bien connus par leur habileté.

Dans tous les cas, l'entreprise sur soumission de plusieurs entrepreneurs, lorsqu'il paraît utile de recourir à ce moyen, est préférable aux conventions de gré à gré avec un seul entrepreneur; aussi les députations n'admettront les arrangements de ce genre que dans le cas où la spécialité des travaux ne permettra aucune espèce de concurrence.

Si la dépense ordinaire arrêtée par le budget ne laisse pas de fonds disponibles ou n'en laisse que d'insuffisants, ou lorsqu'il y a lieu de pourvoir à des réparations urgentes, il est procédé conformément à l'article 107.

Aux termes de l'article 55, « il sera dressé aux frais de la fabrique, à la diligence du trésorier et à l'intervention du bourgmestre, un état de la situation du presbytère et de ses dépendances, lors de l'entrée en fonctions de chaque curé, desservant ou chapelain.

« Durant leur jouissance, ceux-ci ne seront tenus que des réparations locatives et des dégradations survenues par leur faute. Le curé, desservant ou chapelain sortant, ou en cas de décès, leurs héritiers ou ayant cause, seront tenus des mêmes réparations et dégradations. »

#### CHAPITRE IV.

##### DE L'ADMINISTRATION DES BIENS DE LA FABRIQUE ET DE LA COMPTABILITÉ.

Ce chapitre se divise en 3 sections :

La 1<sup>re</sup> contient les règles relatives à la régie des biens;

La 2<sup>e</sup> s'occupe du budget de la fabrique;

La 3<sup>e</sup> prescrit le mode de reddition et d'approbation des comptes.

##### SECTION 1<sup>re</sup>.

###### *De la régie des biens.*

Les articles 56 inclus 59 remplacent les articles 50 à 57 du décret de 1809. Les mesures d'ordre qu'ils contiennent ne demandent guère d'explications.

**ART. 56.** « Chaque fabrique aura une caisse ou armoire fermant à trois clefs, dont une restera dans les mains du trésorier, l'autre dans celles du curé, la troisième dans celles du président du conseil.

**ART. 57.** » Seront déposés dans cette caisse ou armoire les clefs des tronc de l'église, les papiers, titres et documents concernant les revenus et affaires de la

fabrique, et notamment les comptes avec les pièces justificatives, les registres des délibérations, autres que le registre courant, le sommier des titres et les inventaires et récolements, dont il est fait mention aux articles qui suivent. »

Le décret de 1809, article 50, exige qu'il y ait une autre caisse ou armoire à trois clefs, pour y déposer tous les deniers appartenant à la fabrique. Le projet n'exige pas ce dépôt.

Il est d'abord à remarquer que l'article 70 ordonne le emploi des deniers qui ne sont pas indispensables aux dépenses courantes de la fabrique, et dont le chiffre sera limité par le conseil aux termes de l'article 42; les trésoriers ne conserveront ainsi en leur possession que des sommes peu importantes; d'autre part, le trésorier étant constitué comptable public, et devant fournir hypothèque ou étant, à défaut, astreint d'après l'article 29 du projet à un cautionnement, les fonds qui se trouveront déposés entre ses mains sont sérieusement garantis par la responsabilité qui pèse sur ce dépositaire.

Il a donc paru inutile de conserver, pour le dépôt des deniers de la fabrique, la caisse à trois clefs, prescrite par le décret de 1809 et dont généralement il n'est déjà plus fait usage.

L'article 58 prescrit la formation, sans frais, de deux inventaires: l'un, du mobilier de l'église, l'autre, des titres, afin de constater l'avoir et les droits de la fabrique. Il veut aussi que tous les ans, au mois de décembre, il en soit fait un récolement, afin d'y porter les additions, rectifications ou changements, avec indication sommaire des motifs.

Une copie de ces inventaires et récolements restera entre les mains du curé, une autre sera communiquée en déans le mois à l'administration communale.

L'autorisation du conseil est nécessaire, d'après l'article 59, pour extraire un titre ou une pièce de la caisse, et il faut également y déposer un récépissé. Cet article prescrit toutes les précautions qui paraissent utiles pour la conservation des documents relatifs aux intérêts des fabriques.

**ART. 59.** « Nul titre ni pièce ne pourra être extrait de la caisse, sans un récépissé qui fera mention de la pièce retirée, de la qualité de celui qui s'en chargera et signera le récépissé, de la raison pour laquelle elle aura été tirée de ladite caisse ou armoire, et de la délibération du conseil prise à cet effet; si c'est pour un procès, le tribunal, les noms de l'avoué et de l'avocat seront désignés.

» Ce récépissé, ainsi que la décharge au temps de la remise, seront inscrits sur le sommier du registre des titres. »

Certaines prohibitions sont faites par l'article 60 aux membres du conseil, ainsi qu'au secrétaire et au trésorier pris hors du conseil. Il fallait sauvegarder les intérêts de la fabrique, et en même temps placer les administrateurs à l'abri du soupçon. Nos lois fournissent de nombreux exemples de prohibitions semblables faites à ceux qui sont chargés de la gestion des deniers publics.

D'après l'article 60 : « Il est interdit à tout membre du conseil de fabrique :

1° D'être présent à la délibération sur les objets auxquels il a un intérêt direct, soit personnellement, soit comme chargé d'affaires avant ou après sa nomination, ou auxquels ses parents ou alliés, jusqu'au quatrième degré inclusivement, ont un intérêt personnel et direct;

2° De prendre part, directement ou indirectement, dans aucun service, fourniture ou adjudication quelconque, pour la fabrique;

3° D'intervenir comme avocat, avoué, notaire ou homme d'affaires, dans les procès dirigés contre la fabrique. Aucun membre ne pourra, en la même qualité, plaider, aviser ou suivre aucune affaire litigieuse quelconque, dans l'intérêt de la fabrique, si ce n'est gratuitement.

» Ces dispositions sont également applicables au secrétaire et au trésorier pris hors du conseil. »

**ART. 61.** « Tout notaire, dépositaire d'un acte de donation entre vifs ou testamentaire, contenant, soit des libéralités au profit d'une église, soit des charges pieuses perpétuelles ou même temporaires, sortant des limites des funérailles en usage, sera tenu sous sa responsabilité, d'en adresser, en temps utile, une copie complète certifiée sur papier libre, au conseil de fabrique, ou à son président.

» S'il y a incertitude sur le choix de la fabrique intéressée, la copie de la disposition sera adressée à l'autorité compétente pour statuer sur l'acceptation, laquelle désignera l'église appelée à profiter de la libéralité. »

L'article 61 impose aux notaires, dépositaires d'actes de donation entre vifs ou testamentaire, contenant soit des libéralités au profit d'une fabrique d'église, soit des charges pieuses, l'obligation d'en adresser, en temps utile, sous leur responsabilité, une copie complète certifiée, au conseil de fabrique, ou à son président, qui, s'il y a urgence, convoquera le conseil immédiatement pour délibérer.

Cette notification devra être faite, même lorsqu'il s'agit de charges temporaires, mais sortant des limites des funérailles ordinaires en usage.

Des doutes se sont élevés à l'égard des charges pieuses, purement temporaires, ou qui ne consistent qu'en un nombre plus ou moins grand de services religieux, à célébrer une fois ou immédiatement après le décès.

Il est généralement reçu que la famille, l'exécuteur testamentaire ou les légataires fassent directement exonérer les charges semblables qui se rattachent à la célébration des funérailles. Mais, dès que ces charges sont plus ou moins importantes, dès qu'elles ne peuvent plus être considérées comme des frais funéraires, l'autorité doit intervenir. Cette intervention est, d'une part, la sauvegarde du patrimoine des familles et, d'autre part, la garantie de l'exécution de la volonté des fondateurs.

Comme on a souvent prétexté l'incertitude sur le choix de la fabrique compétente, l'article 61 lève tout doute à cet égard, en abandonnant, le cas échéant, la désignation à l'autorité, compétente pour statuer, eu égard à l'importance des charges.

La disposition devra être notifiée par les notaires à cette autorité, laquelle désignera la fabrique appelée à profiter de la libéralité.

L'article 58 du décret de 1809 prescrivait seulement de donner avis au curé des actes contenant des dispositions en faveur de la fabrique. Cet avis a paru devoir être adressé au conseil de fabrique lui-même ou à son président, qui est particulièrement chargé de représenter le conseil pour les actes de la correspondance.

L'article 62 porte : « Indépendamment des formalités prescrites par l'article 76, § 1<sup>er</sup>, n° 5, de la loi communale, les donations et legs au profit des fabriques d'église sont soumis à l'avis du chef diocésain.

» Cette disposition est applicable aux demandes d'autorisation, prévues par l'article 76, n° 4, de cette loi, concernant les demandes d'autorisation d'acquérir des immeubles.

» L'acceptation des donations et la demande en délivrance des legs sont faites par le trésorier dans les formes ordinaires.

» Lorsque l'acceptation d'une donation aura été faite, sous réserve de l'approbation ultérieure, elle liera, sous la même réserve, le donateur, dès que cette acceptation lui aura été notifiée.

» Cette notification, ainsi que celle de l'approbation, le cas échéant, pourront être constatées par une simple reconnaissance du donateur. »

Le décret de 1809 n'est plus en harmonie avec la loi communale, dont l'article 76 a établi une nouvelle compétence en cette matière.

Il y avait lieu de compléter les dispositions de cet article, qui réclame l'avis de l'administration communale, en soumettant les libéralités à l'avis préalable des chefs diocésains.

Le soin d'accepter les donations ou de demander la délivrance des legs, lorsque l'autorisation a été accordée, est confié au trésorier.

D'après la législation actuelle, l'acceptation des donations ne peut être faite utilement qu'après l'autorisation. Les délais, nécessités par l'instruction administrative des demandes d'autorisation, exposent les fabriques à voir des libéralités importantes devenir caduques pour défaut d'acceptation du vivant du donateur.

L'article 62 a pour but de prévenir ce danger en permettant d'accepter les donations entre vifs, sous réserve de l'approbation ultérieure.

Le dernier paragraphe de cet article a en vue de ne pas augmenter, à raison de formalités provisoires, les frais que les fabriques ont à supporter pour acquérir par donation.

**ART. 63.** « En cas de refus ou d'inaction de la part de l'administration fabri-  
cienne intéressée, il sera statué d'office par l'autorité compétente, après deux avertissements constatés par la correspondance.

» En cas de refus d'accepter, la même autorité pourra, après deux avertissements, charger un commissaire spécial de se rendre sur les lieux, aux frais personnels des conseillers, à l'effet d'accepter, au nom de la fabrique, les libéralités offertes. »

Comme il y a eu de la part de certaines administrations fabriennes, des cas de refus injustifiables de délibérer ou d'accepter, l'article 63 donne à l'autorité le droit de passer outre en cas de refus de délibérer, et d'envoyer des commissaires spéciaux aux frais des conseillers, pour accepter au nom de la fabrique. On ne saurait concéder qu'il puisse dépendre d'une administration inférieure de refuser son concours pour assurer l'exécution de charges intéressant les services auxquels elle est préposée, sous le prétexte, entre autres que l'on a souvent invoqués, que la fabrique n'en retire que peu ou point d'avantages. Les établissements publics ne sont institués en définitive, que pour l'accomplissement des services qui leur sont confiés, et leur intérêt existe dès que les services peuvent être exécutés; ne restât-il à la fabrique que peu ou point de bénéfice, il suffit qu'il n'y ait point de charges onéreuses.

Les articles 64 à 69 établissent les règles générales pour l'administration des biens des fabriques.

Pour les différents actes d'administration, on a assimilé la gestion de ces biens à celle des biens communaux, en prenant pour base les articles 76, 77 et 81 de la loi communale, et en réservant l'intervention de l'autorité communale et des chefs diocésains.

L'article 64 soumet à l'approbation du Roi, après l'avis de la commune, de l'Évêque et de la députation permanente, les aliénations de gré à gré, les transactions et les partages, lorsqu'il s'agit de biens ou droits immobiliers.

La députation permanente sera néanmoins compétente pour statuer, lorsque la valeur n'excèdera pas 1,000 francs ou le dixième du budget des recettes ordinaires, à moins que ce dixième dépasse 20,000 francs.

Seront autorisés de la même manière les envois en possession;

Les plans de construction ou reconstruction des églises et des réparations à y faire, lorsque ces réparations sont de nature à changer le style, le caractère ou l'ordonnance de l'édifice.

L'arrêté royal du 16 août 1824 a déjà consacré l'intervention du Gouvernement, qui contribue généralement aux dépenses par l'allocation de subsides.

Les adjudications des travaux dont les plans sont approuvés par le Gouvernement, ne sont définitives, aux termes de l'article 55 du projet, qu'après que la députation permanente les aura approuvées.

L'article 65 soumet à l'approbation de ces collèges, après l'avis des autorités communales et des chefs diocésains :

1° Les actions à intenter ou à soutenir en justice, soit en demandant, soit en défendant. Il ne faut pas qu'un conseil de fabrique puisse être engagé à la légère dans les risques d'un procès onéreux. Une nouvelle autorisation sera nécessaire pour les recours en appel ou en cassation. Toutefois, lorsque la fabrique est troublée dans sa possession, elle doit être à même de prendre, sans aucun retard, les mesures pour la conservation de ses droits. Elle est donc autorisée à intenter les actions possessoires sans formalité préalable.

2° Les aliénations et ventes, transactions et partages non prévus dans l'article précédent, des biens meubles et immeubles, créances, actions et obligations autres que les rentes à charge du trésor.

La vente des biens meubles comprend celle des fruits et récoltes.

La vente des fonds de l'État peut, dans les circonstances ordinaires, être sans inconvénient autorisée par les députations permanentes.

Comme cependant, dans des circonstances données, ces opérations pourraient avoir pour résultat d'affecter le crédit public, l'article 65 réserve au Gouvernement la faculté de déterminer les formalités de la vente de ces fonds.

Aux termes du même article, la députation permanente est appelée à autoriser les échanges, le placement et le remploi des deniers, les emprunts et la constitution ou la main levée d'hypothèques; elle aura par conséquent aussi à statuer sur les radiations et les changements ou réduction de l'hypothèque.

Le changement du mode de jouissance des biens a paru devoir être soumis à la même formalité, pour éviter que la fabrique ne puisse, sans autorisation, changer

la destination de ses biens, en affectant au culte des propriétés productives de revenus, ou en mettant en location des bâtiments ou parties de bâtiment réservés au culte.

Les remboursements de rentes, lorsque la fabrique ne sera pas tenue de les recevoir, doivent aussi être autorisés par la députation.

Les baux à long terme, c'est-à-dire excédant une période de neuf années, ont été assimilés aux baux emphytéotiques.

Quant aux baux ordinaires, le décret de 1809, article 60, dispose que les maisons et biens ruraux appartenant à la fabrique, seront affermés dans la forme déterminée pour les biens communaux.

Ce principe a été maintenu par l'article 66 du projet, qui laisse au conseil de fabrique le soin d'arrêter les conditions de location et de fermage pour un terme qui ne dépassera pas neuf ans, ainsi que de tout autre usage de produits et revenus de propriétés et droits de la fabrique. Les actes de location et adjudications sont soumis à l'approbation de la députation permanente, avec l'avis du conseil communal et de l'Évêque.

L'article 67 a principalement en vue la conservation des richesses artistiques que renferment nos églises. « Les conseils de fabrique ne pourront, sans l'autorisation de la députation permanente, le conseil communal et l'Évêque entendus, faire détacher ou emporter des objets d'art, ou des monuments historiques de quelque nature qu'ils soient, ou en disposer en aucune manière. »

Cet article consacre les dispositions conservatrices de l'arrêté royal du 16 août 1824. Comme ces dispositions n'ont pas été strictement observées, et que l'administration se trouverait, comme par le passé, sans action suffisante pour réprimer les contraventions, il est nécessaire d'ajouter à la prescription de la loi une sanction pénale pour en assurer l'exécution. A cet effet, le dernier alinéa de l'article 67 porte : « Les infractions au présent article seront punies des peines comminées par la loi du 6 mars 1818, sans préjudice de la responsabilité civile. »

ART. 68. « En cas de refus d'approbation ou d'autorisation de la part des députations permanentes, les fabriques intéressées pourront prendre leur recours au Roi. »

Les fabriques trouveront dans cette faculté une garantie contre les décisions qui seraient basées sur des appréciations erronées.

Aux termes de l'article 69, les bois et forêts appartenant aux fabriques continueront à être régis de la manière réglée par le code forestier.

ART. 70. « Les deniers provenant de donations ou legs, dont l'emploi ne serait pas déterminé par la fondation, les remboursements de rentes, le prix des ventes ou soultes d'échange, et tous revenus excédant l'acquit des charges ordinaires, seront, sous peine de la responsabilité personnelle des membres, immédiatement employés en rentes sur l'État ou sur les communes, à moins que, pour des motifs exceptionnels, le Gouvernement ou la députation n'en autorise tout autre emploi. »

Le emploi des capitaux disponibles est déterminé par cet article d'une manière plus formelle que par l'article 63 du décret. Le placement en rentes sur l'État est une règle qu'il importe d'observer strictement, et ce n'est que pour des motifs exceptionnels qu'un autre mode d'emploi devra être autorisé.

Lorsque les sommes seront insuffisantes pour l'achat d'une rente, les conseils de fabrique veilleront à ce qu'elles soient placées à la caisse d'épargne.

Les rentes constituées ne pourront être remboursées qu'au denier vingt-cinq, à moins qu'il n'en soit autrement stipulé par les titres.

On est généralement d'accord pour reconnaître que l'article 1<sup>er</sup>, titre III, du décret des 18-29 décembre 1790, permet le remboursement au denier vingt des fondations constituées sur particuliers. Cependant des doutes ont surgi à cet égard, et, dans l'intérêt des fabriques, qui ne trouvent guère l'occasion de placer de petits capitaux à 5 p. ‰, on a soutenu que ce remboursement ne pourrait se faire qu'au denier vingt-cinq ou vingt-sept. Pour faire cesser ces doutes et pour assurer l'exécution plus régulière des fondations, l'article 70 établit comme règle que ce remboursement se fera au denier vingt-cinq.

La jurisprudence a toutefois admis qu'il fallait à cet égard suivre les titres constitutifs, et il semble qu'il y a lieu de respecter cette jurisprudence; c'est là le motif de la réserve inscrite dans le paragraphe du projet qui dispose :

« Les rentes constituées ne pourront être remboursées qu'au denier vingt cinq, à moins qu'il n'en soit autrement stipulé par les titres. »

ART. 71. « Le trésorier sera tenu de faire tous actes conservatoires ou interruptifs de la prescription ou des déchéances, pour le maintien des droits de la fabrique, ainsi que toutes diligences nécessaires pour le recouvrement de ses revenus.

» Il pourra sans autorisation préalable, faire signifier les actes de sommation, ainsi que ceux d'assignation en paiement des loyers et des fermages. »

Ces espèces d'actes présentent souvent un caractère d'urgence qui ne permet pas d'attendre que l'autorisation ait été accordée.

ART. 72. « Les procès seront soutenus au nom de la fabrique, à la poursuite du trésorier.

» Les actes de procédure devront, à peine de nullité, être signifiés à la personne ou au domicile du trésorier. »

Ce dernier alinéa tranche une controverse en indiquant d'une manière précise comment les significations doivent être faites à la fabrique.

Dans les articles 73 à 80 le projet a reproduit les dispositions du décret relatives à la location et à la concession des chaises et des bancs dans les églises, sans autre modification que celle résultant de la suppression du bureau des marguilliers, dont les attributions ont été transférées au conseil; celui-ci fixe le prix des chaises, par une délibération qui doit être affichée à la porte principale de l'église; il ne pourra être perçu dans l'église rien au delà du prix des chaises.

ART. 73. « Le prix des chaises sera réglé, pour les différents offices, par délibération du conseil; cette délibération sera affichée à la porte principale de l'église. »

**ART. 74.** « Il est expressément défendu de rien percevoir pour l'entrée de l'église, ni de percevoir, dans l'église, plus que le prix des chaises, sous quelque prétexte que ce soit.

« Il sera réservé, dans toutes les églises, une place, où les fidèles, qui ne louent pas de chaises ni de bancs, puissent commodément assister au service divin et entendre les instructions. »

L'entrée de l'église doit être libre : aucune perception ne peut avoir lieu de ce chef.

**ART. 75.** « Le conseil pourra soit régir la location des bancs et des chaises, soit la mettre en ferme. »

Dans ce dernier cas, il doit recourir à la voie de l'adjudication publique, d'après les formalités prévues par l'article 76 ainsi conçu :

**ART. 76.** « Quand la location des chaises sera mise en ferme, l'adjudication aura lieu, après trois affiches, de huitaine en huitaine; les enchères seront reçues par soumission, et l'adjudication sera faite, en présence des conseillers délégués; de tout quoi il sera fait mention dans le bail, auquel sera annexée la délibération qui aura fixé le prix des chaises. »

Des concessions de bancs ou de places dans l'église pourront être faites, mais, sauf une exception qui sera indiquée plus loin, le terme le plus long de cette concession sera toujours la vie de ceux qui l'obtiennent.

Ces concessions peuvent être faites par bail pour une prestation annuelle ou bien au prix d'un capital ou d'un immeuble.

Toute demande de concession doit être rendue publique pour provoquer la concurrence, afin que chacun puisse obtenir la préférence, par un offre plus avantageuse.

En cas de concession par bail pour une prestation annuelle, la délibération du conseil de fabrique est suffisante.

S'il s'agit de concession au prix d'un capital ou d'un immeuble, une homologation pourra être nécessaire : quand une valeur mobilière est le prix de la concession, l'autorisation du Roi sera requise lorsqu'elle s'élèvera à la quotité pour laquelle les communes et les hospices sont obligés de l'obtenir; quand le prix de la concession consiste dans un immeuble, il faudra, sur la délibération du conseil, obtenir une autorisation dans la même forme que pour les dons et legs. Tel est l'objet des articles 77 à 80 ci-après du projet.

**ART. 77.** « Aucune concession de bancs ou de places dans l'église ne pourra être faite, soit par bail, pour une prestation annuelle, soit au prix d'un capital ou d'un immeuble, pour un temps plus long que la vie de ceux qui l'auront obtenue, sauf l'exception prévue par l'article 81. »

**ART. 78.** « La demande de concession sera présentée au conseil, qui la fera publier, par trois dimanches, et afficher à la porte de l'église pendant un mois.

» S'il s'agit d'une concession pour un immeuble, le conseil le fera évaluer en capital et en revenu, pour être, cette évaluation comprise dans les affiches et publications. »

**ART. 79.** « Après ces formalités, le conseil en délibérera.

» S'il s'agit d'une concession par bail, pour une prestation annuelle, et que le conseil soit d'avis de faire cette concession, sa délibération sera un titre suffisant »

ART. 80. « Dans le cas où il s'agirait d'une concession pour une valeur mobilière, ou pour un immeuble, il faudra, sur la délibération du conseil, obtenir une autorisation dans la même forme que pour les dons et legs. »

L'article 81 autorise des concessions pour un terme plus long que la vie de celui qui l'obtient.

« Celui qui aura entièrement bâti une église, pourra retenir la jouissance d'un banc ou d'une chapelle pour lui et sa famille, tant qu'elle existera.

» Tout donateur ou bienfaiteur d'une église, pourra obtenir la même concession. Elle sera accordée par le conseil de fabrique et devra être approuvée par le Ministre ayant les cultes dans ses attributions, le conseil communal, l'Évêque et la députation permanente entendus

» Pour être réputé donateur ou bienfaiteur dans le sens du paragraphe précédent, il faudra avoir fait à l'église des libéralités antérieures, dont la valeur ne pourra, dans aucun cas, être moindre de trois mille francs »

Ce dernier paragraphe a été ajouté pour établir un *minimum*, et pour faire comprendre ensuite que la récompense honorifique dont il s'agit au § 2, ne doit pas s'acheter à prix d'argent; il faut que les bienfaits soient antérieurs à la demande de concession; celle-ci ne pourrait être apposée comme condition aux libéralités que l'on se proposerait de faire à l'église

L'article 82 correspond à l'article 73 du décret de 1809 : « Nul cénotaphe, nulles inscriptions, nuls monuments funèbres ou autres, de quelque genre que ce soit, ne pourront être placés ni déplacés dans les églises, que sur la proposition du conseil de fabrique, visée par l'Évêque diocésain et approuvée par le Ministre ayant les cultes dans ses attributions. »

Les membres qui se rendraient coupables d'une infraction à cet article, qui ne tomberait pas sous l'application de l'article 67, s'exposeraient aux mesures de rigueur auxquelles l'administration, suivant les circonstances, jugerait devoir recourir.

L'article 83 s'occupe des quêtes dans les églises.

« Tout ce qui concerne les quêtes qui se feront dans les églises au profit du culte, sera réglé par l'Évêque, sur le rapport du conseil. Néanmoins les quêtes pour les pauvres devront avoir lieu toutes les fois que les administrations de bienfaisance jugeront convenable de les faire. Elles pourront avoir lieu, soit par leurs membres soit par des délégués.

» Les quêtes au profit des bureaux de bienfaisance et des hospices ne pourront toutefois avoir lieu qu'alternativement.

» Ces administrations pourront également placer, dans chaque église, des tronc pour les pauvres, dans des endroits apparemment désignés par le conseil. »

Cette disposition maintient la législation en vigueur, d'une part en attribuant à l'Évêque le droit de régler, sur le rapport du conseil, ce qui concerne les quêtes qui

se font dans les églises au profit du culte, et d'autre part en consacrant au profit des bureaux de bienfaisance et des hospices le droit de faire des quêtes pour les pauvres.

Le décret de 1809 autorise ces dernières quêtes dans les églises, toutes les fois que les administrations de bienfaisance jugeront convenable de les faire.

Elles peuvent avoir lieu soit par leurs membres soit par des délégués; ce droit n'est attribué par le décret qu'au bureau de bienfaisance; toutefois l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 5 prairial an XI l'accordait également aux commissions d'hospices. Le projet maintient ce droit, mais il dispose que les quêtes au profit des bureaux de bienfaisance et des hospices ne pourront avoir lieu qu'alternativement.

Enfin, d'après l'article 84, « les clefs des portes d'entrée de l'église, ainsi que celles de la tour, devront exister en double. L'un de ces doubles sera remis au curé, desservant ou chapelain, qui pourra en confier la garde au clerc ou au sonneur.

« L'autre double sera déposé chez le trésorier, pour être mis à la disposition des membres du conseil, chaque fois qu'ils en auront besoin pour accomplir les devoirs de leur charge.

## SECTION II.

### *Du budget de la fabrique.*

Le budget de la fabrique fait l'objet de la 2<sup>me</sup> section. L'article 85 dispose :

« Il sera présenté chaque année au conseil, par le curé, desservant ou chapelain, un état par aperçu des dépenses nécessaires à l'exercice du culte, soit pour les objets de consommation, soit pour les réparations et entretien d'ornements, meubles et ustensiles d'église.

» Cet état, après avoir été, article par article, approuvé par le conseil, sera porté en bloc, sous la désignation de dépenses intérieures, dans le projet du budget général. Le détail de ces dépenses sera annexé audit projet. »

Cette disposition est empruntée à la législation actuelle.

D'après l'article 86, « ce budget, rédigé suivant un modèle qui sera arrêté par le Gouvernement, établira toutes les recettes et toutes les dépenses de la fabrique. »

Le Gouvernement aura à déterminer aussi le modèle des comptes, pour les mettre en rapport avec les budgets (art. 99). Il sera par conséquent obligé de régler la forme des livres et registres que le secrétaire et le trésorier doivent tenir, afin de faire concorder ces écritures avec les rubriques qui seront adoptées dans les modèles du compte et du budget. L'uniformité des services et la régularité de la comptabilité commandent ces prescriptions.

« Le chapitre des recettes sera divisé en deux sections, comprenant les recettes ordinaires et les recettes extraordinaires.

» Le chapitre des dépenses sera divisé de la même manière.

» Une rubrique spéciale sera réservée pour les dépenses facultatives.

L'article 51 indique l'ordre dans lequel les dépenses obligatoires seront classées au budget. Il n'est pas nécessaire de reproduire ici cette énumération.

ART. 87. « Si les revenus de la fabrique sont insuffisants pour acquitter les dépenses obligatoires, mises à sa charge, le budget contiendra l'aperçu des fonds qui devront être demandés au conseil communal. »

Les articles 88 et 89 règlent l'époque et le mode d'envoi des budgets aux Gouverneurs.

ART. 88. « Le trésorier soumettra le budget au conseil de fabrique dans la séance obligatoire du mois de juillet. Après délibération le budget sera, avant le 15 août, transmis en quadruple expédition et avec toutes les pièces à l'appui au conseil communal, qui en délibérera avant de voter le budget de la commune. »

La présentation du projet de budget a été fixée au mois de juillet, parce qu'à cette époque les comptes de l'année précédente ayant été approuvés, on connaîtra la situation du reliquat ou du déficit des exercices antérieurs. De plus, les budgets des fabriques seront ainsi soumis aux conseils communaux en même temps que ceux des communes, et il pourra être tenu compte dans ces derniers des besoins éventuels des fabriques.

D'après l'article 89, les budgets des fabriques seront transmis au Gouverneur avec les pièces justificatives et l'avis des conseils communaux. Ils lui seront adressés directement par les collèges des bourgmestres et échevins, ou ils lui parviendront par l'intermédiaire des commissaires d'arrondissement, qui y joindront leur avis pour les communes placées dans les attributions de ces fonctionnaires.

Cet envoi a lieu avant le 15 octobre.

« Les collèges des bourgmestres et échevins des communes, placées sous les attributions du commissaire d'arrondissement, transmettront à ce fonctionnaire les budgets des fabriques avec les pièces justificatives, au plus tard avec les budgets communaux, en y joignant l'avis du conseil communal.

» Le commissaire d'arrondissement transmettra le tout, avec ses avis, au Gouverneur, avant le 15 octobre.

» Pour les autres communes, les collèges transmettront directement au Gouverneur, avant cette dernière époque, les budgets et les pièces justificatives, avec l'avis du conseil communal. »

L'article 90 prévoit les retards dans la transmission des budgets, et autorise, dans ce cas, l'envoi de commissaires spéciaux.

« Si, aux époques indiquées, les budgets des fabriques n'étaient point régulièrement parvenus, le Gouverneur pourra ; soit d'office, soit sur la réclamation du chef diocésain, soit des administrations intéressées, charger un commissaire spécial de se transporter sur les lieux, aux frais personnels des administrateurs en retard, avec mission de dresser le budget d'office, ou d'en obtenir la délivrance avec toutes les pièces à l'appui. »

Une disposition semblable se trouve inscrite dans la loi communale (art. 88).

L'article 91 ordonne la communication des budgets aux chefs diocésains, pour arrêter les dépenses intérieures du culte, et pour donner leur avis sur les autres dépenses. Il fixe les délais endéans lesquels la députation devra recevoir les budgets

et statuer sur leur approbation. Afin de prévenir que les conseils de fabriques n'éluent les dépenses obligatoires, la députation est autorisée à porter celles-ci d'office au budget.

« Le Gouverneur, porte cet article, transmettra les budgets des fabriques, avec toutes les pièces à l'appui, au chef diocésain, avant le 1<sup>er</sup> novembre.

» L'Évêque, après avoir arrêté les articles de dépenses relatifs à la célébration du culte et émis son avis sur les autres articles, renverra le tout au Gouverneur, avant le 20 novembre.

» La députation permanente du conseil provincial statuera sur l'approbation des budgets des fabriques, avant le 15 décembre, et elle suppléera, au besoin d'office, aux allocations pour les dépenses obligatoires.

» Trois des doubles, mentionnant la décision de la députation, seront immédiatement renvoyés, l'un à l'Évêque et les deux autres aux administrations communale et fabricienne respectivement intéressées.

» Le quatrième double sera conservé dans les archives de la province. »

De même que sous l'empire du décret de 1809, c'est le curé ou desservant qui soumettra l'état des dépenses concernant la célébration du culte, et c'est l'Évêque qui arrêtera les articles de ces dépenses. L'administration communale émettra son avis sur le budget, et la députation permanente statuera sur l'approbation.

L'envoi des doubles, dont parle l'article 91, porte la décision de la députation à la connaissance des intéressés.

La fabrique, la commune et le chef diocésain seront ainsi informés de l'approbation que ce collège aura donnée aux prévisions dans lesquelles l'administration fabricienne doit se renfermer, ou des modifications qu'il aura cru devoir apporter à ces prévisions, soit par rectification, par augmentation ou réduction. La députation pourra inscrire d'office les dépenses obligatoires que le conseil de fabrique se serait refusé à porter au budget.

L'article 92 du projet admet les intéressés à réclamer.

« En cas de réclamation, soit de la part de l'Évêque, soit de la part des administrations intéressées, il sera statué par arrêté royal motivé.

» Le recours devra être formé en deçà des trente jours de la date du renvoi des doubles.

» Le budget sera néanmoins censé approuvé pour les articles non contestés. »

Les articles 95 et 98 contiennent des dispositions nouvelles; ils rappellent les règles essentielles de toute bonne comptabilité, d'après lesquelles il n'est permis ni de dépasser ou de transférer les crédits, sans autorisation, ni de confondre les différents exercices.

Ces articles portent :

ART. 93. « Aucun paiement sur la caisse de la fabrique ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une allocation portée au budget arrêté par la députation permanente, ou d'un crédit spécial approuvé par elle.

» Aucun article de dépense ne peut être dépassé, et aucun transfert ne peut avoir lieu de l'un article à l'autre, sans l'autorisation de la députation permanente.

» Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le conseil peut, sous sa responsabilité, pourvoir à la dépense. La résolution est, sans délai, soumise à l'avis du conseil communal et du chef diocésain, et à l'approbation de la députation permanente. »

Cet article est emprunté aux dispositions qui règlent la comptabilité communale. (Loi du 30 mars 1836. Articles 144 et 145.)

ART. 94. « Tout crédit porté au budget pour une dépense, qui n'a pas été effectuée pendant la durée de l'exercice, est annulé au 31 décembre.

» Si, à la date du 31 décembre, la dépense a été faite en partie, il n'y a d'annulé que la portion du crédit qui excède le montant de la dépense effectuée. Les crédits ou les portions de crédits annulés sont acquis aux ressources de l'exercice suivant.

» L'exercice commence au 1<sup>er</sup> janvier et finit au 31 décembre de chaque année. »

Lorsque la fabrique n'a pas de revenus suffisants pour faire face à ses besoins, c'est la commune qui sera tenue de suppléer à cette insuffisance.

Dans ce cas, le budget de la fabrique donne l'aperçu des sommes dont elle a besoin. Le conseil communal délibère et, s'il n'y a pas de contestation, il vote dans ce but une allocation à son budget. En cas de contestation, la députation permanente statuera. Le recours au Roi reste ouvert aux parties intéressées, le tout conformément aux articles 87 et 106.

### SECTION III.

#### *Des Comptes.*

Les articles 95, 96 et 97 règlent la manière dont le compte doit être établi.

La division du compte doit autant que possible être en rapport avec celle du budget, de manière à permettre la vérification immédiate des articles correspondants : c'est d'après cette base que le Gouvernement arrêtera le modèle de compte.

D'après l'article 95, « Le compte à rendre chaque année par le trésorier, sera divisé en deux chapitres : l'un des recettes et l'autre des dépenses; le tout suivant un modèle arrêté par le Gouvernement et de manière à correspondre aux divisions du budget. »

Pour respecter les exigences du libre exercice du culte, le second paragraphe de cet article permet de porter en bloc dans le compte, toutes les dépenses relatives à la célébration du culte. L'état détaillé que fournira le trésorier restera annexé au compte.

Le trésorier devra nécessairement s'entendre avec le curé ou desservant pour la confection de l'état détaillé dont il s'agit.

Il importe que toutes les recettes et toutes les dépenses figurent au compte; il ne faut pas qu'il y ait des recettes secrètes ni des caisses réservées.

L'article 95 ajoute : « Les dépenses relatives à la célébration du culte seront portées en bloc sous la rubrique : *Dépenses intérieures*, d'après l'état détaillé fourni par le trésorier, et qui restera annexé au compte.

» Le reliquat d'un compte formera toujours le premier article du compte suivant. »

Les articles 96 et 97 prescrivent d'insérer dans le compte certains renseignements utiles, qui sont repris des articles 83 et 84 du décret de 1809, concernant les rentes, les loyers et autres revenus, pour la vérification des créances, et l'indication des débiteurs.

ART. 96. « A chacun des articles de recette, soit des rentes, soit des loyers ou autres revenus, il est fait mention des débiteurs, fermiers ou locataires, avec les indications cadastrales des biens, de la qualité de la rente foncière ou constituée, de la date du dernier titre nouvel et du dernier bail, et des notaires qui les ont passés, ensemble de la fondation à laquelle les rentes, les revenus ou les loyers sont affectés. »

ART. 97. « Lorsque, soit par le décès du débiteur, soit par le partage de l'héritage grevé de la rente, celle-ci sera due par plusieurs débiteurs, il ne sera néanmoins porté qu'un seul article de recette, dans lequel il sera fait mention de tous les débiteurs, et sauf l'exercice de l'action solidaire, s'il y a lieu. »

ART. 98. « Le trésorier sera tenu de présenter son compte annuel au conseil, dans la séance obligatoire du mois de mars.

» Le compte, avec les pièces justificatives à l'appui, sera examiné et clos dans cette séance, à moins qu'il n'y ait nécessité de la proroger aux mêmes fins à un autre jour du même mois. Le procès-verbal relatera, le cas échéant, les motifs de la prorogation. »

Les articles 99 à 103 consacrent, pour l'approbation des comptes, le système qui a été établi pour la confection des budgets.

Ces articles n'ont donc besoin d'aucune explication nouvelle. Les comptes doivent parvenir avant le 10 mai, au Gouverneur; ils seront soumis à l'examen des Évêques, jusqu'au 10 juin; les députations statueront sur l'approbation avant le 1<sup>er</sup> juillet.

ART. 99. « Le conseil de fabrique transmettra, avant le 10 avril, le compte, en quadruple expédition avec toutes les pièces, au conseil communal, qui en délibérera dans sa plus prochaine séance. »

ART. 100. « Les colléges des bourgmestre et échevius des communes placées sous la surveillance des commissaires d'arrondissement, transmettront à ce fonctionnaire les comptes des fabriques avant le 1<sup>er</sup> mai, avec les pièces justificatives et l'avis du conseil communal.

» Les commissaires d'arrondissement transmettront le tout au Gouverneur, avant le 15 mai, avec leurs observations, s'il y a lieu.

» Pour les autres communes, les colléges transmettront directement au Gouverneur, avant cette dernière époque, les comptes et les pièces justificatives, avec l'avis du conseil communal. »

Art. 101. « Si, aux époques fixées, les comptes n'étaient point transmis, il sera procédé de la manière déterminée par l'article 90. »

Art. 102. « Le Gouverneur transmet immédiatement lesdits comptes, avec toutes les pièces à l'appui, au chef diocésain, qui arrête les dépenses relatives à la célébration du culte et renvoie le tout, avec son avis sur les autres articles, au Gouverneur, avant le 10 juin.

« La députation permanente statuera sur l'approbation du compte avant le 1<sup>er</sup> juillet.

» Trois des doubles mentionnant la décision de la députation seront renvoyés, l'un à l'Évêque et les deux autres aux administrations respectivement intéressées.

» Le quatrième double sera conservé dans les archives de la province. »

Art. 103. « En cas de réclamation, soit de la part de l'Évêque, soit de la part des administrations intéressées ou du trésorier, il sera statué par arrêté royal motivé.

» Le recours devra être formé, endéans les trente jours de la date du renvoi des doubles. »

L'article 104 prévoit le cas de l'entrée en fonctions d'un nouveau trésorier.

En pareille circonstance, le trésorier sortant doit rendre à son successeur un compte de cleric à maître de sa gestion; faute par lui de présenter ce compte et d'en payer le reliquat, le nouveau trésorier doit faire les diligences nécessaires pour l'y contraindre.

« Chaque fois, porte l'article 104, qu'il y aura un nouveau trésorier, il lui sera rendu, par son prédécesseur ou les représentants de celui-ci, un compte de cleric à maître, en présence des membres du conseil, qui se réunira à cette fin, dans le mois du remplacement. Dans cette même séance, on remettra au nouveau trésorier le double du budget de l'exercice courant, une copie du tarif diocésain, un état de reprises ou des recettes à faire, le tableau des charges et fournitures non acquittées, ainsi que tous les registres de la comptabilité. Acte de cette reddition de comptes et de ces remises sera tenu sur le registre aux délibérations. Il en sera donné avis au conseil communal, à l'Évêque et à la députation permanente. »

L'article 105 qui trace la marche à suivre pour le recouvrement du reliquat, est conçu dans les termes suivants :

« Faute par le trésorier ou ses représentants de présenter son compte à l'époque fixée, ou en cas de contestation, le compte est arrêté par la députation permanente, qui pourra déléguer, aux frais personnels du comptable, un commissaire spécial pour le rédiger.

» La décision de la députation est notifiée aux intéressés, qui pourront prendre leur recours au Roi, dans les trente jours de la notification.

» Le recouvrement de toute somme, redue pour reliquat de compte, sera poursuivi par voie de contrainte décernée par le nouveau trésorier, visée par le président du conseil et munie de l'exécutoire de la députation permanente. »

Le décret de 1809 donnait au procureur du Roi mission d'intervenir à cet effet sur la demande d'un membre du conseil, et même d'agir d'office.

Le trésorier étant constitué comptable public, il a paru qu'il pouvait être procédé contre lui par voie de contrainte, comme en matière d'impôts publics.

On peut se demander si cette marche est autorisée par la Constitution, d'après laquelle les contestations relatives aux droits civils sont du ressort des tribunaux.

Mais il est évident que, d'après le système consacré par le projet, le compte du trésorier de la fabrique étant arrêté administrativement, les tribunaux ne peuvent en connaître, à moins d'établir un conflit entre l'autorité administrative et l'autorité judiciaire. Dès que la députation permanente a arrêté le compte et prononcé sur le montant du reliquat, sa décision, si elle n'est pas attaquée par la voie administrative, est définitive et ne saurait être contrôlée par les tribunaux.

Elle doit donc, pour sortir ses effets, être exécutoire sans qu'il soit nécessaire qu'il intervienne un jugement civil.

## CHAPITRE V.

### DES CHARGES DES COMMUNES RELATIVEMENT AU CULTE CATHOLIQUE.

Aux termes de l'article 106, « Les charges des communes, relativement au culte catholique, sont de suppléer à l'insuffisance des revenus de la fabrique pour les dépenses portées en l'article 51.

» Le conseil communal, saisi conformément à l'article 88, en délibérera en même temps que sur le budget de la fabrique, établissant cette insuffisance et la nécessité des dépenses.

» S'il n'y a point de contestation de la part du conseil communal, les fonds nécessaires devront être alloués au plus prochain budget de la commune. »

La commune n'est tenue que d'une manière subsidiaire et pour le cas où la fabrique n'a pas assez de revenus pour faire face à ses besoins, de supporter certaines dépenses, notamment en ce qui concerne le logement du curé; l'article 92 du décret laissait à cet égard planer quelques doutes, que l'article 106, combiné avec l'article 51, auquel il se réfère, a pour but d'écartier.

Si le conseil communal reconnaît l'insuffisance des revenus et la nécessité des dépenses demandées au budget de la fabrique, les fonds réclamés devront être alloués au plus prochain budget de la commune, qui sera alors soumis à la députation en même temps que celui de la fabrique.

S'il y a contestation, il sera procédé comme il est dit à l'article ci-après :

ART. 107. « En cas de contestation, les pièces seront, en déans la huitaine de la délibération du conseil communal, transmises au Gouverneur. La députation permanente statuera, l'Évêque diocésain entendu.

» En cas de recours, soit de la part du chef diocésain, soit de la part des administrations intéressées, il sera définitivement statué par arrêté royal motivé.

» Le recours devra être formé endéans les trente jours de la notification de la décision de la députation permanente, à l'Évêque, à l'administration communale et au conseil de la fabrique. »

Il peut se faire aussi que l'insuffisance des ressources soit accidentelle, qu'elle se

produise dans le cours d'un exercice par suite de dépenses imprévues et urgentes : cette hypothèse est prévue par l'article 108, qui dispose :

« Si, dans le cours de l'exercice, il y a urgence de faire des travaux de réparation ou de reconstruction non prévus au budget courant, et pour lesquels la fabrique n'a pas de ressources, le conseil prendra immédiatement une délibération par laquelle il demandera à la commune d'y pourvoir.

» Il joindra à sa délibération un devis estimatif, dressé par les gens de l'art et constatant en même temps l'urgence.

» Dès que cette délibération avec les pièces à l'appui parviendra à la commune, le conseil communal en délibérera. S'il n'y a point de contestation, il votera, sous réserve de l'approbation, comme dans le cas de crédits extraordinaires, les fonds pour y pourvoir.

» S'il y a contestation, il sera procédé conformément à l'article précédent.

Cet article n'exige pas de développement.

Enfin, il peut se faire que la circonscription d'une paroisse comprenne plusieurs communes ou plusieurs parties de communes. En pareille circonstance une répartition des charges entre ces communes est nécessaire.

L'article 109 règle cette situation en prenant la population pour base de cette répartition. Cet article dispose :

« Si la circonscription de la paroisse ou de la succursale comprend plusieurs communes ou plusieurs parties de communes, les charges de chacune d'elles seront proportionnées au nombre de ses habitants, compris dans ladite circonscription, sauf que la commune, siège de l'église, fournira un dixième de plus. »

Il y a toujours un avantage pour la commune qui possède l'église sur son territoire ; de là, il a paru équitable de lui faire supporter une part plus forte dans les charges.

La même base de répartition est appliquée, lorsqu'il s'agit de contribuer aux dépenses des fabriques des cathédrales, si plusieurs provinces font partie du diocèse. Le décret de 1809, dans ce cas, impose également un dixième de plus à la province qui est le siège de l'évêché.

Il importe, d'une part, de mettre chaque commune intéressée à même de contrôler les dépenses auxquelles on lui demande de pourvoir ; et d'autre part, toutes les communes se trouvant sur la même ligne, chacune d'elles doit être appelée à donner son avis, lorsqu'il s'agira d'un acte de la fabrique pour lequel l'intervention de l'administration communale est requise.

A cet effet, l'article 110 prescrit que « Un double du budget et du compte sera, dans le même cas, communiqué, aux époques déterminées par les articles 88 et 99, à chaque commune intéressée, et les conseils communaux en délibéreront respectivement, conformément à l'article 106 et aux fins y indiquées.

« Ces divers conseils communaux seront également appelés à donner leur avis chaque fois qu'il s'agira de poser, au nom de la fabrique de l'église, un acte pour lequel l'intervention de l'administration communale est requise.

» Les pièces de la correspondance seront transmises par l'intermédiaire de l'administration de la commune, siège de l'église. »

ART. 111. « Les travaux de réparation, construction ou reconstruction, lorsqu'il y est pourvu en tout ou en partie aux frais de la commune, pourront être confiés par le Gouvernement à la direction du collège des bourgmestre et échevins. »

Les fabriques ont seules compétence pour tout ce qui concerne le service spécial dont elles sont chargées. Il entre donc dans leurs attributions de diriger les travaux de réparation, de construction et de reconstruction des temples.

Il appartient toutefois à l'administration communale, et il est de son devoir d'exercer sa surveillance sur ces travaux, et lorsque cette administration est tenue de supporter la dépense en tout ou en partie, elle peut désirer, dans l'intérêt de la bonne exécution des travaux, de se charger du soin de la direction. Souvent elle est dans le cas, pour ses propres travaux, d'employer des agents expérimentés dont ne dispose pas la fabrique. Il a donc paru qu'il convenait que la loi autorisât le Gouvernement, qui est appelé à approuver les plans de construction, à charger le collège des bourgmestre et échevins de diriger les travaux dont il s'agit. C'est ce qui se pratique notamment dans les grandes villes, sans objection de la part des fabriques. Si l'administration communale dirige les travaux, c'est elle qui procède aux adjudications, reçoit les subsides et administre les fonds destinés aux constructions.

## CHAPITRE VI.

### DES FABRIQUES CATHÉDRALES.

Ce chapitre de la loi nouvelle apporte plusieurs modifications à la législation de l'empire.

Le projet organise d'abord sur de nouvelles bases les fabriques cathédrales.

L'article 104 du décret du 30 décembre 1809, porte :

« Les fabriques des églises métropolitaines et cathédrales continueront à être composées et administrées conformément aux règlements épiscopaux qui ont été approuvés par nous. »

Une partie de nos fabriques cathédrales sont encore aujourd'hui régies par d'anciens règlements antérieurs au décret de 1809. D'autres sont régies par des règlements approuvés par le Gouvernement actuel, qui a également cru pouvoir approuver un règlement pour la nouvelle fabrique cathédrale de Bruges, en suite de l'érection du diocèse de ce nom <sup>(1)</sup>.

Il convient évidemment de faire cesser les doutes et d'introduire l'uniformité dans cette partie importante de l'administration du temporel des cultes.

Le projet de loi donne aux fabriques cathédrales une organisation analogue à celle des fabriques des églises paroissiales ou succursales et des chapelles, en tenant compte toutefois des rapports plus spéciaux que ces fabriques ont avec les Evêques, et de l'importance plus grande de ces établissements.

L'organisation des conseils de fabriques cathédrales est déterminée par les articles 112 et 113.

---

(1) Tous ces règlements sont reproduits dans l'annexe au projet, *sub litt. D.*

**ART. 112.** « Les conseils des fabriques cathédrales seront composés de huit membres électifs, nommés pour la première fois, moitié par le Roi et moitié par l'Évêque.

**ART. 113.** « Feront en outre partie du conseil, comme membres de droit :

- » 1° Le Gouverneur, qui pourra se faire remplacer par un membre de la députation permanente;
- » 2° L'Évêque, qui pourra se faire remplacer par l'un de ses vicaires généraux. »

Les fabriques cathédrales seront donc administrées par le même nombre de conseillers que les fabriques paroissiales les plus considérables.

L'introduction de l'élément laïque n'est que la conséquence du principe d'une administration séculière pour le temporel des cultes. Ce n'est du reste pas une innovation, puisque le règlement dans le diocèse de Namur, approuvé par l'empereur le 22 frimaire au XIII, veut qu'il y ait toujours deux laïques dans un conseil composé seulement de cinq membres. Les membres laïques devront au surplus réunir les mêmes conditions de capacité que les membres électifs des fabriques paroissiales.

**ART. 114.** D'après cet article, les fabriques cathédrales sont renouvelées par élection d'après le mode et aux époques indiquées pour les fabriques paroissiales.

Il ne pourra néanmoins y avoir moins de quatre membres laïques.

C'est une garantie pour les provinces qui doivent suppléer aux dépenses.

L'article 115 rend les dispositions concernant les fabriques paroissiales applicables aux fabriques cathédrales.

Ainsi, par exemple, le conseil nommera au scrutin son président, un secrétaire et un trésorier, conformément à l'article 24. Les fabriques seront régies par les mêmes dispositions, tant en ce qui concerne l'organisation du personnel, les attributions, la tenue des séances, et les délibérations, que par rapport aux revenus et charges, de même que pour la tutelle des actes de gestion et le contrôle de la comptabilité.

Cette disposition étend aussi aux libéralités faites au profit des églises cathédrales, les règles que les articles 61 et suivants établissent pour l'acceptation des dons et legs au profit des églises paroissiales, le tout sauf les dérogations prévues par les articles 116 à 119.

**ART. 116.** « Lorsque le trésorier de la fabrique cathédrale sera pris dans le conseil, ces fonctions ne pourront être conférées qu'à un membre laïque. »

Il a semblé que la gestion financière des intérêts de la fabrique ne s'accordait guère avec la mission que les membres du clergé sont appelés à remplir au conseil.

L'article 117 a trait à la compétence en matière de contrôle des actes d'administration. Sous ce rapport, le Gouvernement remplacera, à l'égard des fabriques cathédrales, la députation permanente, dans tous les cas où celle-ci est compétente pour statuer sur les actes intéressant les fabriques paroissiales. La compétence du Gouvernement doit ici former la règle, à cause de l'importance des fabriques cathédrales; d'autre part, plusieurs diocèses comprenant plus d'une province, il est

nécessaire de s'en rapporter à la décision du Gouvernement, qui ne statuera qu'après avoir pris l'avis de l'Évêque et celui des députations permanentes des provinces comprises dans la circonscription diocésaine.

L'article 118 reproduit le principe de l'article 106, relativement aux obligations des communes.

Les provinces ne seront tenues envers les fabriques cathédrales qu'aux mêmes obligations que les communes envers les fabriques paroissiales : elles ne supporteront donc aucune charge qu'en cas d'insuffisance constatée des revenus des fabriques cathédrales.

Cet article a fait une application spéciale de ce principe pour les frais d'ameublement des palais épiscopaux. On a cru nécessaire, bien que cela fût de droit, de le déclarer expressément, parce qu'un usage contraire a généralement prévalu; la disposition dont il s'agit a pour but de faire cesser tout doute à cet égard.

A la rigueur, il aurait fallu affranchir les provinces, et même les fabriques cathédrales, de cette charge, car les fabriques paroissiales n'ont pas à pourvoir à l'ameublement des presbytères ni aux dépenses d'entretien (art. 55); mais des raisons de convenance doivent faire fléchir la règle pour l'ameublement et l'entretien des palais épiscopaux.

Enfin, la répartition des charges entre les provinces, comprises dans la circonscription d'un même diocèse aura lieu d'après les bases que l'article 109 a admises pour les communes qui font partie d'une même paroisse.

« Les fabriques cathédrales, dit l'article 118, sont tenues des frais d'ameublement et d'entretien des palais épiscopaux; en cas d'insuffisance constatée de leurs ressources, cette charge sera supportée par les provinces.

» Indépendamment de cette charge, les provinces de chaque diocèse sont tenues envers la fabrique cathédrale aux mêmes obligations que les communes envers les fabriques paroissiales, le tout, dans la proportion ci-après :

» Chaque province contribuera aux charges en raison de sa population, sauf que la province, siège de l'évêché, y contribuera pour un dixième de plus. »

De cette manière, il n'y aura à répartir, d'après la population, que les neuf dixièmes de la dépense.

D'après l'article 112 du décret de 1809, dans les départements où les cathédrales ont des fabriques ayant des revenus dont une partie est assignée à les réparer, cette assignation continuera d'avoir lieu, et seront, au surplus, les réparations faites conformément à ce qui est prescrit ci-dessus.

Cette disposition est conservée par l'article 119, qui porte : « Dans les diocèses où les fabriques cathédrales ont des revenus spécialement affectés aux réparations, cette affectation continuera d'avoir lieu. »

## CHAPITRE VII.

### DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

**ART. 120.** « Aucune nouvelle paroisse, succursale ou chapelle ne sera érigée que par arrêté royal, les conseils communaux, la députation permanente de la circonscription et le chef diocésain entendus.

» La même marche sera suivie pour modifier les circonscriptions paroissiales ou diocésaines. Les intérêts mixtes, entre les fabriques ou administrations intéressées, seront réglés par arrêté royal, d'après les bases qui auront été fixées entre les chefs diocésains et la députation permanente, sur la proposition des administrations communales et fabriciennes.

L'article 120 qui précède a pour but de remédier à l'insuffisance de la législation, en ce qui concerne la marche à suivre pour décréter l'érection de nouvelles paroisses ou bien de nouvelles circonscriptions paroissiales ou diocésaines. Les dispositions que contient à cet égard la loi du 18 germinal an X, articles 60 et suivants, ne répondent plus aux besoins actuels, et elles ne s'occupent pas même des nouvelles délimitations.

Il appartiendra au Roi d'ériger de nouvelles paroisses, après avoir pris l'avis de l'administration communale, de la députation permanente et du chef diocésain.

Le Roi pourra également modifier les circonscriptions existantes. Dans ce cas, il règlera les intérêts mixtes entre les fabriques ou administrations intéressées.

Il n'y aura pas de difficulté, lorsque ces administrations se seront mises d'accord, et l'arrêté qui érige une nouvelle paroisse ou fixe une autre délimitation pourra statuer en même temps sur le règlement de ces intérêts.

Mais dans la prévision d'un dissentiment, l'article 121 trace les règles d'après lesquelles il sera procédé au partage, en soumettant le différend à la décision de la députation permanente, sauf recours au Roi, conformément à l'article 151 de la loi communale.

A cet effet, l'article 121 porte :

« En cas de dissentiment entre les administrations intéressées, il sera procédé, conformément à l'article 151 de la loi communale, l'Évêque diocésain entendu.

» L'autorité, appelée à statuer, prendra, pour base du partage, l'origine des biens et des capitaux, lesquels seront attribués à la fabrique dans la circonscription de laquelle habitait le fondateur; à défaut d'indications suffisantes à cet égard, ou en cas d'origine commune, le partage aura lieu d'après le nombre des habitants de chaque circonscription. »

S'il s'élève des contestations relatives aux droits résultant de titres ou de la possession, les fabriques seront renvoyées devant les tribunaux conformément à la disposition mentionnée de la loi communale.

L'article 122 confère au Gouvernement le droit de fixer le nombre des vicaires et des coadjuteurs que l'État aura à rémunérer. C'est le complément du droit que le projet attribue au Gouvernement d'ériger de nouvelles paroisses ou chapelles, et de modifier les circonscriptions, lorsque les circonstances le réclament.

« Le nombre des vicaires et des coadjuteurs, ayant droit à un traitement, est fixé par le Gouvernement, les administrations intéressées, la députation permanente et le chef diocésain entendus. »

L'article 123 a pour but de prévenir les négligences ou les écarts des administrations des fabriques dans l'observation des règles que leur prescrit la loi, en

organisant une surveillance incessante de la part des Évêques et des députations permanentes qui pourront, en tout temps, s'assurer de la situation des fabriques.

« Les Évêques ou leurs vicaires-généraux pourront se faire représenter, sans déplacement, tous comptes, registres et inventaires, ainsi que vérifier l'état de la caisse pour toutes les fabriques des églises de leurs diocèses respectifs.

« Le Gouverneur pourra procéder à cette vérification en personne; la députation pourra, aux mêmes fins, déléguer un ou plusieurs de ses membres. »

L'article 124 contient des dispositions réglementaires, destinées à empêcher à l'avenir des refus injustifiables de communiquer les clefs des caisses de la fabrique. Indépendamment de sa responsabilité civile, qui peut se trouver engagée, le dépositaire récalcitrant sera passible des peines comminées par la loi du 6 mars 1818; l'expérience ayant fait sentir la nécessité de sanctionner les prescriptions de la loi en cette matière.

La loi réserve, du reste, l'emploi des mesures légales pour faire opérer d'office l'ouverture de la caisse.

« Les clefs, dont il s'agit dans l'article 56, devront, à chaque séance, être mises à la disposition du conseil.

» Elles devront également être mises à la disposition des commissaires spéciaux, du Gouverneur et du chef diocésain ou de leurs délégués, dans les cas des articles 90, 101 et 123.

» Le dépositaire, qui refusera de se conformer à ces prescriptions, sera passible des peines comminées par la loi du 6 mars 1818, sans préjudice de sa responsabilité civile et des mesures qui pourront être prises par le Gouverneur, l'Évêque ou leurs délégués, par les commissaires spéciaux ou le conseil, pour faire opérer d'office l'ouverture de la caisse ou de l'armoire. »

Enfin le dernier article du chapitre VII renferme une disposition analogue à celle des articles 86 et 87 de la loi communale, et 89 de la loi provinciale. Cette disposition a pour but de maintenir les fabriques dans la sphère que la loi leur a tracée; elle contient une sanction du principe qui veut que chaque établissement public doit strictement se renfermer dans les limites de ses attributions légales. L'observation de ce principe avait déjà été rappelée par l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté royal du 16 août 1824, mais cet arrêté n'ajoutait point la garantie de l'annulation éventuelle.

Il est remédié à l'insuffisance des dispositions légales existantes par l'article 125 qui porte :

« Les délibérations des conseils de fabrique sur des objets sortant de leurs attributions, qui sont contraires aux lois ou qui blessent l'intérêt général, pourront être annulées par un arrêté royal motivé, endéans les quarante jours à partir de celui de leur réception au Gouvernement provincial ou au commissariat d'arrondissement. Celles de ces délibérations, qui auraient été approuvées par la députation permanente, devront être annulées endéans les quarante jours de leur approbation. Le chef diocésain sera toujours préalablement entendu. »

## CHAPITRE VIII.

## DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

La plupart des articles de ce chapitre n'ont pas besoin de développements ; les articles 126 et 130 ont pour but de ménager l'exécution des dispositions nouvelles du projet de loi, en fixant des délais, pour la première classification des paroisses et le renouvellement des fabriques d'églises ; pour la rédaction de nouveaux inventaires du mobilier et des titres, et pour la révision des tarifs des oblations et funérailles, ainsi que des règlements sur la sonnerie des cloches. Enfin l'article 129 règle la prise de possession par les nouvelles fabriques des chapelles des biens et rentes dont l'administration devra leur être remise.

**ART. 126.** « La première classification des paroisses et succursales, à raison de leur population, se fera par la députation permanente de chaque province, endéans les deux mois de la publication de la présente loi.

» Les Gouverneurs et les Evêques procéderont, immédiatement après, en se conformant aux articles 5 à 13, à la recomposition des conseils de fabrique près des églises paroissiales et succursales, et à la nomination des conseils de fabrique près des chapelles reconnues.

» Les Gouverneurs fixeront, par leur arrêté de nomination, le jour de l'installation des nouveaux conseils.

» Lors de leur installation, ces conseils seront, pour cette fois, présidés par le bourgmestre ou son délégué, qui désignera un membre pour faire les fonctions de secrétaire.

» Il sera, sous la direction de ce bureau provisoire, procédé à la nomination du président, du trésorier et du secrétaire.

» Le procès-verbal de la séance sera transmis à l'autorité supérieure de la manière déterminée par l'article 17. »

Il sera, de même, procédé à la recomposition des conseils de fabrique près des églises cathédrales, par application des articles 113 et 115, combinés avec l'article 126.

Ainsi, lors de l'installation de ces conseils, qui aura lieu au jour fixé ci-dessus, ils seront, pour cette fois, présidés par le Gouverneur, ou son délégué, qui désignera un membre pour faire les fonctions de secrétaire.

La nomination du président, du trésorier et du secrétaire aura lieu dans la même séance, et le procès-verbal sera transmis au Gouvernement dans le délai fixé par l'article 17.

**ART. 127.** » Le premier renouvellement partiel de tous les conseils aura lieu au mois d'octobre de la troisième année qui suivra l'époque de l'installation.

» Le renouvellement partiel des conseils de fabrique, qui seront institués ou recomposés intégralement par la suite, devra se faire de manière que la première moitié, désignée par la voie du sort, soit renouvelée à l'époque du premier renouvellement partiel de tous les autres conseils.

Le projet, art. 58, veut qu'il soit fait sans frais deux inventaires : l'un des ornements, linges, vases sacrés, argenterie, ustensiles, et, en général, de tout le mobilier de l'église ; l'autre des titres, papiers et renseignements, avec mention

des biens contenus dans chaque titre, du revenu qu'ils produisent, de la fondation à la charge de laquelle les biens ont été donnés à la fabrique.

L'article 128 prescrit de dresser ces inventaires dans les trois mois de l'installation des nouveaux conseils.

L'article 129 prévoit le cas de l'établissement d'une fabrique auprès des chapelles existantes. D'après la législation actuelle, les fabriques paroissiales ou succursales, dans le ressort desquelles se trouvent ces chapelles, possèdent les biens et les rentes affectés à la dotation de ces églises et que celles-ci ne pouvaient détenir, n'étant pas civilement représentées : une fabrique se trouvant établie, il y aura lieu de la mettre en possession de ces biens et rentes. Le partage, dans ce cas, sera opéré d'après les règles qui ont été indiquées à l'article 124. A cet effet, l'article 130 dispose :

« Les chapelles actuellement existantes, auprès desquelles il devra être établi une fabrique, seront mises en possession des biens et rentes actuellement possédés par les fabriques paroissiales ou succursales, d'après les bases fixées par l'article 124, ci-dessus. »

ART. 130. » Il sera procédé à une révision des tarifs existants ou à l'établissement de nouveaux tarifs des prix des services religieux et des funérailles. Les chefs diocésains, après avoir entendu les fabriques, en soumettront les projets à l'approbation du Gouvernement endéans l'année de la publication de la présente loi.

» Il sera procédé de la même manière, si des modifications ultérieures étaient jugées nécessaires.

» Les anciennes fondations continueront d'être exonérées, conformément aux tarifs ou usages actuellement suivis. »

Les tarifs actuels des prix des services religieux et des funérailles datent d'une époque assez ancienne déjà; d'autre part, ils présentent des lacunes. Il y a lieu, par conséquent, de reviser ces tarifs ou d'en établir de nouveaux.

Le projet fixe pour ce travail un délai d'une année. Les chefs diocésains arrêteront ces tarifs après avoir pris l'avis des fabriques, et soumettront leurs projets au Gouvernement.

Si, dans l'avenir, de nouveaux besoins se manifestent, des modifications pourront être apportées à ces règlements en suivant la même marche.

Ces nouveaux tarifs ne seront toutefois applicables que pour l'avenir : les tarifs actuellement suivis sont maintenus pour les anciennes fondations.

Il est enfin un point qui ne pouvait être omis dans la loi nouvelle, à savoir la sonnerie des cloches, par suite de l'usage, tantôt religieux, tantôt civil, auquel les cloches sont destinées.

De là les dispositions de l'article 131, dans lequel il a été tenu compte du double intérêt, civil et religieux, en attribuant à chacune des deux administrations fabri- cienne et communale la réglementation des sonneries pour ce qui la concerne, sauf approbation de la députation permanente. A cet effet, l'article 131 dispose :

« Dans le délai d'une année, à partir de la publication de la présente loi, les conseils de fabrique soumettront à l'administration communale un règlement sur les sonneries des cloches pour les usages religieux; le conseil communal émettra, sur ce projet, son avis, et y joindra les dispositions réglementaires sur les sonneries pour les usages civils.

» Ces règlements seront transmis au Gouverneur, qui les communiquera pour avis au chef diocésain. Il sera ensuite statué par la députation permanente.

» En cas de réclamation, soit de la part des administrations intéressées, soit de la part de l'Évêque, il sera statué par arrêté royal. Le recours devra, le cas échéant, être formé endéans les trente jours de la notification de la décision de la députation permanente à l'Évêque ou auxdites administrations.

» Les infractions aux règlements seront punies de peines de simple police. »

## TEMPOREL DES CULTES DISSIDENTS.

La Constitution accordant à tous les cultes la même liberté, promet à tous la même indépendance, les mêmes avantages. Le principe de l'égalité, sans être inscrit textuellement dans la loi, est un corollaire nécessaire de la liberté qui en forme la base; les cultes ne seraient pas également libres, s'ils ne jouissaient pas de l'égalité devant la loi.

Le culte protestant est organisé par une loi spéciale portant la même date que la loi organique du culte catholique, et d'après les mêmes principes de dépendance et de subordination à l'État.

Par cette loi, il est pourvu au traitement des pasteurs, et les dispositions concernant la liberté des fondations au profit du culte catholique sont rendues communes aux églises protestantes.

Le culte israélite était passé sous silence par le législateur, et bien que, d'après le discours prononcé par l'orateur du Gouvernement, la religion juive dût participer, comme les autres, à la liberté décrétée par les constitutions, en fait, la loi ne lui a accordé ni temple, ni traitement, ni dotation, ni droit de recevoir des fondations.

En effet, le décret du 17 mars 1808, qui détermine les circonscriptions des consistoires israélites, se borne à établir une contribution répartie entre les israélites de chaque circonscription.

« Chaque consistoire, porte ce décret, proposera à l'autorité compétente un projet de répartition entre les israélites de la circonscription pour l'acquittement du salaire des rabbins; les autres frais du culte seront déterminés et répartis, sur la demande des consistoires, par l'autorité compétente; le paiement des rabbins, membres du consistoire central, sera prélevé proportionnellement sur les sommes perçues dans les différentes circonscriptions. »

Le culte israélite n'avait ainsi et n'a encore qu'une organisation purement administrative, sans représentation légale pour posséder et recevoir des fondations, qualité qui n'aurait d'ailleurs pu lui être conférée que par la loi.

De nos jours, le culte anglican, qui n'a ni administration ni personnification civile, se trouve dans des conditions moins favorables encore.

Tous les cultes reconnus étant égaux devant la loi, le projet a pour but de leur attribuer les mêmes droits et prérogatives.

Les titres II et III traitent de l'administration du temporel des cultes protestant et israélite.

**TITRE II.**

Dispositions concernant le temporel du culte protestant.

**CHAPITRE PREMIER.**

DE LA REPRÉSENTATION CIVILE DES ÉGLISES PROTESTANTES.

ART. 132. « Les églises protestantes sont, pour la gestion de leurs intérêts temporels et pour leurs rapports avec l'autorité civile, représentées par des commissions fabriciennes et par le synode constitué à Bruxelles. »

Les commissions fabriciennes remplaceront les consistoires : la qualification de *commission fabricienne* a paru mieux appropriée au caractère des attributions de cette administration.

Le synode des églises protestantes de Belgique s'est constitué à Bruxelles, en 1835, et a rédigé un règlement qui a été communiqué au Gouvernement.

Il devra aussi lui être donné communication des modifications qui ont été ou seront introduites dans ces statuts.

**CHAPITRE II.**

DES COMMISSIONS FABRICIENNES.

ART. 133. « Il y a, près de chaque église protestante, ayant un pasteur ou un ministre à demeure, une commission fabricienne chargée de veiller à l'entretien et à la conservation du temple, d'administrer les aumônes, les biens et les rentes, les sommes supplémentaires fournies par les communes et généralement tous les fonds affectés au service de cette église.

» Les annexes reconnues sont, pour les intérêts temporels, régies par la commission fabricienne de la circonscription. »

Les églises annexes sont desservies par les ministres du culte attachés à l'église principale.

L'article 134 détermine la formation des commissions fabriciennes, en y faisant intervenir, comme membre de droit, le bourgmestre, représentant de la commune, au même titre que le ministre du culte.

Cet article porte :

« Chaque commission fabricienne sera composée :

» 1° Du bourgmestre de la commune, siège de l'église, et du premier pasteur ou du pasteur unique, qui en sont membres de droit, et qui ont la faculté de se faire

remplacer respectivement par un échevin ou par un autre pasteur de la même église.

» 2° De six membres électifs pour les églises ayant plus d'un pasteur, et de quatre pour les autres églises. »

ART. 135. « Les membres électifs seront pris parmi les protestants de la circonscription, et, autant que possible, parmi ceux qui figurent sur la liste des électeurs communaux. »

Comme les communautés protestantes comptent dans leur sein un grand nombre de personnes qui n'ont pas la qualité de Belge et ne peuvent exercer le droit électoral, il a paru que, dans l'intérêt de la bonne composition de ces administrations, il n'y avait pas lieu de les en exclure à raison de leur qualité d'étrangers; toutefois, dans ce cas, pour être nommés, ils doivent réunir toutes les autres qualités requises pour être électeur, et dont il a été fait mention au sujet de l'article 8 ci-dessus.

L'article 136 réserve l'intervention du Gouverneur dans la première nomination des membres électifs des commissions fabriciennes, en attribuant la moitié au Gouverneur et au synode.

Aux termes de l'article 137, les commissions fabriciennes ont une réunion mensuelle obligatoire, qui a lieu dans les dix premiers jours de chaque mois. Elles pourront s'assembler extraordinairement toutes les fois que les intérêts de l'église le réclameront.

L'article 138 rend applicables aux commissions fabriciennes des églises protestantes les dispositions du projet sur les fabriques des églises catholiques, en ce qui concerne :

1° Le renouvellement, le remplacement, la composition ou recomposition des fabriques, leurs attributions, ainsi que le mode de leurs délibérations.

Le Gouverneur interviendra donc dans la première nomination de ces administrations pour la moitié des membres, qui se renouvelleront ensuite par voie d'élection.

Le même article leur applique les dispositions concernant :

2° Les revenus et les charges des fabriques;

3° La régie des biens et la comptabilité, placées sous la tutelle administrative des députations permanentes;

4° Les charges des communes, tenues de suppléer à l'insuffisance des revenus pour les besoins du culte;

5° Certaines dispositions générales;

Le tout sous la réserve ci-après :

« Dans tous les cas, où l'intervention de l'Évêque est prévue par ces divers articles, le synode remplira, en ce qui concerne le culte protestant, les attributions conférées au chef diocésain pour le culte catholique. »

## CHAPITRE III.

## DU SYNODE ET DES ÉGLISES PROTESTANTES.

Le chapitre III contient les dispositions générales concernant les rapports du synode protestant avec le Gouvernement, ainsi que l'organisation des églises et le personnel des ministres qui y sont attachés.

Aux termes de l'article 139, le synode, qui représente les églises protestantes, donnera ses avis et correspondra avec le Gouvernement sur tout ce qui concerne les intérêts temporels de ce culte.

ART. 140. « Aucune nouvelle église ou annexe protestante ne sera reconnue que par arrêté royal, le synode, les conseils communaux et la députation permanente entendus.

» La même marche sera suivie pour fixer ou pour modifier la circonscription de chaque église.

» Le règlement éventuel des intérêts mixtes aura lieu, conformément aux articles 120, 121 et 138, § dernier ci-dessus. »

Les conseils communaux qui devront être entendus, sont ceux qui seront éventuellement tenus à contribuer aux frais du culte, en cas d'insuffisance des ressources de l'administration fabricienne.

ART. 141. « Le nombre des pasteurs ou des ministres protestants ayant droit à un traitement, est fixé par le Gouvernement, le synode, les administrations intéressées et la députation permanente entendus. »

Les administrations intéressées sont : l'administration fabricienne et les communes du ressort de l'église, qui sont appelées à donner leur avis par le motif qu'elles sont tenues éventuellement de fournir le logement, en exécution des articles 51 et 106.

ART. 142. « L'administration du temporel du culte anglican sera organisée par arrêté royal en prenant, autant que possible, pour base les dispositions de la présente loi. »

Cette organisation ne pourra être arrêtée que lorsqu'il sera connu de quelle manière les communautés anglicanes entendront être représentées, pour jouir du bénéfice de la loi.

## CHAPITRE IV.

## DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

Les articles 143 à 145 ont pour objet la circonscription générale des églises protestantes, ainsi que la première nomination des commissions fabriciennes à instituer auprès de ces églises, en remplacement des consistoires actuels, ainsi que le premier renouvellement de leurs membres.

Il suffit de reproduire ces articles, qui n'exigent pas de plus amples développements.

ART. 143. « Le Gouvernement déterminera, dans les deux mois de la publication de la présente loi, la circonscription générale des églises protestantes. »

ART. 144. « Dans le mois qui suivra, il sera institué, près de chaque église, une commission fabricienne, qui remplacera le consistoire actuellement existant.

« L'installation des nouvelles commissions fabriciennes aura lieu le premier dimanche qui suivra l'institution, le tout d'après la marche tracée par l'article 126, titre I<sup>er</sup>, concernant la première installation des conseils de fabrique. »

ART. 145. « Seront également suivies les dispositions des articles 127 et 128 du même titre, pour le premier renouvellement partiel des commissions fabriciennes organisées en exécution de la présente loi ou de celles qui seraient instituées par la suite, ainsi que pour la formation des inventaires.

### TITRE III.

Dispositions concernant le temporel du culte israélite.

#### CHAPITRE I<sup>er</sup>.

DE LA REPRÉSENTATION CIVILE DU CULTÉ ISRAÉLITE.

ART. 146. « Le culte israélite est, pour la gestion de ses intérêts temporels et pour ses rapports avec l'autorité civile, représenté par des consistoires locaux et par un consistoire central. »

Le consistoire central a son siège à Bruxelles; il est formé d'après le règlement adopté par les diverses synagogues.

#### CHAPITRE II.

DES CONSISTOIRES LOCAUX.

ART. 147. « Il y a près de chaque synagogue israélite un consistoire local, chargé de veiller à l'entretien et à la conservation du temple, d'administrer les aumônes, les biens et les rentes, les sommes supplémentaires fournies par les communes, et généralement tous les fonds qui sont affectés au culte israélite de la circonscription.

D'après le principe admis pour le culte catholique et le culte protestant, le bourgmestre fait partie de droit de l'administration consistoriale.

Aux termes de l'article 148, chaque consistoire local sera composé :

1° Du bourgmestre ou d'un échevin délégué, et du ministre du culte, le premier en rang, ou de son délégué, lesquels en sont membres de droit;

2° De six membres électifs à Bruxelles et de quatre pour les autres synagogues.

ART. 149. « Les membres électifs seront pris parmi les israélites de la circonscription, et, autant, que possible parmi ceux qui figurent sur la liste des électeurs communaux. »

Les motifs pour lesquels il y a lieu d'autoriser le choix de membres en dehors de la liste électorale, sont les mêmes que ceux qui ont été indiqués à l'article 136 ci-dessus.

L'article 150 concerne l'intervention du Gouverneur dans la première nomination pour la moitié des membres concurremment avec le consistoire central.

Aux termes de l'article 151, la réunion ordinaire obligatoire des consistoires locaux est fixée dans les dix premiers jours de chaque mois. Ils pourront, de plus, se réunir extraordinairement chaque fois que les intérêts de la synagogue le réclameront.

L'article 152 rend applicables aux consistoires israélites locaux comme aux administrations fabriennes protestantes, les dispositions du projet sur les fabriques des églises catholiques, relatives au renouvellement, au remplacement, à la composition ou recomposition des fabriques d'églises ;

Celles concernant :

Les revenus et les charges des fabriques ;

La régie des biens et la comptabilité ;

Les charges des communes ;

Et quelques dispositions générales, le tout sous la réserve ci-après :

« Dans tous les cas où l'intervention de l'Évêque est prévue par ces divers articles, le consistoire central remplira, en ce qui concerne le culte israélite, les attributions conférées au chef diocésain pour le culte catholique. »

### CHAPITRE III.

#### DU CONSISTOIRE CENTRAL ET DES SYNAGOGUES.

Le Chapitre III contient les dispositions générales concernant les rapports du consistoire central avec le Gouvernement, ainsi que l'organisation des synagogues.

Aux termes de l'article 153, le consistoire central, qui représente les diverses synagogues, donnera ses avis et correspondra avec le Gouvernement sur tout ce qui concerne les intérêts temporels du culte israélite.

Les statuts, ainsi que les modifications qui y seraient apportées ultérieurement, seront communiqués au Gouvernement. La communication des modifications aura lieu dans le mois de leur adoption.

ART. 154. « Aucune nouvelle synagogue ne sera reconnue que par arrêté royal, le consistoire central, les conseils communaux et la députation permanente entendus.

» La même marche sera suivie pour fixer ou pour modifier la circonscription des consistoires locaux.

» Le règlement éventuel des intérêts mixtes aura lieu conformément aux articles 120, 121 et 152, § dernier, ci-dessus. »

**ART. 155.** « Le nombre des ministres israélites, ayant droit à un traitement, est fixé par le Gouvernement, le consistoire central, les administrations intéressées et la députation permanente entendus. »

En ce qui concerne les conseils communaux, les motifs de leur intervention dans les cas des articles 154 et 155, sont les mêmes que ceux qui ont été indiqués à l'article 140 et 141 ci-dessus.

#### CHAPITRE IV.

##### DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

Aux termes de l'article 156, la communication des statuts, prescrite par l'article 155, devra se faire endéans les deux mois de la publication de la présente loi.

Les articles 157 à 159 sont la reproduction des articles 143 à 145 : ils ont pour objet la circonscription générale des synagogues, la première institution des consistoires locaux, ainsi que le premier renouvellement de leurs membres.

##### DISPOSITION COMMUNE AUX TROIS TITRES.

**ART. 160.** « Sauf les articles 126, 143, 144, 156, 157 et 158, qui sont exécutoires le dixième jour après celui de la publication, la présente loi sera obligatoire à compter du jour de l'installation générale des nouvelles administrations fabriennes et consistoriales.

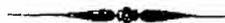
A partir de ce jour, le décret du 30 décembre 1809, ainsi que toutes autres dispositions contraires à la présente loi, sont abrogés. »

D'après cet article, la publication de la loi n'aura pour effet que de rendre immédiatement exécutoires les dispositions transitoires contenues dans les articles 126, pour le culte catholique, 143 à 144 et 156 à 158, pour les cultes protestant et israélite.

Les autres dispositions de la loi n'entreront en vigueur qu'à partir de l'installation des nouvelles administrations fabriennes. Jusque-là les anciennes administrations resteront en fonctions, et administreront conformément à la législation existante.

*Le Ministre de la Justice,*

VICTOR TESCH.



**PROJET DE LOI.**

---

**Léopold,**

**ROI DES BELGES,**

*A tous présents et à venir, Salut.*

Sur la proposition de Notre Ministre de la Justice,

**NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :**

Notre Ministre de la Justice est chargé de présenter, aux Chambres Législatives, en Notre nom, le projet de loi, joint au présent arrêté, sur l'administration du temporel des cultes.

Donné à Laeken, le 17 novembre 1864.

**LÉOPOLD.**

**PAR LE ROI :**

*Le Ministre de la Justice,*

**VICTOR TESCH.**

---

(80)

**PROJET DE LOI**

SUR

**LE TEMPOREL DES CULTES.****ARTICLE PREMIER.**

Le temporel des cultes est régi par les dispositions suivantes :

**TITRE PREMIER.**

DE L'ADMINISTRATION DU TEMPOREL DU CULTE CATHOLIQUE.

**CHAPITRE PREMIER.**

DES FABRIQUES D'ÉGLISE.

**ART. 2.**

Les fabriques, dont l'art. 76 de la loi du 18 germinal an X a ordonné l'établissement, sont chargées de veiller à l'entretien et à la conservation des temples, d'administrer les aumônes et les biens, rentes et perceptions autorisées par les lois et règlements, les sommes supplémentaires fournies par les communes, et généralement tous les fonds qui sont affectés à l'exercice du culte, dans les églises auxquelles elles sont attachées.

**ART. 3.**

Il y a des fabriques près des églises cathédrales, paroissiales ou succursales, ainsi que près des chapelles reconnues.

Les annexes reconnues sont, pour les intérêts temporels, régies par les fabriques dans la circonscription desquelles elles sont érigées.

**ART. 4.**

Chaque fabrique est représentée par un conseil.

**CHAPITRE II.****DES FABRIQUES DES ÉGLISES PAROISSIALES, DES SUCCURSALES ET DES  
CHAPELLES.****SECTION PREMIÈRE.****De la composition du conseil de fabrique.****ART. 5.**

Dans les paroisses et succursales où la population est de cinq mille habitants ou au-dessus, le conseil sera composé de huit conseillers électifs; pour toutes les autres paroisses ou succursales et pour les chapelles, il y aura quatre conseillers électifs.

La classification des paroisses et succursales sera révisée par la députation permanente, après chaque recensement général de la population, opéré en exécution de la loi du 2 juin 1856.

Le changement de classification, s'il y a lieu, sera immédiatement notifié à l'Évêque et aux administrations intéressées; en cas de réclamation, dans le délai d'un mois, il sera statué par le Gouvernement.

**ART. 6.**

Feront en outre partie du conseil de fabrique, comme membres de droit :

1° Le bourgmestre de la commune, qui pourra se faire remplacer par un des échevins;

2° Le curé, desservant ou chapelain. Le curé et le desservant pourront se faire remplacer par un de leurs vicaires.

Le bourgmestre et le curé, desservant ou chapelain se placeront du côté du président; le plus âgé à la droite et le plus jeune à la gauche.

**ART. 7.**

Dans les communes où il y aura plusieurs paroisses, succursales ou chapelles, le bourgmestre sera de droit membre du conseil de chaque fabrique; il pourra s'y faire remplacer comme il est dit à l'article précédent.

**ART. 8.**

Les membres électifs des conseils de fabrique seront pris parmi les catholiques domiciliés dans la circonscription de la paroisse, de la succursale ou de la chapelle, figurant sur la liste des électeurs communaux.

## ART. 9.

Les Gouverneurs des provinces, les membres de la députation permanente du conseil provincial, les greffiers provinciaux, ni les commissaires d'arrondissement, ne pourront être membres des conseils de fabrique.

## ART. 10.

Les membres des conseils de fabrique ne pourront être parents ni alliés jusqu'au troisième degré inclusivement. Cependant, dans les paroisses au-dessous de 1,200 habitants, la prohibition s'arrêtera au deuxième degré.

L'alliance survenue après la nomination n'emporte pas révocation du mandat.

L'alliance est censée dissoute par le décès de la femme, du chef de laquelle elle provient.

## ART. 11.

Outre le bourgmestre ou son délégué, il ne pourra y avoir, en même temps, plus d'un conseiller communal dans les conseils de fabrique composés de quatre membres électifs. Il ne pourra y en avoir plus de deux dans les conseils de fabrique composés de huit membres électifs.

## ART. 12.

Ne pourront faire partie des conseils de fabrique, les vicaires qui en reçoivent un supplément de traitement, ni les clercs ecclésiastiques ou laïques.

Il ne pourra, en aucun cas, y avoir plus d'un vicaire dans chaque conseil.

## ART. 13.

Chaque fois qu'il y aura lieu de constituer ou de recomposer complètement un conseil de fabrique, la nomination de la moitié des membres électifs appartiendra respectivement au Gouverneur de la province et à l'Évêque du diocèse.

Dans l'un et dans l'autre cas, l'Évêque fera les premières nominations sur l'invitation du Gouverneur ou du Ministre ayant les cultes dans ses attributions; ces nominations seront comprises dans l'arrêté que prendra ensuite le Gouverneur, pour faire les nominations qui lui seront attribuées et pour fixer le jour de l'installation du nouveau conseil.

Si le chef diocésain était d'avis qu'il n'y a pas lieu à nomination, il exposera, dans les quinze jours de la date de l'invitation, ses raisons au Ministre, qui décidera en dernier ressort; si, nonobstant une décision confirmative, l'Évêque ne faisait point connaître ses nominations endéans les quarante jours, le Gouverneur y pourvoirait seul.

## ART. 14.

Les conseils de fabrique se renouvelleront par moitié tous les trois ans, dans la séance obligatoire du mois d'octobre.

La première moitié des membres sortants sera désignée par la voie du sort.

## ART. 15.

Les conseillers qui devront remplacer les membres sortants seront élus par les membres restants; ceux-ci ne pourront procéder aux élections que lorsqu'il y aura plus de la moitié des membres présents.

Les membres sortants pourront être réélus.

Les élections se feront au scrutin secret et à la pluralité des voix.

S'il y a parité de suffrages, il sera procédé à un scrutin de ballottage, et si le partage des voix se reproduit, le sort désignera le candidat qui devra être préféré.

Si des parents ou alliés au degré prohibé ou des conseillers communaux au delà du nombre déterminé par l'article 11 sont élus au même scrutin, le candidat qui a obtenu le plus de voix sera préféré, et s'il y a parité de suffrages, le sort désignera le candidat qui sera admis.

## ART. 16.

Le conseil procédera de la même manière pour le remplacement des membres sortis par décès, démission, changement de domicile ou autre cause. Dans ce cas, l'élection devra se faire dans l'une des deux premières séances qui suivront la vacance, et le candidat élu achèvera uniquement le terme de celui qu'il remplace.

## ART. 17.

Le procès-verbal de l'élection est rédigé et signé, séance tenante, par tous les membres présents, et adressé en copie, dans le délai de huitaine, au Gouverneur et à l'Évêque.

La transmission au Gouverneur aura lieu par la voie hiérarchique. L'administration communale et les commissaires d'arrondissement, pour les communes placées sous leur surveillance, y joindront leur avis.

## ART. 18.

Dans les trente jours à dater de la réception du procès-verbal, dont le conseil sera immédiatement informé, le Gouverneur pourra, soit sur réclamation, soit d'office, annuler, par arrêté motivé, l'élection pour irrégularité grave. Passé ce délai, l'élection est réputée valide.

La décision sera sans délai portée à la connaissance de l'Évêque et notifiée au conseil de fabrique intéressé, pour

être procédé à de nouvelles élections dans le mois qui suivra la notification.

Si, endéans ce mois il est formé un recours contre la décision du Gouverneur, de la part de l'Évêque ou de la part des intéressés, il est sursis aux nouvelles élections jusqu'à ce qu'il ait été statué définitivement par un arrêté royal motivé, la députation permanente entendue.

#### ART. 19.

Lorsque les élections pour le renouvellement ou pour le remplacement n'auront pas eu lieu à l'époque voulue, le Gouverneur ordonnera qu'il y soit pourvu dans le délai d'un mois.

Si le conseil s'abstenait de se conformer, dans le délai fixé, à l'invitation de l'autorité supérieure, ou si, en cas d'une première annulation, les nouvelles opérations étaient encore annulées pour irrégularité, il sera procédé à la reconstitution complète du conseil par le Gouverneur et par l'Évêque, de la manière prescrite par l'art. 15.

#### ART. 20.

Les membres élus ou nommés conformément à l'art. 15, lors du renouvellement, entrent en fonctions le 1<sup>er</sup> janvier suivant; les membres qui n'auront été élus ou nommés qu'après cette époque, pour le renouvellement, ainsi que ceux qui seront élus ou nommés en remplacement des membres défaillants, prennent séance aussitôt que leur élection sera valide, ou après leur nomination.

Les membres sortants ou démissionnaires resteront en place, jusqu'au moment de l'entrée en fonctions de leurs successeurs.

#### ART. 21.

En cas de nouvelle classification d'une paroisse ou succursale, faite conformément à l'art. 5, le changement sera opéré de la manière suivante :

1<sup>o</sup> Si un conseil de huit membres électifs doit être réduit à quatre, la moitié restante au premier renouvellement qui suivra la nouvelle classification de la paroisse ou succursale se réduira d'abord, par la voie du sort, à deux membres, et les membres restants du conseil n'éliront que deux membres, qui formeront par la suite l'autre moitié;

2<sup>o</sup> Si un conseil composé de quatre membres électifs doit être porté à huit, les quatre nouveaux membres seront, pour la première fois, nommés, deux par le chef diocésain et deux par le Gouverneur, suivant le mode tracé par l'art. 15. Le premier renouvellement partiel qui suivra cette nomination, se fera sans le concours des nouveaux membres.

**ART. 22.**

Les membres électifs pourront, pour des causes graves et après avoir été entendus, être révoqués par le Gouverneur, sur la proposition ou de l'avis conforme, soit de l'Évêque, soit d'une des administrations intéressées, et après que la députation permanente aura été entendue.

En cas de recours de l'Évêque ou de l'une des administrations intéressées, il sera statué par un arrêté royal motivé.

Le recours devra être formé dans les trente jours, à dater de la notification qui devra être faite à l'Évêque et auxdites administrations.

**ART. 23.**

Le conseil nomme au scrutin son président, un secrétaire et un trésorier.

S'il y a parité de voix, il sera procédé à un scrutin de ballottage, et si le partage des voix se reproduit, le sort désignera le candidat qui doit être préféré.

**ART. 24.**

Le président, le secrétaire et le trésorier seront sujets à réélection tous les six ans, dans la séance d'installation des nouveaux membres; les titulaires pourront être réélus

Si le mandat venait à cesser avant cette époque, par la sortie de l'un ou de l'autre titulaire, lors du renouvellement triennal, il serait également procédé au remplacement, dans la séance d'installation des nouveaux élus.

Dans le cas de vacance par décès, démission, changement de domicile ou autre cause, il sera pourvu au remplacement dans l'une des deux premières séances qui suivront la vacance.

**ART. 25.**

Le président sera, en cas d'absence ou d'empêchement, remplacé par le membre le plus âgé.

Le trésorier ou le secrétaire seront, en cas d'absence ou d'empêchement, remplacés par le membre électif désigné par la majorité du conseil.

**ART. 26.**

Le bourgmestre ni le curé, desservant ou chapelain ne pourront être président, ni trésorier, ni secrétaire.

Les fonctions de secrétaire et de trésorier pourront être cumulées.

**ART. 27.**

Le secrétaire et le trésorier pourront être pris, soit dans le sein du conseil, soit au dehors.

Dans le premier cas, ils n'auront droit à aucun traitement, et ils seront uniquement remboursés de leurs frais de bureau.

Au second cas, ces fonctions seront toujours confiées à la même personne, et il pourra être alloué au titulaire, au plus, 5 p. % sur les recettes ordinaires, et 1 p. % sur les recettes extraordinaires.

#### ART. 28.

Pour pouvoir être nommé secrétaire-trésorier hors du conseil, il faut : 1° être Belge de naissance ou par naturalisation ; 2° être âgé de 21 ans accomplis ; 3° avoir son domicile réel dans la paroisse.

Dans les communes rurales, le Gouverneur pourra, sur la proposition du conseil de fabrique, et l'administration communale entendue, dispenser de cette dernière condition.

#### ART. 29.

Lorsque le trésorier ne possèdera pas de biens immeubles susceptibles d'hypothèque, il sera tenu de fournir un cautionnement en numéraire, ou une caution personnelle, le tout sur les bases et suivant le mode déterminé par les art. 115 et suivants de la loi communale du 30 mars 1836.

Le trésorier sera réputé comptable public, pour tous les actes ou faits se rapportant à sa gestion financière.

#### ART. 30.

Une copie du procès-verbal de la nomination du président, du secrétaire ou du trésorier sera transmise au Gouverneur et à l'Évêque, dans le délai et d'après le mode déterminé par l'art. 17.

Si les nominations du président, du secrétaire ou du trésorier étaient irrégulières, ou si les candidats ne réunissaient point les qualités requises, le Gouverneur, après avoir pris l'avis de l'Évêque, fixera un nouveau délai pour y procéder, et si les mêmes irrégularités ou d'autres étaient constatées, ou si le conseil s'abstenait, le Gouverneur ferait les nominations d'office.

En cas de réclamation de la part de l'Évêque, il sera statué par un arrêté royal. Le recours devra, le cas échéant, être formé dans les trente jours de la notification de la décision du Gouverneur à l'Évêque.

#### ART. 31.

Le conseil pourra, en tout temps, suspendre ou révoquer le secrétaire ou trésorier pris hors du conseil ; la suspension ne pourra toutefois excéder un mois, et la révocation, pour devenir définitive, devra être approuvée par le Gouverneur.

## SECTION II.

## Des séances du conseil de fabrique.

## ART. 32.

Le conseil s'assemblera le premier ou le second dimanche de chaque mois.

Il devra de plus s'assembler extraordinairement toutes les fois que les intérêts de la fabrique le réclameront, ou qu'il sera requis par le Gouverneur ou par l'Évêque.

Les bourgmestres surveilleront spécialement la tenue du registre des procès-verbaux des séances.

## ART. 33.

Les convocations se feront par le président ou par le secrétaire, soit d'office, soit sur la demande du bourgmestre, du curé, du desservant ou chapelain, ou du trésorier, au moins deux jours francs avant celui de la séance; elles devront être faites par écrit et à domicile, et indiquer les objets à l'ordre du jour, ainsi que le lieu de la réunion.

Seront comprises dans l'ordre du jour les propositions remises au président, au moins deux jours avant la séance.

## ART. 34.

Les séances se tiendront, soit à la maison communale, soit au presbytère, soit au local dépendant de l'église, destiné à cet usage.

## ART. 35.

Le conseil ne pourra délibérer que lorsqu'il y aura plus de la moitié des membres présents à l'assemblée; tous les membres signeront la délibération, qui sera arrêtée à la pluralité des voix.

Les membres du conseil voteront à haute voix; le président votera toujours le dernier, et, en cas de partage, sa voix sera prépondérante.

Le vote a lieu au scrutin secret, lorsqu'il s'agit de nominations, révocations ou suspensions. En cas de partage, la proposition de révocation ou de suspension est rejetée.

Aucun objet étranger à l'ordre du jour ne pourra être mis en discussion, sauf dans le cas d'urgence, où le moindre retard pourrait occasionner des inconvénients.

L'urgence sera déclarée par les deux tiers au moins des membres présents; leurs noms seront insérés au procès-verbal.

## ART. 36.

Si le conseil a été convoqué deux fois sans s'être trouvé en nombre compétent, il pourra, après une nouvelle et dernière

convocation, délibérer, quel que soit le nombre des membres présents, sur les objets mis pour la troisième fois à l'ordre du jour.

La deuxième et la troisième convocation se feront conformément aux règles prescrites par l'article 53, et il sera fait mention, si c'est pour la deuxième ou pour la troisième fois, que la convocation a lieu; la troisième convocation rappellera en outre textuellement la première disposition du présent article.

### SECTION III.

#### Des attributions du conseil.

#### ART. 57.

Le conseil délibère sur tout ce qui concerne l'administration du temporel de la fabrique, et il veille à l'exécution de ses délibérations.

Le président et le secrétaire sont chargés de cette exécution, ainsi que de la gestion journalière; le conseil pourra leur adjoindre ou déléguer l'un ou plusieurs de ses membres pour l'accomplissement d'un mandat spécial.

#### ART. 58.

Toutes les pièces de la correspondance, ainsi que les copies des délibérations communiquées à l'autorité supérieure seront, au nom du conseil, signées, pour expédition ou pour extrait conforme, par le président et par le secrétaire.

#### ART. 59.

Le secrétaire assiste aux séances du conseil et y donne lecture des pièces adressées à celui-ci.

Il est chargé de la tenue des procès-verbaux, de la rédaction des résolutions et généralement de toutes les écritures.

Il tient des registres distincts pour la transcription par ordre de dates et de numéros:

- 1° Des procès-verbaux des séances et des délibérations;
- 2° De la correspondance active et passive;
- 3° Des actes de fondation, avec une table alphabétique des noms des fondateurs, et généralement de tous titres de propriété.

Les registres seront, en marge de chaque page, visés et paraphés par le président et par le curé, desservant ou chapelain. Ils sont dispensés du timbre.

#### ART. 40.

Le secrétaire est aussi spécialement chargé de la conservation et du classement des archives, autres que celles qui sont déposées dans l'armoire dont il est fait mention dans l'article 56.

## ART. 41.

Le trésorier est chargé de procurer la rentrée de toutes les sommes dues à la fabrique, soit comme faisant partie de son revenu annuel, soit à tout autre titre.

Il veillera, sous sa responsabilité personnelle, à l'inscription et au renouvellement des hypothèques.

Le montant des fonds perçus pour le compte de la fabrique, à quelque titre que ce soit, ainsi que celui des dépenses, sera inscrit, jour par jour, avec mention de la date, sur un registre coté et paraphé, qui demeurera entre les mains du trésorier. Ce registre est également dispensé du timbre.

Le trésorier tient en outre un registre distinct pour la transcription, par ordre de date et de numéro, des baux à ferme et à loyer. La transcription sera faite entre deux marges, qui serviront pour y porter, dans l'une les revenus, dans l'autre les charges.

## ART. 42.

Sera tenu le trésorier de présenter, tous les trois mois, au conseil, un bordereau signé par lui et certifié véritable, de la situation active et passive de la fabrique pendant les trois mois précédents; ces bordereaux seront signés par ceux qui auront assisté à l'assemblée et déposés dans la caisse ou armoire de la fabrique, pour être représentés lors de la reddition du compte annuel.

Le conseil déterminera, dans la même séance, la somme nécessaire pour les dépenses du trimestre suivant.

## ART. 43.

Nulle fourniture n'est acquittée par le trésorier que sur un mandat signé par le président ou par l'un des membres désigné conformément à l'article 37, au pied duquel la personne apte à recevoir la livraison certifiera que le contenu audit mandat a été rempli.

## ART. 44.

Les fabriques fourniront tous les objets de consommation nécessaires à l'exercice du culte; elles pourvoiront également aux réparations et achats des ornements, meubles et ustensiles de l'église et de la sacristie.

Tous les marchés seront arrêtés par le conseil.

## ART. 45.

La nomination et la révocation de l'organiste, du clerc laïque, des sonneurs, des bedeaux, suisses ou autres serviteurs de l'église appartiennent au conseil, sur la proposition du curé, desservant ou chapelain.

## ART. 46.

Le placement des bancs ou chaises dans l'église ne pourra être fait que du consentement du curé, desservant ou chapelain, sauf le recours à l'Évêque.

## 47.

Les conseils de fabrique sont chargés de veiller à ce que toutes les fondations de services religieux soient régulièrement constituées et exécutées suivant l'intention des fondateurs, sans que les sommes puissent être employées à d'autres fins.

Un extrait du sommier des titres, contenant les fondations qui doivent être desservies pendant le cours d'un trimestre sera affiché dans la sacristie, au commencement de chaque trimestre, avec les noms des fondateurs et des membres du clergé qui acquitteront chaque fondation.

Le curé, desservant ou chapelain fera connaître au conseil, au commencement de chaque trimestre, quelles sont les fondations acquittées pendant le trimestre précédent.

L'annonce des services fondés, qui se célèbrent dans la semaine, sera, le dimanche précédent, affiché à la principale porte de l'église.

## ART. 48.

Les services fondés seront donnés de préférence aux vicaires et, à leur défaut, aux prêtres habitués ou autres ecclésiastiques attachés à chaque église, à moins qu'il n'en ait été autrement ordonné par les fondateurs.

Les fondateurs ne pourront toutefois stipuler que les services seront exonérés dans une église ou chapelle privée, ni que le droit de les exonérer sera réservé aux prêtres d'une famille, d'un ordre ou d'une communauté religieuse.

S'ils fixent des honoraires supérieurs aux tarifs en usage, l'excédant profitera aux fabriques.

## ART. 49.

Lorsque le défaut de proportion entre les libéralités résultant d'un testament et les charges pieuses qui en sont la condition, l'exigera, l'autorité compétente pour statuer sur l'acceptation, pourra, sur la proposition de l'établissement intéressé et sur l'avis de l'Évêque, réduire les charges.

Il en sera de même lorsque les revenus d'une fondation seraient devenus insuffisants pour exonérer les charges primitives.

## CHAPITRE III.

## DES REVENUS ET DES CHARGES DES FABRIQUES.

## SECTION PREMIÈRE.

## Des revenus de la fabrique.

## ART. 50.

Les revenus de chaque fabrique se composent :

- 1<sup>o</sup> Du produit des biens et rentes restitués aux fabriques, des biens des confréries et généralement de ceux qui auront été affectés aux fabriques ;
- 2<sup>o</sup> Du produit des biens et rentes cédés au domaine, dont elles ont été autorisées à se mettre en possession ;
- 3<sup>o</sup> Du produit des biens, rentes et fondations qu'elles ont été ou pourront être autorisées à accepter ;
- 4<sup>o</sup> Du prix de la location des chaises ;
- 5<sup>o</sup> De la concession des bancs placés dans l'église ;
- 6<sup>o</sup> Des quêtes faites pour les frais du culte ;
- 7<sup>o</sup> De ce qui sera trouvé dans les trones placés pour le même objet ;
- 8<sup>o</sup> Des offrandes faites dans l'église autrement qu'à l'autel ;
- 9<sup>o</sup> Des droits alloués aux fabriques sur le prix des services religieux et des funérailles.
- 10<sup>o</sup> Du supplément ou des subsides donnés par la commune.

## SECTION II

## Des charges de la fabrique.

## ART. 51.

Les charges obligatoires de la fabrique sont :

- 1<sup>o</sup> De fournir aux dépenses nécessaires du culte, soit pour les objets de consommation, soit pour l'achat et l'entretien d'ornements, effets et ustensiles d'église ;
- 2<sup>o</sup> De pourvoir à l'ameublement, à la décoration et à l'embellissement intérieur de l'église ;
- 3<sup>o</sup> De payer les gages des serviteurs de l'église, et en général tous frais d'administration et de régie, de même que les dettes liquidées et exigibles, et celles résultant de condamnations judiciaires ;
- 4<sup>o</sup> De procurer au curé, desservant ou chapelain un presbytère, ou, à défaut de presbytère, un logement, et à défaut de logement, une indemnité pécuniaire ;
- 5<sup>o</sup> De fournir aux frais nécessaires à l'entretien, aux réparations, constructions ou reconstructions des églises et presbytères.

En cas d'insuffisance des revenus de la fabrique, il sera pourvu à ces dépenses ainsi que le tout est réglé ci-après.

ART. 52.

Les conseillers et spécialement le trésorier seront tenus de veiller à ce que toutes les réparations soient bien et promptement faites. Ils visiteront les bâtiments avec des gens de l'art, au commencement du printemps et de l'automne, et ils dresseront procès-verbal de chaque visite.

ART. 53.

Le conseil ne pourra, même sur le revenu libre de la fabrique, faire procéder à des travaux de construction ou réparation que par voie d'adjudication publique, après trois affiches renouvelées de huitaine en huitaine.

L'adjudication sera soumise à l'approbation de la députation permanente, avec le cahier des charges, le devis estimatif et l'avis du conseil communal.

La députation permanente pourra néanmoins autoriser l'exécution des travaux par voie de régie ou par entreprise.

ART. 54.

Le conseil pourvoira, sur le champ et par économie, aux réparations urgentes qui n'excéderont pas les sommes de cent francs dans les paroisses au-dessous de 1,200 habitants, et de deux cents francs dans les paroisses plus populeuses.

ART. 55.

Il sera dressé, aux frais de la fabrique, à la diligence du trésorier et à l'intervention du bourgmestre, un état de la situation du presbytère et de ses dépendances, lors de l'entrée en possession de chaque curé, desservant ou chapelain.

Durant leur jouissance, ceux-ci ne seront tenus que des simples réparations locatives et des dégradations survenues par leur faute. Le curé, desservant ou chapelain sortant, et, en cas de décès, ses héritiers ou ayants-cause, seront tenus des mêmes réparations locatives, ainsi que des dégradations.

CHAPITRE IV.

DE L'ADMINISTRATION DES BIENS DES FABRIQUES ET DE LA COMPTABILITÉ.

SECTION PREMIÈRE.

De la régie des biens.

ART. 56.

Chaque fabrique aura une caisse ou armoire fermant à trois clefs, dont une restera dans les mains du trésorier, l'autre

dans celles du curé, la troisième dans celles du président du conseil.

ART. 57.

Seront déposés dans cette caisse ou armoire les clefs des trones de l'église, les papiers, titres et documents concernant les revenus et affaires de la fabrique, et notamment les comptes avec les pièces justificatives, les registres des délibérations autres que le registre courant, le sommier des titres et les inventaires et récolement, dont il est fait mention aux articles qui suivent.

ART. 58.

Il sera fait, sans frais, deux inventaires, l'un des ornements, linges, vases sacrés, argenteries et ustensiles et, en général, de tout le mobilier de l'église; l'autre des titres, papiers et renseignements; avec mention des biens contenus dans chaque titre, du revenu qu'ils produisent, de la fondation à la charge de laquelle les biens ont été donnés à la fabrique.

Il sera fait, tous les ans, au mois de décembre, un récolement desdits inventaires, afin d'y porter les additions, rectifications ou changements, avec une indication sommaire des motifs; ces inventaires et récolements seront signés par le curé, par le président et par le trésorier spécialement chargés d'y procéder.

Une copie de ces inventaires et de ces récolements restera entre les mains du curé, desservant ou chapelain, une autre sera remise, endéans le mois, à l'administration communale.

ART. 59.

Nul titre ni pièce ne pourra être extrait de la caisse, sans un récépissé qui fera mention de la pièce retirée, de la qualité de celui qui s'en chargera et signera le récépissé, de la raison pour laquelle elle aura été tirée de ladite caisse ou armoire, et de la délibération du conseil prise à cet effet; si c'est pour un procès, le tribunal, les noms de l'avoué et de l'avocat seront désignés.

Ce récépissé, ainsi que la décharge, au temps de la remise, seront inscrits sur le sommier ou registre des titres.

ART. 60.

Il est interdit à tout membre du conseil de fabrique :

1° D'être présent à la délibération sur des objets auxquels il a un intérêt direct, soit personnellement, soit comme chargé d'affaires avant ou après sa nomination, ou auxquels ses parents ou alliés jusqu'au quatrième degré inclusivement ont un intérêt personnel et direct;

2° De prendre part, directement ou indirectement, dans aucun service, fourniture ou adjudication quelconque pour la fabrique;

3° D'intervenir comme avocat, avoué, notaire ou homme d'affaires dans les procès dirigés contre la fabrique. Aucun membre ne pourra, en la même qualité, plaider, aviser ou suivre aucune affaire litigieuse quelconque dans l'intérêt de la fabrique, si ce n'est gratuitement.

Ces dispositions sont également applicables au secrétaire et au trésorier pris hors du conseil.

#### ART. 61.

Tout notaire dépositaire d'un acte de donation entre vifs ou testamentaire, contenant, soit des libéralités au profit d'une fabrique d'église, soit des charges pieuses perpétuelles ou même temporaires, sortant des limites des funérailles en usage, sera tenu, sous sa responsabilité, d'en adresser, en temps utile, une copie complète certifiée, sur papier libre, au conseil de fabrique ou à son président.

S'il y a incertitude sur le choix de la fabrique intéressée, la copie de la disposition sera adressée à l'autorité compétente, pour statuer sur l'acceptation, laquelle désignera l'église appelée à profiter de la libéralité.

#### ART. 62.

Indépendamment des formalités prescrites par l'article 76, § 1<sup>er</sup>, n° 5, de la loi communale, les donations et legs au profit des fabriques d'église sont soumis à l'avis du chef diocésain.

Cette disposition est applicable aux demandes d'autorisation, prévues par l'art. 76, n° 4, de cette loi, concernant les demandes d'autorisation d'acquérir des immeubles.

L'acceptation des donations et la demande en délivrance des legs sont faites par le trésorier, dans les formes ordinaires.

Lorsque l'acceptation d'une donation aura été faite, sous réserve de l'approbation ultérieure, elle liera, sous la même réserve, le donateur, dès que cette acceptation lui aura été notifiée.

Cette notification, ainsi que celle de l'approbation, le cas échéant, pourront être constatées par une simple reconnaissance du donateur.

#### ART. 63.

En cas de refus ou d'inaction de la part de l'administration fabricienne intéressée, il sera statué d'office par l'autorité compétente, après deux avertissements constatés par la correspondance.

En cas de refus d'accepter, la même autorité pourra, après deux avertissements, charger un commissaire spécial de se rendre sur les lieux, aux frais personnels des conseillers, à l'effet d'accepter, au nom de la fabrique, les libéralités offertes.

## ART. 64.

Sont soumises à l'approbation du Roi, après l'avis du conseil communal, de l'Evêque et de la députation permanente, les délibérations des conseils de fabrique concernant :

1° Les aliénations de gré à gré de biens ou droits immobiliers ;

2° Les transactions relatives à des biens ou droits de cette nature ;

3° Les partages de biens immeubles indivis, à moins que le partage ne soit ordonné par l'autorité judiciaire ;

Toutefois, l'autorisation de la députation permanente est suffisante lorsque la valeur n'excède pas 1,000 francs ou le dixième du Budget des recettes ordinaires, à moins que ce dixième ne dépasse 20,000 francs ;

4° Les envois en possession ;

5° Les plans de construction ou reconstruction des églises et des réparations à y faire, lorsque ces réparations sont de nature à changer le style, le caractère ou l'ordonnance de l'édifice.

## ART. 65.

Sont soumises à l'approbation de la députation permanente, après l'avis du conseil communal et de l'Evêque, les délibérations des conseils de fabrique concernant les objets suivants :

1° Les actions à intenter ou à soutenir en première instance, en appel ou en cassation, sans préjudice des actions possessoires que le conseil pourra intenter et soutenir sans avoir obtenu cette autorisation ;

2° Les aliénations et ventes, transactions et partages non prévus dans l'article précédent, de biens meubles et immeubles, créances, actions ou obligations, autres que les rentes sur l'État.

Les formalités pour la vente de ces fonds seront déterminées par arrêté royal ;

3° Les échanges ;

4° Le remboursement des rentes, lorsque la fabrique ne sera pas tenue de le recevoir ;

5° Le placement et le emploi des deniers ;

6° Le changement du mode de jouissance des biens de la fabrique ;

7° Les emprunts et la constitution, réduction ou mainlevée d'hypothèque ;

8° Les baux emphytéotiques, et les locations ou fermages pour plus de neuf ans.

**ART. 66.**

Le conseil de fabrique arrête les conditions de location et de fermage pour un terme qui ne dépassera pas neuf ans, ainsi que de tout autre usage des produits et revenus des propriétés et droits de la fabrique.

Les actes de location et adjudications seront soumis, avec les cahiers des charges, à l'approbation de la députation permanente, avec l'avis du conseil communal et de l'Évêque.

**ART. 67.**

Les conseils de fabrique ne pourront, sans l'autorisation de la députation permanente, le conseil communal et l'Évêque entendus, faire détacher ou emporter des objets d'art ou des monuments historiques de quelque nature qu'ils soient, ou en disposer en aucune manière.

Les infractions au présent article seront punies des peines comminées par la loi du 6 mars 1818, sans préjudice de la responsabilité civile.

**ART. 68.**

En cas de refus d'approbation ou d'autorisation de la part des députations permanentes, les fabriques intéressées pourront prendre leur recours au Roi.

**ART. 69.**

Les bois et forêts appartenant aux fabriques sont régis de la manière qui est réglée par le code forestier.

**ART. 70.**

Les deniers provenant de donations ou legs, dont l'emploi ne serait pas déterminé par la fondation, les remboursements de rentes, le prix des ventes ou soultes d'échange, et tous revenus excédant l'acquit des charges ordinaires, seront, sous peine de la responsabilité personnelle des membres, immédiatement employés en rentes sur l'État ou sur les communes, à moins que, pour des motifs exceptionnels, le Gouvernement ou la députation n'en autorise tout autre emploi.

Les rentes constituées ne pourront être remboursées qu'au denier vingt-cinq, à moins qu'il n'en soit autrement stipulé par les titres.

**ART. 71.**

Le trésorier sera tenu de faire tous actes conservatoires ou interruptifs de la prescription ou des déchéances, pour le maintien des droits de la fabrique, ainsi que toutes diligences nécessaires pour le recouvrement de ses revenus.

Il pourra, sans autorisation préalable, faire signifier les actes de sommation, ainsi que ceux d'assignation en paiement des loyers et fermages.

## ART. 72.

Les procès seront soutenus au nom de la fabrique, et à la poursuite du trésorier.

Les actes de procédure devront, à peine de nullité, être signifiés à la personne ou au domicile du trésorier.

## ART. 73.

Le prix des chaises sera réglé, pour les différents offices, par délibération du conseil; cette délibération sera affichée à la porte principale de l'église.

## ART. 74.

Il est expressément défendu de rien percevoir pour l'entrée de l'église, ni de percevoir, dans l'église, plus que le prix des chaises, sous quelque prétexte que ce soit.

Il sera réservé, dans toutes les églises, une place, où les fidèles, qui ne louent pas de chaises ni de bancs, puissent commodément assister au service divin et entendre les instructions.

## ART. 75.

Le conseil pourra, soit régir la location des bancs et des chaises, soit la mettre en ferme.

## ART. 76.

Quand la location des chaises sera mise en ferme, l'adjudication aura lieu, après trois affiches, de huitaine en huitaine; les enchères seront reçues par soumission, et l'adjudication sera faite, en présence des conseillers délégués; de tout quoi il sera fait mention dans le bail, auquel sera annexée la délibération qui aura fixé le prix des chaises.

## ART. 77.

Aucune concession de bancs ou de places dans l'église ne pourra être faite, soit par bail, pour une prestation annuelle, soit au prix d'un capital ou d'un immeuble, pour un temps plus long que la vie de ceux qui l'auront obtenue, sauf l'exception prévue par l'article 81.

## ART. 78.

La demande de concession sera présentée au conseil, qui la fera publier, par trois dimanches, et afficher à la porte de l'église, pendant un mois.

S'il s'agit d'une concession pour un immeuble, le conseil le fera évaluer en capital et en revenu, pour être, cette évaluation, comprise dans les affiches et publications.

## ART. 79.

Après ces formalités, le conseil en délibèrera.

S'il s'agit d'une concession par bail, pour une prestation annuelle, et que le conseil soit d'avis de faire cette concession, sa délibération sera un titre suffisant.

## ART. 80.

Dans le cas où il s'agirait d'une concession pour une valeur mobilière ou pour un immeuble, il faudra, sur la délibération du conseil, obtenir une autorisation dans la même forme que pour les dons et legs.

## ART. 81.

Celui qui aura entièrement bâti une église, pourra retenir la jouissance d'un banc ou d'une chapelle pour lui et sa famille, tant qu'elle existera.

Tout donateur ou bienfaiteur d'une église pourra obtenir la même concession. Elle sera accordée par le conseil de fabrique et devra être approuvée par le Ministre ayant les cultes dans ses attributions, le conseil communal, l'Évêque et la députation permanente entendus.

Pour être réputé donateur ou bienfaiteur dans le sens du paragraphe précédent, il faudra avoir fait à l'église des libéralités antérieures, dont la valeur ne pourra, dans aucun cas, être moindre de trois mille francs.

## ART. 82.

Nul cénotaphe, nulles inscriptions, nuls ornements funèbres ou autres, de quelque genre que ce soit, ne pourront être placés ni déplacés dans les églises, que sur la proposition du conseil de fabrique, visée par l'Évêque diocésain et approuvée par le Ministre ayant les cultes dans ses attributions.

## ART. 85.

Tout ce qui concerne les quêtes qui se feront dans les églises au profit du culte, sera réglé par l'Évêque, sur le rapport du conseil. Néanmoins, les quêtes pour les pauvres devront avoir lieu toutes les fois que les administrations de bienfaisance jugeront convenable de les faire. Elles pourront avoir lieu, soit par leurs membres, soit par des délégués.

Les quêtes au profit des bureaux de bienfaisance et des hospices ne pourront toutefois avoir lieu qu'alternativement.

Ces administrations pourront également placer, dans chaque église, des tronc pour les pauvres, dans des endroits apparents désignés par le conseil.

## ART. 84.

Les clefs des portes d'entrée de l'église, ainsi que celles de la tour, devront exister en double. L'un de ces doubles sera remis au curé, desservant ou chapelain, qui pourra en confier la garde au clerc ou au sonneur.

L'autre double sera déposé chez le trésorier, pour être mis à la disposition des membres du conseil, chaque fois qu'ils en auront besoin pour accomplir les devoirs de leur charge.

## SECTION II.

## Du budget de la fabrique.

## ART. 85.

Il sera présenté chaque année au conseil, par le curé, desservant ou chapelain, un état par aperçu des dépenses nécessaires à l'exercice du culte, soit pour les objets de consommation, soit pour les réparations et entretien d'ornements, meubles et ustensiles d'église.

Cet état, après avoir été, article par article, approuvé par le conseil, sera porté en bloc, sous la désignation de dépenses intérieures, dans le projet du budget général. Le détail de ces dépenses sera annexé audit projet.

## ART. 86.

Ce budget, rédigé suivant un modèle qui sera arrêté par le Gouvernement, établira toutes les recettes et toutes les dépenses de la fabrique.

Le chapitre des recettes sera divisé en deux sections, comprenant les recettes ordinaires et les recettes extraordinaires.

Le chapitre des dépenses sera divisé de la même manière.

Une rubrique spéciale sera réservée pour les dépenses facultatives.

## ART. 87.

Si les revenus de la fabrique sont insuffisants pour acquitter les dépenses obligatoires, mises à sa charge, le budget contiendra l'aperçu des fonds qui devront être demandés au conseil communal.

## ART. 88.

Le trésorier soumettra le budget au conseil de fabrique dans la séance obligatoire du mois de juillet. Après délibération, le budget sera, avant le 15 août, transmis, en quadruple expédition et avec toutes les pièces à l'appui, au conseil communal, qui en délibérera avant de voter le budget de la commune.

## ART. 89.

Les collèges des bourgmestre et échevins des communes, placées sous les attributions du commissaire d'arrondissement, transmettront à ce fonctionnaire les budgets des fabriques, avec les pièces justificatives, au plus tard avec les budgets communaux, en y joignant l'avis du conseil communal.

Le commissaire d'arrondissement transmettra le tout, avec ses avis, au Gouverneur, avant le 15 octobre.

Pour les autres communes, les collèges transmettront directement au Gouverneur, avant cette dernière époque, les budgets et les pièces justificatives, avec l'avis du conseil communal.

## ART. 90.

Si, aux époques indiquées, les budgets des fabriques n'étaient point régulièrement parvenus, le Gouverneur pourra, soit d'office, soit sur la réclamation du chef diocésain, soit des administrations intéressées, charger un commissaire spécial de se transporter sur les lieux, aux frais personnels des administrateurs en retard, avec mission de dresser le budget d'office ou d'en obtenir la délivrance, avec toutes les pièces à l'appui.

## ART. 91.

Le Gouverneur transmettra les budgets des fabriques, avec toutes les pièces à l'appui, au chef diocésain, avant le 1<sup>er</sup> novembre.

L'Évêque, après avoir arrêté les articles de dépenses relatifs à la célébration du culte et émis son avis sur les autres articles, renverra le tout au Gouverneur, avant le 20 novembre.

La députation permanente du conseil provincial statuera sur l'approbation des budgets des fabriques, avant le 15 décembre, et elle suppléera, au besoin, d'office, aux allocations pour les dépenses obligatoires.

Trois des doubles, mentionnant la décision de la députation, seront immédiatement renvoyés, l'un à l'Évêque et les deux autres aux administrations communale et fabricienne respectivement intéressées.

Le quatrième double sera conservé dans les archives de la province.

## ART. 92.

En cas de réclamation, soit de la part de l'Évêque, soit de la part des administrations intéressées, il sera statué par arrêté royal motivé.

Le recours devra être formé endéans les trente jours de la date du renvoi des doubles.

Le budget sera néanmoins censé approuvé pour les articles non contestés.

ART. 95.

Aucun paiement sur la caisse de la fabrique ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une allocation portée au budget arrêté par la députation permanente, ou d'un crédit spécial approuvé par elle.

Aucun article de dépense ne peut être dépassé, et aucun transfert ne peut avoir lieu de l'un article à l'autre, sans l'autorisation de la députation permanente.

Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le conseil peut, sous sa responsabilité, pourvoir à la dépense. La résolution est, sans délai, soumise à l'avis du conseil communal et du chef diocésain, et à l'approbation de la députation permanente.

ART. 94.

Tout crédit porté au budget pour une dépense, qui n'a pas été effectuée pendant la durée de l'exercice, est annulé au 31 décembre.

Si, à la date du 31 décembre, la dépense a été faite en partie, il n'y a d'annulé que la portion du crédit qui excède le montant de la dépense effectuée. Les crédits ou les portions de crédits annulés sont acquis aux ressources de l'exercice suivant.

L'exercice commence au 1<sup>er</sup> janvier et finit au 31 décembre de chaque année.

SECTION III

Des comptes.

ART. 95.

Le compte à rendre chaque année par le trésorier, sera divisé en deux chapitres : l'un des recettes et l'autre des dépenses ; le tout suivant un modèle arrêté par le Gouvernement et de manière à correspondre aux divisions du budget.

Les dépenses relatives à la célébration du culte seront portées en bloc sous la rubrique : *Dépenses intérieures*, d'après l'état détaillé fourni par le trésorier, et qui restera annexé au compte.

Le reliquat d'un compte formera toujours le premier article du compte suivant.

ART. 96.

A chacun des articles de recette, soit des rentes, soit des loyers ou autres revenus, il est fait mention des débiteurs,

fermiers ou locataires, avec les indications cadastrales des biens, de la qualité de la rente foncière ou constituée, de la date du dernier titre nouvel et du dernier bail, et des notaires qui les ont passés, ensemble de la fondation à laquelle les rentes, les revenus ou les loyers sont affectés.

ART. 97.

Lorsque, soit par le décès du débiteur, soit par le partage de l'héritage grevé de la rente, celle-ci se trouve due par plusieurs débiteurs, il ne sera néanmoins porté qu'un seul article de recette, dans lequel il sera fait mention de tous les débiteurs et sauf l'exercice de l'action solidaire, s'il y a lieu.

ART. 98.

Le trésorier sera tenu de présenter son compte annuel au conseil, dans la séance obligatoire du mois de mars.

Le compte, avec les pièces justificatives à l'appui, sera examiné et clos dans cette séance, à moins qu'il n'y ait nécessité de la proroger aux mêmes fins à un autre jour du même mois. Le procès-verbal relatera, le cas échéant, les motifs de la prorogation.

ART. 99.

Le conseil de fabrique transmettra, avant le 10 avril, le compte, en quadruple expédition, avec toutes les pièces, au conseil communal, qui en délibérera dans sa plus prochaine séance.

ART. 100.

Les collèges des bourgmestre et échevins des communes placés sous la surveillance des commissaires d'arrondissement, transmettront à ce fonctionnaire les comptes des fabriques avant le 1<sup>er</sup> mai, avec les pièces justificatives et l'avis du conseil communal.

Les commissaires d'arrondissement transmettront le tout au Gouverneur, avant le 15 mai, avec leurs observations, s'il y a lieu.

Pour les autres communes, les collèges transmettront directement au Gouverneur, avant cette dernière époque, les comptes et les pièces justificatives, avec l'avis du conseil communal.

ART. 101.

Si, aux époques fixées, les comptes n'étaient point transmis, il sera procédé de la manière déterminée par l'article 90.

ART. 102.

Le Gouverneur transmet immédiatement lesdits comptes, avec toutes les pièces à l'appui, au chef diocésain, qui arrête

les dépenses relatives à la célébration du culte et renvoie le tout, avec son avis sur les autres articles, au Gouverneur, avant le 10 juin.

La députation permanente statuera sur l'approbation du compte avant le 1<sup>er</sup> juillet.

Trois des doubles mentionnant la décision de la députation seront immédiatement renvoyés, l'un à l'Évêque et les deux autres aux administrations respectivement intéressées.

Le quatrième double sera conservé dans les archives de la province.

#### ART. 103.

En cas de réclamation, soit de la part de l'Évêque, soit de la part des administrations intéressées ou du trésorier, il sera statué par arrêté royal motivé.

Le recours devra être formé endéans les trente jours de la date du renvoi des doubles.

#### ART. 104.

Chaque fois qu'il y aura un nouveau trésorier, il lui sera rendu, par son prédécesseur ou les représentants de celui-ci, un compte de clerc à maître, en présence des membres du conseil, qui se réunira, à cette fin, dans le mois du remplacement. Dans cette même séance, on remettra au nouveau trésorier le double du budget de l'exercice courant, une copie du tarif diocésain, un état des reprises ou des recettes à faire, le tableau des charges et fournitures non acquittées, ainsi que tous les registres de la comptabilité. Acte de cette reddition de compte et de ces remises sera tenu sur le registre aux délibérations. Il en sera donné avis au conseil communal, à l'Évêque et à la députation permanente.

#### ART. 105.

Faute par le trésorier ou ses représentants de présenter son compte à l'époque fixée, ou en cas de contestation, le compte est arrêté par la députation permanente, qui pourra déléguer, aux frais personnels du comptable, un commissaire spécial pour le rédiger.

La décision de la députation est notifiée aux intéressés, qui pourront prendre leur recours au Roi, dans les trente jours de la notification.

Le recouvrement de toute somme, redue pour reliquat de compte, sera poursuivi par voie de contrainte décernée par le nouveau trésorier, visée par le président du conseil et munie de l'exécutoire de la députation permanente.

## CHAPITRE V.

## DES CHARGES DES COMMUNES RELATIVEMENT AU CULTE CATHOLIQUE.

## ART. 106.

Les charges des communes, relativement au culte catholique, sont de suppléer à l'insuffisance des revenus de la fabrique pour les dépenses portées en l'article 51.

Le conseil communal, saisi-conformément à l'article 88, en délibérera en même temps que sur le budget de la fabrique, établissant cette insuffisance et la nécessité des dépenses.

S'il n'y a point de contestation de la part du conseil communal, les fonds nécessaires devront être alloués au plus prochain budget de la commune.

## ART. 107.

En cas de contestation, les pièces seront, endéans la huitaine de la délibération du conseil communal, transmises au Gouverneur. La députation permanente statuera, l'Évêque diocésain entendu.

En cas de recours, soit de la part du chef diocésain, soit de la part des administrations intéressées, il sera définitivement statué par arrêté royal motivé.

Le recours devra être formé endéans les trente jours de la notification de la décision de la députation permanente, à l'Évêque, à l'administration communale et au conseil de fabrique.

## ART. 108.

Si, dans le cours de l'exercice, il y a urgence de faire des travaux de réparation ou de reconstruction non prévus au budget courant, et pour lesquels la fabrique n'a pas de ressources, le conseil prendra immédiatement une délibération par laquelle il demandera à la commune d'y pourvoir.

Il joindra à sa délibération un devis estimatif, dressé par les gens de l'art, et constatant en même temps l'urgence.

Dès que cette délibération, avec les pièces à l'appui, parviendra à la commune, le conseil communal en délibérera. S'il n'y a point de contestation, il votera, sous réserve de l'approbation, comme dans le cas de crédits extraordinaires, les fonds pour y pourvoir.

S'il y a contestation, il sera procédé conformément à l'article précédent.

## ART. 109.

Si la circonscription de la paroisse ou de la succursale comprend plusieurs communes ou plusieurs parties de communes, les charges de chacune d'elles seront proportionnées

au nombre de ses habitants, compris dans ladite circonscription, sauf que la commune, siège de l'église, fournira un dixième de plus.

ART 110.

Un double du budget et du compte sera, dans le même cas, communiqué, aux époques déterminées par les articles 88 et 99, à chaque commune intéressée, et les conseils communaux en délibéreront respectivement, conformément à l'article 106 et aux fins y indiquées.

Ces divers conseils communaux seront également appelés à donner leur avis chaque fois qu'il s'agira de poser, au nom de la fabrique de l'église, un acte pour lequel l'intervention de l'administration communale est requise.

Les pièces de la correspondance seront transmises par l'intermédiaire de l'administration de la commune siège de l'église.

ART. 111.

Les travaux de réparation, construction ou reconstruction, lorsqu'il y est pourvu en tout ou en partie, aux frais de la commune, pourront être confiés par le Gouvernement à la direction du collège des bourgmestre et échevins.

CHAPITRE VI.

DES FABRIQUES CATHÉDRALES.

ART. 112.

Les conseils des fabriques cathédrales seront composés de huit membres électifs, nommés pour la première fois, moitié par le Roi et moitié par l'Évêque.

ART. 113.

Feront en outre partie du conseil, comme membres de droit :

1° Le Gouverneur, qui pourra se faire remplacer par un membre de la députation permanente;

2° L'Évêque, qui pourra se faire remplacer par l'un de ses vicaires généraux.

ART. 114.

La recomposition et le renouvellement des fabriques cathédrales, ainsi que le remplacement des membres du conseil, auront lieu d'après le mode et aux époques indiqués pour les fabriques paroissiales, de manière néanmoins qu'il ne pourra y avoir moins de quatre membres laïques. Ceux-ci devront réunir les mêmes conditions de capacité que les membres électifs des fabriques paroissiales.

## ART. 115.

Toutes les dispositions concernant les fabriques paroissiales seront, au surplus, applicables aux fabriques cathédrales, sauf les dérogations ci-après.

## ART. 116.

Lorsque le trésorier de la fabrique cathédrale sera pris dans le conseil, ces fonctions ne pourront être conférées qu'à un membre laïque.

## ART. 117.

Le Gouvernement remplacera, à l'égard des fabriques cathédrales, la députation permanente, dans tous les cas où celle-ci est compétente pour statuer sur les actes intéressant les fabriques paroissiales. Il ne statuera qu'après avoir pris l'avis de l'Évêque et celui des députations permanentes des provinces comprises dans la circonscription diocésaine.

## ART. 118.

Les fabriques cathédrales sont tenues des frais d'ameublement et d'entretien des palais épiscopaux; en cas d'insuffisance constatée de leurs ressources, cette charge sera supportée par les provinces.

Indépendamment de cette charge, les provinces de chaque diocèse, sont tenues envers la fabrique cathédrale aux mêmes obligations que les communes envers les fabriques paroissiales, le tout, dans la proportion ci-après :

Chaque province contribuera aux charges en raison de sa population, sauf que la province, siège de l'évêché, y contribuera pour un dixième de plus.

## ART. 119.

Dans les diocèses où les fabriques cathédrales ont des revenus spécialement affectés aux réparations, cette affectation continuera d'avoir lieu.

## CHAPITRE VII.

## DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

## ART. 120.

Aucune nouvelle paroisse, succursale ou chapelle ne sera érigée que par arrêté royal, les conseils communaux, la députation permanente de la circonscription et le chef diocésain entendus.

La même marche sera suivie pour modifier les circonscriptions paroissiales ou diocésaines. Les intérêts mixtes, entre les fabriques ou administrations intéressées, seront ré-

glés par arrêté royal, d'après les bases qui auront été fixées entre les chefs diocésains et la députation permanente, sur la proposition des administrations communales et fabriennes.

**ART. 121.**

En cas de dissentiment entre les administrations intéressées, il sera procédé, conformément à l'article 151 de la loi communale, l'Évêque diocésain entendu.

L'autorité, appelée à statuer, prendra, pour base du partage, l'origine des biens et des capitaux, lesquels seront attribués à la fabrique dans la circonscription de laquelle habitait le fondateur; à défaut d'indications suffisantes à cet égard, ou en cas d'origine commune, le partage aura lieu d'après le nombre des habitants de chaque circonscription.

**ART. 122.**

Le nombre des vicaires et des coadjuteurs, ayant droit à un traitement, est fixé par le Gouvernement, les administrations intéressées, la députation permanente et le chef diocésain entendus.

**ART. 123.**

Les Évêques ou leurs vicaires généraux pourront se faire représenter, sans déplacement, tous comptes, registres et inventaires, ainsi que vérifier l'état de la caisse pour toutes les fabriques des églises de leurs diocèses respectifs.

Le gouverneur pourra procéder à cette vérification en personne; la députation pourra, aux mêmes fins, déléguer un ou plusieurs de ses membres.

**ART. 124.**

Les clefs, dont il s'agit dans l'article 56, devront, à chaque séance, être mises à la disposition du conseil.

Elles devront également être mises à la disposition des commissaires spéciaux, du Gouverneur et du chef diocésain ou de leurs délégués, dans les cas des articles 90, 101 et 125.

Le depositaire, qui refusera de se conformer à ces prescriptions, sera passible des peines comminées par la loi du 6 mars 1818, sans préjudice de sa responsabilité civile et des mesures qui pourront être prises par le Gouverneur, l'Évêque ou leurs délégués, par les commissaires spéciaux ou le conseil, pour faire opérer d'office l'ouverture de la caisse ou de l'armoire.

**ART. 125.**

Les délibérations des conseils de fabrique sur des objets sortant de leurs attributions, qui sont contraires aux lois ou qui blessent l'intérêt général, pourront être annulées par un

arrêté royal motivé, endéans les quarante jours à partir de celui de leur réception au Gouvernement provincial ou au commissariat d'arrondissement. Celles de ces délibérations, qui auraient été approuvées par la députation permanente, devront être annulées endéans les quarante jours de leur approbation. Le chef diocésain sera toujours préalablement entendu.

## CHAPITRE VIII.

### DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

#### ART. 126.

La première classification des paroisses et succursales, à raison de leur population, se fera par la députation permanente de chaque province, endéans les deux mois de la publication de la présente loi.

Les Gouverneurs et les Évêques procéderont, immédiatement après, en se conformant aux articles 5 à 15, à la recomposition des conseils de fabrique près des églises paroissiales et succursales, et à la nomination de conseils de fabrique près des chapelles reconnues.

Les Gouverneurs fixeront, par leur arrêté de nomination, le jour de l'installation des nouveaux conseils.

Lors de leur installation, ces conseils seront, pour cette fois, présidés par le bourgmestre ou son délégué, qui désignera un membre pour faire les fonctions de secrétaire.

Il sera, sous la direction de ce bureau provisoire, procédé à la nomination du président, du trésorier et du secrétaire.

Le procès-verbal de la séance sera transmis à l'autorité supérieure, de la manière déterminée par l'article 17.

#### ART. 127.

Le premier renouvellement partiel de tous les conseils aura lieu au mois d'octobre de la troisième année qui suivra l'époque de l'installation.

Le renouvellement partiel des conseils de fabrique, qui seront institués ou recomposés intégralement par la suite, devra se faire de manière que la première moitié, désignée par la voie du sort, soit renouvelée à l'époque du premier renouvellement partiel de tous les autres conseils.

#### ART. 128.

Les nouveaux inventaires des ornements et autres effets, ainsi que des titres et papiers, dont la confection est ordonnée par l'article 58, seront dressés dans les trois mois de l'installation des nouveaux conseils.

#### ART. 129.

Les chapelles actuellement existantes, auprès desquelles il devra être établi une fabrique, seront mises en possession

des biens et rentes actuellement possédés par les fabriques paroissiales ou succursales, d'après les bases fixées par l'article 121, ci-dessus.

#### ART. 150.

Il sera procédé à une révision des tarifs existants ou à l'établissement de nouveaux tarifs des prix des services religieux et des funérailles. Les chefs diocésains, après avoir entendu les fabriques, en soumettront les projets à l'approbation du Gouvernement endéans l'année de la publication de la présente loi.

Il sera procédé de la même manière, si des modifications ultérieures étaient jugées nécessaires.

Les anciennes fondations continueront d'être exonérées, conformément aux tarifs ou usages actuellement suivis.

#### ART. 151.

Dans le délai d'une année, à partir de la publication de la présente loi, les conseils de fabrique soumettront à l'administration communale un règlement sur les sonneries des cloches pour les usages religieux; le conseil communal émettra, sur ce projet, son avis, et y joindra les dispositions réglementaires sur les sonneries pour les usages civils.

Ces règlements seront transmis au Gouverneur, qui les communiquera, pour avis, au chef diocésain. Il sera ensuite statué par la députation permanente.

En cas de réclamation, soit de la part des administrations intéressées, soit de la part de l'Évêque, il sera statué par arrêté royal. Le recours devra, le cas échéant, être formé endéans les trente jours de la notification de la décision de la députation permanente à l'Évêque ou auxdites administrations.

Les infractions aux règlements seront punies de peines de simple police.

### TITRE II.

#### DISPOSITIONS CONCERNANT LE TEMPOREL DU CULTE PROTESTANT.

#### CHAPITRE PREMIER.

##### DE LA REPRÉSENTATION CIVILE DES ÉGLISES PROTESTANTES.

#### ART. 152.

Les églises protestantes sont, pour la gestion de leurs intérêts temporels et pour leurs rapports avec l'autorité civile, représentées par des commissions fabriennes et par le synode constitué à Bruxelles.

## CHAPITRE II.

## DES COMMISSIONS FABRICIENNES.

## ART. 153.

Il y a, près de chaque église protestante, ayant un pasteur ou un ministre à demeure, une commission fabricienne chargée de veiller à l'entretien et à la conservation du temple, d'administrer les aumônes, les biens et les rentes, les sommes supplémentaires fournies par les communes et généralement tous les fonds affectés au service de cette église.

Les annexes reconnues sont, pour les intérêts temporels, régies par la commission fabricienne de la circonscription.

## ART. 154.

Chaque commission fabricienne sera composée :

1° Du bourgmestre de la commune siège de l'église, et du premier pasteur ou du pasteur unique, qui en sont membres de droit et qui ont la faculté de se faire remplacer respectivement par un échevin ou par un autre pasteur de la même église ;

2° De six membres électifs pour les églises ayant plus d'un pasteur, et de quatre pour les autres églises.

## ART. 155.

Les membres électifs seront pris parmi les protestants de la circonscription, et, autant que possible, parmi ceux qui figurent sur la liste des électeurs communaux.

## ART. 156.

La première nomination des membres électifs se fera, moitié par le Gouverneur et moitié par synode.

## ART. 157.

La commission fabricienne se réunira dans les dix premiers jours de chaque mois. Elle pourra, de plus, se réunir toutes les fois que les intérêts de l'église le réclameront.

## ART. 158.

Sont au surplus applicables, sous la réserve ci-après, les dispositions qui suivent du titre I<sup>er</sup> :

A. Les articles 9 à 11, 15 à 31, 53 à 46 et 47, § 1<sup>er</sup>, relatifs au renouvellement, au remplacement, à la composition ou recomposition des fabriques d'église, ainsi qu'à leurs délibérations et attributions ;

B. Les articles 50 à 53, concernant les revenus et les charges des fabriques ;

C. Les articles 56 à 103, relatifs à la régie des biens et à la comptabilité;

D. Les articles 106 à 111, concernant les charges des communes;

E. Les articles 123 à 125 des dispositions générales.

Dans tous les cas où l'intervention de l'Évêque est prévue par ces divers articles, le synode remplira, en ce qui concerne le culte protestant, les attributions conférées au chef diocésain, pour le culte catholique.

### CHAPITRE III.

#### DU SYNODE ET DES ÉGLISES PROTESTANTES.

##### ART. 139.

Le synode donnera ses avis et correspondra avec le Gouvernement sur tout ce qui concerne les intérêts temporels du culte protestant.

Les statuts, ainsi que les modifications qui y seraient apportées ultérieurement, sont communiqués au Gouvernement.

La communication des modifications aura lieu dans le mois de leur adoption.

##### ART. 140.

Aucune nouvelle église ou annexe protestante ne sera reconnue que par arrêté royal, le synode, les conseils communaux et la députation permanente entendus.

La même marche sera suivie pour fixer ou pour modifier la circonscription de chaque église.

Le règlement éventuel des intérêts mixtes aura lieu, conformément aux articles 120, 121 et 138, § dernier, ci-dessus.

##### ART. 141.

Le nombre des pasteurs ou des ministres protestants, ayant droit à un traitement, est fixé par le Gouvernement, le synode, les administrations intéressées et la députation permanente entendus.

##### ART. 142.

L'administration du temporel du culte anglican sera organisée par arrêté royal, en prenant, autant que possible, pour base les dispositions de la présente loi.

### CHAPITRE IV.

#### DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

##### ART. 143.

Le Gouvernement déterminera, dans les deux mois de la publication de la présente loi, la circonscription générale des églises protestantes.

## ART. 144.

Dans le mois qui suivra, il sera institué, près de chaque église, une commission fabricienne, qui remplacera le consistoire actuellement existant.

L'installation des nouvelles commissions fabriciennes aura lieu le premier dimanche qui suivra leur institution, le tout d'après la marche tracée par l'article 126, titre I<sup>er</sup>, concernant la première installation des conseils de fabrique.

## ART. 145.

Seront également suivies les dispositions des articles 127 et 128 du même titre, pour le renouvellement partiel des commissions fabriciennes, organisées en exécution de la présente loi, ou de celles qui seraient instituées par la suite, ainsi que pour la formation des inventaires.

## TITRE III.

## DISPOSITIONS CONCERNANT LE TEMPOREL DU CULTE ISRAËLITE.

CHAPITRE I<sup>er</sup>.

## DE LA REPRÉSENTATION CIVILE DU CULTE ISRAËLITE.

## ART. 146.

Le culte israélite est, pour la gestion de ses intérêts temporels et pour ses rapports avec l'autorité civile, représenté par des consistoires locaux et par un consistoire central.

## CHAPITRE II.

## DES CONSISTOIRES LOCAUX.

## ART. 147.

Il y a près de chaque synagogue israélite un consistoire local, chargé de veiller à l'entretien et à la conservation du temple, d'administrer les aumônes, les biens et les rentes, les sommes supplémentaires fournies par les communes, et généralement tous les fonds qui sont affectés au culte israélite de la circonscription.

## ART. 148.

Chaque consistoire local sera composé :

1<sup>o</sup> Du bourgmestre ou d'un échevin délégué, et du ministre du culte, le premier en rang, ou de son délégué, lesquels en sont membres de droit;

2<sup>o</sup> De six membres électifs à Bruxelles et de quatre pour les autres synagogues.

## ART. 149.

Les membres électifs seront pris parmi les israélites de la circonscription, et, autant que possible, parmi ceux qui figurent sur la liste des électeurs communaux.

## ART. 150.

La première nomination des membres électifs se fera, moitié par le Gouverneur de la province où sera le siège du consistoire et moitié par le consistoire central.

## ART. 151.

Les consistoires locaux se réuniront dans les dix premiers jours de chaque mois.

Ils pourront, de plus, se réunir chaque fois que les intérêts de la synagogue le réclameront.

## ART. 152.

Sont, au surplus, applicables aux consistoires israélites locaux, sous la réserve ci-après, les dispositions qui suivent du titre I<sup>er</sup> :

A. Les articles 9 à 11, 13 à 20, 22 à 34, 35 à 46 et 47 § 1<sup>er</sup>, relatifs au renouvellement, au remplacement, à la composition ou recomposition des fabriques d'église, ainsi qu'à leurs délibérations et attributions ;

B. Les articles 50 à 55, concernant les revenus et les charges des fabriques ;

C. Les articles 56 à 105, relatifs à la régie des biens et à la comptabilité ;

D. Les articles 106 à 114, concernant les charges des communes ;

E. Les articles 123 à 125 des dispositions générales.

Dans tous les cas où l'intervention de l'Evêque est prévue par ces divers articles, le consistoire central remplira, en ce qui concerne le culte israélite, les attributions conférées au chef diocésain, pour le culte catholique.

## CHAPITRE III.

## DU CONSISTOIRE CENTRAL ET DES SYNAGOGUES.

## ART. 153.

Les diverses synagogues israélites sont représentées à Bruxelles par un consistoire central, formé d'après le règlement adopté par ces synagogues.

Ce consistoire donnera ses avis et correspondra avec le Gouvernement sur tout ce qui concerne les intérêts temporels du culte israélite.

Les statuts, ainsi que les modifications qui y seraient apportées ultérieurement, seront communiqués au Gouvernement.

La communication des modifications aura lieu dans le mois de leur adoption.

ART. 154.

Aucune nouvelle synagogue ne sera reconnue que par arrêté royal, le consistoire central, les conseils communaux et la députation permanente entendus.

La même marche sera suivie pour fixer ou pour modifier la circonscription des consistoires locaux.

Le règlement éventuel des intérêts mixtes aura lieu conformément aux articles 120, 121 et 132, § dernier, ci-dessus.

ART. 155.

Le nombre des ministres israélites, ayant droit à un traitement, est fixé par le Gouvernement, le consistoire central, les administrations intéressées et la députation permanente entendus.

CHAPITRE IV.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

ART. 156.

La communication des statuts, prescrite par l'article 155, devra se faire endéans les deux mois de la publication de la présente loi.

ART. 157.

Le Gouvernement déterminera, dans le délai fixé par l'article précédent, la circonscription générale des diverses synagogues.

ART. 158.

Dans le mois qui suivra, il sera institué, près de chaque synagogue, un consistoire local d'après les bases déterminées par la présente loi.

L'installation de ces nouveaux consistoires aura lieu le premier dimanche qui suivra leur institution, le tout d'après la marche tracée par l'article 126, titre 1<sup>er</sup>, concernant la première installation des conseils de fabrique.

ART. 159.

Seront également suivies les dispositions des articles 127 et 128 du même titre, pour le premier renouvellement partiel des consistoires locaux, institués en exécution de la présente loi ou de ceux qui le seraient par la suite, ainsi que pour la formation des inventaires.

## DISPOSITION COMMUNE AUX TROIS TITRES.

## ART. 160.

Sauf les articles 126, 145, 144, 156, 157 et 158, qui sont exécutoires, le dixième jour après celui de la publication, la présente loi sera obligatoire à compter du jour de l'installation générale des nouvelles administrations fabriennes et consistoriales.

A partir de ce jour, le décret du 30 décembre 1809, ainsi que toutes autres dispositions contraires à la présente loi, sont abrogés.

*Le Ministre de la Justice,*

VICTOR TESCH.

---

**ANNEXES.**



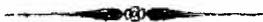
**AVANT-PROJET DE LOI**

**SUR**

**LE TEMPOREL DES CULTES.**



**AVIS DES AUTORITÉS.**



## ANNEXE A.

AVANT-PROJET DE LOI  
SUR  
LE TEMPOREL DES CULTES.

## ARTICLE PREMIER.

Le temporel des cultes est régi par les dispositions suivantes :

**TITRE PREMIER.**

De l'administration du temporel du culte catholique.

## CHAPITRE PREMIER.

DES FABRIQUES D'ÉGLISE.

## ART. 2.

Les fabriques, dont l'article 76 de la loi du 18 germinal an X a ordonné l'établissement, sont chargées de veiller à l'entretien et à la conservation des temples, d'administrer les aumônes et les biens, rentes et perceptions autorisées par les lois et règlements, les sommes supplémentaires fournies par les communes, et généralement tous les fonds qui sont affectés à l'exercice du culte, dans les églises auxquelles elles sont attachées, soit en réglant les dépenses qui y sont nécessaires, soit en assurant les moyens d'y pourvoir.

## ART. 3.

Il y a des fabriques près des églises cathédrales, paroissiales <sup>(1)</sup> ou succursales, ainsi que près des chapelles reconnues, desservies par un prêtre à demeure.

---

(1) Cette disposition s'applique aux paroisses établies dans les cathédrales.

Les annexes reconnues sont, pour leurs intérêts temporels, régies par la fabrique de la circonscription paroissiale.

Les oratoires des établissements publics sont régis par les administrations préposées à la direction de ces établissements.

ART. 4.

Chaque fabrique est représentée par un conseil.

CHAPITRE II.

DES FABRIQUES DES ÉGLISES PAROISSIALES OU SUCCURSALES ET DES CHAPELLES.

SECTION PREMIÈRE.

*De la composition du conseil de fabrique.*

ART. 5.

Dans les paroisses où la population est de cinq mille âmes ou au-dessus, le conseil sera composé de huit conseillers électifs; dans toutes les autres paroisses et pour les chapelles reconnues, il y aura quatre conseillers électifs.

La classification des paroisses sera faite par la députation permanente, tous les douze ans, trois mois avant l'époque du renouvellement des conseils de fabrique, d'après les états de population et les administrations communales entendues.

ART. 6.

Seront de plus membres de droit :

1° Le curé, desservant ou chapelain. Les deux premiers pourront se faire remplacer par un de leurs vicaires;

2° Le bourgmestre de la commune, qui pourra se faire remplacer par un des échevins.

Le bourgmestre et le curé ou desservant se placent du côté du président; le plus âgé à la droite et le plus jeune à la gauche.

ART. 7.

Dans les communes où il y aura plusieurs paroisses ou succursales, le bourgmestre sera de droit membre du conseil de chaque fabrique; il pourra s'y faire remplacer comme il est dit à l'article précédent.

ART. 8.

Les membres électifs des conseils de fabrique seront pris parmi les catholiques domiciliés dans la circonscription de la paroisse ou de la chapelle, figurant sur la liste des électeurs communaux.

## ART. 9.

Les gouverneurs des provinces, les membres de la députation permanente du conseil provincial, les greffiers provinciaux ni les commissaires d'arrondissement, ne pourront être membres des conseils de fabrique.

## ART. 10.

Les membres des conseils de fabrique ne pourront être parents ni alliés jusqu'au troisième degré inclusivement. Cependant, dans les paroisses au-dessous de de 1,200 habitants, la prohibition s'arrêtera au deuxième degré.

L'alliance survenue après la nomination n'emporte pas révocation du mandat.

L'alliance est censée dissoute par le décès de la femme du chef de laquelle elle provient.

## ART. 11.

Outre le bourgmestre ou son délégué, il ne pourra y avoir, en même temps, plus d'un conseiller communal dans les conseils de fabrique composés de quatre membres électifs. Il ne pourra y en avoir plus de deux dans les conseils de fabrique composés de huit membres électifs.

## ART. 12.

Ne pourront faire partie des conseils de fabrique les vicaires qui en reçoivent un supplément de traitement, ni les clercs ecclésiastiques ou laïques.

Il ne pourra, en aucun cas, y avoir plus d'un vicaire dans chaque conseil.

## ART. 13.

Chaque fois qu'il y aura lieu de constituer ou de recomposer complètement un conseil de fabrique, la nomination de la moitié des membres électifs appartiendra respectivement au gouverneur de la province et à l'évêque du diocèse.

Dans l'un et dans l'autre cas, l'évêque fera les premières nominations sur l'invitation du gouverneur ou du ministre ayant les cultes dans ses attributions; et ces nominations seront comprises dans l'arrêté que prendra ensuite le gouverneur, pour faire les nominations qui lui seront attribuées et pour fixer le jour de l'installation du nouveau conseil.

Si le chef diocésain était d'avis qu'il n'y a pas lieu à nomination, il exposera, dans les quinze jours de la date de l'invitation, ses raisons au ministre, qui décidera en dernier ressort; et si, nonobstant une décision confirmative, l'évêque ne faisait point connaître ses nominations endéans les quarante jours, le gouverneur y pourvoirait seul.

## ART. 14.

Les conseils de fabrique se renouvelleront par moitié tous les trois ans, dans la séance obligatoire du mois d'octobre.

La première moitié des membres sortants sera désignée par la voie du sort.

## ART. 15.

Les conseillers qui devront remplacer les membres sortants seront élus par les membres restants; ceux-ci ne pourront procéder aux élections que lorsqu'il y aura plus de la moitié des membres présents.

Les membres sortants pourront être réélus.

Les élections se feront au scrutin secret et à la pluralité des voix.

S'il y a parité de suffrages, il sera procédé à un scrutin de ballottage, et si le partage des voix se reproduit, le sort désignera le candidat qui devra être préféré.

Si des parents ou alliés au degré prohibé ou des conseillers communaux au delà du nombre déterminé par l'article 11 sont élus au même scrutin, le candidat qui a obtenu le plus de voix sera préféré, et s'il y a parité de suffrages, le sort désignera le candidat qui sera admis.

## ART. 16.

Le conseil procédera de la même manière dans le cas de vacance par décès, démission, changement de domicile ou autre cause. Dans ce cas, l'élection devra se faire dans l'une des deux premières séances qui suivront la vacance, et le candidat élu achève uniquement le terme de celui qu'il remplace.

## ART. 17.

Le gouverneur pourra, dans les trente jours à dater de l'élection, soit sur réclamation, soit d'office, annuler, par arrêté motivé, l'élection, pour irrégularité grave. Passé ce délai, l'élection est réputée valide.

Au cas de recours contre la décision du gouverneur, de la part de l'évêque ou de la part des intéressés, il sera définitivement statué dans le délai d'un mois, par un arrêté royal motivé, la députation permanente entendue.

L'arrêté royal, ou, s'il n'y a point eu de recours, la décision du gouverneur, sera immédiatement notifié au conseil de fabrique intéressé et il devra, le cas échéant, être procédé à de nouvelles élections dans le mois de la notification.

## ART. 18.

Lorsque les élections pour le renouvellement ou pour le remplacement n'auront pas eu lieu à l'époque voulue, le gouverneur ordonnera qu'il y soit pourvu dans le délai d'un mois.

Dans l'un comme dans l'autre cas, si les nouvelles opérations étaient encore irrégulières ou si le conseil s'abstenait de se conformer, dans le délai fixé, à l'invitation de l'autorité supérieure, il sera procédé à une reconstitution complète du conseil par le gouverneur et par l'évêque, de la manière prescrite par l'article 13, § 1<sup>er</sup>.

## ART. 19.

L'entrée en fonctions des nouveaux élus, lors des renouvellements périodiques, aura lieu dans la première séance obligatoire du mois de janvier suivant, et celles

des membres élus en remplacement des membres défailants dans la première séance qui suivra l'expiration du délai de trente jours après l'élection.

Cependant, si dans l'intervalle les opérations électorales avaient fait l'objet d'une réclamation sur laquelle il n'aurait pas encore été statué, ou si de nouvelles élections avaient été ordonnées, l'entrée en fonctions n'aura lieu qu'à l'époque qui sera fixée par la décision définitive.

En tous cas, les membres sortants ou démissionnaires resteront en place, jusqu'au moment de l'entrée en fonctions de leurs successeurs.

#### ART. 20.

Lorsque le cadre d'un conseil de fabrique n'est plus en rapport avec la population de la paroisse, il sera procédé comme suit :

1° Si un conseil de huit membres électifs doit être réduit à quatre, la moitié restante à la première époque de renouvellement, qui suivra la nouvelle classification de la paroisse, se réduira d'abord, par la voie du sort, à deux membres, et les membres restants du conseil n'éliront que deux membres qui formeront par la suite l'autre moitié;

2° Si un conseil, composé de quatre membres électifs, doit être porté à huit, les quatre nouveaux membres seront, pour la première fois, nommés, deux par le chef diocésain et deux par le gouverneur, suivant le mode tracé par l'article 15, § 1<sup>er</sup>. Le premier renouvellement partiel, qui suivra cette nomination, se fera sans le concours des nouveaux membres.

#### ART. 21.

En cas de nouvelle classification de paroisses, faite conformément à l'article 5, les gouverneurs en donneront connaissance aux administrations intéressées, deux mois avant l'époque du premier renouvellement partiel qui suivra.

#### ART. 22.

Les membres électifs pourront, pour des causes graves et après avoir été entendus, être révoqués par le gouverneur sur la proposition ou de l'avis *conforme*, soit de l'évêque, soit d'une des administrations intéressées.

En cas de recours de l'évêque, ou de l'une des administrations intéressées, il sera statué par un arrêté royal motivé, la députation permanente entendue.

Le recours devra être formé dans les trente jours, à dater de la notification qui devra être faite à l'évêque et aux dites administrations.

Il sera, le cas échéant, procédé au remplacement de la manière déterminée par les articles 15 et suivants.

#### ART. 23.

Tous les membres du conseil de fabrique pourront occuper une place dans le *banc de l'œuvre* qui sera placé devant la chaire ou dans le chœur.

## ART. 24.

Le conseil nomme au scrutin son président, un secrétaire et un trésorier.

S'il y a parité de voix, il sera procédé à un scrutin de ballottage et, si le partage des voix se reproduit, le sort désignera le candidat qui doit être préféré.

Le président, le secrétaire et le trésorier seront sujets à réélection tous les six ans, dans la séance d'installation des nouveaux membres; les titulaires pourront être réélus.

Si le mandat venait à cesser avant cette époque, par la sortie de l'un ou de l'autre titulaire, lors du renouvellement triennal, il serait également procédé au remplacement dans la séance d'installation des nouveaux élus.

Dans les cas de vacance par décès, démission, changement de domicile ou autre cause, il sera pourvu au remplacement dans l'une des deux premières séances qui suivront la vacance.

Les fonctions de secrétaire et de trésorier pourront être cumulées.

Le président sera, en cas d'absence ou d'empêchement, remplacé par le membre le plus âgé.

Le trésorier ou le secrétaire seront, en cas d'absence ou d'empêchement, remplacés par le membre électif désigné par la majorité du conseil.

## ART. 25.

Le bourgmestre ni le curé ne pourront être président, ni trésorier, ni secrétaire.

## ART. 26.

Le secrétaire et le trésorier pourront être pris soit dans le sein du conseil, soit au dehors.

Dans le premier cas, ils n'auront droit à aucun traitement et ils seront uniquement remboursés de leurs frais de bureau.

Au second cas, ces fonctions seront toujours confiées à la même personne, et il pourra être alloué au titulaire 5 p. c. sur les recettes ordinaires et 1 p. c. sur les recettes extraordinaires.

## ART. 27.

Pour pouvoir être nommé secrétaire-trésorier hors du conseil, il faut : 1° être Belge de naissance ou par la naturalisation; 2° être âgé de 21 ans accomplis; 3° avoir son domicile réel dans la commune.

Dans les communes rurales, le gouverneur pourra, sur la proposition du conseil de fabrique, et l'administration communale entendue, dispenser de cette dernière condition.

## ART. 28.

Nul ne pourra, sans autorisation du gouverneur, être secrétaire ou trésorier de plus d'un conseil de fabrique, ni cumuler ces fonctions avec celles de secrétaire ou de receveur de la commune, des hospices ou du bureau de bienfaisance.

## ART. 29.

Lorsque le trésorier ne possèdera pas de biens immeubles susceptibles d'hypothèque, il sera tenu de fournir un cautionnement en numéraire, ou une caution personnelle, le tout sur les bases et suivant le mode déterminé par les articles 115 et suivants de la loi communale du 30 mars 1836.

Le trésorier sera réputé comptable public, pour tous les actes ou faits se rapportant à sa gestion financière.

## ART. 30.

Le conseil pourra, en tout temps, suspendre ou révoquer le secrétaire-trésorier pris hors du conseil; la suspension ne pourra toutefois excéder un mois et la révocation, pour devenir définitive, devra être approuvée par le gouverneur.

Il sera, le cas échéant, pourvu au remplacement de la manière déterminée par l'article 24.

## ART. 31.

Des copies ou des extraits des procès-verbaux relatant les nominations ou les élections devront être transmis, dans les huit jours de leur date, au gouverneur et à l'évêque. La transmission au gouverneur devra se faire par la voie hiérarchique; l'administration communale et les commissaires d'arrondissement, pour les communes placées sous leur surveillance, y joindront leur avis.

## ART. 32.

Si les nominations du président, du secrétaire ou du trésorier, étaient irrégulières ou si les candidats ne réunissaient point les qualités requises, le gouverneur, après avoir pris l'avis de l'évêque, fixera un nouveau délai pour y procéder, et si les mêmes irrégularités ou d'autres étaient constatées, ou si le conseil s'abstenait, le gouverneur ferait les nominations d'office.

En cas de réclamation de la part de l'évêque, il serait statué par un arrêté royal. Le recours devra, le cas échéant, être formé dans les trente jours de la notification de la décision du gouverneur à l'évêque.

## SECTION II.

*Des séances du conseil de fabrique.*

## ART. 33.

Le conseil s'assemblera le premier ou le second dimanche de chaque mois.

Il devra de plus s'assembler extraordinairement toutes les fois que les intérêts de la fabrique le réclameront.

Les bourgmestres surveilleront spécialement la tenue du registre des procès-verbaux des séances.

## ART. 34.

Les convocations se feront par le président ou par le secrétaire, soit d'office, soit sur la demande du bourgmestre, du curé ou du trésorier, au moins deux jours avant celui de la séance; elles devront être faites par écrit et indiquer les objets à l'ordre du jour.

## ART. 35.

Les séances se tiendront soit au presbytère, soit à la maison communale.

## ART. 36.

Le conseil ne pourra délibérer que lorsqu'il y aura plus de la moitié des membres présents à l'assemblée, et tous les membres signeront la délibération, qui sera arrêtée à la pluralité des voix.

Les motifs de l'absence éventuelle des membres de droit devront toujours être consignés au procès-verbal de la séance.

Les membres du conseil voteront à haute voix, excepté lorsqu'il s'agit de procéder à des nominations ou à des révocations, lesquelles se font au scrutin secret. Hors ce dernier cas, le président votera toujours le dernier et, en cas de partage, sa voix sera prépondérante.

Aucun objet étranger à l'ordre du jour ne pourra être mis en discussion, sauf dans le cas d'urgence, où le moindre retard pourrait occasionner des inconvénients.

L'urgence sera déclarée par les deux tiers au moins des membres présents; leurs noms seront insérés au procès-verbal. Toute proposition étrangère à l'ordre du jour devra être remise au président au moins deux jours avant la séance.

Cependant si le conseil a été convoqué deux fois sans s'être trouvé en nombre compétent, il pourra, après une dernière et nouvelle convocation, délibérer, quel que soit le nombre des membres présents, sur les objets mis pour la troisième fois à l'ordre du jour. La deuxième et la troisième convocation se feront conformément aux règles prescrites par l'article 34, et il sera fait mention si c'est pour la deuxième ou pour la troisième fois que la convocation a lieu; la troisième convocation rappellera en outre textuellement les deux premières dispositions du présent article.

## SECTION III.

*Des attributions du conseil.*

## ART. 37.

Le conseil délibère sur tout ce qui concerne l'administration du temporel de la fabrique, et il veille à l'exécution de ses délibérations.

Le président, le trésorier et le secrétaire sont chargés de cette exécution ainsi que de la gestion journalière, à moins que le conseil n'ait spécialement délégué à cette fin l'un ou plusieurs de ses membres.

## ART. 38.

Toutes les pièces de la correspondance ainsi que les copies des délibérations communiquées à l'autorité supérieure, seront, au nom du conseil, signées, pour expédition ou pour extrait conforme, par le président et par le secrétaire.

## ART. 39.

Le secrétaire assiste aux séances du conseil et y donne lecture des pièces adressées à celui-ci.

Il est chargé de la tenue des procès-verbaux, de la rédaction des résolutions et généralement de toutes les écritures.

Il tient des registres distincts pour l'inscription par ordre de dates et de numéros :

- 1° Des procès-verbaux des séances ou des délibérations;
- 2° De la correspondance active et passive;
- 3° Des titres de propriété;
- 4° Des actes de fondation, avec une table alphabétique des noms des fondateurs;
- 5° Des baux à ferme ou loyer. Cette dernière transcription sera faite entre deux marges qui serviront pour y porter : dans l'une, les revenus, dans l'autre, les charges.

Les registres seront, en marge de chaque page, visés et paraphés par le président et par le curé. Ils sont dispensés du timbre.

## ART. 40.

Le secrétaire est aussi spécialement chargé de la conservation et du classement des archives.

## ART. 41.

Le trésorier est chargé de procurer la rentrée de toutes les sommes dues à la fabrique, soit comme faisant partie de son revenu annuel, soit à tout autre titre.

Le montant des fonds perçus pour le compte de la fabrique, à quelque titre que ce soit, sera, au fur et à mesure de la rentrée, inscrit, avec la date du jour et du mois, sur un registre coté et paraphé, qui demeurera entre les mains du trésorier. Ce registre est également dispensé du timbre.

## ART. 42.

Sera tenu le trésorier de présenter tous les trois mois au conseil un bordereau signé par lui et certifié véritable, de la situation active et passive de la fabrique pendant les trois mois précédents : ces bordereaux seront signés de ceux qui auront assisté à l'assemblée et déposés dans la caisse ou armoire de la fabrique pour être représentés lors de la reddition du compte annuel.

Le conseil déterminera, dans la même séance, la somme nécessaire pour les dépenses du trimestre suivant.

**ART. 43.**

Toute la dépense de l'église sera faite par le trésorier et, en conséquence, il ne sera rien fourni par aucun marchand ou artisan sans un mandat du trésorier, au pied duquel la personne apte à recevoir la livraison certifiera que le contenu audit mandat a été rempli.

**ART. 44.**

Les fabriques fourniront tous les objets de consommation nécessaires à l'exercice du culte; elles pourvoient également aux réparations et achats des ornements, meubles et ustensiles de l'église et de la sacristie.

**ART. 45.**

Tous les marchés seront arrêtés par le conseil. Ils seront, ainsi que les mandats, signés par le président.

**ART. 46.**

La nomination et la révocation de l'organiste, du clerc laïque, des sonneurs, des bedeaux, suisses ou autres serviteurs de l'église, appartiennent au conseil, sur la proposition du curé:

**ART. 47.**

Le placement des bancs ou chaises dans l'église ne pourra être fait que du consentement du curé ou desservant, sauf le recours à l'évêque.

**ART. 48.**

Les conseils de fabrique sont chargés de veiller à ce que toutes les fondations de services religieux soient régulièrement constituées et exécutées suivant l'intention des fondateurs, sans que les sommes puissent être employées à d'autres fins.

Un extrait du sommier des titres contenant les fondations qui doivent être desservies pendant le cours d'un trimestre, sera affiché dans la sacristie, au commencement de chaque trimestre, avec les noms du fondateur et de l'ecclésiastique qui acquittera chaque fondation.

Le curé fera connaître au conseil, au commencement de chaque trimestre, quelles sont les fondations acquittées pendant le trimestre précédent.

Les services fondés, qui se célèbrent dans la semaine, seront, le dimanche précédent, proclamés au prône.

Les trésoriers veilleront, sous leur responsabilité personnelle à l'inscription des hypothèques garantissant l'exonération des services fondés.

**ART. 49.**

Si des charges pieuses, perpétuelles ou même temporaires, mais sortant des limites des funérailles en usage, grèvent une succession, une institution testamen-

taire ou d'autres libéralités, le conseil de fabrique de la paroisse du décès ou de la paroisse désignée, délibèrera sur l'acceptation de la rente ou des sommes affectées à l'exonération.

S'il y a incertitude sur le choix de la fabrique intéressée, l'autorité compétente pour statuer sur l'acceptation, la désignera.

Aux cas de refus de délibérer ou d'inaction de la part de l'administration fabri-  
cienne désignée, cette autorité pourra, après deux avertissements constatés par la  
correspondance, charger un ou deux commissaires spéciaux de se rendre sur les  
lieux aux frais personnels des conseillers, à l'effet d'accepter, au nom de la fabri-  
que, les rentes ou les libéralités affectées.

La même marche sera suivie si un conseil de fabrique compétent ou désigné  
d'office refusait d'accepter une fondation reconnue avantageuse, le tout après avis  
préalable du chef diocésain.

#### ART. 50.

Les services fondés seront donnés de préférence aux vicaires et, à leur défaut, aux prêtres habitués ou autres ecclésiastiques attachés à chaque église, à moins qu'il n'en ait été autrement ordonné par les fondateurs.

Les fondateurs ne pourront toutefois stipuler que les services seront exonérés dans une église ou chapelle privée, ni que le droit de les exonérer sera réservé aux prêtres d'une famille, d'un ordre ou d'une communauté religieuse.

S'ils fixent des honoraires supérieurs aux tarifs en usage, l'excédant profitera aux fabriques.

#### ART. 51.

Lorsque le défaut de proportion des libéralités et des charges pieuses qui en sont la condition l'exigera, l'autorité compétente pour statuer sur l'acceptation pourra, sur la proposition de l'établissement intéressé et sur l'avis de l'évêque, réduire les charges. Il en sera de même lorsque les revenus d'une fondation seraient devenus insuffisants pour exonérer les charges primitives.

#### ART. 52.

Les rentes affectées à l'exonération des services fondés ne pourront être remboursées qu'au denier vingt-cinq, à moins qu'il n'en soit autrement stipulé par les titres constitutifs.

L'autorisation d'accepter le remboursement, lorsque la fabrique ne sera pas tenue de le recevoir, ainsi que celle de donner main-levée de l'hypothèque, seront, sur la demande de la fabrique intéressée, données par la députation permanente, après avis de l'administration communale et du chef diocésain.

Les capitaux provenant de ces remboursements seront immédiatement remployés de la manière indiquée par l'article 72 ci-après.

### CHAPITRE III.

#### DES REVENUS ET DES CHARGES DES FABRIQUES.

##### SECTION PREMIÈRE.

###### *Des revenus de la fabrique.*

###### ART. 53.

Les revenus de chaque fabrique se composent :

- 1° Du produit des biens et rentes restitués aux fabriques, des biens des confréries et généralement de ceux qui auront été affectés aux fabriques;
- 2° Du produit des biens et rentes cédés au domaine, dont elles ont été autorisées à se mettre en possession;
- 3° Du produit des biens, rentes et fondations qu'elles ont été ou pourront être autorisées à accepter;
- 4° Du prix de la location des chaises;
- 5° De la concession des bancs placés dans l'église;
- 6° Des quêtes faites pour les frais du culte;
- 7° De ce qui sera trouvé dans les troncés placés pour le même objet;
- 8° Des oblations volontaires, faites dans l'église autrement qu'à l'autel;
- 9° Des droits que, suivant les règlements épiscopaux approuvés, les fabriques perçoivent, et de celui qui leur revient sur le produit des frais d'inhumation;
- 10° Du supplément ou des subsides donnés par la commune.

##### SECTION II.

###### *Des charges de la fabrique.*

###### § 1<sup>er</sup>. — Des charges en général.

###### ART. 54.

Les charges de la fabrique sont :

- 1° De fournir aux frais nécessaires du culte et au salaire des employés au service de l'église, selon la convenance et les besoins des lieux;
- 2° De payer l'honoraire des prédicateurs de l'avent, du carême et autres solennités;
- 3° De pourvoir à la décoration et aux dépenses relatives à l'embellissement intérieur de l'église;
- 4° De veiller à l'entretien des églises et presbytères, et en cas d'insuffisance des revenus de la fabrique, de faire toutes les diligences nécessaires pour qu'il soit pourvu aux réparations, constructions ou reconstructions, ainsi que le tout est réglé ci-après.

## § 2. — Des réparations.

## ART. 55.

Les conseillers, et spécialement le trésorier, seront tenus de veiller à ce que toutes les réparations soient bien et promptement faites. Ils visiteront les bâtiments avec des gens de l'art, au commencement du printemps et de l'automne, et ils dresseront procès-verbal de chaque visite.

## ART. 56.

Ils pourvoiront sur le champ, et par économie, aux réparations urgentes qui n'excéderont pas les sommes de cent francs dans les paroisses au-dessous de 1200 âmes, et de deux cents francs dans les paroisses plus peuplées.

Le plus ou le moins d'urgence devra, dans tous les cas, être constaté par un devis qui devra servir de pièce justificative de la dépense éventuelle.

Lorsque les réparations excéderont ces sommes, le conseil ne pourra, même sur le revenu libre de la fabrique, y faire procéder que par voie d'adjudication au rabais et par soumission, après trois affiches renouvelées de huitaine en huitaine; l'adjudication devra de plus être soumise à l'approbation de la députation permanente avec le devis estimatif et l'avis du conseil communal.

## ART. 57.

Si la dépense ordinaire, arrêtée par le budget, ne laisse pas de fonds disponibles ou n'en laisse pas de suffisants, et s'il s'agit de réparations urgentes, il sera procédé conformément à l'article 113, ci-après.

## ART. 58.

Lors de l'entrée en possession de chaque curé, il sera dressé, aux frais de la fabrique, à la diligence du trésorier et à l'intervention du bourgmestre, un état de la situation du presbytère et de ses dépendances.

Le curé ne sera tenu que des simples réparations locatives et des dégradations survenues par sa faute. Le curé sortant ou ses héritiers ou ayants-cause, seront tenus des dites réparations locatives ainsi que des dégradations.

## CHAPITRE IV.

## DE L'ADMINISTRATION DES BIENS DE LA FABRIQUE ET DE LA COMPTABILITÉ.

SECTION 1<sup>re</sup>.*De la régie des biens.*

## ART. 59.

Chaque fabrique aura une caisse ou une armoire fermant à trois clefs, dont une restera dans les mains du trésorier, l'autre dans celles du curé et la troisième dans celles du président du conseil.

## ART. 60.

Seront déposés dans cette caisse tous les deniers appartenant à la fabrique ainsi que les clefs des tronc des églises.

## ART. 61.

Nulle somme ne pourra être extraite de la caisse sans autorisation du conseil et sans un récépissé qui y sera déposé.

## ART. 62.

Si le trésorier n'a pas dans les mains la somme fixée à chaque trimestre par le conseil pour la dépense courante, ce qui manquera sera extrait de la caisse; comme aussi ce qu'il se trouverait avoir d'excédant sera versé dans sa caisse.

## ART. 63.

Seront aussi déposés dans une caisse ou armoire à trois clefs, les papiers, titres et documents concernant les revenus et affaires de la fabrique, et notamment les comptes avec les pièces justificatives, les registres de délibérations autres que le registre courant, le sommier des titres et les inventaires ou récolements dont il est fait mention aux articles qui suivent.

Les clefs de cette caisse ou armoire resteront dans les mains des personnes désignées en l'article 59.

## ART. 64.

Il sera fait sans frais deux nouveaux inventaires; l'un des ornements, linges, vases sacrés, argenterie, ustensiles, et en général de tout le mobilier de l'église; l'autre des titres, papiers et renseignements avec mention des biens contenus dans chaque titre, du revenu qu'ils produisent, de la fondation à la charge de laquelle les biens ont été donnés à la fabrique.

Un double de cet inventaire sera remis au curé.

Il sera fait tous les ans, au mois de décembre, un récolement desdits inventaires, afin d'y porter les additions, rectifications ou changements, avec une indication sommaire des motifs; ces inventaires et récolements seront signés par le curé, par le président et par le trésorier spécialement chargé d'y procéder.

Des doubles de ces inventaires et de ces récolements seront communiqués en-deans le mois à l'administration communale.

## ART. 65.

Nul titre, ni pièce ne pourra être extrait de la caisse sans un récépissé qui fera mention de la pièce retirée, de la qualité de celui qui s'en chargera et signera le récépissé, de la raison pour laquelle elle aura été tirée de ladite caisse ou armoire, et de la délibération du conseil prise à cet effet; si c'est pour un procès, le tribunal, le nom de l'avoué et de l'avocat seront désignés.

Ce récépissé, ainsi que la décharge au temps de la remise, seront inscrits sur le sommier ou registre des titres.

**ART. 66.**

Tout notaire dépositaire d'un acte de donation entre vifs ou testamentaire, contenant des libéralités au profit d'une fabrique d'église, ou des charges pieuses, sera tenu, sous sa responsabilité, d'en adresser en temps utile, une copie complète certifiée sur papier libre, au président ou au trésorier.

**ART. 67.**

Le président ou le trésorier en fera rapport à la première séance du conseil qui sera, en cas d'urgence, convoqué extraordinairement. La délibération du conseil de fabrique sera immédiatement transmise avec l'acte, à l'avis de l'administration communale. Dès que celle-ci aura délibéré, elle enverra le tout au gouverneur, qui provoquera l'avis du chef diocésain, si cet avis n'avait pas été provoqué directement par le conseil de fabrique ou par le curé. Aussitôt que l'avis de l'évêque sera parvenu, il sera statué sur l'autorisation par la députation permanente ou, celle-ci entendue, par le Roi, sur la proposition du ministère ayant les cultes dans ses attributions, le tout dans les limites de compétence déterminées par l'article 76, § 1<sup>er</sup>, et n° 5 de la loi communale.

Dès que l'autorisation sera accordée, la demande en délivrance ou l'acceptation seront faites par le trésorier ou à son défaut par le président, dans les formes ordinaires.

En matière de donations entre-vifs, l'acceptation faite sous réserve de l'approbation ultérieure, liera sous la même réserve le donateur, dès que cette acceptation lui aura été notifiée.

Cette notification ainsi que celle de l'approbation éventuelle, pourront être constatées par une simple reconnaissance du donateur délivrée au trésorier.

**ART. 68.**

Sauf les règles spéciales, déterminées par la présente loi, les biens des fabriques d'église seront régis et administrés par le conseil dans la forme déterminée pour les biens communaux et pour les biens des hospices et des bureaux de bienfaisance; sans préjudice de l'intervention du chef diocésain dans les cas déterminés par la présente loi, et dont l'avis devra, le cas échéant, être joint aux pièces de l'instruction.

**ART. 69.**

Il est interdit à tout membre du conseil de fabrique : 1° d'être présent à la délibération sur des objets auxquels il a un intérêt direct, soit personnellement, soit comme chargé d'affaires avant ou après sa nomination, ou auxquels ses parents ou alliés jusqu'au quatrième degré inclusivement, ont un intérêt personnel et direct; 2° de prendre part directement ou indirectement dans aucun service, fourniture ou adjudication quelconque pour la fabrique; 3° d'intervenir comme avocat,

avoué, notaire ou homme d'affaires dans les procès dirigés contre la fabrique. Aucun membre ne pourra, en la même qualité, plaider, aviser, ou suivre aucune affaire litigieuse quelconque dans l'intérêt de la fabrique, si ce n'est gratuitement.

Ces dispositions sont également applicables au secrétaire et au trésorier pris hors du conseil.

#### ART. 70.

Ne pourront les biens meubles ou immeubles de la fabrique être vendus, aliénés, échangés ni même loués pour un terme plus long que neuf ans, sans une délibération du conseil de fabrique, les avis du conseil communal et de l'évêque, et l'autorisation du Roi ou de la députation permanente, suivant les limites de compétence établies par les articles 76 n° 1 et 77, n° 5 de la loi communale.

#### ART. 71.

Les conseils de fabrique ne pourront sans l'autorisation de la députation permanente, le conseil communal et l'évêque entendus, aliéner, laisser détacher ou emporter des objets d'art, ou des monuments historiques de quelque nature qu'ils soient, ou en disposer en aucune manière.

En cas de refus ou de contestation, l'administration intéressée pourra prendre son recours au Roi.

Ils ne pourront, sans l'autorisation du Gouvernement, changer l'ordonnance des églises.

Les infractions au présent article seront punies des peines comminées par la loi du 6 mars 1818, sans préjudice de la responsabilité civile.

#### ART. 72.

Les deniers provenant de donations ou legs dont l'emploi ne serait pas déterminé par la fondation, les remboursements de rentes, le prix des ventes ou soultes d'échange, les revenus excédant l'acquit des charges ordinaires, seront, sous peine de la responsabilité des membres, immédiatement employés en rentes sur l'État, ou sur les communes, à moins que pour des motifs exceptionnels, le Gouvernement ou la députation n'en autorise tout autre emploi.

Les formes à suivre pour opérer les placements en fonds sur l'État, seront déterminées par arrêté royal.

Dans le cas où la somme serait insuffisante, elle sera placée à la caisse d'épargne.

#### ART. 73.

Ne pourront les conseillers entreprendre aucun procès, ni y défendre, sans une autorisation de la députation permanente à laquelle sera adressée la délibération du conseil avec les avis de l'administration communale et du chef diocésain.

Une nouvelle autorisation sera nécessaire pour les recours en appel ou en cassation.

Au cas de refus d'autorisation de la part de la députation, le conseil pourra se pourvoir auprès du Roi.

## ART. 74.

Toutefois, le trésorier sera tenu de faire tous actes conservatoires pour le maintien des droits de la fabrique et toutes diligences nécessaires pour le recouvrement de ses revenus.

Il pourra notamment, sans autorisation préalable, faire signifier les actes de sommation, ainsi que ceux d'assignation en paiement des loyers et des fermages.

## ART. 75.

Les procès seront soutenus au nom de la fabrique, et les diligences faites à la requête du trésorier.

Les actes de procédure devront, à peine de nullité, être signifiés à la personne ou au domicile du trésorier.

## ART. 76.

Le prix des chaises sera réglé pour les différents offices, par délibération du conseil; cette délibération sera affichée dans l'église.

## ART. 77.

Il est expressément défendu de rien percevoir pour l'entrée de l'église, ni de percevoir, dans l'église, plus que le prix des chaises sous quelque prétexte que ce soit.

Il sera même réservé, dans toutes les églises, une place où les fidèles qui ne louent pas de chaises ni de bancs, puissent commodément assister au service divin et entendre les instructions.

## ART. 78.

Le conseil pourra, soit régir la location des bancs et chaises, soit la mettre en ferme.

## ART. 79.

Quand la location des chaises sera mise en ferme, l'adjudication aura lieu après trois affiches de huitaine en huitaine; les enchères seront reçues au bureau de la fabrique par soumission, et l'adjudication sera faite au plus offrant, en présence des conseillers délégués; de tout quoi il sera fait mention dans le bail auquel sera annexée la délibération qui aura fixé le prix des chaises.

## ART. 80.

Aucune concession de bancs ou de places dans l'église ne pourra être faite, soit par bail pour une prestation annuelle, soit au prix d'un capital ou d'un immeuble, pour un temps plus long que la vie de ceux qui l'auront obtenue, sauf l'exception ci-après.

## ART. 81.

La demande de concession sera présentée au conseil qui la fera publier par trois dimanches et afficher à la porte de l'église pendant un mois, afin que chacun puisse obtenir la préférence par une offre plus avantageuse.

S'il s'agit d'une concession pour un immeuble, le conseil le fera évaluer en capital et en revenu pour être, cette évaluation, comprise dans les affiches et publications.

## ART. 82.

Après ces formalités, le conseil en délibèrera.

S'il s'agit d'une concession par bail pour une prestation annuelle et que le conseil soit d'avis de faire cette concession, sa délibération sera un titre suffisant.

## ART. 85.

Dans le cas où il s'agirait d'une concession pour une valeur mobilière, l'autorisation du Roi sera nécessaire lorsqu'elle s'élèvera à la quotité pour laquelle les communes et les hospices sont obligés de l'obtenir.

S'il s'agit d'une concession pour un immeuble, il faudra, sur la délibération du conseil, obtenir une autorisation dans la même forme que pour les dons et legs.

## ART. 84.

Celui qui aura entièrement bâti une église pourra retenir la jouissance d'un banc ou d'une chapelle pour lui et sa famille tant qu'elle existera.

Tout donateur ou bienfaiteur d'une église pourra obtenir la même concession. Elle sera accordée par le conseil de fabrique, et devra être approuvée par le ministre ayant les cultes dans ses attributions, le conseil communal, l'évêque et la députation permanente entendus.

Pour être réputé donateur ou bienfaiteur dans le sens du paragraphe précédent, il faudra avoir fait à l'église des libéralités antérieures dont la valeur ne pourra, dans aucun cas, être moindre de trois mille francs.

## ART. 85.

Nul cénotaphe, nulles inscriptions, nuls monuments funèbres ou autre de quelque genre que ce soit, ne pourront être placés ni déplacés dans les églises que sur la proposition du conseil de fabrique, visée par l'évêque diocésain et approuvée par le ministre ayant le temporel des cultes dans ses attributions.

Les infractions seront punies des peines comminées par la loi du 6 mars 1818.

## ART. 86.

Tout ce qui concerne les quêtes qui se feront dans les églises au profit du culte, sera réglé par l'évêque, sur le rapport du conseil. Les quêtes pour les pauvres devront avoir lieu dans les églises toutes les fois que les administrations de bienfai-

sance jugeront convenable de les faire. Elles pourront avoir lieu soit par leurs membres, soit par des délégués.

Les quêtes au profit des bureaux de bienfaisance et des hospices ne pourront toutefois avoir lieu qu'alternativement.

Ces administrations pourront également placer, dans chaque église, des troncs pour les pauvres, dans des endroits apparents désignés par le conseil.

#### ART. 87.

Les clefs des portes d'entrée de l'église ainsi que celles de la tour devront exister en double. L'un de ces doubles sera remis au curé ou desservant qui pourra en confier la garde au clerc ou au sonneur.

L'autre double sera déposé chez le trésorier, pour être mis à la disposition des membres du conseil chaque fois qu'ils en auront besoin pour accomplir les devoirs de leur charge.

### SECTION II.

#### *Du budget de la fabrique.*

#### ART. 88.

Il sera présenté chaque année au conseil, par le curé ou desservant, un état par aperçu des dépenses nécessaires à l'exercice du culte, soit pour les objets de consommation, soit pour les réparations et entretien d'ornements, meubles et ustensiles d'église.

Cet état, après avoir été, article par article, approuvé par le conseil, sera porté en bloc, sous la désignation de *dépenses intérieures*, dans le projet du budget général. Le détail de ces dépenses sera annexé audit projet.

#### ART. 89.

Ce budget, rédigé suivant un modèle qui sera arrêté par le Gouvernement, établira toutes les recettes et toutes les dépenses de la fabrique.

Le chapitre des recettes sera divisé en deux sections, comprenant les recettes ordinaires et les recettes extraordinaires.

Les articles du chapitre des dépenses seront classés dans l'ordre suivant :

- 1° Les frais ordinaires de la célébration du culte;
- 2° Les dettes de la fabrique liquidées et exigibles, y compris celles résultant de condamnations judiciaires;
- 3° Les frais de réparation des ornements, meubles et ustensiles d'église;
- 4° Les gages des serviteurs de l'église;
- 5° Les frais des réparations locatives.

La portion de revenus qui restera après ces dépenses acquittées, sera affectée aux grosses réparations des édifices dont l'entretien incombe, en premier lieu, à la fabrique, sous déduction, cependant, des sommes allouées par le budget pour supplément de traitement des vicaires salariés par l'État.

## ART. 90.

Le trésorier soumettra le budget au conseil de fabrique dans la séance obligatoire du mois de juillet. Après délibération, le budget sera, avant le 15 août, transmis en quadruple expédition et avec toutes les pièces à l'appui au conseil communal, qui en délibérera avant de voter le budget de la commune.

## ART. 91.

Les collèges des bourgmestres et échevins des villes et des communes placées sous les attributions du commissaire d'arrondissement, transmettront à ce fonctionnaire les budgets des fabriques, avec les pièces justificatives, au plus tard avec les budgets communaux, en y joignant l'avis du conseil communal.

Le commissaire d'arrondissement transmet le tout, avec son avis, au gouverneur, avant le 15 octobre.

Pour les autres villes, les collèges transmettront directement au gouverneur, avant cette dernière époque, les budgets et les pièces justificatives avec l'avis du conseil communal.

## ART. 92.

Si, aux époques indiquées, les budgets des fabriques n'étaient point régulièrement parvenus, le gouverneur pourra, soit d'office, soit sur la réclamation du chef diocésain, soit des administrations intéressées, charger un commissaire spécial de se transporter sur les lieux, aux frais personnels des administrateurs négligents, avec mission de dresser le budget d'office ou d'en obtenir la délivrance avec toutes les pièces à l'appui.

## ART. 93.

Le gouverneur transmettra les budgets des fabriques, avec toutes les pièces à l'appui, au chef diocésain, avant le premier novembre.

L'évêque, après avoir arrêté les articles de dépenses relatifs à la célébration du culte et émis son avis sur les autres articles, renverra le tout au gouverneur avant le 20 novembre.

La députation permanente du conseil provincial statuera sur l'approbation des budgets des fabriques avant le 15 novembre, et elle suppléera, au besoin d'office, aux allocations pour les dépenses obligatoires.

Trois des doubles mentionnant la décision de la députation, seront immédiatement renvoyés, l'un à l'évêque et les deux autres aux administrations communale et fabricienne respectivement intéressées.

Le quatrième double sera conservé dans les archives de la province.

## ART. 94.

En cas de réclamation, soit de la part de l'évêque, soit de la part des administrations intéressées, il sera statué par arrêté royal motivé.

Le recours devra, le cas échéant, être formé par requête au Roi, en déans les trente jours de la date du renvoi des doubles.

Le budget sera néanmoins censé approuvé pour les articles non contestés.

#### ART. 95.

Les dépenses ne peuvent être faites que conformément au budget approuvé pour chaque exercice, à moins d'une autorisation spéciale accordée par la députation permanente dans les formes voulues pour l'approbation du budget.

Aucun transfert ne peut avoir lieu d'un article à l'autre, sauf ce qui concerne les dépenses imprévues.

#### Art. 96.

Tout crédit porté au budget pour une dépense qui n'a pas été effectuée pendant la durée de l'exercice est annulé au 31 décembre.

Si, à la date du 31 décembre, la dépense a été faite en partie, il n'y a d'annulé que la portion du crédit qui excède le montant de la dépense effectuée. Les crédits ou les portions de crédit annulés sont acquis aux ressources de l'exercice suivant.

L'exercice commence au 1<sup>er</sup> janvier et finit au 31 décembre de chaque année.

#### ART. 97.

Si les revenus de la fabrique sont insuffisants pour acquitter, soit les frais indispensables du culte, soit les dépenses nécessaires pour le maintien de sa dignité, soit les gages des serviteurs de l'église, soit les réparations, constructions ou reconstructions des bâtiments, ou pour fournir les frais de logement des ministres du culte, le budget contiendra l'aperçu des fonds qui devront être demandés au conseil communal et il sera procédé conformément aux art. 93, 94 et 112.

### SECTION III.

#### *Des Comptes.*

#### ART. 98.

Le compte à rendre chaque année par le trésorier sera divisé en deux chapitres : l'un de recette et l'autre de dépense; le tout suivant un modèle arrêté par le gouvernement et de manière à correspondre aux divisions du budget.

Les dépenses et les recettes relatives à la célébration du culte seront portées en bloc sous la rubrique : *Dépenses et recettes intérieures*, d'après deux états détaillés que fourniront respectivement le curé ou desservant et le trésorier, lesquels états resteront annexés au compte.

Le reliquat d'un compte formera toujours le premier article du compte suivant.

#### ART. 99.

A chacun des articles de recette, soit des rentes, soit des loyers ou autres revenus, il est fait mention des débiteurs, fermiers ou locataires, avec les indications

cadastrales des biens, de la qualité de la rente foncière ou constituée, de la date du dernier titre nouvel et du dernier bail et des notaires qui les ont passés, ensemble de la fondation à laquelle la rente, les revenus ou les loyers sont affectés.

ART 100.

Lorsque, soit par le décès du débiteur, soit par le partage de l'héritage grevé de la rente, celle-ci se trouve due par plusieurs débiteurs, il ne sera néanmoins porté qu'un seul article de recette, dans lequel il sera fait mention de tous les débiteurs et sauf l'exercice de l'action solidaire, s'il y a lieu.

ART. 101.

Le trésorier sera tenu de présenter son compte annuel au conseil dans la séance obligatoire du mois de mars.

Le compte, avec les pièces justificatives à l'appui, sera examiné et clos dans cette séance, à moins qu'il n'y ait nécessité de la proroger aux mêmes fins à un autre jour du même mois. Le procès-verbal relatera, le cas échéant, les motifs de la prorogation.

ART. 102.

Le conseil de fabrique transmettra, avant le 10 avril, le compte en quadruple expédition, avec toutes les pièces, au conseil communal, qui en délibérera dans sa plus prochaine séance.

ART. 103.

Les collèges des bourgmestres et échevins des villes et communes placées sous la surveillance des commissaires d'arrondissement, transmettent à ce fonctionnaire les comptes des fabriques avant le 1<sup>er</sup> mai, avec les pièces justificatives et l'avis du conseil communal.

Les commissaires d'arrondissement transmettent le tout au gouverneur, avant le 15 mai, avec leurs observations, s'il y a lieu.

Pour les autres villes, les collèges transmettront directement au gouverneur, avant cette dernière époque, les comptes et les pièces justificatives avec l'avis du conseil communal.

ART. 104.

Si, aux époques fixées, les comptes n'étaient point transmis, il sera procédé de la manière déterminée par l'art. 92.

ART. 105.

Le gouverneur transmet immédiatement lesdits comptes, avec toutes les pièces à l'appui, au chef diocésain, qui arrête les dépenses relatives à la célébration du culte et renvoie le tout, avec son avis sur les autres postes, au gouverneur, avant le 10 juin.

La députation permanente statuera sur l'approbation du compte avant le 1<sup>er</sup> juillet.

Trois des doubles mentionnant la décision de la députation seront immédiatement renvoyés l'un à l'évêque et les deux autres aux administrations communale et fabricienne respectivement intéressées.

Le quatrième double sera conservé dans les archives de la province.

#### ART. 106.

En cas de réclamation soit de la part de l'évêque, soit de la part des administrations intéressées ou du trésorier, il sera statué par arrêté royal motivé.

Le recours devra, le cas échéant, être formé auprès du Roi endéans les trente jours de la date du renvoi des doubles.

#### ART. 107.

Dès que le compte est clos par le conseil, le reliquat éventuel des recettes sur les dépenses doit, jusqu'à disposition ultérieure, être versé dans la caisse à trois clefs, à moins que le conseil ne juge mieux d'en ordonner le dépôt provisoire à la caisse d'épargne.

Mention du versement ou de la décision du conseil sera faite au bas du compte et dans le procès-verbal de la séance.

#### ART. 108.

Le compte définitivement approuvé par l'autorité compétente, vaudra décharge pour le trésorier qui pourra s'en faire délivrer par le secrétaire une copie certifiée.

#### ART. 109.

Chaque fois qu'il y aura un nouveau trésorier, il lui sera rendu par son prédécesseur ou les représentants de celui-ci, un compte de clerc à maître en présence des membres du conseil qui se réunira à cette fin endéans le mois du remplacement. Dans cette même séance, on remettra au nouveau trésorier le double du budget de l'exercice courant, une copie du tarif diocésain, un état des reprises ou des recettes à faire, le tableau des charges et fournitures non acquittées, ainsi que tous les registres de la comptabilité. Acte de cette reddition du compte et de ces remises sera tenu sur le registre aux délibérations.

#### ART. 110.

Faute par le trésorier ou ses représentants de présenter son compte à l'époque fixée et d'en payer le reliquat, celui qui lui succèdera sera tenu de faire dans le mois au plus tard, les diligences nécessaires pour l'y contraindre; et à son défaut, le procureur du Roi, soit d'office, soit sur l'avis qui lui en sera donné par l'un des membres du conseil, soit sur la demande de l'évêque, pourra poursuivre le comptable devant le tribunal civil de l'arrondissement et le faire condamner à payer

le reliquat, à faire régler les articles débattus ou à rendre son compte, s'il ne l'a été, le tout dans un délai qui sera fixé; sinon, et ledit temps passé, à payer provisoirement, au profit de la fabrique, la somme égale à la moitié de la recette ordinaire de l'année précédente, sauf les poursuites ultérieures.

## CHAPITRE V.

### DES CHARGES DES COMMUNES RELATIVEMENT AU CULTE CATHOLIQUE.

#### ART. 111.

Les charges des communes relativement au culte catholique, sont :

1° De suppléer à l'insuffisance des revenus de la fabrique pour les charges portées en l'article 97.

2° De fournir au curé un presbytère, ou, à défaut de presbytère, un logement, ou à défaut de presbytère et de logement, une indemnité pécuniaire pour autant que la fabrique ne possède pas elle-même un presbytère ou des ressources suffisantes pour fournir le logement ou l'indemnité;

3° De pourvoir, en cas d'insuffisance des ressources de la fabrique, aux grosses réparations des édifices consacrés au culte et du presbytère; ainsi que de subvenir, dans le même cas, aux frais de construction ou de reconstruction.

#### ART. 112.

Dans le cas où les communes sont obligées de suppléer à l'insuffisance des revenus des fabriques pour ces divers chefs, le conseil communal délibérera en même temps que sur le budget de la fabrique établissant cette insuffisance et la nécessité des dépenses.

S'il n'y a point de contestation de la part du conseil communal, les fonds nécessaires devront être alloués au plus prochain budget de la commune.

S'il y a contestation, la députation permanente statuera.

Et cas de recours, il sera procédé conformément à l'article 94.

#### ART. 113.

Si, dans le cours de l'exercice, il y a urgence de faire des travaux de réparation ou de reconstruction non prévus au budget courant et pour lesquels la fabrique n'a pas de ressources, le conseil prendra immédiatement une délibération par laquelle il demandera à la commune d'y pourvoir.

Il joindra à sa délibération un devis estimatif, dressé par les gens de l'art, et constatant en même temps l'urgence.

Dès que cette délibération, avec les pièces à l'appui, parviendra à la commune, le conseil communal en délibérera. S'il n'y a point de contestation, il votera, sous réserve de l'approbation, comme dans le cas de crédits extraordinaires, les fonds pour y pourvoir.

En cas de contestation, les pièces seront, en deans la huitaine de la délibération

du conseil communal, transmises au gouverneur, par la voie ordinaire. La députation permanente statuera, l'évêque diocésain entendu.

En cas de recours, soit de la part du chef diocésain, soit de la part des administrations intéressées, il sera définitivement statué par arrêté royal motivé.

Le recours devra, le cas échéant, être formé par requête au Roi endcans les trente jours de la notification de la décision de la députation permanente, à l'évêque, à l'administration communale et au conseil de fabrique.

#### ART. 114.

Si la circonscription de la paroisse comprend plusieurs communes ou plusieurs parties de communes, les charges de chaque commune seront proportionnées au nombre de ses habitants compris dans ladite circonscription, sauf que la commune, siège à l'église, fournira un dixième de plus.

Un double du budget et du compte sera, dans le même cas, communiqué aux époques déterminées par les articles 90 et 102, à chaque commune intéressée et les conseils communaux en délibèreront respectivement, conformément à l'article et aux fins y indiquées.

Ces divers conseils communaux seront également appelés à donner leur avis chaque fois qu'il s'agira de poser, au nom de la fabrique de l'église, un acte pour lequel l'intervention de l'administration communale est requise.

Les pièces de la correspondance seront transmises par l'intermédiaire de l'administration de la commune siège de l'église.

### CHAPITRE VI.

#### DES FABRIQUES CATHÉDRALES.

#### ART. 115.

Les conseils des fabriques cathédrales seront composés de quatre membres à la nomination du Roi et de quatre membres à la désignation de l'évêque.

Les membres à la nomination du Roi devront réunir les mêmes conditions de capacité que les membres électifs des fabriques paroissiales.

#### ART. 116.

Deux des membres à la nomination du Roi, et deux des membres désignés par l'évêque, seront, tous les trois ans, confirmés ou remplacés à l'époque correspondante à celle du renouvellement partiel des membres électifs des conseils des fabriques paroissiales.

La première moitié des membres sortants sera désignée par la voie du sort.

Il sera pourvu dans les deux mois par l'évêque et par le gouverneur aux places qui deviendraient vacantes dans l'intervalle, par suite de décès ou autrement, dans les deux séries des membres électifs dont la nomination leur est attribuée.

En cas de vacance de siège épiscopal, les nominations attribuées à l'évêque se feront par les vicaires généraux capitulaires.

## ART 117

L'évêque pourra assister au conseil avec voix consultative, chaque fois qu'il le jugera à propos, ou se faire remplacer par l'un de ses vicaires généraux

Le même droit est reconnu au gouverneur, qui pourra se faire remplacer par un membre de la députation permanente.

## ART. 118

Toutes les dispositions concernant les fabriques paroissiales seront, au surplus, applicables aux fabriques cathédrales, sauf les dérogations ci-après.

## ART 119

Lorsque le trésorier de la fabrique cathédrale sera pris dans le conseil, ces fonctions ne pourront être conférées qu'à un membre laïque

## ART 120

Le Gouvernement remplacera, à l'égard des fabriques cathédrales, la députation permanente dans tous les cas où celle-ci est reconnue compétente pour statuer sur les actes intéressant les fabriques paroissiales. Il ne statuera qu'après avoir pris l'avis de l'évêque et celui des députations permanentes des provinces comprises dans la circonscription diocésaine.

## ART. 121.

Les budgets et les comptes devront, avant le premier mai de chaque année, être adressés au ministre ayant les cultes dans ses attributions, le chef diocésain y joindra sa décision relativement aux dépenses concernant la célébration du culte, et il sera définitivement statué sur l'approbation par le Roi avant le premier juillet.

Si, dans le cours de l'exercice, il y avait urgence de faire une dépense non prévue au budget, le conseil de la fabrique cathédrale prendra une délibération immédiate, sur laquelle il sera statué par arrêté royal

## ART. 122

Les fabriques cathédrales sont tenues des frais d'ameublement et d'entretien des palais épiscopaux; en cas d'insuffisance constatée de leurs ressources, cette charge sera supportée par les provinces.

Indépendamment de cette charge, les provinces comprises dans la circonscription d'un même diocèse sont tenues envers la fabrique cathédrale aux mêmes obligations que les communes envers les fabriques paroissiales, le tout dans la proportion ci-après.

Chaque province contribuera aux charges en raison de sa population, sauf que la province, siège de l'évêché, y contribuera pour un dixième de plus.

## ART. 123.

Dans les diocèses, où les fabriques cathédrales ont des revenus spécialement affectés aux réparations, cette affectation continuera d'avoir lieu.

## ART. 124.

Les règles prescrites pour l'acceptation des libéralités ou des fondations au profit des fabriques paroissiales, seront également suivies pour l'acceptation des libéralités ou des fondations intéressant les fabriques cathédrales.

## CHAPITRE VII.

## DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

## ART. 125.

Aucune nouvelle paroisse ou chapelle ne sera érigée que par arrêté royal motivé, les conseils communaux, la députation permanente de la circonscription et le chef diocésain entendus

La même marche sera suivie pour modifier les circonscriptions paroissiales ou diocésaines. L'arrêté royal règlera en même temps les intérêts mixtes entre les fabriques ou administrations intéressées, d'après les bases qui auront été d'avance fixées entre les chefs diocésains et la députation permanente, sur la proposition des administrations communales et fabriciennes.

En cas de dissentiment entre les administrations intéressées, il sera procédé, conformément à l'article 151 de la loi communale, l'évêque diocésain entendu. L'autorité appelée à statuer, prendra pour base du partage l'origine des biens et des capitaux, lesquels seront attribués à la fabrique dans la circonscription de laquelle habitait le fondateur; à défaut d'indications suffisantes à cet égard, ou en cas d'origine commune, le nombre des habitants de chaque circonscription.

La reconnaissance de nouvelles annexes ne pourra avoir lieu que conformément au décret du 30 septembre 1807.

## ART. 126.

Le nombre des vicaires et des coadjuteurs ayant droit à un traitement, est fixé par le Gouvernement, les administrations intéressées, la députation permanente et le chef diocésain entendus.

## ART. 127.

Les évêques ou leurs vicaires généraux pourront se faire représenter, sans déplacement, tous comptes, registres et inventaires, ainsi que vérifier l'état de la caisse pour toutes les fabriques des églises de leurs diocèses respectifs.

La députation pourra, aux mêmes fins, déléguer un ou plusieurs de ses membres.

## ART. 128.

Les clefs dont il s'agit dans les articles 59 et 63, devront à chaque séance être mises à la disposition du conseil.

Elles devront également être mises à la disposition des commissaires spéciaux, du gouverneur et du chef diocésain ou de leurs délégués, dans les cas des articles 92 et 104.

Le depositaire qui refusera de se conformer à ces prescriptions, sera passible des peines comminées par la loi du 6 mars 1818, sans préjudice de sa responsabilité civile et des mesures qui pourront être prises par le gouverneur, l'évêque ou leurs délégués, par les commissaires spéciaux ou le conseil, pour faire opérer d'office l'ouverture de la caisse ou de l'armoire.

## ART. 129.

Les délibérations des conseils de fabrique sur des objets sortant de leurs attributions, qui sont contraires aux lois ou qui blessent l'intérêt général, pourront être annulées par un arrêté royal motivé, endéans les 40 jours à partir de celui de leur réception au gouvernement provincial ou au commissariat d'arrondissement. Celles de ces délibérations qui auraient été approuvées par la députation permanente, devront être annulées endéans les quarante jours de leur approbation. Le chef diocésain sera toujours préalablement entendu.

## CHAPITRE VIII.

## DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

## ART. 130.

La première classification des paroisses, à raison de leur population respective, se fera par la députation permanente de chaque province endéans les trois mois de la publication de la présente loi.

Les gouverneurs et les évêques procéderont immédiatement après, à la recomposition de tous les conseils de fabrique actuellement existants.

Les gouverneurs fixeront par leur arrêté de nomination la date de l'entrée en fonctions.

Lors de cette entrée en fonctions, les conseils seront, pour cette fois, présidés par le bourgmestre ou son délégué, qui désignera le secrétaire.

Il sera, sous la direction de ce bureau provisoire, procédé à la nomination du président, du trésorier et du secrétaire.

Le procès-verbal de la séance sera transmis à l'autorité supérieure, de la manière déterminée par l'article 31.

## ART. 131.

Le premier renouvellement partiel de tous les conseils, aura lieu au mois d'octobre de la troisième année qui suivra l'époque de l'installation.

Le renouvellement partiel des conseils de fabrique, qui seraient institués ou recomposés intégralement par la suite, devra se faire de manière que la première moitié, désignée par la voie du sort, soit renouvelée à l'époque du premier renouvellement partiel de tous les autres conseils.

ART. 152.

Il sera procédé à une révision des tarifs existants ou à l'établissement de nouveaux tarifs des prix des services religieux et des funérailles. Les chefs diocésains, après avoir entendu les fabriques, en soumettront les projets à l'approbation du Gouvernement endéans l'année de la publication de la présente loi.

Il sera procédé de la même manière, si des modifications ultérieures étaient jugées nécessaires.

Les anciennes fondations continueront d'être exonérées, conformément aux tarifs ou usages actuellement suivis.

ART. 153.

Les nouveaux inventaires des ornements et autres effets, ainsi que des titres et papiers, dont la confection est ordonnée par l'article 64, seront dressés dans les trois mois de l'installation des nouveaux conseils.

ART. 154.

Les chapelles actuellement existantes, auprès desquelles il devra être établi une fabrique, seront mises en possession des biens et rentes actuellement possédés par les fabriques paroissiales ou succursales d'après les règles fixées par l'article 125, § 3, ci-dessus.

ART. 155.

Dans le délai d'une année, à partir de la publication de la présente loi, les conseils de fabrique soumettront à l'administration communale un règlement sur les sonneries des cloches pour les usages religieux; le conseil communal émettra sur ce projet son avis, et y joindra les dispositions réglementaires sur les sonneries pour les usages civils.

Ces règlements seront transmis au gouverneur, qui les communiquera pour avis au chef diocésain. Il sera ensuite statué par la députation permanente.

En cas de réclamation, soit de la part des administrations intéressées, soit de la part de l'évêque, il sera statué par arrêté royal. Le recours devra, le cas échéant, être formé endéans les trente jours de la notification de la décision de la députation permanente à l'évêque ou auxdites administrations.

Les infractions aux règlements seront punies de peines de simple police.

**TITRE II.**

Disposition concernant l'administration du temporel du culte protestant.

---

**CHAPITRE PREMIER.**

DE LA REPRÉSENTATION CIVILE DES ÉGLISES PROTESTANTES.

**ART. 136.**

Les églises protestantes sont, pour la gestion de leurs intérêts temporels et pour leurs rapports avec l'autorité civile, représentées par des consistoires et par un synode.

**CHAPITRE II.**

DES CONSISTOIRES.

**ART. 137.**

Il y a près de chaque église protestante, ayant un pasteur ou un ministre à demeure fixe, un consistoire chargé de veiller à l'entretien et à la conservation des temples, d'administrer les aumônes, les biens et les rentes, les sommes supplémentaires fournies par les communes et généralement tous les fonds affectés au service de cette église.

Les annexes reconnues sont, pour les intérêts temporels, régies par le consistoire de la circonscription.

**ART. 138.**

Chaque consistoire sera composé :

1° Du bourgmestre de la commune siège de l'église et du premier pasteur ou du pasteur unique, qui en sont membres de droit et qui ont la faculté de se faire remplacer respectivement par un échevin ou par un autre pasteur de la même église.

2° De six membres électifs dans les églises ayant plus d'un pasteur, et de quatre dans les autres églises.

**ART. 139.**

Les membres électifs seront pris parmi les protestants de la circonscription et autant que possible parmi ceux qui figurent sur la liste des électeurs communaux.

**ART. 140.**

La première nomination des membres électifs se fera, moitié par le gouverneur, et moitié par le synode.

**ART. 141.**

Le consistoire se réunira dans les dix premiers jours de chaque mois. Il pourra de plus se réunir toutes les fois que les intérêts de l'église le réclameront.

**ART. 142.**

Sont au surplus applicables, sous la réserve ci-après, les dispositions qui suivent du titre 1<sup>er</sup> :

*A.* Les articles 9 à 11, 15 à 19, 21, 24 à 32, 34 à 47 et 48, § 1<sup>er</sup>, relatifs au renouvellement, au remplacement, à la composition ou recomposition des fabriques d'église, ainsi qu'à leurs délibérations et attributions;

*B.* Les articles 53, 54, § 1<sup>er</sup> et n<sup>os</sup> 1, 3 et 4, 53 à 58, concernant les revenus et les charges des fabriques;

*C.* Les articles 59 à 110, relatifs à la régie des biens et à la comptabilité;

*D.* Les articles 111 à 114, concernant les charges des communes;

*E.* Les articles 128 à 130.

Dans tous les cas où l'intervention de l'évêque est prévue par ces divers articles, le synode remplira, en ce qui concerne le culte protestant, les attributions conférées au chef diocésain, pour le culte catholique.

**CHAPITRE III.****DU SYNODE.****ART. 143.**

Les églises protestantes sont représentées à Bruxelles par un synode. Ce synode donnera ses avis, et correspondra avec le Gouvernement sur tout ce qui concerne les intérêts temporels de ce culte.

**ART. 144.**

Aucune nouvelle église ou annexe protestante ne sera reconnue que par arrêté royal motivé, le synode, les conseils communaux et la députation permanente entendus.

La même marche sera suivie, pour régler ou pour modifier la circonscription de chaque consistoire. Le règlement éventuel des intérêts mixtes aura lieu conformément aux articles 125 et 142, § dernier, ci-dessus.

**ART. 145.**

Le nombre des pasteurs ou des ministres protestants ayant droit à un traitement, est fixé par le Gouvernement, le synode, les administrations intéressées et la députation permanente entendus.

**ART. 146.**

L'administration du temporel du culte anglican sera organisée par arrêté royal, en prenant autant que possible pour base les dispositions de la présente loi.

**CHAPITRE IV.****DISPOSITIONS TRANSITOIRES.****ART. 147.**

Le Gouvernement déterminera, dans les deux mois de la publication de la présente loi, la circonscription générale des divers consistoires.

**ART. 148.**

Dans le mois qui suivra, les consistoires actuellement existants seront recomposés, et il en sera institué de nouveaux près des églises où il n'en est pas établi, d'après les bases déterminées par la présente loi.

**ART. 149.**

L'installation des nouvelles administrations consistoriales aura lieu le premier dimanche qui suivra la réorganisation ou l'institution, le tout suivant la marche tracée par l'article 150, titre I<sup>er</sup>, concernant la première installation des conseils de fabrique.

Seront également suivies, les dispositions de l'article 151 du même titre, pour le premier renouvellement partiel des consistoires réorganisés en exécution de la présente loi, ou de ceux qui seraient institués par la suite.

**TITRE III.****Dispositions concernant le temporel du culte israélite.****CHAPITRE PREMIER.****DE LA REPRÉSENTATION CIVILE DU CULTE ISRAËLITE.****ART. 150.**

Le culte israélite est, pour la gestion de ses intérêts temporels, et pour ses rapports avec l'autorité civile, représenté par des consistoires locaux et par un consistoire central.

## CHAPITRE II.

## DES CONSISTOIRES LOCAUX.

## ART. 151.

Il y près de chaque synagogue israélite un consistoire local, chargé de veiller à l'entretien et à la conservation des temples, d'administrer les aumônes, les biens et les rentes, les sommes supplémentaires fournies par les communes, et généralement tous les fonds qui sont affectés au culte israélite de la circonscription.

## ART. 152.

Chaque consistoire local sera composé :

1° Du bourgmestre ou d'un échevin délégué, et du ministre du culte, le premier en rang, ou de son délégué, lesquels en sont membres de droit.

2° De six membres électifs à Bruxelles, et de quatre dans les autres synagogues.

## ART. 153.

Les membres électifs seront pris parmi les Israélites de la circonscription, et autant que possible parmi ceux qui figurent sur la liste des électeurs communaux.

## ART. 154.

La première nomination des membres électifs se fera, moitié par le gouverneur de la province de la circonscription, et moitié par le consistoire central.

## ART. 155.

Les divers consistaires locaux, se réuniront dans les dix premiers jours de chaque mois.

Ils pourront, de plus, se réunir chaque fois que les intérêts de la synagogue le réclameront.

## ART. 156.

Sont, au surplus, applicables aux consistaires locaux israélites, sous la réserve ci-après, les dispositions qui suivent du titre 1<sup>er</sup> :

*A.* Les articles 9 à 11, 15 à 19, 21, 24 à 32, 34 à 47 et 48, § 1<sup>er</sup>, relatifs au renouvellement, au remplacement, à la composition ou recomposition des fabriques d'église, ainsi qu'à leurs délibérations et attributions ;

*B.* Les articles 53, 54, § 1<sup>er</sup>, et n<sup>os</sup> 1, 5 et 4, 55 à 58, concernant les revenus et les charges des fabriques ;

*C.* Les articles 59 à 110, relatifs à la régie des biens et la comptabilité ;

*D.* Les articles 111 à 114, concernant les charges des communes ;

*E.* Les articles 128 à 150.

Dans tous les cas où l'intervention de l'évêque est prévue par ces divers articles, le consistoire central remplira, en ce qui concerne le culte israélite, les attributions conférées au chef diocésain, pour le culte catholique.

### CHAPITRE III.

#### DU CONSISTOIRE CENTRAL.

##### ART. 157.

Les diverses synagogues israélites sont représentées à Bruxelles par un consistoire central, formé d'après le règlement adopté par ces synagogues. Ce consistoire donnera ses avis et correspondra avec le Gouvernement sur tout ce qui concerne les intérêts temporel du culte israélite.

Les statuts ainsi que les modifications éventuelles seront communiqués au Gouvernement.

##### ART. 158.

Aucune nouvelle synagogue ne sera reconnue que par arrêté royal motivé, le consistoire central, les conseils communaux et la députation permanente entendus.

La même marche sera suivie pour régler ou pour modifier la circonscription des consistoires locaux. Le règlement éventuel des intérêts mixtes aura lieu conformément aux articles 125 et 142, § dernier ci-dessus.

##### ART. 159.

Le nombre des ministres israélites, ayant droit à traitement, est fixé par le Gouvernement, le consistoire central, les administrations intéressées et la députation permanente entendus.

### CHAPITRE IV.

#### DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

##### ART. 160.

La communication du règlement, prescrite par l'article 157, devra se faire endéans les deux mois de la publication de la présente loi.

Les modifications qui y seraient apportées ultérieurement, seront communiquées au Gouvernement endéans le mois de leur adoption.

##### ART. 161.

Le Gouvernement déterminera, dans le délai fixé par l'article précédent, § 1<sup>er</sup>, la circonscription générale des diverses synagogues.

**ART. 162.**

Dans le mois qui suivra, il sera institué, auprès de chacune des synagogues, un consistoire local d'après les bases déterminées par la présente loi.

**ART. 163.**

L'installation de ces nouveaux consistoires aura lieu le premier dimanche qui suivra leur institution, le tout suivant la marche tracée par l'article 130, titre I<sup>er</sup>, concernant la première installation des conseils de fabrique.

**ART. 164.**

Seront également suivies les dispositions de l'article 131 du même titre, pour le premier renouvellement partiel des consistoires locaux institués en exécution de la présente loi, ou de ceux qui le seraient par la suite.

**DISPOSITION COMMUNE AUX TROIS TITRES.****ART. 165.**

A compter du jour de la première installation générale des nouvelles administrations fabriennes et consistoriales, toutes les dispositions contraires à la présente loi, ainsi que le décret du 30 décembre 1809, sont abrogés.



## ANNEXE B.

## AVIS DES DÉPUTATIONS PERMANENTES.

## PROVINCE DE LA FLANDRE ORIENTALE.

Gouvernement provincial  
DE LA  
FLANDRE ORIENTALE.

Gand, le 31 janvier 1863.

Reg. C/37, n° 469.

*A Monsieur le Ministre de la Justice.*

1<sup>o</sup> Division.

MONSIEUR LE MINISTRE,

En réponse à votre dépêche du 15 de ce mois, n° 11160, 1<sup>re</sup> division, 1<sup>er</sup> bureau, transmissive de 10 exemplaires d'un avant-projet de loi sur le temporel des cultes, nous avons l'honneur de vous renvoyer l'un de ces exemplaires, muni de notre avis. Sauf les observations consignées en marge de quelques articles, l'ensemble du projet concernant l'administration du temporel du culte catholique nous paraît bien conçu et de nature à concilier les opinions modérées des deux partis en présence. Il tranche aussi, tout en conservant les principales dispositions du décret du 30 décembre 1809, des difficultés auxquelles certaines dispositions de ce décret avaient donné lieu.

La suppression de la division en conseil de fabrique et bureau des marguilliers, est une simplification utile, qui peut être considérée comme une véritable amélioration.

Nous croyons devoir appeler votre attention sur la composition des conseils de fabrique des églises succursales *des béguinages*, cas exceptionnel qui n'est pas prévu par le projet. A Gand, par exemple, les administrations fabriennes des églises des deux béguinages, qui sont constituées en paroisses distinctes, sont exclusivement composées de chanoines de la cathédrale; mais nous ignorons en vertu de quelles dispositions cette composition de personnel, qui date de fort longtemps, a originairement ainsi été réglée.

Nous n'avons aucune observation à faire quant aux dispositions formulées pour l'organisation du temporel des cultes protestant et israélite.

Agréez, Monsieur le Ministre, l'assurance de notre haute considération.

*La Députation permanente du conseil provincial,*

DE JAEGHER.

Par ordonnance :

*Le Greffier,*

DE GRAVE.

*Observations de la Députation permanente du conseil provincial.*

ART. 6. *Le bourgmestre et le curé ou desservant se placent du côté du président; le plus âgé à la droite et le plus jeune à la gauche.* — Bonne disposition, et qui fait disparaître l'idée de prééminence d'une autorité sur l'autre.

ART. 7. . . *il pourra s'y faire remplacer comme il est dit à l'article précédent.* — Il faudrait dire : Il pourra s'y faire remplacer par un des échevins ou par un conseiller communal, attendu qu'il y a des villes où le nombre d'églises est supérieur à celui des membres du collège échevinal. — Ne faudrait-il pas exiger, lorsque le bourgmestre n'est pas catholique, qu'il se fasse remplacer par un échevin catholique, ou à défaut, par un membre du conseil communal qui le soit ?

ART. 13. *Si le chef diocésain était d'avis qu'il n'y a pas lieu à nomination.* — Quid si le chef diocésain gardait le silence? Il faudrait ajouter un § portant : A défaut de nomination ou de réclamation de la part du chef diocésain, dans la quinzaine de l'invitation, il sera agi comme il est dit au § précédent.

ART. 17. . . *à dater de l'élection.* — A dater de la transmission prescrite par l'article 31.

ART. 18. . . *par l'article 13, § 1<sup>er</sup>.* — L'article 13 doit s'appliquer dans son entier, si l'on veut parvenir à un résultat. Donc supprimer § 1<sup>er</sup>.

ART. 19. . . *après l'élection.* — Après la transmission prescrite par l'article 31.

ART. 20. . . *deux par le chef diocésain et deux par le gouverneur, suivant le mode tracé par l'article 13, § 1<sup>er</sup>.* — A supprimer les mots : deux par le chef diocésain et deux par le gouverneur et § 1<sup>er</sup>.

ART. 22. . . *administrations intéressées.* — Quelles sont, en dehors de la fabrique, les administrations intéressées?

ART. 26. . . *et 1 p. c. sur les recettes extraordinaires.* — 1 p. c. sur les recettes extraordinaires, cela paraît exagéré, en cas, par exemple, de reconstruction de l'église ou de tous autres travaux à y exécuter avec le concours pécuniaire de la commune, de la province et de l'État. Il semble qu'il faudrait exclure les subsides comme base de la perception de l'indemnité.

ART. 28. *Nul ne pourra, sans autorisation du gouverneur, être secrétaire ou trésorier de plus d'un conseil.* — Pourquoi cette défense, surtout pour les campagnes, où le personnel est souvent difficile à trouver?

ART. 30. *Le conseil pourra, en tout temps, suspendre ou révoquer le secrétaire-trésorier pris hors du conseil.* — Quid du secrétaire ou trésorier pris dans le sein du conseil?

ART. 36. *Les motifs de l'absence.* — Comment les membres présents connaîtront-ils ces motifs?

. . . *quel que soit le nombre des membres présents.* — Ajouter les mots : ou votants.

ART. 58. . . *ainsi que les copies des délibérations.* — Ajouter les mots : des pièces et.

ART. 59. 5° *Des baux à ferme ou loyer.* — Quelle besogne pour une fabrique riche! Une mention analytique ne suffirait-elle pas?

ART. 45. . . *signés par le président.* — Pourquoi pas, en même temps, par le secrétaire?

ART. 46. . . *sur la proposition du curé.* — Cette disposition soulèvera probablement des réclamations. On pourrait excepter le clerc laïque et laisser sa nomination au curé, desservant ou chapelain, en supprimant : la proposition du curé.

ART. 48. . . *à l'inscription des hypothèques.* — Et au renouvellement.

ART. 52. . . *lorsque la fabrique ne sera pas tenue de le recevoir.* — Inutile : il en est autrement pour les communes et autres établissements publics.

Les débiteurs voulant rembourser, devront prévenir la fabrique trois mois d'avance.

ART. 55. *Les revenus de chaque fabrique se composent.* — On a supprimé le produit spontané des cimetières (voir article 36, n° 4, du décret du 30 décembre 1809).

Ce produit devrait appartenir aux fabriques, lorsqu'elles sont propriétaires des cimetières, et, dans ce cas aussi, une part devrait leur être dévolue dans le prix des concessions de terrain pour sépultures particulières.

ART. 54. *De veiller à l'entretien des églises et presbytères.* — Pourquoi pas des cimetières (voir article 37, n° 4, du décret de 1809), au moins, lorsque ceux-ci leur appartiennent?

ART. 56. *Lorsque les réparations excéderont ces sommes, le conseil ne pourra.* — Il faudrait ajouter ici : sans l'autorisation de la députation permanente.

ART. 74. . . *actes conservatoires pour le maintien des droits de la fabrique.* — Voir article 148 de la loi communale, dont il conviendrait de reproduire le texte, en tranchant le doute qu'il présente, quant au mot soutenir,

ART. 77. *Il sera même réservé, dans toutes les églises, une place où les fidèles qui ne louent pas de chaises ni de bancs, puissent commodément assister au service divin et entendre les instructions.* — A supprimer, comme sujet à inconvénients.

ART. 87. . . *pour accomplir les devoirs de leur charge.* — Ajouter : et spécialement au bourgmestre, sur sa réquisition.

ART. 88. — Voir l'observation faite à l'article 93.

ART. 93. . . *dépenses relatives à la célébration du culte.* — Pour éviter les conflits, ne faudrait-il pas expliquer ce qu'on entend par ces dépenses.

ART. 95. *Aucun transfert ne peut avoir lieu de l'un article à l'autre, sauf ce qui concerne les dépenses imprévues.* — Paragraphe inutile.

---

**PROVINCE DE LIÈGE.**

---

Gouvernement provincial

Liège, le 5 février 1863.

DE LIÈGE.

---

4<sup>me</sup> Division.

---

N° 680.

---

*A Monsieur le Ministre de la Justice.*

---

MONSIEUR LE MINISTRE,

Comme suite à votre dépêche du 15 janvier dernier, 1<sup>re</sup> division, n° 11160, j'ai l'honneur de vous adresser l'avis de la députation permanente, concernant les modifications qui semblent pouvoir être apportées à la législation sur le temporel des cultes.

*Le Gouverneur de la province,*

B<sup>on</sup> DE MACAR.

*Le Greffier provincial,*

LALOU.

---

*Observations de la Députation permanente du conseil provincial.*

---

**ART. 2.** — Cet article reproduit presque identiquement les termes de l'article 1<sup>er</sup> du décret du 30 décembre 1809, dont l'insuffisance a été signalée par la députation permanente (voir l'exposé de 1862, page 127). Les nombreux empiétements commis par les fabriques sur les attributions d'autres institutions publiques, doivent être rendus désormais impossibles par une prohibition formelle, inscrite dans la loi nouvelle.

Viendront alors les questions transitoires, dont il serait prématuré de parler ici, le principe n'étant pas formulé.

**ART. 6.** *Seront de plus membres de droit : 1° Le curé, desservant ou chapelain.*  
— C'est sans doute par égard pour le curé qu'on le fait membre de droit. Ce but sera certainement manqué : l'expérience faite depuis 1809 lèverait tout doute à cet égard, et le simple renseignement y suffirait d'ailleurs.

Le conseil de fabrique délibère constamment sur des objets qui intéressent moralement et pécuniairement le curé. Le loyer et les réparations du presbytère, la discussion des comptes, l'acceptation ou le rejet de legs qui laissent trop peu de profit à la fabrique, mais qui promettent au célébrant des honoraires, les frais de binaison, le partage des oblations, sont pour le curé autant d'occasions de statuer comme membre de la fabrique, sur des objets auxquels il a un intérêt d'argent. Se retirera-t-il quand on délibèrera sur ces objets? — Ce serait l'exclure du plus grand nombre des séances, et il n'est pas probable que l'auteur du projet ait entendu lui appliquer l'article 69, qui prescrit aux autres membres de se retirer en pareil cas.

D'un autre côté, l'embellissement de l'église, la splendeur des cérémonies, sont de la part de tout bon curé, l'objet de la plus ardente sollicitude. N'est-ce pas le mettre dans une position fautive, pénible pour lui-même, dangereuse pour son caractère, que de l'appeler à siéger, avec voix délibérative, dans l'assemblée qui règle ces matières? N'est-ce pas l'exposer à être pris personnellement à partie? Et quand il prendra part aux nominations de nouveaux membres, est-il possible d'espérer qu'il ne sera jamais influencé dans son choix, par le désir de se donner des collègues complaisants?

Des raisons analogues ont sans doute été prises en considération quand on a exclu du conseil (article 12) le vicaire jouissant d'un supplément de traitement, et quand on a restreint l'évêque à une voix consultative au sein du conseil de la fabrique cathédrale (article 117). La même solution devrait être adoptée à plus forte raison pour les curés qui, dans les petites localités, peuvent se trouver en présence de fabriciens ignorants, ou doués de peu d'éducation, plus propres, par conséquent, à subir aveuglément l'influence du curé, ou moins incapables de manquer d'égards envers lui. Les scènes scandaleuses qui ont eu lieu à Vottem, ne montrent que trop la réalité de ces inconvénients.

ART. 7. *Dans les communes où il y aura plusieurs paroisses ou succursales.* — Disposition insuffisante dans les grandes villes, où les fabriques sont beaucoup plus nombreuses que les membres du collège des bourgmestre et échevins.

ART. 8. . . *figurant sur la liste des électeurs communaux.* — Pourquoi un cens d'éligibilité à la fabrique quand on a aboli le cens d'éligibilité pour la commune? Il faudrait remplacer l'article 8 par une disposition analogue à celle de la loi communale (art. 47) modifiée en 1848.

ART. 11. *Outre le bourgmestre ou son délégué, il ne pourra y avoir, en même temps, plus d'un conseiller communal dans les conseils de fabrique composés de quatre membres électifs.* — Pourquoi cette entrave? Elle n'a pas été jugée nécessaire par les bureaux de bienfaisance. Il est utile, au contraire, que des fabriciens siègent au conseil communal. D'ailleurs, dans les petites localités, il deviendrait impossible de composer convenablement le conseil de fabrique.

ART. 15. . . *l'évêque fera les premières nominations.* — C'est faire la part de l'évêque trop belle : en effet, il choisira donc de tout le conseil communal le membre qui lui conviendra, et le gouverneur ne pourra porter son choix sur aucun conseiller.

ART. 15. *Les conseillers qui devront remplacer les membres sortants, seront élus par les membres restants.* — C'est reproduire un principe détestable, dont une trop longue expérience a fait ressortir tous les vices. Si un conseil de fabrique est inintelligent, s'il est hostile au conseil communal, s'il appartient, même en dehors de la politique générale, à l'un des partis qui divisent la commune et que l'esprit de parti le domine; si enfin il manque de probité et que ses membres s'entendent pour abuser des deniers publics ou des terres de la fabrique, ce conseil se perpétuera en dépit de tous les pouvoirs publics, et sans que rien marque le terme d'un état de choses si contraire à l'esprit de toutes nos institutions: Le seul remède sera la révocation, autorisée par l'article 22. Mais ce moyen extrême ne sera praticable que dans des cas exceptionnels.

En dehors de l'esprit de parti, on ne comprend pas le motif qui fait écarter, quand il s'agit des fabriques, le mode de nomination dont on se trouve si bien pour les bureaux de bienfaisance et les hospices. Ces corps sont aussi bien composés qu'il est possible. L'accord règne généralement entre eux et l'autorité communale; ils savent, cependant, le cas échéant, défendre avec fermeté les intérêts spéciaux auxquels ils sont préposés. Si des abus s'y glissent, le renouvellement périodique permet au conseil communal d'y porter remède en introduisant au sein du bureau un ou plusieurs membres plus éclairés. On ne voit pas les bureaux de bienfaisance trahir les intérêts de la charité publique : on ne verrait pas davantage un conseil de fabrique, nommé de la même manière, trahir les intérêts du culte. Sous ce rapport le mode actuel ne présente aucune garantie de plus; il en présente moins sous tous les autres rapports.

ART. 22. — Qu'entend-on par administrations intéressées?

ART. 23. *Tous les membres du conseil de fabrique pourront occuper une place dans le banc de l'œuvre.* — La législation actuelle réserve une place distinguée à l'autorité civile. Cette disposition devrait être maintenue en faveur des bourgmestres et des échevins, à cause de leur mission de police.

ART. 26. . . *ils n'auront droit à aucun traitement.* — Pourquoi ne pas rémunérer le secrétaire-trésorier lorsqu'il est pris dans le sein du conseil?

ART. 27. 3<sup>o</sup> *avoir son domicile réel dans la commune.* — Pourquoi avoir son domicile réel dans la commune? — Restriction sans motif et qui empêchera souvent de faire un bon choix.

ART. 28. *Nul ne pourra, sans autorisation du gouverneur, être secrétaire ou trésorier de plus d'un conseil de fabrique, ni cumuler ces fonctions avec celles de secrétaire ou de receveur de la commune, des hospices ou du bureau de bienfaisance.* — Entrave entièrement inutile et qui fait, sans aucun avantage, intervenir les représentants du Gouvernement.

ART. 29. *Lorsque le trésorier ne possèdera pas de biens immeubles susceptibles d'hypothèque.* — En cas de cautionnement en immeubles, il faut que l'import de ce cautionnement soit déterminé pour l'inscription de l'hypothèque.

*Le trésorier sera réputé comptable public, pour tous les actes ou faits se rapportant à sa gestion financière. — On aurait bien fait de conserver la rédaction de la loi communale.*

ART. 36. *Le conseil ne pourra délibérer que lorsqu'il y aura plus de la moitié des membres présents à l'assemblée. — Sans doute des membres en fonction ?*

ART. 39. 1° *Des procès-verbaux des séances ou des délibérations. — Que veulent dire les mots : ou des délibérations ? On s'en prévaut pour tenir des séances fictives.*

ART. 41. *Le montant des fonds perçus pour le compte de la fabrique, à quelque titre que ce soit, sera, au fur et à mesure de la rentrée, inscrit, avec la date du jour et du mois, sur un registre coté et paraphé, qui demeurera entre les mains du trésorier. — Ce registre devrait mentionner aussi les dépenses.*

*Ce registre est également dispensé du timbre. — Pourquoi cette faveur exceptionnelle ?*

ART. 46. *La nomination et la révocation de l'organiste, du clerc laïque, des sonneurs, des bedeaux, suisses ou autres serviteurs de l'église appartiennent au conseil, sur la proposition du curé. — Si le curé, comme il est dit plus haut, ne pouvait être membre du conseil de fabrique, on pourrait lui abandonner ces nominations.*

ART. 48. *Les trésoriers veilleront, sous leur responsabilité personnelle, à l'inscription des hypothèques garantissant l'exonération des services fondés. — Ils doivent avoir la même charge pour toutes les hypothèques en faveur de la fabrique.*

ART. 52. *L'autorisation d'accepter le remboursement lorsque la fabrique ne sera pas tenue de le recevoir. — Les mots soulignés sont de trop.*

ART. 57. *Il sera procédé conformément à l'article 143 ci-après. — Si la fabrique néglige les réparations, ce qui arrive souvent quand elle se laisse entraîner à des dépenses de luxe, il faut que l'autorité civile (la députation) puisse ordonner les réparations et en mandater d'office la dépense sur la caisse de la fabrique, pour être acquittée sur les premiers fonds en caisse.*

ART. 59. *Chaque fabrique aura une caisse ou armoire fermant à trois clefs. — Cette caisse à trois clefs est une institution ancienne, qui ne s'accorde ni avec les habitudes de notre temps, ni avec les facilités de placement dont on jouit aujourd'hui, ni avec l'institution nouvelle d'un trésorier comptable public et astreint à un cautionnement. La caisse d'ailleurs n'existe presque nulle part. Il convient de supprimer cette disposition, qui ne serait pas exécutée et qui est inutile. Il suffit d'un meuble pour les archives et d'un inventaire, en double, bien tenu.*

ART. 87. *Les clefs des portes d'entrée de l'église ainsi que celles de la tour devront exister en double. — Le bourgmestre aurait la disposition de cette clef, pour qu'il puisse avoir accès aux cloches dans les cas déterminés.*

ART. 91. *Les collèges des bourgmestre et échevins des villes et des communes placées sous les attributions du commissaire d'arrondissement transmettront à ce fonctionnaire les budgets. — Afin d'éviter des correspondances inutiles, il serait préférable de dire que toute correspondance entre les fabriques et l'autorité supérieure, aurait lieu par l'intermédiaire des administrations communales.*

ART 93. *L'évêque, après avoir arrêté les articles de dépenses relatifs à la célébration du culte et emis son avis sur les autres articles. — Cet article ne semble pas assez précis. On ne comprend pas trop la différence qui existe entre le droit que l'on donne à l'évêque d'arrêter les articles des dépenses relatifs à la célébration du culte, et celui d'émettre son avis sur les autres articles. Si l'on doit entendre par ces expressions que le budget doit être divisé en deux parties, dont l'une sera arrêtée par l'évêque sans contrôle de la part de la députation, tandis que l'autre ne serait soumise qu'à son avis et soumise à l'approbation de la députation; celle-ci ne peut se rallier à cette disposition du projet de loi. De toute manière il serait préférable de dire que les budgets, dressés par les conseils de fabrique, seraient réglés par le conseil communal. La députation permanente serait investie du droit de modifier ce règlement soit d'office, soit sur l'appel de l'évêque, du conseil de fabrique ou d'un habitant*

ART. 94. *En cas de réclamation, soit de la part de l'Évêque, soit de la part des administrations intéressées, il sera statue par arrêté royal motive. — Pourquoi ce recours? Complication inutile pour des bagatelles*

ART. 99. *A chacun des articles de recette. — Il faut un état détaillé des revenus et reprises comme pour les communes. Le compte deviendrait trop compliqué si l'on y mettait ces détails*

ART. 105. *Le gouverneur transmet immédiatement lesdits comptes, avec toutes les pièces à l'appui, au chef diocésain, qui arrête les dépenses relatives à la célébration du culte — Il n'est pas nécessaire d'être évêque pour savoir vérifier des additions. L'intervention de l'évêque en matière de vérification de comptes paraît non-seulement inutile, mais aussi déplacée et peu conforme à la dignité épiscopale. Ce sont des deniers publics, laïques, et c'est l'affaire de la députation*

ART. 113 *Si, dans le cours de l'exercice, il y a urgence de faire des travaux de réparation ou de reconstruction — Qui dirigera les travaux? Il semble que ce doit être le collège des bourgmestre et échevins de la commune où l'église est située, sauf le cas où la fabrique seule fournit les fonds. — C'est un point resté indécis sous le régime actuel, et qu'il importe beaucoup de régler.*

(162)

**PROVINCE DE LA FLANDRE OCCIDENTALE.**

---

Gouvernement provincial  
DE LA  
FLANDRE OCCIDENTALE.

Bruges, le 12 février 1863.

2<sup>me</sup> Division.

*A Monsieur le Ministre de la Justice.*

N° 58,001

MONSIEUR LE MINISTRE,

L'avant-projet de loi sur le temporel des cultes que M. le gouverneur a mis sous nos yeux, en exécution de votre dépêche du 15 janvier dernier, cotée en marge, a été, de notre part, l'objet d'un examen attentif.

Les dispositions que le projet de loi renferme répondent aux vœux que, de concert avec le conseil provincial, nous avons exprimés dans le temps; elles nous paraissent en parfaite harmonie avec les lois qui nous gouvernent, et définissent, d'une manière à la fois équitable et précise, les droits et les devoirs de chacun.

Le chapitre premier du titre premier supprime le bureau des marguilliers, qui, au fond, n'est qu'une superfétation, un rouage inutile dans l'administration de la fabrique.

Le bureau des marguilliers a des attributions plus étendues aujourd'hui que le conseil. L'avant-projet attribue au conseil de fabrique l'importance qu'on n'eût jamais dû lui dénier. Cette réforme, nous n'en doutons pas, sera approuvée par tout le monde indistinctement.

Le chapitre II a pour objet la composition du conseil de fabrique, les séances et les attributions de ce collège.

D'après l'avant-projet de loi, chaque fois qu'il y aura lieu de constituer ou de recomposer complètement un conseil de fabrique, la nomination de la moitié des membres électifs appartiendra respectivement au gouverneur de la province et à l'évêque du diocèse.

Le décret de 1809 attribue à l'évêque la nomination de la majorité des membres du conseil. Il nous semble que le projet de loi, en donnant au gouverneur et à l'évêque une part égale dans l'établissement ou la reconstitution des fabriques, répond mieux que la loi en vigueur aux principes que consacre notre droit public.

L'article 14 du projet porte, que les conseils de fabrique se renouvelleront, par moitié, tous les trois ans, et, d'après l'article 15, les conseillers qui devront remplacer les membres sortant, seront élus par les membres restant.

De sérieuses objections ont été formulées, à plusieurs reprises, contre ce mode de nomination, qui a l'inconvénient, entre autres, de permettre aux conseils de fabrique de se perpétuer continuellement, à l'aide des mêmes personnes, de manière que ces collèges représentent toujours les mêmes idées, et que, si une direction mauvaise se trouve imprimée à l'administration, l'autorité publique n'a pas les moyens de faire cesser le mal.

Cet inconvénient disparaîtrait si l'on suivait, pour le renouvellement périodique des conseils de fabrique, le système adopté pour les hospices et les bureaux de bienfaisance.

Les nominations se feraient par le conseil communal, sur des listes de présentation formées, l'une, par la fabrique, et l'autre, par le collège échevinal.

Le chapitre III se rapporte aux revenus et aux charges de la fabrique.

Le projet de loi ne range plus parmi les revenus le produit spontané des terrains servant de cimetière, et, par une conséquence naturelle de cette mesure, on n'impose plus à la fabrique l'obligation d'entretenir le cimetière.

Dans l'état actuel de la législation, l'inhumation des morts est considérée comme une mesure de police et de salubrité, qui rentre dans les attributions des autorités locales. D'un autre côté, les cimetières étant destinés à la sépulture de tous les habitants sans distinction de culte, il convient que la propriété en appartienne aux communes.

Envisagée à ce double point de vue, la suppression du produit spontané du cimetière de la nomenclature des revenus de la fabrique, nous paraît juste et rationnelle.

Le chapitre IV concerne l'administration des biens de la fabrique et la comptabilité.

Beaucoup de dispositions nouvelles sont proposées dans ce chapitre, en vue de combler des lacunes et de mettre la législation sur les fabriques en harmonie avec le droit moderne, et notamment avec la loi communale.

L'adoption des dispositions dont s'agit exercera une heureuse influence sur la régie des biens des fabriques.

Le chapitre V traite des charges des communes relativement au culte catholique. Les principes dominant cette matière sont ceux établis déjà par la loi communale à l'égard des hospices et des bureaux de bienfaisance, à savoir :

- 1° Que les communes doivent venir en aide aux fabriques d'église;
- 2° Que cette obligation d'intervenir est subordonnée à la condition essentielle que la fabrique ne possède pas de ressources suffisantes.

Le décret de 1809 n'est pas assez explicite à cet égard, et de là de nombreuses discussions qu'il importe de prévenir en définissant, d'une manière précise, les droits et les devoirs de chacun.

L'article 111 de l'avant-projet énumère trois catégories de charges qui incombent à la commune, et que l'article 92 du décret de 1809, leur impose également, mais d'une manière beaucoup plus absolue. C'est ainsi que l'obligation de fournir

au curé ou desservant un presbytère, un logement ou une indemnité pécuniaire, semble incomber, en tous cas, à la commune, tandis que la disposition nouvelle ne lui en fait un devoir, que lorsque la fabrique ne possède pas elle-même un presbytère ou des ressources suffisantes pour fournir le logement ou l'indemnité.

Le paragraphe 13 de l'article 131 de la loi communale n'a pas fait ces réserves, mais du moment qu'on admet le principe cité plus haut, il faut l'appliquer à toute intervention, à toute espèce de secours, quels que soient les objets auxquels ils se rattachent.

Les observations qui précèdent s'appliquent également au n° 3 de l'article 111. L'obligation, pour la commune, de fournir aux grosses réparations, n'est que conditionnelle. Sous l'empire de la législation en vigueur, l'opinion contraire a été soutenue sans succès. Cette obligation s'étend aussi bien aux presbytères qu'aux édifices du culte proprement dits.

Le chapitre VI s'occupe des fabriques cathédrales.

L'article 122 fixe les charges des provinces vis-à-vis des fabriques cathédrales; cette disposition doit être rapprochée de l'article 69 de la loi provinciale. Les provinces ne sont tenues des frais d'ameublement et d'entretien des palais épiscopaux, qu'en cas d'insuffisance constatée des ressources de la fabrique, et il est hors de doute que cette constatation doit se faire au moyen du budget, et non plus à l'aide d'un état sommaire des revenus et des dépenses, ou d'une déclaration faite par l'évêque au préfet, comme le stipule le décret de 1809. Au surplus, les rapports des fabriques cathédrales avec l'autorité provinciale correspondent entièrement à ceux des églises paroissiales avec l'autorité communale. Les articles 122, 123 et 124 le prouvent. Quant à ce dernier article, il renferme une disposition nouvelle : sous l'empire du décret de 1809, les fondations, donations ou legs faits aux églises cathédrales et séminaires sont acceptés par l'évêque diocésain. L'article 124 de l'avant-projet porte que les règles prescrites pour l'acceptation des libéralités ou des fondations au profit des fabriques paroissiales, seront également suivies pour l'acceptation des libéralités ou des fondations intéressant les fabriques cathédrales. On ne voit pas, en effet, de motifs pour laisser subsister, sous ce rapport, une distinction entre les fabriques cathédrales et les autres; les droits et intérêts à sauvegarder dans les deux cas ont une même origine, et le produit des libéralités une même destination. Il est donc juste de laisser aux fabriques des églises cathédrales, une appréciation qui rentre essentiellement dans leurs attributions, et en constitue une des plus importantes prérogatives.

Le chapitre VII porte la rubrique : *dispositions générales*.

L'article 129 prévoit le cas où des conseils de fabrique prendraient des délibérations sortant de leurs attributions, contraires aux lois ou qui blesseraient l'intérêt général. Il confère au Roi le pouvoir de les annuler, endéans un certain délai. En définitive, c'est l'application, aux conseils de fabrique, de l'article 87 de la loi communale; les considérations d'ordre public qui ont guidé le législateur de 1836, se présentent ici avec la même autorité.

Les dispositions transitoires qui sont l'objet du chapitre VIII et celles qui concernent l'administration du temporel du culte protestant et du culte israélite (chapi-

tres I, II, III et IV du titre II et chapitres I, II, III et IV du titre III), n'ont pas donné lieu à des observations de notre part.

Aux considérations qui précèdent, nous ajouterons quelques remarques spéciales, sur divers articles du projet.

ART. 6 du titre premier, n° 2°. *Le bourgmestre de la commune, qui pourra se faire remplacer par un des échevins.* — Il nous semble que le bourgmestre devrait avoir la faculté de se faire remplacer aussi par un membre du conseil communal, car dans les localités où le nombre des paroisses dépasse celui des membres du collège échevinal, la disposition actuelle du n° 2 de l'article 6 ne pourra recevoir qu'une exécution incomplète, notamment en ce qui concerne les objets spécifiés aux articles 90 et 101.

ART. 28. *Nul ne pourra. . . être secrétaire ou trésorier de plus d'un conseil.* — Il nous paraît que le cumul des fonctions de secrétaire ou de trésorier d'un conseil de fabrique, avec celles de secrétaire ou de receveur des hospices ou du bureau de bienfaisance, n'est pas de nature à entraîner des inconvénients. Dès lors l'autorisation du cumul, en ce qui concerne ces deux catégories de fonctionnaires, ne nous semble pas devoir être prescrite.

ART. 55. *Les séances se tiendront soit au presbytère soit à la maison communale.* — En général les séances ont lieu aujourd'hui dans l'église, dans un lieu attenant à l'église ou dans le presbytère. Nous voudrions que la loi à intervenir autorisât également la tenue des séances dans les deux premiers endroits. Beaucoup de paroisses ont un local spécial pour la réunion du conseil. Il serait utile de dire que ce n'est qu'à défaut de local particulier, que la réunion doit avoir lieu au presbytère.

Si la maison communale est un cabaret, il serait contraire à la dignité du culte d'y laisser délibérer le conseil de fabrique. (TIELEMANS.)

ART. 46. . . *sur la proposition du curé.* — C'est par omission, sans doute, que les mots desservant et chapelain n'ont pas été répétés ici, comme à l'article 6 de l'avant-projet.

Nous estimons qu'en vue d'éviter des doutes qui pourraient donner lieu à des conflits, il conviendrait de reproduire également les mots *desservant* ou *chapelain*.

ART. 50. *S'ils fixent des honoraires supérieurs aux tarifs en usage, l'excédant profitera aux fabriques.* — En présence de la disposition finale de cet article, il sera difficile de faire dire des messes, soit à onze heures du matin, soit à midi, à moins cependant que le tarif à établir en exécution de l'article 132 ne tienne généralement compte de l'obligation du célébrant de rester si longtemps à jeun, sans être dispensé, si c'est un vicaire, par exemple, de remplir tous ses autres devoirs ordinaires.

ART. 77. *Il est expressément défendu de rien percevoir pour l'entrée de l'église.* — La défense que contient cet article est relative sans doute aux offices.

Nous pensons qu'il doit être permis de percevoir une rétribution quelconque pour laisser voir des monuments qui exigent une surveillance spéciale, et dont l'accès ne peut pas être continuellement permis au premier venu.

Nous citerons, comme exemple, les tombeaux de Charles le Téméraire et de Marie de Bourgogne, dans l'église de Notre-Dame à Bruges.

Néanmoins l'accès gratuit des monuments placés à l'intérieur de l'église devrait être permis au public, à certains jours ou époques fixes de l'année, à déterminer par un règlement du conseil de fabrique.

**ART. 111. De fournir au curé.** — Même observation que pour l'article 46, en ce qui concerne les mots *desservant* et *chapelain*.

**ART. 138 et 152.** L'observation que nous avons faite à l'article 6, quant à la faculté pour le bourgmestre de se faire remplacer par un échevin ou par un conseiller communal, aux séances des fabriques des églises catholiques, s'applique également aux réunions auxquelles le bourgmestre est appelé à assister, en vertu de ces deux articles.

La Députation permanente :

*Le Président,*

B. VRAMBOUT.

*Le Greffier,*

DE SCHRYVER.



(168)

**PROVINCE D'ANVERS.**

---

Gouvernement provincial

Anvers, le 14 février 1865.

D'ANVERS.

---

3<sup>me</sup> Division.

*A Monsieur le Ministre de la Justice.*

N° 92,528.

---

MONSIEUR LE MINISTRE,

Dans sa séance du 6 de ce mois, la députation permanente du conseil provincial a examiné l'avant-projet de loi sur le temporel des cultes, que vous m'avez transmis par votre dépêche du 15 janvier dernier, 1<sup>re</sup> division, 1<sup>er</sup> bureau, n° 14,160.

Les modifications dont ce collège croit cet avant-projet susceptible, sont indiquées sur l'imprimé ci-joint, en regard des articles qui ont paru devoir être amendés.

Ainsi que vous le remarquerez, Monsieur le Ministre, les modifications proposées par la députation ne sont pas nombreuses. Elle désirerait cependant qu'un nouvel article 114<sup>bis</sup> pût être introduit dans le projet, afin de faciliter l'érection en paroisse distincte, là où le besoin en sera démontré, de hameaux ou sections qui appartiennent à diverses paroisses.

*Le Gouverneur,*

Chev. Éd. PYCKE.

---

*Observations de la Députation permanente du conseil provincial.*

---

ART. 6. 2° *Le bourgmestre de la commune.* — Si le bourgmestre n'est pas catholique, il délèguera un échevin ou un conseiller communal professant ce culte.

ART. 17. *Le gouverneur pourra.* — La députation permanente, au lieu du gouverneur.

ART. 26. *Le secrétaire et le trésorier pourront être pris soit dans le sein du conseil, soit au dehors.* — Faire nommer le trésorier dans le conseil.

ART. 45. . . *il ne sera rien fourni par aucun marchand ou artisan sans un mandat du trésorier.* — Les mandats doivent émaner du bureau du conseil de fabrique et être signés par le président et contre-signés par le secrétaire.

ART. 80. *Aucune concession de bancs ou de places dans l'église.* — La députation propose de supprimer les articles 80, 81, 82 et 83. M. le gouverneur se prononce pour le maintien de ces articles.

ART. 91. *Les collèges des bourgmestre et échevins transmettront les budgets des fabriques.* — La députation est d'avis que les délais fixés pour l'examen et la transmission des documents mentionnés dans les articles 91, 92 et 93, sont trop courts.

ART. 95. . . *à moins d'une autorisation spéciale accordée par la députation permanente dans les formes voulues pour l'approbation du budget.* — L'évêque entendu.

ART. 114<sup>bis</sup>. Lorsque, dans un ou plusieurs hameaux ou sections de commune appartenant à plusieurs paroisses et assez peuplés pour former une paroisse séparée, les habitants se trouveront, soit par l'éloignement, soit par toute autre cause, dans l'impossibilité de remplir convenablement leurs devoirs religieux, le Roi pourra, sur l'avis conforme de l'évêque et de la députation permanente, ériger la paroisse et faire intervenir les communes et fabriques d'église intéressées pour une part, qui ne pourra excéder la moitié de la dépense, dans la construction de l'église et du presbytère.

Les biens meubles et immeubles *libres* (c'est-à-dire ceux qui ne seront pas grevés de fondations) seront partagés entre l'ancienne et la nouvelle paroisse, en proportion de la population.

**PROVINCE DE LIMBOURG.**

---

Gouvernement provincial  
DU LIMBOURG.

Hasselt, le 14 février 1863.

3<sup>me</sup> Division.

*A Monsieur le Ministre de la Justice.*

*Ind. n° 847/36.*

---

MONSIEUR LE MINISTRE,

Satisfaisant à votre dépêche en date du 15 janvier dernier, 1<sup>re</sup> division, n° 11,160, j'ai l'honneur de vous adresser ci-joint l'avis émis par la députation permanente de ma province, dans sa séance du 10 de ce mois, sur l'avant-projet de loi sur le temporel des cultes.

*Le Gouverneur,*

C<sup>te</sup> DE TSERCLAES.

---

*Observations de la Députation permanente du conseil provincial.*

---

La députation permanente du conseil provincial du Limbourg,  
Vu l'avant-projet de loi sur le temporel des cultes;  
Vu la dépêche du Département de la Justice, en date du 15 janvier dernier,  
1<sup>re</sup> division, 1<sup>er</sup> bureau, n° 11,160;  
Vu le décret du 30 décembre 1809 sur les fabriques d'église;

Estime :

**ART. 2.** *Les fabriques, dont l'article 76 de la loi du 18 germinal an X a ordonné l'établissement sont chargées.* — Qu'il y a lieu de reproduire textuellement l'article 1<sup>er</sup> du décret du 30 décembre 1809, c'est-à-dire d'ajouter à l'article 2 de l'avant-projet, à la suite de la phrase : « et généralement tous les fonds qui sont affectés » à l'exercice du culte, » les mots supprimés : « enfin d'assurer cet exercice et le » maintien de sa dignité, » rédaction en harmonie avec celle de la disposition de l'article 97 de l'avant-projet.

ART. 5, § 1<sup>er</sup>. *Dans les paroisses où la population est de cinq mille âmes ou au-dessus, le conseil sera composé de huit conseillers électifs; dans toutes les autres paroisses et pour les chapelles reconnues, il y aura quatre conseillers électifs.* — Que, dans tout collège délibérant, le nombre impair est préférable, sous tous les rapports, au nombre pair. Qu'ainsi dans les paroisses où la population est de cinq mille âmes et au-dessus, le conseil de fabrique devrait être composé de neuf membres électifs, et dans les autres paroisses de cinq, comme cela est prescrit par l'article 3 du décret de 1809.

ART. 6. 2<sup>o</sup> *Le bourgmestre de la commune.* — Qu'il convient de maintenir la disposition du n° 2 de l'article 4 du décret, qui exige que le bourgmestre ou celui qui le remplace, soit catholique pour avoir le droit de siéger au conseil de fabrique en qualité de membre de droit.

ART. 11. *Outre le bourgmestre ou son délégué, il ne pourra y avoir, en même temps, plus d'un conseiller communal.* — Que la prohibition dont parle cet article, ne devrait s'appliquer qu'aux paroisses de cinq mille âmes et au-dessus.

ART. 13. . . *la nomination de la moitié des membres électifs appartiendra respectivement au gouverneur de la province et à l'évêque du diocèse.* — Que, dans le cas où les fabriciens électifs seraient en nombre impair, la nomination de la grande moitié devrait être attribuée à l'évêque, et celle de la petite moitié au gouverneur (article 6 du décret de 1809).

ART. 20. *Lorsque le cadre d'un conseil de fabrique n'est plus en rapport avec la population de la paroisse.* — Qu'il y a lieu de modifier cet article, quant au nombre et à la nomination des membres électifs, dans le sens des changements proposés aux articles 5 et 13 de l'avant-projet.

ART. 26. *Le secrétaire et le trésorier pourront être pris soit dans le sein du conseil soit au dehors.* — Qu'il serait utile que, dans les paroisses de cinq mille âmes et au-dessus, le secrétaire-trésorier fût toujours choisi en dehors du conseil.

Que dans les paroisses de moindre importance, le choix pourrait être libre, avec la réserve que le trésorier fabricien ne peut prendre part à l'examen de sa comptabilité ou des affaires qui s'y rattachent directement.

ART 32, § 2. . . *si le conseil s'obstinait, le gouverneur ferait les nominations d'office.* — Que la députation permanente devrait être entendue en cas de réclamation de la part de l'évêque contre les nominations d'office faites par le gouverneur.

ART. 52, § 2. *L'autorisation d'accepter le remboursement.* — Que l'autorisation d'accepter le remboursement d'une rente devrait toujours être requise, dans l'intérêt du contrôle des opérations financières.

ART. 53. *Les revenus de chaque fabrique se composent.* — Qu'afin de prévenir tout doute, il serait nécessaire de rétablir dans l'art. 53 le n° 4 de l'article 36 du

décret de 1809, qui comprend parmi les revenus des fabriques « le produit spon-  
» tané des terrains servant de cimetières », avec l'ajoute, si on la juge utile, après  
le mot cimetières, de ceux-ci : « et qui seraient leur propriété. »

ART. 84, § final. *Pour être réputé donateur ou bienfaiteur dans le sens du para-  
» graphe précédent, il faudra avoir fait à l'église des libéralités antérieures.* — Qu'il  
y a lieu de réputer bienfaiteur d'une église, dans la vue d'obtenir la concession  
d'un banc ou d'une chapelle, non-seulement celui qui a fait une donation antérieure,  
mais aussi celui qui fait cette libéralité au moment où il demande la concession, et  
par conséquent de rédiger la disposition comme suit : « Pour être réputé dona-  
» teur, etc., il faudra avoir fait ou faire à l'église des libéralités, etc. »

ART. 86, § 1<sup>er</sup>. . . *Les quêtes pour les pauvres devront avoir lieu dans les  
» églises toutes les fois que les administrations de bienfaisance jugeront convenable de  
» les faire. Elles pourront avoir lieu soit par leurs membres, soit par des délégués.*  
— Que les délégués des bureaux de bienfaisance, chargés des quêtes dans les  
églises, devraient être agréés, soit par le curé ou desservant, soit par le conseil de  
fabrique.

ART. 87. *Les clefs des portes d'entrée de l'église ainsi que celles de la tour  
» devront exister en double. L'un de ces doubles sera remis au curé ou desservant,  
» qui pourra en confier la garde au clerc ou au sonneur.*

*L'autre double sera déposé chez le trésorier, pour être mis à la disposition des  
» membres du conseil chaque fois qu'ils en auront besoin pour accomplir les devoirs  
» de leur charge.* — Que cet article devrait être rédigé comme il suit :

« Les clefs des portes d'entrée de l'église ainsi que celles de la tour seront en  
» double. Ces clefs seront remises au curé ou desservant, qui pourra en confier une  
» au clerc ou au sonneur.

» Le curé ou desservant sera obligé de mettre l'une d'elles à la disposition soit  
» du trésorier, soit des membres du conseil, chaque fois qu'ils en auront besoin  
» pour accomplir les devoirs de leur charge. »

ART. 88, § 1<sup>er</sup>. *Il sera présenté chaque année au conseil, par le curé ou desser-  
» vant, un état par aperçu des dépenses nécessaires à l'exercice du culte.* — Qu'il  
convient de ranger dans la catégorie des dépenses nécessaires à l'exercice du culte,  
les gages des serviteurs de l'église.

ART. 89. 3<sup>o</sup> *Les frais de réparation des ornements, meubles et ustensiles  
» d'église; — 4<sup>o</sup> Les gages des serviteurs de l'église.* — Que, si cette proposition est  
adoptée, il y a lieu de supprimer le n° 4 de l'article 89;

Qu'il y a lieu de supprimer également le n° 3, frais de réparation des orne-  
ments, meubles et ustensiles d'église, que l'article précédent comprend parmi les  
dépenses intérieures.

ART. 99. *A chacun des articles de recette, soit des rentes, soit des loyers ou  
» autres revenus, il est fait mention.* — Que les indications exigées par cet article  
devraient être consignées, non dans les comptes, ce qui est impossible, mais dans  
les états généraux des revenus.

ART. 115. *Les conseils des fabriques cathédrales seront composés de quatre membres à la nomination du Roi et de quatre membres à la désignation de l'évêque. — Qu'à l'instar de ce qui est proposé pour les églises paroissiales, les conseils des fabriques cathédrales devraient être composés de membres en nombre impair.*

ART. 116. *Deux des membres à la nomination du Roi, et deux des membres désignés par l'évêque. — Que, par conséquent, la nomination de la grande moitié devrait appartenir à l'évêque et celle de la petite moitié, au Roi.*

ART. 117. *L'évêque pourra assister au conseil avec voix consultative chaque fois qu'il le jugera à propos, ou se faire remplacer par un de ses vicaires généraux.*

*Le même droit est reconnu au gouverneur, qui pourra se faire remplacer par un membre de la députation permanente. — Qu'il y aurait lieu de modifier l'article en ce sens, que l'évêque et le gouverneur de la province du siège de l'évêché seraient membres de droit avec voix délibérative.*

ART. 129. *Les délibérations des conseils de fabrique pourront être annulées. — Que la députation devrait être entendue dans les cas prévus par la première partie de cet article.*

ART. 132. *Il sera procédé à une révision des tarifs. — Qu'il est urgent, en effet, qu'il soit procédé à la révision des tarifs qui remontent à 1806.*

Aucune modification aux autres articles de l'avant-projet de loi n'a été adoptée.

La députation permanente fait en outre remarquer que, dans la province, il n'existe ni églises protestantes, ni synagogues israélites; elle ne peut, à défaut d'éléments suffisants, se prononcer, en connaissance de cause, sur les dispositions des titres II et III de l'avant-projet soumis à ses délibérations.

Ainsi fait en séance, à Hasselt, le 10 février 1863.

Présents : MM. le gouverneur, président; Marschal, de Bellefroid, Vanham, chevalier de Menten et Ghysens, membres; et, Bovy, greffier provincial, qui ont signé à la minute.

*La Députation permanente,*

C<sup>te</sup> DE T'SERCLAES.

Par la Députation :

*Le Greffier de la province,*

J. BOVY.

---

## PROVINCE DE NAMUR.

Gouvernement provincial

Namur, le 24 février 1863.

DE NAMUR.

B. n° 709,423.

*A Monsieur le Ministre de la Justice.*

MONSIEUR LE MINISTRE,

Comme suite à votre dépêche du 15 janvier dernier, 1<sup>re</sup> division, 1<sup>er</sup> bureau, n° 11,160; j'ai l'honneur de vous transmettre le rapport qui vous est adressé par la députation permanente, au sujet de l'examen détaillé qu'elle a fait de l'avant-projet de loi sur le temporel des cultes.

J'y joins un exemplaire de cet avant-projet, contenant les modifications qu'elle propose d'y apporter et qui sont motivées dans son rapport.

Pour élaborer ce travail, ce collège s'est placé au point de vue des principes suivants, qui me paraissent effectivement devoir servir de règle en cette matière.

Liberté des cultes telle que la Constitution l'a consacrée; c'est-à-dire liberté absolue en tout ce qui concerne le culte proprement dit, intervention de l'État et des pouvoirs constitués lorsqu'ils doivent venir financièrement en aide aux fabriques, et partant, droit de contrôle sérieux et efficace sur la comptabilité de ces établissements.

Pour assurer l'application de ce principe, il faut nécessairement admettre les suivants :

- 1° Régularité dans la nomination des membres des conseils de fabrique;
- 2° Nomination de comptables sérieux, responsabilité de ces comptables, surveillance de leur gestion;
- 3° Droit pour le Gouvernement de trancher les conflits qui peuvent surgir entre l'autorité diocésaine et l'autorité civile.

Telles sont, Monsieur le Ministre, les considérations qui ont guidé la députation permanente dans le travail qui vous est soumis, et qui, en certains points, l'ont amenée à s'écarter du décret de 1809, plus que ne le faisait l'avant-projet.

Ce collège s'est efforcé de compléter autant que possible son travail, tout en n'y maintenant cependant que les formalités et les écritures nécessaires pour arriver à une bonne gestion des biens et revenus des cultes, et tout en s'attachant à définir exactement les droits et les devoirs des diverses autorités appelées à concourir à l'exécution de la loi nouvelle.

*Le Gouverneur de la province,*C<sup>te</sup> DE BAILLET.

*Observations de la Députation permanente du conseil provincial.*

Namur, le 19 février 1865.

MONSIEUR LE MINISTRE,

M. le Gouverneur de la province nous a communiqué l'avant-projet de loi sur le temporel des cultes, qui accompagnait votre dépêche du 15 janvier dernier, 1<sup>re</sup> division, 1<sup>er</sup> bureau, n° 11,160.

Nous pensons que la révision du décret du 30 décembre 1809 devrait se borner aux points indiqués dans notre rapport du 20 juin 1861, B. n° 666,879, et que l'adoption des changements que nous avons proposés suffirait pour atteindre le but qu'on a eu en vue et pour remédier aux inconvénients que l'expérience a signalés; mais l'avant-projet va plus loin, et, conformément à votre désir, nous avons l'honneur de vous présenter les résultats de l'examen attentif que nous en avons fait.

Nous regrettons seulement de n'avoir pu vous adresser notre travail dans le délai que vous avez indiqué; indépendamment de l'étude particulière que chacun de nous a dû faire du projet dont il s'agit, il nous a occupés pendant plusieurs séances, et il a exigé ainsi un temps plus considérable que vous ne l'aviez cru.

Afin de vous faciliter la lecture du présent rapport, nous y joignons, Monsieur le Ministre, un exemplaire de l'avant-projet de loi, dans lequel nous avons indiqué les modifications qui nous semblent devoir y être introduites, et nous nous bornerons à présenter ici celles de ces modifications qu'il nous a paru nécessaire de motiver ou d'expliquer.

ART. 2. *Les fabriques, dont l'article 76 de la loi du 18 germinal an X a ordonné l'établissement, sont chargées.* — Ainsi que l'a proclamé le décret de 1809 et que l'article 97 du projet le reconnaît, le législateur doit assurer non-seulement l'exercice du culte, mais encore le maintien de sa dignité. Il y a donc lieu de conserver, dans l'article 2 du projet, les mots: « Enfin, d'assurer cet exercice et le maintien de sa dignité, » qui se trouvent dans l'article 1<sup>er</sup> du décret.

ART. 3. *Il y a des fabriques près des églises cathédrales, paroissiales (1).* — Il convient d'insérer, dans le texte, la prescription qui se trouve renvoyée, comme une simple note, au bas de la page.

ART. 5. . . *le conseil sera composé de huit conseillers électifs.* — Nous croyons qu'afin d'avoir plus de chances d'obtenir toujours une décision sur les objets dont les conseils de fabrique ont à délibérer, il faut que leurs membres restent en

---

(1) Cette disposition s'applique aux paroisses établies dans les cathédrales.

nombre impair, et qu'on conserve les chiffres de neuf et de cinq membres électifs fixés par le décret. Cette fixation de nombres impairs a, du reste, été reconnue utile pour la composition des conseils communaux, des bureaux de bienfaisance, des commissions administratives des hospices, etc. De plus, l'intérêt principalement en jeu est l'exercice du culte, et partant il convient que l'évêque conserve la prépondérance dans les nominations.

§ 2. . . *les administrations communales entendues.* — Tous les douze ans, lors de la classification des paroisses, il suffira que les administrations communales soient entendues pour connaître le partage de la population entre les annexes et leurs églises paroissiales, entre les diverses paroisses d'une même commune, ou bien entre les fractions de communes qui ressortiraient à des paroisses différentes. Il faudrait donc ajouter, à la suite du second paragraphe de l'article 5, les mots : « le cas échéant. »

ART. 6. *Seront de plus membres de droit.*

2° *Le bourgmestre de la commune, qui pourra se faire remplacer par un des échevins.*

*Le bourgmestre et le curé ou desservant se placent du côté du président; le plus âgé à la droite et le plus jeune à la gauche.*

A la suite du n° 2° de cet article, il est nécessaire d'ajouter : « si le bourgmestre n'est pas catholique, il devra se substituer un échevin qui le soit, ou, à défaut, un conseiller communal professant le culte catholique. »

La nécessité de ce changement est manifeste; nous n'entreprendrons donc pas de la démontrer.

Il faudrait également ajouter : « la délégation devra être donnée par écrit. »

C'est, en effet, le seul moyen de lui assurer l'authenticité nécessaire, de prévenir les discussions qui pourraient naître à ce sujet, et l'immixtion illégale d'un échevin ou d'un conseiller communal dans les affaires de l'administration des fabriques.

Il nous paraît qu'il y a lieu de conserver au curé ou desservant la place que lui assigne le décret. Il y a là une question de convenance qui doit être décidée en sa faveur, puisqu'il s'agit d'une administration chargée des affaires du culte. Le troisième paragraphe de l'article 6 doit être supprimé et remplacé par les mots : « Le curé, desservant ou chapelain, se place à la droite du président, et le bourgmestre à sa gauche. » L'âge a certainement ses privilèges, mais ce n'est pas le lieu de lui donner ici la prépondérance, et nous sommes à cet égard de l'avis de l'auteur du décret.

ART. 7. *Dans les communes où il y aura plusieurs paroisses ou succursales.* — Cet article a prévu le cas où plusieurs paroisses ou succursales se trouvent dans une même commune; mais il faut aussi pourvoir au cas contraire et dire : « Il en sera de même du bourgmestre de la commune où l'église sera située, lorsque plusieurs communes appartiendront à une même paroisse. »

ART. 8. *Les membres électifs des conseils de fabrique seront pris parmi les catholiques domiciliés dans la circonscription de la paroisse ou de la chapelle, figurant sur la liste des électeurs communaux.* — Nous ne voyons pas l'utilité qu'il y aurait à choisir parmi les seuls électeurs communaux, les membres électifs du conseil de

fabrique. Ce serait, du reste, compliquer, sans profit, l'examen des nominations ou la correspondance à laquelle elles donneront lieu, et se montrer plus exigeant que la loi communale ne le fait pour les conseillers des communes, vu qu'elle n'exige aucune imposition pour l'éligibilité à ces fonctions. Il vaut donc mieux conserver une disposition correspondante à celle du décret et dire : « Les membres électifs des conseils de fabrique seront pris parmi les citoyens domiciliés dans la circonscription de la paroisse ou de la chapelle et professant le culte catholique. »

ART. 11. *Outre le bourgmestre et son délégué, il ne pourra y avoir, en même temps, plus d'un conseiller communal.* — La prohibition portée par cet article a, sans doute, sa raison d'être; mais il ne faut pas qu'elle aille trop loin, et qu'elle rende difficile ou parfois impossible la composition d'un conseil de fabrique dans les petites localités. Nous proposons donc de mettre après cet article : « Toutefois, dans les localités d'une population inférieure à 300 âmes, deux conseillers de fabrique pourront être en même temps conseillers communaux. »

ART. 12, § 2. *Il ne pourra, en aucun cas, y avoir plus d'un vicaire dans chaque conseil.* — Il serait bon de supprimer le deuxième paragraphe de cet article, et, comme nous venons de le dire, de ne pas trop multiplier les incompatibilités. Les vicaires qui ne reçoivent aucun supplément de traitement de la fabrique, nous semblent tous pouvoir, sans inconvénient, être appelés à faire partie du conseil.

ART. 13. *Chaque fois qu'il y aura lieu de constituer ou de recomposer complètement un conseil de fabrique, la nomination de la moitié des membres électifs appartiendra respectivement au gouverneur de la province et à l'évêque du diocèse.* — Comme nous l'avons dit dans notre rapport du 20 juin 1861, nous pensons qu'au renouvellement triennal de la moitié des membres des conseils de fabrique par les membres restants, il y aurait lieu de substituer le renouvellement sexennal par le gouverneur et l'évêque. On aurait ainsi la certitude que le renouvellement se ferait régulièrement, et ne présenterait pas les inconvénients qu'on rencontre toujours lorsqu'un corps est appelé à se perpétuer par lui-même.

Ce mode aurait sur celui du projet l'avantage d'être plus simple, plus facile et d'éviter les écritures, réclamations, annulations, recours, etc., auxquels donnerait naissance l'adoption de cette partie du projet.

Le premier paragraphe de l'article 13 devra donc être remplacé par un paragraphe ainsi conçu :

« Tous les six ans, les conseils de fabrique seront complètement renouvelés; la grande moitié par l'évêque, et la petite par le gouverneur. »

Les articles 14 et 15 devront conséquemment disparaître.

ART. 16. *Le conseil procédera de la même manière dans le cas de vacance par décès, démission, changement de domicile ou autre cause.* — L'article 16 devra être remplacé par une disposition ainsi conçue :

« Dans les cas de vacance par décès, démission, changement de domicile ou autre cause, il sera procédé de la même manière au remplacement du conseiller sortant, par l'autorité qui aura pourvu à sa nomination. »

Les articles 17 et 18 devront également être supprimés.

**ART. 19.** *L'entrée en fonctions des nouveaux élus, lors des renouvellements périodiques, aura lieu dans la première séance obligatoire du mois de janvier suivant. — L'article 19 serait remplacé par une disposition qui pourrait être conçue en ces termes :*

« L'entrée en fonctions des membres nommés lors des renouvellements périodiques, aura lieu dans la première séance du mois de janvier suivant, et celle des membres nommés en remplacement des membres défallants, dans la première séance qui suivra la nomination, ou, au plus tard, dans la séance suivante, sauf le cas de force majeure.

» Les membres sortants ou démissionnaires resteront en place jusqu'au moment de l'entrée en fonctions de leurs successeurs. » L'examen de l'article 33 expliquera pourquoi nous ne conservons pas le mot obligatoire à la deuxième ligne de l'article 19.

**ART. 20.** *Lorsque le cadre d'un conseil de fabrique n'est plus en rapport avec la population de la paroisse. — Par une conséquence de ce qui précède, l'article 20 doit être remplacé par un autre ainsi conçu :*

« Lorsque le cadre d'un conseil de fabrique ne sera plus en rapport avec la population de la paroisse, il y sera pourvu lors de la prochaine révision de la classification prescrite par l'article 5. »

De même l'article 21 n'a plus de raison d'être.

**ART. 22.** *Les membres électifs pourront, pour des causes graves et après avoir été entendus, être révoqués. — Il nous paraît qu'il serait plus utile d'entendre la députation permanente avant la révocation d'un conseiller de fabrique que lors du recours qu'on prendrait contre cette révocation. Il faudrait donc changer les deux premiers paragraphes de l'article 22 de la manière suivante :*

« Les membres électifs pourront, pour des causes graves et après avoir été entendus, être révoqués par le gouverneur, sur la proposition ou de l'avis conforme, soit de l'évêque, soit de l'une des administrations intéressées, et après que la députation permanente aura été entendue.

» En cas de recours de l'évêque ou de l'une des administrations intéressées, il sera statué par un arrêté royal motivé. »

**ART. 24.** *Le conseil nomme au scrutin son président, un secrétaire et un trésorier. — Pour que les fabriques aient un secrétaire et un receveur sérieux, il faut qu'ils soient nommés pour un temps indéfini. On ne s'attache, en effet, à des fonctions, qu'autant qu'on espère les remplir quelque temps. Il serait, du reste, à craindre, qu'en ne nommant que pour six ans, certaines fabriques ne trouvassent que difficilement un secrétaire, et surtout un trésorier convenable, d'autant plus que celui-ci sera astreint à fournir un cautionnement, et que peu de personnes consentiraient à le donner avec la perspective de ne pas recevoir de nomination nouvelle au bout de six ans, ou même au bout d'un terme moindre, s'il s'agissait de continuer le mandat d'un trésorier décédé ou démissionnaire dans l'intervalle des six années.*

En outre, nous croyons que, comme cela a lieu pour les élections communales, c'est l'âge et non le sort qui doit déterminer l'élection lorsque le partage des voix se reproduit après le ballottage.

Pour ces motifs, les cinq premiers paragraphes de l'article 24 doivent être modifiés comme suit :

- « Le conseil nomme au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, son président, un secrétaire et un trésorier.
- » S'il y a parité de voix, il sera procédé à un scrutin de ballottage, et, si le partage des voix se reproduit, le plus âgé sera préféré.
- » Le président sera sujet à réélection tous les six ans, dans la séance d'installation des nouveaux membres. Le titulaire pourra être réélu.
- » Dans les cas de vacance par décès, démission, changement de domicile ou autre cause, de l'une des fonctions énumérées au premier paragraphe du présent article, il sera pourvu au remplacement dans l'une des deux premières séances qui suivront la vacance.

ART. 26. *Le secrétaire et le trésorier pourront être pris soit dans le sein du conseil, soit au dehors.* — Nous sommes d'avis que cet article doit être rédigé en ces termes :

- « Le secrétaire pourra être pris soit dans le sein du conseil, soit au dehors.
- » Dans le premier cas, il n'aura droit à aucun traitement, et il sera uniquement remboursé de ses frais de bureau.
- » Le trésorier sera toujours pris hors du conseil, et il pourra lui être alloué une remise non supérieure à 5 p. % sur toutes les recettes indistinctement, à l'exception des capitaux proprement dits.
- » Lorsque le secrétaire ne fera pas partie du conseil, ces fonctions et celles de trésorier seront toujours confiées à la même personne. »

La réunion des fonctions de conseiller et de trésorier maintiendrait une partie des inconvénients auxquels il s'agit de remédier.

Nous pensons en outre que jamais un comptable ne doit toucher de droit de recette sur les capitaux provenant de remboursement de rentes, d'aliénation de biens fonds, en un mot, sur les capitaux proprement dits; mais qu'à part cette observation, il n'est pas nécessaire de lui donner une remise spéciale sur les recettes ordinaires et une autre sur les recettes extraordinaires.

ART. 27. *Pour pouvoir être nommé secrétaire-trésorier hors du conseil, il faut :*

ART. 28. *Nul ne pourra sans autorisation du gouverneur.*

Pour avoir de bons secrétaires-trésoriers, il ne faut pas entourer leur nomination d'entraves et de formalités inutiles.

Il convient donc de supprimer le n° 3. de l'article 27, le second paragraphe du même article, ainsi que l'article 28.

ART. 29. *Lorsque le trésorier ne possèdera pas de biens immeubles susceptibles d'hypothèques.* — Au lieu de renvoyer à la loi communale, cet article devrait en reproduire les dispositions auxquelles il se réfère, et les approprier à l'espèce. C'est le moyen d'éviter à l'avenir tout doute et toute incertitude, et de faciliter l'application de ces dispositions.

Cette remarque se rapporte également aux articles 67, 70 et 125.

ART. 30. *Le conseil pourra, en tout temps, suspendre ou révoquer le secrétaire-trésorier pris hors du conseil.* — Le secrétaire et le trésorier doivent, ce nous semble, pouvoir également être suspendus ou révoqués, en cette qualité, par le conseil de fabrique, lors même qu'ils feraient partie de ce collège. Il nous paraît aussi que la révocation ne devrait avoir d'effet qu'après avoir été approuvée par la députation.

L'article 30 serait donc ainsi changé :

« Le conseil pourra suspendre ou révoquer le secrétaire et le trésorier. La suspension ne pourra toutefois excéder un mois, et la révocation, pour devenir définitive, devra être approuvée par la députation. »

Il conviendra, en outre, d'ajouter à cet article un paragraphe portant que « la députation pourra également prendre les mêmes mesures à l'égard de ces employés, après les avoir entendus et avoir pris l'avis des administrations intéressées et de l'évêque. »

Il peut, en effet, arriver des circonstances où, en présence de l'inertie ou de l'opposition du conseil de fabrique, on regretterait que la députation ne fût pas armée du pouvoir de punir ou de destituer un mauvais secrétaire ou un mauvais receveur.

ART. 31. . . *des procès-verbaux relatant les nominations ou les élections.* — D'après ce qui a été dit pour l'article 13, il faut supprimer, à l'article 31, les mots : « ou les élections. »

ART. 33. *Le conseil s'assemblera.* — Ainsi que nous l'avons proposé dans notre lettre du 20 juin 1861, nous sommes d'avis que, sans autorisation préalable, les conseils de fabrique doivent pouvoir s'assembler aussi souvent que l'exigent les affaires; mais nous pensons aussi qu'il est inutile de multiplier les réunions obligatoires de ces collèges.

Le premier et le deuxième paragraphe de l'article 33 doivent donc être rédigés en ces termes :

« Le conseil s'assemblera le premier ou le second dimanche de chaque mois s'il est nécessaire.

» Il devra de plus s'assembler extraordinairement toutes les fois que les intérêts de la fabrique le réclameront, et au moins le premier ou le deuxième dimanche de chaque trimestre. »

ART. 34. *Les convocations se feront par le président ou par le secrétaire.* — Suivant nous, le secrétaire ne doit convoquer le conseil que sur la délégation du président, deux conseillers doivent pouvoir aussi le faire réunir quand ils le jugeront utile, et les convocations devront indiquer le lieu de la réunion. L'article 34 devra donc dire :

« Les convocations se feront par le président ou par le secrétaire sur la délégation du président, soit d'office, soit sur la demande du bourgmestre, du curé, du trésorier, ou de deux conseillers, au moins deux jours avant celui de la séance; elles devront être faites par écrit, et indiquer les objets à l'ordre du jour, ainsi que le lieu de la réunion. »

ART. 36. . . *tous les membres signeront la délibération, qui sera arrêtée à la pluralité des voix.* — La délibération devra être arrêtée « à la majorité des voix. »

Le cinquième paragraphe de l'article 36 porte que « toute proposition étrangère à l'ordre du jour devra être remise au président au moins deux jours avant la séance. »

Il est dit, à l'article 34, que « les convocations se feront au moins deux jours avant la séance. »

Comme le délai est le même, il arrivera que la proposition sera remise avant la convocation et pourra ainsi être inscrite à l'ordre du jour, auquel elle ne sera conséquemment pas étrangère.

Dans le cas contraire, comme les propositions peuvent se faire jusqu'au moment de la séance et même pendant la séance, elle sera bien étrangère à l'ordre du jour, et le conseil aura à l'examiner immédiatement ou à la remettre à une autre séance. Il faut partant que cette partie de l'article 36 porté : « Toute proposition, pour être inscrite à l'ordre du jour, devra être remise au président au moins deux jours avant la séance. »

Il faudra supprimer le mot « cependant » au dernier alinéa de cet article, ainsi que les mots : « les deux premières dispositions du présent article, » qui sont le résultat d'une erreur matérielle, et remplacer ceux-ci par : « la première phrase du présent paragraphe. »

ART. 37. *Le président, le trésorier et le secrétaire sont chargés.* — Nous croyons que le trésorier ne doit pas être chargé de l'exécution des délibérations du conseil, non plus que le secrétaire, lorsque celui-ci ne fait pas partie de ce collège, mais que cette charge doit incomber au président, au curé ou desservant, et à un troisième membre qui serait le secrétaire, dans le cas où celui-ci cumulerait les fonctions de conseiller et de secrétaire. Le second alinéa de cet article serait donc remplacé par le paragraphe suivant :

« Le président, le curé ou desservant, et le secrétaire, ou, dans le cas où celui-ci ne ferait pas partie du conseil, un troisième membre à désigner par le collège, sont chargés de cette exécution, ainsi que de la gestion journalière. »

ART. 39. *Il tient des registres distincts pour l'inscription par ordre de date et de numéros.* — Pour ne pas multiplier outre mesure le nombre des registres à tenir, il serait bon de dire, après le n<sup>o</sup> 5, « cependant dans les paroisses, peu peuplées, un seul registre pourra être tenu pour ces trois derniers objets. »

Il conviendra d'ajouter à la suite de l'article : « Les commissaires d'arrondissement veilleront spécialement à l'exécution de cet article dans les communes de leur ressort. »

ART. 42. *Sera tenu le trésorier de présenter tous les trois mois au conseil, un bordereau. . .*

ART. 43. *Toute la dépense de l'église sera faite par le trésorier. . .*

ART. 44. *Les fabriques fourniront tous les objets de consommation. . .*

ART. 45. *Tous les marchés seront arrêtés par le conseil. . .*

Ces articles nous semblent devoir être supprimés comme inutiles. Le deuxième paragraphe de l'article 37 pourvoit suffisamment aux points qui y sont traités.

ART. 46. *La nomination et la révocation.* — A la suite de cet article, il sera bon d'ajouter : « En cas de dissentiment, l'évêque statuera. »

ART. 48. *Les conseils de fabrique sont chargés de veiller à ce que toutes les fondations de services religieux soient régulièrement constituées et exécutées.* — Après le premier alinéa de l'article 48, il faudrait dire : « si le nom du fondateur était ignoré et l'acte de fondation perdu, l'évêque réglerait le nombre et la qualité des services. »

ART. 49. *S'il y a incertitude sur le choix de la fabrique intéressée.* — En vue des cas où le Gouvernement est appelé à statuer sur l'acceptation des libéralités, il conviendrait que les commissaires spéciaux fussent nommés par le gouverneur.

D'après cela, et pour donner au deuxième et au troisième paragraphe de cet article une rédaction plus précise, il faudrait les modifier ainsi :

« S'il y a incertitude sur le choix de la fabrique intéressée, l'autorité appelée à statuer sur l'acceptation, la désignera. Aux cas de refus de délibérer ou d'inaction de la part de l'administration fabricienne intéressée, le gouverneur pourra, après deux avertissements constatés par la correspondance, charger un ou deux commissaires spéciaux de se rendre sur les lieux, aux frais personnels des conseillers, à l'effet de délibérer sur l'acceptation ou le refus, au nom de la fabrique, des rentes ou des libéralités affectées. »

ART. 50. *S'ils fixent des honoraires supérieurs aux tarifs en usage, l'excédant profitera aux fabriques.* — Il serait préférable de rédiger en ces termes le dernier paragraphe de cet article :

« S'ils fixent des honoraires supérieurs aux tarifs en usage, l'autorité compétente pourra, après avoir entendu l'évêque, réduire ces honoraires et attribuer le surplus à la fabrique. »

Cette observation se fonde sur la convenance qu'il y aurait de laisser des honoraires plus élevés que les prix du tarif, lorsque, par suite de la pauvreté des vicaires ou autres prêtres attachés à l'église, ils seront reconnus avoir des titres à ce léger supplément d'honoraires.

ART. 51. *Lorsque le défaut de proportion des libéralités et des charges pieuses qui en sont la condition l'exigera.* — Nous croyons que l'avis de l'évêque doit être déterminant dans l'examen de la question de savoir s'il y a lieu de réduire les charges. — Il faut donc dire : « et sur l'avis conforme de l'évêque. »

ART. 52. *L'autorisation d'accepter le remboursement lorsque la fabrique ne sera pas tenue de le recevoir.* — Que la fabrique soit tenue ou non d'accepter le remboursement d'une rente, elle ne doit jamais le faire sans autorisation : quand l'acceptation est obligatoire, l'autorisation peut être considérée comme une simple mesure d'ordre, ayant pour effet de mettre la députation à même d'enregistrer le remboursement, ainsi que de veiller au emploi du capital et à son inscription dans le compte annuel du receveur de la fabrique. Il faudra conséquemment écrire ainsi le deuxième alinéa de l'article 52 :

« L'autorisation d'accepter le remboursement et celle de donner main-levée de

l'hypothèque seront, sur la demande de la fabrique intéressée, données par la députation permanente, après avis de l'administration communale. »

L'avis de l'évêque n'étant jamais demandé à propos de remboursement de rente, nous supprimons les mots : « et du chef diocésain, » à la suite de ce paragraphe, afin d'éviter une formalité inutile et inusitée.

ART. 54. *Les charges de la fabrique sont : 1° . . .*

3° *De pourvoir à la décoration et aux dépenses relatives à l'embellissement intérieur de l'église. Le n° 3° de cet article doit être modifié en ces termes : « De pourvoir à l'ameublement, à la décoration et à l'embellissement intérieur de l'église. »*

ART. 60. *Seront déposés dans cette caisse, tous les deniers.* — Puisque, surtout par l'adoption des modifications que nous avons proposées à l'article 24, les fabriques auront des receveurs sérieux et assujettis à un cautionnement, il est inutile que les deniers de l'établissement soient déposés dans la caisse à trois clefs. C'est là, du reste, un dépôt qui ne se fait aujourd'hui que très-exceptionnellement. Pour ce motif, et pour la facilité des administrateurs, cet article doit être rédigé en ces termes :

« Seront déposés dans cette caisse les clefs des trones des églises, ainsi que les titres et documents que le conseil jugera utile d'y renfermer. Ce collège désignera également ceux qu'il y aurait lieu de confier au receveur sous la responsabilité de ce comptable, et contre un récépissé à mettre dans la même caisse. »

Les articles 61, 62 et 63 devront conséquemment disparaître.

ART. 64. *Il sera fait sans frais deux nouveaux inventaires.* — A la suite de cet article, il serait utile de mettre : « qui est tenue de s'assurer de l'exécution de ces mesures. »

ART. 65. *Nul titre, ni pièce, ne pourra être extraite de la caisse sans un récépissé.* — Le maintien de cet article paraît inutile. Les dispositions qui précèdent suffiront pour assurer la garde et la conservation des archives des fabriques.

ART. 67. . . *elle enverra le tout au gouverneur qui provoquera l'avis du chef diocésain, si cet avis n'avait pas été provoqué directement par le conseil de fabrique ou par le curé.* — Comme il est bon qu'il y ait de l'unité dans l'envoi de la correspondance; il faudra supprimer, dans le premier alinéa, les mots : « si cet avis n'a pas été provoqué directement par le conseil de fabrique ou par le curé. »

ART. 72. *Les deniers. . . employés en rentes sur l'État, ou sur les communes.* — Au lieu des mots « sur les communes, » il faudrait : « sur la société du crédit communal. »

Il convient de supprimer le deuxième paragraphe : le Département des Finances a donné, sur l'achat de fonds publics belges, des instructions applicables aussi bien aux fabriques qu'aux communes et aux établissements de bienfaisance.

ART. 73. *Ne pourront les conseillers.* — Il va de soi que les conseillers isolément ne peuvent entreprendre, ni soutenir de procès dans l'intérêt de la fabrique. Au lieu de dire : « Ne pourront les conseillers », il serait préférable de mettre : « Le conseil ne pourra, etc. »

ART. 75. *Les procès seront soutenus au nom de la fabrique, et les diligences faites à la requête du trésorier.* — Au lieu de : « à la requête du trésorier, » il faudrait : « par le trésorier. »

ART. 77. . . *rien percevoir pour l'entrée de l'église, ni de percevoir, dans l'église, plus que le prix des chaises, sous quelque prétexte que ce soit.* — Il est d'usage de faire : « en faveur des sermons de charité, » une exception à cette disposition de l'article 65 du décret de 1809. Il serait donc utile, ou de supprimer le premier paragraphe de l'article 77 du projet, ou mieux d'y ajouter les mots : « sauf en faveur des sermons de charité. »

ART. 79. . . *l'adjudication sera faite au plus offrant.* — Il peut arriver « que le plus offrant, » dans une mise en ferme de la location des chaises, ne convienne pas, soit à cause de son inconduite ou de son insolvabilité, soit pour s'être mal acquitté de ses obligations dans une location précédente. Il faut donc, suivant l'usage adopté, du reste, pour toutes les adjudications publiques, que la fabrique ne soit pas tenue de lui adjuger, et partant qu'on supprime dans cet article les mots : « au plus offrant. »

ART. 83. *Dans le cas où il s'agirait d'une concession pour une valeur mobilière, l'autorisation du Roi sera nécessaire lorsqu'elle s'élèvera à la quotité pour laquelle les communes et les hospices sont obligés de l'obtenir.* — Il serait préférable d'adopter pour le premier paragraphe de cet article, la rédaction suivante :

« Lorsqu'il s'agira d'une concession pour une valeur mobilière, l'autorisation du Roi ou celle de la députation sera nécessaire, suivant le cas. »

ART. 84. . . *une chapelle pour lui et sa famille tant qu'elle existera.* — Au lieu de : « et sa famille tant qu'elle existera, » il faudrait : « et ses descendants. »

ART. 86. *Tout ce qui concerne les quêtes qui se feront dans les églises au profit du culte, sera réglé par l'évêque.* — Les deux premiers alinéas devraient, à notre avis, être remplacés par une disposition ainsi conçue :

« L'évêque règlera tout ce qui concerne les quêtes dans les églises. »

Des considérations d'ordre public exigent, en effet, que le clergé ait la police entière de l'église; qu'à l'autorité ecclésiastique seule soit laissé le droit de fixer l'opportunité et le moment d'y faire des collectes. On comprend que des dispositions contraires aient été insérées dans le décret, mais ces dispositions, qui avaient leur raison d'être en 1809, alors qu'il y avait une religion de l'État, ne cadreraient plus aujourd'hui avec nos principes constitutionnels, qui proclament la liberté la plus absolue des cultes.

ART. 87. *Les clefs des portes d'entrée de l'église ainsi que celles de la tour devront exister en double.* — Le curé doit être le maître dans son église. Il doit donc avoir seul la disposition des clefs. Cependant, comme il pourrait arriver qu'en l'absence du curé ou du clerc, on dût sonner la cloche pour incendie ou pour une cause analogue, il conviendrait qu'un double des clefs fût déposé chez l'un des membres du conseil. Il faudrait donc que le second paragraphe de l'article 87 fût ainsi

conçu : « L'autre double sera déposé chez l'un des membres du conseil à désigner par le curé ou desservant. »

ART. 88. *Cet état, après avoir été, article par article, approuvé par le conseil, sera porté en bloc.* — Ainsi que nous l'avons proposé dans notre rapport du 20 juin 1861, il serait préférable et plus facile de porter « en détail », et non « en bloc, » les dépenses intérieures du culte dans les budgets des fabriques.

ART. 89. *Les articles du chapitre des dépenses seront classés dans l'ordre suivant.* — Il nous semble que les dépenses du budget doivent être classées dans l'ordre suivant :

- 1° Les frais ordinaires de la célébration du culte;
- 2° Les frais de réparation des ornements, meubles et ustensiles de l'église;
- 3° Les gages des serviteurs de l'église;
- 4° Les frais des réparations locatives;
- 5° Les dettes de la fabrique liquidées et exigibles, y compris celles qui résultent de condamnations judiciaires;
- 6° Les suppléments de traitement aux vicaires salariés par l'État.

Par une conséquence de ce qui précède et de ce que nous avons dit à l'article 84, le dernier paragraphe de l'article 89 devra être écrit comme suit :

« La portion de revenus qui restera après ces dépenses acquittées, sera affectée aux grosses réparations et à l'ameublement des édifices du culte. »

ART. 90. *Le budget, sera, avant le 15 août, transmis en quadruple expédition.*

ART. 91. . . *transmettront les budgets des fabriques, avec les pièces justificatives, au plus tard avec les budgets communaux, en y joignant l'avis du conseil communal.*

Cinq expéditions du budget sont nécessaires pour que le commissaire d'arrondissement en ait une. De plus, nous ne comprenons pas la nécessité de faire délibérer le conseil communal sur le budget de la fabrique, lorsque celle-ci ne demande pas de supplément de revenus.

L'article 90 et le premier paragraphe de l'article 91 doivent partant être conçus en ces termes :

ART. 90. « Le trésorier soumettra le budget au conseil de fabrique dans la séance obligatoire du mois de juillet. Après délibération, le budget sera, avant le 15 août, transmis en quintuple expédition et avec toutes les pièces à l'appui, au collège échevinal. »

ART. 91. « Les collèges des bourgmestre et échevins des villes et des communes placées sous les attributions du commissaire d'arrondissement transmettront à ce fonctionnaire les budgets des fabriques, avec les pièces justificatives, au plus tard avec les budgets communaux, en y joignant la décision du conseil communal, si l'intervention pécuniaire de la commune est demandée. »

ART. 93. *Le gouverneur transmettra les budgets des fabriques, avec toutes les pièces à l'appui, au chef diocésain, avant le premier novembre.* — Les délais indi-

qués dans cet article sont impossibles à observer. Comment, en effet, à moins que d'abandonner toute autre affaire, régler environ 400 budgets en 25 jours.

D'après cela et ensuite de la première remarque faite sur l'article 90, il faudrait, dans le deuxième paragraphe, substituer le 1<sup>er</sup> décembre au 20 novembre, et rédiger ainsi le reste de l'article :

« La députation permanente statuera sur les budgets des fabriques, autant que possible avant le 1<sup>er</sup> janvier, et elle suppléera, au besoin, d'office, aux allocations pour les dépenses obligatoires.

» Quatre des expéditions mentionnant sa décision seront immédiatement renvoyées l'une à l'évêque et les trois autres au commissaire d'arrondissement, aux administrations de la commune et de la fabrique.

» La cinquième expédition sera conservée dans les archives de la province. »

ART. 97. *Si les revenus de la fabrique sont insuffisants pour acquitter. . . ou pour fournir les frais de logement des ministres du culte.* — Nous pensons que les indemnités de logement des ministres du culte doivent être laissées à la charge des communes, conformément aux dispositions existantes, nous ne contestons pas cependant qu'au premier abord toutes les dépenses du culte ne paraissent devoir logiquement être laissées aux fabriques, sauf à réclamer des suppléments de revenus; mais il est à remarquer qu'il s'agit ici du maintien d'une disposition spéciale, commandée par la stricte équité, et ayant pour objet de contrebalancer, dans certaines limites, la confiscation des biens ecclésiastiques faite au profit de la nation. C'est en vue de dédommager le clergé et les églises de cette confiscation, que la Constitution, la loi provinciale et la loi communale ont imposé à l'État, les traitements et les pensions des ministres du culte; aux provinces, les dépenses relatives aux églises cathédrales, aux palais épiscopaux et aux séminaires diocésains; et aux communes, les secours aux fabriques d'églises, en cas d'insuffisance des revenus et l'indemnité de logement des ministres des cultes, lorsque le logement n'est pas fourni en nature. L'article 97 doit donc être rédigé en ces termes :

« Si les revenus de la fabrique sont insuffisants pour acquitter les frais mis à sa charge par la présente loi, le budget contiendra l'aperçu des fonds demandés au conseil communal, et il sera procédé conformément aux articles 93, 94 et 112. »

ART. 98. *Le compte à rendre chaque année par le trésorier sera divisé en deux chapitres.* — Puisque le modèle de budget doit être donné par « le gouverneur, » il convient qu'il en soit de même du modèle de compte.

Nous ne comprenons pas ce que cet article entend par « recettes relatives à la célébration du culte, » vu que tous les revenus des fabriques ont en réalité cette destination. Toutes les recettes doivent, du reste, être données avec un détail suffisant. Il en est de même des dépenses qui doivent l'être par article du budget et avec un libellé pour chaque quittance. Il faut conséquemment modifier en ces termes le deuxième paragraphe de l'article 98 :

« Les dépenses relatives à la célébration du culte seront portées en détail sous la rubrique : « Dépenses intérieures. »

Le dernier alinéa du même article est inutile : le modèle du compte devra contenir cette indication.

ART. 99. *A chacun des articles de recette, soit des rentes, soit des loyers ou autres revenus, il est fait mention des débiteurs.*

ART. 100. *Lorsque, soit par le décès du débiteur, soit par le partage de l'héritage grevé de la rente, celle-ci se trouve due par plusieurs débiteurs.*

S'il importe que les comptes ne donnent que les renseignements nécessaires pour leur examen, il faut également qu'ils présentent tous ceux dont on a ordinairement besoin. Les articles 99 et 100 doivent donc être remplacés par un article ainsi conçu :

« A chacun des articles de recette des rentes, loyers ou autres revenus, il est fait mention des débiteurs, de la date du dernier titre-nouvel, du dernier bail ou de la vente, des notaires devant lesquels ils ont été passés, ainsi que de la date et du numéro de l'ordonnance de la députation qui a approuvé les actes de location ou de vente. La somme afférente à chaque débiteur sera inscrite en regard de son nom, et les recettes provenant d'un même acte seront placées, sans interruption, les unes à la suite des autres. »

ART. 101. . . à un autre jour du même mois. — Supprimer les mots « du même mois » au second paragraphe. Il peut arriver que la deuxième séance d'examen du compte ne se tienne pas dans le mois de la première.

ART. 102. . . le compte en quadruple expédition. -- Cinq expéditions du compte, comme du budget, sont indispensables, et nous ne voyons pas la nécessité de le soumettre au conseil communal. Il suffira que le collège échevinal le vérifie et y donne son avis.

ART. 103. . . les comptes des fabriques avant le 1<sup>er</sup> mai. — D'après les raisons que nous avons énoncées à l'article 93 pour les budgets, il est nécessaire de mettre de plus longs délais pour la vérification et le règlement des comptes.

L'article 107 à supprimer, pour les raisons données à l'article 60.

ART. 108. *Le compte définitivement approuvé par l'autorité compétente, vaudra décharge.* — Cette disposition est commune à tous les comptables de deniers publics. Il est donc inutile de l'énoncer.

ART. 109. *Chaque fois qu'il y aura un nouveau trésorier, il lui sera rendu par son prédécesseur ou les représentants de celui-ci, un compte.*

ART. 110. *Faute par le trésorier ou ses représentants de présenter son compte à l'époque fixée et d'en payer le reliquat.*

Puisque les trésoriers des fabriques sont assimilés aux comptables publics, il y a lieu de leur appliquer les mêmes dispositions qu'à ceux des communes et des bureaux de bienfaisance; c'est-à-dire d'ajouter à la suite de l'article 109 : « ce compte sera soumis à l'approbation de la députation de la même manière que le compte annuel, » et de rédiger en ces mots l'article 110 : « à défaut par le trésorier ou ses représentants de produire son compte à l'époque fixée, le conseil de fabrique, le

gouverneur ou la députation peut envoyer, aux frais personnels de ce comptable, un ou plusieurs commissaires spéciaux pour le rédiger. Le recouvrement de toute somme redue pour reliquat de compte est poursuivi par voie de contrainte. Cette contrainte, qui emporte exécution parée, est décernée sur timbre, par le nouveau receveur, visée par le conseil de fabrique, et rendue exécutoire par le gouverneur. »

ART. 111. *Les charges des communes relativement au culte catholique, sont. — Pour les motifs indiqués à l'article 97, il nous paraît juste de maintenir les dispositions existantes; c'est-à-dire de rédiger ainsi les n° 2° et 3° de l'article 111 :*

« 2° De fournir au curé un presbytère, ou, à défaut de presbytère, un logement, ou, à défaut de presbytère et de logement, une indemnité pécuniaire;

» 3° De pourvoir aux grosses réparations des édifices consacrés au culte et du presbytère, ainsi que de subvenir aux frais de construction ou de reconstruction. »

ART. 112. *Dans le cas où les communes sont obligées de suppléer à l'insuffisance des revenus des fabriques pour ces divers chefs, le conseil communal en délibérera en même temps que sur le budget de la fabrique établissant cette insuffisance et la nécessité des dépenses. — Il serait préférable de rédiger en ces termes le premier alinéa de cet article :*

« Dans le cas où les communes sont obligées de suppléer à l'insuffisance des revenus des fabriques, le conseil communal en délibère. »

ART. 113. *Si, dans le cours de l'exercice, il y a urgence de faire des travaux de réparation ou de reconstruction non prévus au budget courant et pour lesquels la fabrique n'a pas de ressources, le conseil prendra immédiatement une délibération. — La rédaction suivante pourrait être substituée au premier paragraphe de cet article :*

« Si, dans le cours de l'exercice, il y a urgence de faire des travaux de réparation, de reconstruction et d'ameublement, ou toute autre dépense non prévue au budget, et pour laquelle la fabrique n'a pas de ressources, le conseil prendra immédiatement une délibération par laquelle il demandera à la commune d'y pourvoir. »

ART. 114, § 2. . . *les conseils communaux en délibéreront respectivement.*  
§ 3. *Ces divers conseils communaux seront également appelés à donner leur avis.*  
— D'après ce qui est dit à l'article 102, il faudrait substituer, dans le deuxième alinéa de l'article 114, les « collèges échevinaux » aux « conseils communaux, » et au troisième les mots : « du conseil communal » aux mots : « de l'administration communale. »

ART. 115. *Les conseils des fabriques cathédrales seront composés de quatre membres à la nomination du Roi et de quatre membres à la désignation de l'évêque. — Appliquant aux conseils des fabriques cathédrales l'avis que nous avons émis sur les conseils des fabriques des églises paroissiales, nous proposons cinq membres au lieu de quatre, à la nomination de l'évêque.*

ART. 116. *Deux des membres à la nomination du Roi et deux des membres désignés par l'évêque, seront, tous les trois ans, confirmés ou remplacés. — Rempla-*

gement du premier paragraphe de cet article par : « ces collèges seront renouvelés tous les six ans, » suppression du deuxième paragraphe et remplacement au troisième, « du gouverneur » par « le Roi. »

Comme certains diocèses s'étendent sur plusieurs provinces, il est nécessaire que le Roi concoure à la composition des conseils de fabrique des églises cathédrales.

ART. 117. *L'évêque pourra assister au conseil avec voix consultative chaque fois qu'il le jugera à propos, ou se faire remplacer par l'un de ses vicaires généraux.*

*Le même droit est reconnu au gouverneur, qui pourra se faire remplacer par un membre de la députation permanente.* — Puisque les curés, desservants ou chapelains ont voix délibérative dans leurs conseils de fabrique, ainsi que les bourgmestres, nous pensons qu'il y a lieu de donner les mêmes droits aux évêques et aux gouverneurs auprès des églises cathédrales. L'addition des mots : « dans la province duquel la cathédrale est située » et des mots : « muni d'une délégation écrite, » au deuxième paragraphe, correspond à des propositions faites pour les articles 6 et 7.

ART. 119. *Lorsque le trésorier de la fabrique cathédrale sera pris dans le conseil, ces fonctions ne pourront être conférées qu'à un membre laïque.* — Pour les raisons indiquées à l'article 26, nous sommes d'avis que cet article doit être supprimé et remplacé par un autre ainsi conçu :

« Le trésorier de la cathédrale sera toujours pris hors du conseil de fabrique. »

ART. 123. *Dans les diocèses où les fabriques cathédrales ont des revenus spécialement affectés aux réparations, cette affectation continuera d'avoir lieu.* — Cet article nous paraît devoir être supprimé. Il proclame un principe incontestable et qui pourtant n'a pas besoin d'être énoncé.

ART. 124. *Les règles prescrites pour l'acceptation des libéralités ou des fondations au profit des fabriques paroissiales.* — Pour la raison indiquée à l'article 116, il convient d'ajouter : « en ce sens cependant qu'il sera toujours statué par le Roi. »

ART. 125. . . *à défaut d'indications suffisantes à cet égard, ou en cas d'origine commune, le nombre des habitants de chaque circonscription.* — La partie finale du troisième paragraphe devrait dire : « à défaut d'indications suffisantes à cet égard, ou en cas d'origine commune, le nombre des habitants catholiques de chaque circonscription servira de base. »

ART. 127. *Les évêques ou leurs vicaires généraux pourront se faire représenter, sans déplacement, tous comptes, registres et inventaires.* — A la suite de cet article, il faudrait : « le gouverneur jouira de la même faculté et pourra également déléguer à cette fin un ou plusieurs commissaires spéciaux. »

ART. 130. *Lors de cette entrée en fonctions, les conseils seront, pour cette fois, présidés par le bourgmestre ou son délégué, qui désignera le secrétaire.* — Le quatrième paragraphe nous semble devoir être ainsi modifié :

« Lors de cette entrée en fonctions, les conseils seront, pour cette fois, présidés par le doyen d'âge, qui désignera le secrétaire pour cette séance. »

Au paragraphe suivant, il sera nécessaire d'ajouter *effectif*.

L'article 131 à supprimer en conséquence de l'avis émis sur l'article 13.

ART. 132. *Il sera procédé à une révision des tarifs existants ou à l'établissement de nouveaux tarifs des prix des services religieux et des funérailles.* — La révision des tarifs nous paraît être entièrement du ressort des évêques. Nous pensons donc que le premier paragraphe de l'article 132 doit être ainsi modifié :

« Il sera procédé par les évêques, à une révision des tarifs existants ou à l'établissement de nouveaux tarifs du prix des services religieux et des funérailles. Les chefs diocésains, après avoir entendu les fabriques, en transmettront un double au gouvernement dans l'année de la publication de la présente loi. »

Le dernier paragraphe du même article nous semble aussi devoir être conçu en ces termes :

« Les anciennes fondations continueront, autant que possible, d'être exonérées conformément aux tarifs ou usages actuellement suivis, sauf application, le cas échéant, des dispositions de l'article 51. »

ART. 135. *Dans le délai d'une année, à partir de la publication de la présente loi, les conseils de fabrique soumettront à l'administration communale un règlement sur les sonneries des cloches.* — Les usages locaux pour la sonnerie des cloches n'ayant donné lieu, jusqu'à ce jour, à aucune difficulté sérieuse dans cette province, nous ne voyons pas de motif de la réglementer.

ART. 136 ET SUIVANTS. — Comme il n'existe, dans la province de Namur, ni église protestante, ni synagogue, nous croyons pouvoir nous dispenser d'examiner les articles qui s'y rapportent.

La Députation du conseil provincial :

*Le Président,*

C<sup>te</sup> DE BAILLET.

*Le Greffier,*

G. DE COPPIN.

---

(192<sup>23</sup>)

**PROVINCE DE LUXEMBOURG.**

---

Gouvernement provincial  
DU LUXEMBOURG.

Arlon, le 3 mars 1863.

3<sup>me</sup> Division.

N° 960,63.

*A Monsieur le Ministre de la Justice.*

---

**MONSIEUR LE MINISTRE,**

Par votre dépêche du 15 janvier dernier, 1<sup>re</sup> division, 1<sup>er</sup> bureau, n° 41160, vous demandez notre avis sur l'avant-projet de loi, relatif au temporel des cultes.

Le 12 janvier 1862, la députation permanente du conseil provincial du Luxembourg a eu l'honneur de vous soumettre des considérations sur les principes qui, selon elle, semblaient devoir présider à la législation sur cette branche de l'administration civile.

L'opinion de la majorité de notre collège, quant à ces principes généraux, est restée la même. Nous nous bornons ici à transcrire, d'une manière succincte, l'avis émis sur chaque article, le projet ayant, cette fois, fait l'objet, de notre part, d'un examen détaillé.

Les articles 1, 2, 3, 4, 5, 6 et 7 n'ont soulevé aucune observation.

*ART. 8. Les membres électifs des conseils de fabrique seront pris parmi les catholiques. . . figurant sur la liste des électeurs communaux.* — Nous proposons la suppression de ces mots « figurant sur la liste des électeurs communaux, » comme étant d'une application trop restreinte; nous y substituons une disposition plus libérale.

On est éligible à la Chambre, au conseil provincial, au conseil communal, sans réunir les conditions requises pour figurer sur les listes des électeurs communaux. Pourquoi mettre plus de restriction au sujet des membres électifs des administrations fabriciennes? Nous n'en voyons pas la raison.

Nous sommes d'avis de modifier cet article comme suit :

« Les membres électifs des conseils de fabrique sont pris parmi les catholiques domiciliés dans la circonscription ou de la paroisse, ou de la succursale ou de la chapelle réunissant les qualités requises par l'article 7, n° 1<sup>er</sup>, de la loi du 30 mars 1836, et ne se trouvant pas dans un des cas d'exclusion prévus par l'article 12 de la même loi. »

Les articles 9, 10, 11 et 12 sans observation.

ART. 15. *Chaque fois qu'il y aura lieu de constituer ou de recomposer complètement un conseil de fabrique, la nomination de la moitié des membres électifs appartiendra respectivement au gouverneur de la province et à l'évêque du diocèse.* — L'article 15 a été l'objet d'une discussion.

Quatre membres ont soutenu le système développé dans le rapport du 12 janvier 1862; ce système consiste à faire procéder à la nomination par la députation permanente sur deux listes doubles formées, en cas de première nomination, par l'évêque et par le conseil communal, et, en cas de renouvellement, par le conseil de fabrique, à son défaut par l'évêque et par le conseil communal. En tout cas l'évêque entendu; ils ajoutent de plus toutefois, et cela en vue de prévenir les abus, le recours au Roi, par l'évêque, contre les nominations effectuées par la députation permanente.

La minorité de trois membres est d'avis d'admettre l'article du projet. Cet article, selon eux, présente les garanties désirables et répond à l'esprit et aux mœurs de la population.

Dans l'opinion de la minorité, le système proposé par la majorité ferait naître, à chaque instant, des conflits entre l'évêque et le pouvoir laïque.

Ouvrir un recours au Roi sur des questions de personnes et spécialement sur le choix de simples fabriciens, est une combinaison peu pratique, et qui ne semble pas d'ailleurs compatible avec la dignité du pouvoir suprême.

L'article 14 sans observation.

Les quatre membres qui persistent dans le système du rapport du 12 janvier 1862, proposent la suppression des articles 15, 16 et 17.

La minorité des trois autres membres admet les articles 15 et 16, sans observation.

ART. 17. *Le gouverneur pourra. . . annuler, par arrêté motivé, l'élection, pour irrégularité grave.* — Un membre approuve l'article 17. Deux membres proposent de confier à la députation permanente les attributions données au gouverneur par cet article, et, pour le cas de recours au Roi contre la décision de la députation permanente, il va de soi que, dans ce dernier système, celle-ci ne doit pas être entendue de nouveau.

Les articles 18, 19, 20, 21 sans observation.

ART. 22. *Les membres électifs pourront, pour des causes graves et après avoir été entendus, être révoqués par le gouverneur.* — A l'article 22, la majorité pense qu'il faut donner à la députation permanente les attributions conférées au gouverneur. Pour le cas de recours au Roi, la députation permanente ne doit pas être entendue; il faut éviter qu'il puisse y avoir conflit entre le gouverneur et la députation permanente.

L'article 23 sans observation.

ART. 24. *Le conseil nomme au scrutin son président, un secrétaire et un trésorier.* — Dans notre manière de voir, le trésorier doit toujours être choisi en

dehors du conseil; il ne peut être sujet à réélection; il doit être un comptable public dans toute l'acception du mot.

C'est ainsi que le paragraphe trois de l'article 24 ne doit pas désigner le trésorier comme sujet à réélection.

Un paragraphe de l'article doit stipuler : « Le trésorier ne sera jamais pris dans le sein du conseil. »

Le paragraphe 6 doit porter : « Les fonctions de secrétaire et de trésorier pourront être cumulées lorsque le choix est fait en dehors du conseil. »

Dans le paragraphe 8, les mots « le trésorier, » doivent être retranchés.

ART. 25. *Le bourgmestre ni le curé ne pourront être président, ni trésorier, ni secrétaire.* — Si notre manière de voir, indiquée à l'article 24, est admise, la désignation du trésorier doit disparaître à l'article 25.

ART. 26. *Le secrétaire et le trésorier pourront être pris soit dans le sein du conseil, soit au dehors.* — Dans le même système, l'article 26 sera à modifier dans les termes suivants :

« Le secrétaire pourra être pris soit dans le sein du conseil, soit au dehors. Il n'aura droit à aucun traitement; il sera uniquement remboursé de ses frais de bureau. »

» Le trésorier recevra 5 p. % sur les recettes ordinaires effectives, non compris les subsides, et 1 p. % sur les recettes extraordinaires, aussi non compris les subsides. »

Les articles 27, 28 et 29 sans observation.

ART. 30. *Le conseil pourra, en tout temps, suspendre ou révoquer le secrétaire-trésorier pris hors du conseil.* — Fidèles à l'avis émis ci-dessus, nous pensons qu'il faudra modifier l'article 30 comme il suit :

« Le conseil pourra, en tout temps, suspendre ou révoquer le secrétaire choisi en dehors du conseil, et le trésorier; la suspension ne pourra, toutefois, excéder un mois, et la révocation, pour être définitive, devra être approuvée par la députation permanente. »

Le dernier paragraphe de l'article, sans observation.

Les articles 31, 32 et 33 sans observation.

ART. 34. *Les convocations se feront par le président ou par le secrétaire.* — Nous n'admettons point que le secrétaire puisse convoquer le conseil; selon nous, l'article 34 devrait être changé dans le sens que voici :

« Les convocations se feront par le président, soit d'office, soit sur la demande du bourgmestre, du curé, du trésorier ou de deux membres du conseil, au moins deux jours avant celui de la séance; elles devront être faites par écrit et indiquer les objets à l'ordre du jour. »

ART. 35. *Les séances se tiendront soit au presbytère, soit à la maison communale.* — L'article 35 proposé est de nature à amener des conflits : il importe beau-

coup de les prévenir. Nous croyons que la rédaction suivante éviterait les difficultés au sujet des lieux de réunion.

Les séances se tiendront à la maison commune lorsqu'il en existe une; à défaut, elles auront lieu au presbytère.

ART. 57, § 2. *Le président, le trésorier et le secrétaire sont chargés de cette exécution ainsi que de la gestion journalière, à moins que le conseil n'ait spécialement délégué à cette fin l'un ou plusieurs de ses membres.* — Pour éviter tout conflit et toute équivoque, nous pensons que le deuxième paragraphe de l'article 57 devrait être modifié dans le sens indiqué ci-après :

« Le président, le secrétaire et le trésorier sont chargés de cette exécution ainsi que de la gestion journalière. Le conseil pourra leur adjoindre, aux mêmes fins, l'un ou plusieurs de ses membres. »

Pas d'observation sur les articles 38, 39, 40, 41 et 42.

ART. 45. *Toute la dépense de l'église sera faite par le trésorier et, en conséquence, il ne sera rien fourni par aucun marchand ou artisan sans un mandat du trésorier, au pied duquel la personne apte à recevoir la livraison, certifiera que le contenu audit mandat a été rempli.* — La rédaction de l'article 45 nous paraît présenter des contradictions avec l'article 45; pour parer aux difficultés, nous pensons qu'il sera mieux de dire :

« Toute la dépense de l'église sera faite par le président, ou par l'un des membres désignés conformément au deuxième paragraphe de l'article 37; et, en conséquence, il ne sera rien fourni par aucun marchand ou artisan sans un ordre au pied duquel la personne apte à recevoir la livraison certifiera que le contenu a été rempli. »

Selon nous, il ne faut pas confondre l'ordre de faire des dépenses, avec la liquidation des dépenses. Le trésorier comptable ne peut avoir qualité pour ordonner des dépenses, car dans ce cas, il se créerait des titres à lui-même : il ne peut que liquider et payer les dépenses effectuées, sans pouvoir lui-même faire faire ces dépenses.

Les articles 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52 sans aucune observation.

ART. 53. *Les revenus de chaque fabrique se composent :*

8° *Des oblations volontaires, faites dans l'église autrement qu'à l'autel;*

9° *Des droits que, suivant les règlements épiscopaux approuvés, les fabriques perçoivent, et de celui qui leur revient sur le produit des frais d'inhumation.*

La spécification 8 et 9 de l'article 53 ne nous paraît pas complète.

Il existe souvent des chapelles, annexes, oratoires, qui ressortissent à une église : des services religieux y sont célébrés avec les luminaires, ornements, linges, etc., de l'église principale.

Nous voudrions que toutes les oblations recueillies dans ces lieux ne fussent plus distraites comme cela se pratique aujourd'hui. Nous sommes d'avis d'ajouter au n° 8, les mots, « ainsi que dans les chapelles, annexes, oratoires, qui dépendent de l'église. »

Le n° 9 nous semblerait plus complet, sous la rédaction suivante : « 9° Des droits que, suivant les règlements épiscopaux approuvés, les fabriques perçoivent sur le produit des frais d'inhumation, et sur le produit des autres services religieux. »

Les articles 54, 55, 56, 57 et 58 nous paraissent complets.

ART. 59. *Chaque fabrique aura une caisse ou armoire fermant à trois clefs.* — Selon notre manière de voir, le trésorier étant comptable public, l'hypothèque légale existant à sa charge selon les dispositions des articles 47 et 48 de la loi du 16 décembre 1851, de même que la contrainte par corps, à raison d'abus dans sa gestion, et devant en outre fournir un cautionnement, nous insistons pour la suppression des articles 59, 60, 61 et 62 du projet.

Les fonds doivent être perçus et conservés par le trésorier, sous sa responsabilité personnelle, à titre de dépôt public.

ART. 63. *Seront aussi déposés dans une caisse ou armoire à trois clefs, les papiers, titres et documents.* — A l'article 63, il faudra porter que les clefs des troncans seront déposés, avec les titres, dans l'armoire à trois clefs.

Les articles 64, 65, 66, 67, 68 sans observation.

ART. 69. *Ces dispositions sont également applicables au secrétaire et au trésorier pris hors du conseil.* — Le trésorier devant toujours être choisi, selon nous, en dehors du conseil, le dernier paragraphe de l'article 69 doit dire : « Ces dispositions sont également applicables au secrétaire pris hors du conseil, et au trésorier.

Sans observation sur les articles 70, 71, 72, 73, 74, 75, 76 et 77.

ART. 78. *Le conseil pourra, soit régir la location des bancs et chaises, soit la mettre en ferme.* — La régie des bancs et chaises, telle qu'elle est déterminée par l'article 78, ayant souvent donné lieu à de graves abus, nous croyons indispensable de donner plus de garantie à une bonne gestion. Il faut dire selon nous : « Le conseil pourra, soit régir la location des bancs et chaises, soit la mettre en ferme sur l'avis conforme du conseil communal. » La commune étant tenue de suppléer à l'insuffisance des revenus, il est naturel et équitable d'entendre le conseil communal sur le mode de réaliser des recettes au moyen des bancs et chaises qui, en règle générale, sont fournis par la commune.

Les articles 79, 80, 81 sans observation.

ART. 82. *S'il s'agit d'une concession par bail pour une prestation annuelle et que le conseil soit d'avis de faire cette concession, sa délibération sera un titre suffisant.* — Pour les raisons présentées à l'article 78, nous demandons que les mots : « sur l'avis conforme du conseil communal, » soient ajoutés à la fin de l'article 82.

Articles 83, 84, 85 sans observation.

ART. 86. *Tout ce qui concerne les quêtes qui se feront dans les églises au profit du culte, sera réglé par l'évêque.* — A l'article 86, nous voudrions poser, en termes formels, un principe qui nous paraît essentiel. Nous proposons de dire : « Aucune quête ne pourra avoir lieu dans les églises qu'au profit, 1° du culte, conformément au paragraphe 6 de l'article 53; 2° des bureaux de bienfaisance et des hospices. »

Les motifs de ce principe ne demandent pas de développement, ils sont parfaitement connus; tout le monde sait qu'il se fait aujourd'hui dans les églises des quêtes dont le produit ne sert pas à pourvoir aux nécessités du culte, et moins encore à soulager les pauvres. Hormis ce principe, les articles 86 et 87 sans observation.

ART. 88. *Il sera présenté chaque année au conseil, par le curé ou desservant, un état par aperçu des dépenses nécessaires à l'exercice du culte.* — Nous avons demandé, le 12 janvier 1862, qu'on prit une disposition générale pour soumettre la comptabilité des fabriques d'églises aux mêmes règles que la comptabilité des communes, avec l'avis préalable du conseil communal et de l'évêque diocésain.

Cette règle générale sans plus, sauf les délais de présentation des comptes et des budgets, aurait coupé court à de nombreuses difficultés que nous allons, au surplus, indiquer.

L'article 88 est la reproduction de l'article 45 du décret du 30 décembre 1809. Dans la pratique, cet article n'est pas exécuté : toutes les dépenses dites *intérieures* figurent nommément et article par article, dans les dépenses du budget, et forment les premiers crédits des dépenses ordinaires.

Par ce mode, il n'y a qu'un seul acte de comptabilité, au lieu de deux; ce qui est préférable.

Porter en *bloc* au budget général les dépenses *intérieures* du culte, est-ce entendre que la somme globale est une sorte d'abonnement et qu'elle doit être remise au curé ou desservant, sans contrôle des fournitures et des dépenses, sans mandats et paiements partiels ordonnés par le conseil de fabrique? Ce serait aller trop loin.

L'état des dépenses *intérieures* annexé au budget, sera discuté article par article par le conseil de fabrique.

Mais lorsque le budget, avec son annexe, sera soumis au conseil communal, ce dernier devra-t-il accepter l'annexe sans la discuter article par article, comme l'a fait le conseil de fabrique?

Si on décide *non*, on retombera dans toutes les difficultés que l'on veut éviter dans l'opposition des conseils communaux contre les dépenses *non discutables* des conseils de fabrique, et qui cependant peuvent amener l'intervention obligatoire des communes.

La discussion sur tous les articles du budget de la fabrique, par le conseil communal, semble être de droit. Alors pourquoi l'annexe? on peut porter au budget toute l'annexe sous la rubrique : *service intérieur du culte*, le résultat est le même.

Ce ne sera pas non plus un obstacle pour l'évêque d'arrêter les articles de dépenses relatifs à la célébration du culte. Le prélat appréciera le mérite des observations du conseil communal.

Nous invoquons d'ailleurs la pratique des faits. Dans le Luxembourg, dans la plupart des paroisses, les communes fournissent au culte en général des subsides obligatoires. Le conseil communal auquel le budget de la fabrique est remis, en

discute tous les articles sans exception, même ceux relatifs à la célébration du culte. Cette marche n'a pas soulevé la moindre objection, la députation permanente allouant définitivement le crédit et se montrant très-large pour l'octroi des sommes demandées pour la célébration du culte, pour le service intérieur.

**ART. 89.** *La portion de revenus qui restera après ces dépenses acquittées, sera affectée aux grosses réparations des édifices dont l'entretien incombe, en premier lieu, à la fabrique, sous déduction cependant des sommes allouées par le budget pour supplément de traitement des vicaires salariés par l'État.* — Le dernier paragraphe de l'article 89 tranche également une question controversée, celle de savoir si les fabriques qui ont des ressources disponibles, doivent les employer aux grosses réparations des édifices du culte, et il décide pour l'affirmative.

C'est aussi notre avis, toutes les ressources de la fabrique, quand elle en possède, doivent être appliquées aux choses du culte, avant de réclamer l'intervention de la commune. Or, les bâtiments appartiennent au culte, comme tout le reste.

Ce dernier paragraphe suppose que la fabrique peut accorder des suppléments de traitement aux vicaires. Mais ce ne sera qu'après avoir pourvu aux dépenses obligatoires du culte, et seulement sur les fonds entièrement disponibles.

Pas d'observation sur le surplus de l'article 89.

**ART. 90.** *Le trésorier soumettra le budget au conseil de fabrique dans la séance obligatoire du mois de juillet. Après délibération, le budget sera, avant le 15 août, transmis.* — Il y a des observations à faire sur les époques fixées pour l'examen et la présentation des comptes et des budgets des fabriques.

Il est certain que l'approbation des comptes et des budgets des fabriques va occasionner un surcroît de travail considérable aux administrations provinciales.

D'un autre côté, il y a une relation obligée entre la comptabilité fabricienne et la comptabilité communale.

Il importe d'éviter l'encombrement et de procéder avec ordre, régularité.

Les comptes des fabriques doivent être approuvés avant qu'elles ne s'occupent de leurs budgets.

Les budgets des fabriques doivent être arrêtés par l'autorité provinciale, avant que les communes procèdent elles-mêmes à la confection de leurs propres budgets.

D'après la loi communale, les comptes des communes rurales doivent être transmis à la députation avant le 1<sup>er</sup> juillet. Le conseil communal se réunit le premier lundi de septembre, pour arrêter le budget de l'exercice suivant, et le transmettre à la députation avant le 15 octobre.

Les comptes communaux doivent être approuvés avant le 1<sup>er</sup> septembre et les budgets communaux, le 31 décembre au plus tard.

L'article 96 du projet dispose que l'exercice financier commence le 1<sup>er</sup> janvier et finit le 31 décembre, pour les fabriques d'église; et que tout crédit non employé est annulé au 31 décembre.

Rien ne s'oppose, en conséquence, à ce qu'on répartisse de la manière suivante l'examen des comptes et des budgets des fabriques :

Le compte du trésorier, avec toutes les pièces, serait remis au président du conseil, pour être examiné dans la séance du deuxième dimanche de janvier et adressé au conseil communal le 20 du même mois.

Le compte avec l'avis du conseil communal, serait transmis, avant le 1<sup>er</sup> février, au commissaire d'arrondissement et, avant le 15 du même mois, au gouverneur.

Celui-ci les fait parvenir à l'évêque, qui les renvoie, avant le 10 mars.

La députation statue sur l'approbation des comptes avant le 1<sup>er</sup> mai.

Le budget de la fabrique serait soumis au conseil dans la séance obligatoire du mois de mai et transmis au conseil communal avant le 11, et au gouverneur avant le 20 du même mois.

Les budgets seraient ensuite communiqués à l'évêque, avant le 1<sup>er</sup> juin, et renvoyés par lui, au Gouverneur, le 15 juin au plus tard, et ces budgets seraient approuvés par la députation avant le 1<sup>er</sup> septembre.

De cette manière, l'encombrement serait évité, autant que possible, et la relation nécessaire entre la comptabilité fabricienne et la comptabilité communale serait observée.

Les délais que l'on vient de fixer sont courts, on le comprend; mais il est indispensable de les réduire ainsi pour obtenir à temps le règlement définitif, et pour faire les communications obligatoires à toutes les autorités indiquées.

L'article 90 serait donc rédigé comme suit :

« Le trésorier soumettra le budget au conseil de fabrique dans la séance obligatoire du mois de mai. Après délibération, le budget sera, avant le 10 du même mois, transmis, etc. . . »

ART. 91. *Les collèges des bourgmestre et échevins des villes et des communes placées sous les attributions du commissaire d'arrondissement, transmettront à ce fonctionnaire les budgets des fabriques, avec les pièces justificatives, au plus tard avec les budgets communaux, en y joignant l'avis du conseil communal. — Changement de rédaction :*

« . . . transmettront à ce fonctionnaire, au plus tard le 15 mai. . .

» Le commissaire d'arrondissement. . . au gouverneur, avant le 20 du même mois de mai. »

ART. 92. . . *Le gouverneur pourra. . . charger un commissaire spécial de se transporter sur les lieux. — Il serait bon de déclarer comment les frais du commissaire spécial seront payés, en disant : « que les états des frais seront liquidés par le gouverneur et recouvrés comme en matière de contributions publiques. »*

ART. 93. *Le gouverneur transmettra les budgets des fabriques, avec toutes les pièces à l'appui, au chef diocésain, avant le premier novembre.*

*L'évêque. . . renverra le tout au gouverneur avant le 20 novembre.*

*La députation permanente du conseil provincial statuera sur l'approbation des budgets des fabriques avant le 15 décembre. — Changement de rédaction :*

Paragraphe 1<sup>er</sup>. . . . avant le 1<sup>er</sup> juin.

Id. 2 . . . . avant le 15 juin.

Id. 3 . . . . avant le 1<sup>er</sup> septembre.

*Observation : quand l'évêque a arrêté les articles de dépenses relatifs à la célébration du culte, la députation doit-elle accepter les chiffres posés par l'évêque, sans pouvoir les changer?*

L'évêque seul, dira-t-on, est compétent en matière de choses qui ont trait à la célébration journalière du culte.

Sans doute, on n'ira pas élever de pures chicanes sur les chiffres concernant le pain de l'autel, le vin de la messe, la cire, l'encens, les réparations aux ornements, etc.... on sera raisonnable de part et d'autre; on demandera et on accordera ce qui sera nécessaire pour tous les besoins et même pour la dignité du culte.

Mais aussi, il pourrait être exceptionnellement question de chiffres exagérés, et si l'on a admis les observations du conseil communal contre ces chiffres, on peut et on doit admettre la décision souveraine de la députation permanente.

D'ailleurs, le projet ouvre le recours au Roi contre cette décision — ce recours indique donc le droit de la députation permanente de régler le budget des fabriques comme elle le fait pour les communes.

C'est en ce sens que l'article 95 doit être interprété et accepté.

Articles 94, 95, 96, 97, sans observation.

ART. 98. *Les dépenses et les recettes relatives à la célébration du culte seront portées en bloc sous la rubrique : Dépenses et recettes intérieures.* — Sur le paragraphe 2 de cet article, on répétera les observations faites à propos de l'article 88: — pourquoi ne pas porter les recettes et les dépenses intérieures du culte au compte en détail et article par article? Entend-on qu'on doive admettre au compte le chiffre en bloc, sans pouvoir examiner en détail ni les recettes, ni les dépenses, ni s'assurer si ces dernières ont été réellement effectuées, et s'il n'y a pas eu transfert d'un article de la note sur un autre article?

Si on se décide pour l'affirmative, on n'aura rien fait, on le répète, pour détruire l'antagonisme entre les conseils de fabriques d'églises et les conseils communaux.

D'ailleurs, la grande affaire est l'allocation au budget de la fabrique des dépenses intérieures du culte — une fois admises, il ne s'agit plus au compte que de savoir si chaque crédit accordé en dépense a été effectivement dépensé. Ce n'est plus qu'une affaire d'ordre et de probité.

Pour nous, il en doit être des articles de dépenses pour le culte, comme de tous les articles du compte. La députation doit pouvoir arrêter définitivement les uns et les autres, et on le comprend, avec d'autant plus de raison, que l'article 106 du projet ouvre un recours au Roi contre la décision de la députation sur le compte.

Articles 99 et 100, sans observation.

ART. 101. *Le trésorier sera tenu de présenter son compte annuel au conseil dans la séance obligatoire du mois de mars.* — Ensuite de ce qui a été dit à l'article 90 du projet, le trésorier présentera son compte avant le deuxième dimanche de janvier.

Et le compte sera examiné dans la séance de ce jour.

ART. 102. *Le conseil de fabrique transmettra, avant le 10 avril, le compte en quadruple expédition.* — Le compte sera transmis le 20 janvier par le conseil de fabrique au conseil communal, qui sera aussitôt convoqué, pour en délibérer.

ART. 103. *Les collèges des bourgmestres et échevins. . . transmettent. . . les comptes des fabriques avant le 1<sup>er</sup> mai.* — Le conseil communal fait parvenir le

compte, avant le 1<sup>er</sup> février, au commissaire d'arrondissement, qui le transmet au gouverneur avant le 15 du même mois de février.

Article 104 sans observation.

ART. 105. *Le gouverneur transmet immédiatement lesdits comptes, avec toutes les pièces à l'appui, au chef diocésain, qui arrête les dépenses relatives à la célébration du culte et renvoie le tout, avec son avis sur les autres postes, au gouverneur avant le 10 juin.*

*La députation permanente statuera sur l'approbation du compte avant le 1<sup>er</sup> juillet.* — Transmission des comptes par le gouverneur à l'évêque qui les renvoie avant le 10 mars.

La députation approuve les comptes pour le 1<sup>er</sup> mai au plus tard.

Article 106 sans observation.

ART. 107. *Dès que le compte est clos par le conseil, le reliquat éventuel des recettes sur les dépenses doit, jusqu'à disposition ultérieure, être versé dans la caisse à trois clefs.* — Nous nous sommes déjà expliqués sur les deniers à verser dans la caisse à trois serrures. Le reliquat d'un compte, lorsqu'il en existe, doit rester entre les mains du trésorier, jusqu'à ce que le conseil ait ordonné son dépôt à une caisse d'épargnes.

Articles 108 et 109 sans observation.

ART. 110. *Faute par le trésorier ou ses représentants de présenter son compte à l'époque fixée et d'en payer le reliquat, celui qui lui succèdera sera tenu de faire, dans le mois au plus tard, les diligences nécessaires pour l'y contraindre.* — C'est la reproduction de l'article 90 du décret de 1809. Cet article se comprenait avec la position faite par ce décret à un trésorier de fabrique.

D'après le projet de loi, le trésorier, nommé en dehors du conseil de fabrique, est un comptable public, soumis à toutes les obligations et à toute la responsabilité qui pèsent sur les comptables publics.

Il faut donc appliquer au trésorier les mêmes règles qu'au receveur communal.

Si le trésorier est en retard de présenter son compte de l'exercice clos, le conseil doit, sous la responsabilité personnelle de ses membres, en informer l'autorité provinciale, pour que celle-ci prenne des mesures à l'effet de faire dresser le compte d'office, aux frais personnels du trésorier, et même pour faire poursuivre le comptable, en exécution des articles 64 et 65 de la loi du 11 frimaire an VII.

Quant au reliquat du compte dûment arrêté par la députation permanente, si le trésorier ne veut pas le payer, pourquoi des poursuites par le procureur du Roi, pourquoi un jugement pour le versement de ce reliquat ?

Les décisions de la députation en matière de comptabilité communale emportent, par elles-mêmes exécution parée contre le receveur, sans que les tribunaux puissent intervenir pour réformer la décision administrative.

Il en doit être de même vis-à-vis d'un trésorier, désormais comptable public, et il suffit que la loi l'exprime, sauf les poursuites criminelles à réserver.

ART. 111, 112, 113, 114 sans observation.

ART. 115. *Les conseils des fabriques cathédrales seront composés de quatre membres à la nomination du Roi et de quatre membres à la désignation de l'évêque.* — Nous avons demandé, dans nos observations du 12 janvier 1862, de substituer à la députation le Ministre de la Justice ayant le culte dans ses attributions.

Si le Gouvernement croit qu'il n'aura à nommer que la moitié des membres des conseils de fabriques des cathédrales, nous pensons qu'il suffit que la nomination soit faite par le Ministre de la Justice.

ART. 116. *Deux des membres à la nomination du Roi, et deux des membres désignés par l'évêque, seront, tous les trois ans, confirmés ou remplacés.* — Comme d'après l'article 115, les membres des fabriques cathédrales sont nommés par le Roi, ou par le Ministre de la Justice, on croit que les membres à nommer, par suite de vacance, dans l'intervalle d'un renouvellement, devraient être également nommés par le Roi ou par le Ministre, dans la série dont la nomination lui est attribuée.

ART. 117, 118, sans observation.

ART. 119. *Lorsque le trésorier de la fabrique cathédrale sera pris dans le conseil, ces fonctions ne pourront être conférées qu'à un membre laïque.* — Le trésorier de la fabrique cathédrale doit, comme le trésorier des paroisses, être toujours pris en dehors du conseil de fabrique, on en a dit les raisons.

ART. 120. Sans observation.

ART. 121. *Les budgets et les comptes devront, avant le premier mai de chaque année, être adressés au Ministre ayant les cultes dans ses attributions; le chef diocésain y joindra sa décision relativement aux dépenses concernant la célébration du culte.* — On renouvelle ici les observations déjà faites au sujet de la décision de l'évêque sur les dépenses extérieures du culte.

Cette décision ne peut être acceptée comme définitive, et le Gouvernement doit pouvoir statuer en dernier ressort sur chaque article de dépense de la célébration du culte, comme sur tous les autres articles du budget.

Nous renvoyons aux observations faites à l'occasion du budget des paroisses.

ART. 122, 123, 124, 125, 126, 127 sans observation.

ART. 128. *Les clefs dont il s'agit dans les articles 59, 63, devront à chaque séance être mises à la disposition du conseil.* — Comme nous avons demandée la suppression de l'article 59, il ne doit plus en être question à l'article 128.

Les articles 129, 130, 131, 132, 133, 134, 135, 136, 137, 138 sans observation.

ART. 139. *Les membres électifs seront pris parmi les protestants de la circonscription et autant que possible parmi ceux qui figurent sur la liste des électeurs*

*communaux.* — Nous proposons de dire simplement : « Les membres électifs sont pris parmi les protestants de la circonscription. »

Nous nous rapportons aux motifs émis sur l'article 8 du projet.

ART. 140. *La première nomination des membres électifs se fera, moitié par le gouverneur, et moitié par le synode.* — Nous nous rapportons aux observations présentées sur l'article 13.

ART. 141. Sans observation.

ART. 142. *Sont au surplus applicables, sous la réserve ci-après, les dispositions qui suivent du titre 1<sup>er</sup>.* — Sans observation, mais sous la réserve de ce qui a été dit au sujet des fabriques d'églises.

ART. 143, 144, 145, 146, 147, 148, 149, 150, 151, 152, sans observation.

ART. 153. *Les membres électifs seront pris parmi les Israélites de la circonscription, et autant que possible parmi ceux qui figurent sur la liste des électeurs communaux.* — Nous proposons une modification semblable à celle proposée sous l'article 8, c'est la même raison de décider.

ART. 154. *La première nomination des membres électifs se fera, moitié par le gouverneur de la province de la circonscription, et moitié par le consistoire central.* — Quatre membres, se rapportent quand au fond, aux observations indiquées sur l'article 13 ; les trois autres membres admettent l'article sans observation.

ART. 155. Sans observation.

ART. 156. *Sont, au surplus, applicables aux consistoires locaux israélites, sous la réserve ci-après, les dispositions qui suivent du titre 1<sup>er</sup>.* — Admis, sauf les modifications que nous avons proposées aux divers articles indiqués par le projet ; les motifs sont les mêmes relativement aux divers cultes.

ART. 157, 158, 159, 160, 161, 162, 163, 164, 165, admis sans observation.

Nous ne nous sommes pas arrêtés dans les observations émises à la forme du projet, ni au classement des matières ; nous n'avons voulu qu'indiquer les principes que nous désirons voir adopter.

La Députation permanente du conseil provincial du Luxembourg,

*Le Président,*

GIL. VAN DAMME.

Par la Députation :

*Le Greffier,*

DUBOIS.

## PROVINCE DE HAINAUT.

Gouvernement provincial

Mons, le 20 mars 1863.

DU HAINAUT.

2<sup>me</sup> Division.

N° 26,837.

*A Monsieur le Ministre de la Justice.*

MONSIEUR LE MINISTRE,

En exécution de votre circulaire du 15 janvier dernier, 1<sup>re</sup> division, 1<sup>er</sup> bureau, n° 11160, j'ai l'honneur de vous adresser, après avoir consigné l'avis de la députation permanente en regard de chaque article, un exemplaire de l'avant-projet de loi sur le temporel des cultes.

*Le Gouverneur,*

TROYE.

*Observations de la Députation permanente du conseil provincial.*

ART. 2. *Les fabriques. . . sont chargées de veiller à l'entretien et à la conservation des temples.* — On pourrait remplacer le mot *temples* par « édifices et bâtiments consacrés au culte ».

ART. 4. *Chaque fabrique est représentée par un conseil.* — La suppression du bureau des marguilliers simplifie l'administration.

ART. 6. *Seront de plus membres de droit :*

2° *Le bourgmestre de la commune.* — D'après le décret de 1809, le bourgmestre avec son délégué devaient appartenir au culte catholique. Cette disposition paraît devoir être maintenue.

Il est peu convenable qu'un bourgmestre juif fasse partie de l'administration d'une église catholique, ou qu'un bourgmestre catholique administre une synagogue.

Le chapelain à demeure près d'une chapelle reconnue, doit être placé sur la même ligne que le curé ou le desservant.

ART. 8. . . *figurant sur la liste des électeurs communaux.* — Il serait préférable de choisir parmi les éligibles au conseil communal.

On peut très-bien ne pas payer le cens et être très-apte à remplir les fonctions de membre du conseil de fabrique.

ART. 17. *Le gouverneur pourra, dans les trente jours à dater de l'élection. . . annuler, par arrêté motivé, l'élection.* — Le délai de trente jours ne devrait courir que du jour de l'arrivée du procès-verbal au gouvernement provincial.

ART. 18. *Dans l'un comme dans l'autre cas, si les nouvelles opérations étaient encore irrégulières.* — Le mot encore doit être supprimé.

L'élection irrégulière qui suivra l'ordonnance du gouverneur peut être une première élection.

ART. 19. . . *dans la première séance qui suivra l'expiration du délai de trente jours après l'élection.* — Voir l'observation ci-dessus, article 17.

ART. 21. *En cas de nouvelle classification de paroisses, faite conformément à l'article 5, les gouverneurs en donneront connaissance aux administrations intéressées.* — D'après la rédaction antérieure, les mots *les gouverneurs* doivent être remplacés par « le gouverneur ».

Il paraît convenable de donner connaissance de la nouvelle classification à l'évêque.

ART. 29. *Lorsqu'il ne possèdera pas de biens immeubles susceptibles d'hypothèque, il sera tenu de fournir un cautionnement en numéraire, ou une caution personnelle.* — Le cautionnement devrait être soumis à l'approbation de l'autorité supérieure. La rédaction ne l'indique pas suffisamment.

ART. 30. *Le conseil pourra, en tout temps, suspendre ou révoquer le secrétaire-trésorier pris hors du conseil.* — Le conseil nommant le secrétaire et le trésorier soit dans son sein, soit en dehors, il doit pouvoir les révoquer qu'ils aient été choisis dans son sein ou en dehors.

ART. 33. *Il devra de plus s'assembler extraordinairement toutes les fois que les intérêts de la fabrique le réclameront.* — Ou qu'il en sera requis par le gouverneur ou par l'évêque.

ART. 35. *Les séances se tiendront soit au presbytère, soit à la maison communale.* — Soit au local dépendant de l'église consacré à cet usage.

ART. 36. *Les membres du conseil voteront à haute voix, excepté lorsqu'il s'agit de procéder à des nominations ou à des révocations.* — Ou suspensions.

. . . *la troisième convocation rappellera en outre textuellement les deux pre-*

*mières dispositions du présent article.* — La troisième convocation devrait plutôt rappeler tout le dernier paragraphe de cet article.

ART. 37. *Le président, le trésorier et le secrétaire sont chargés de cette exécution ainsi que de la gestion journalière, à moins que le conseil n'ait spécialement délégué à cette fin l'un ou plusieurs de ses membres.* — Le président devrait être chargé de cette exécution, à l'exclusion du secrétaire et du trésorier, qui peuvent être choisis en dehors des membres du conseil. Quant à la gestion journalière, elle devrait être confiée au président, au secrétaire et au trésorier. Lorsque les fonctions de secrétaire et de trésorier sont confiées à la même personne, on devrait y adjoindre un membre délégué par le conseil.

ART. 39. *Le secrétaire. . . Il tient des registres distincts pour l'inscription par ordre de dates et de numéros :*

- 1° *Des procès-verbaux des séances ou des délibérations;*
- 2° *De la correspondance active et passive;*
- 3° *Des titres de propriété;*
- 4° *Des actes de fondation, avec une table alphabétique des noms des fondateurs;*
- 5° *Des baux à ferme ou loyer.*

Quand les fonctions de secrétaire et celles de trésorier ne sont pas confiées à la même personne, la tenue des registres n° 3, 4 et 5 devrait incomber au trésorier.

Outre les registres n° 1 et 2, le secrétaire devrait être chargé de la tenue d'un registre du personnel.

ART. 40. *Le secrétaire est aussi spécialement chargé de la conservation et du classement des archives.* — La conservation des archives ne peut être imposée au secrétaire en présence des articles 59, 63, etc., ci-après.

ART. 41. *Le montant des fonds perçus pour le compte de la fabrique, à quelque titre que ce soit, sera, au fur et à mesure de la rentrée, inscrit, avec la date du jour et du mois, sur un registre coté et paraphé, qui demeurera entre les mains du trésorier.* — Ce registre devrait en outre contenir la mention des dépenses.

ART. 42. *Le conseil déterminera, dans la même séance, la somme nécessaire pour les dépenses du trimestre suivant.* — Ce paragraphe devra être supprimé si les articles 59 à 63 ne sont pas maintenus.

ART. 43. *Toute la dépense de l'église sera faite par le trésorier et, en conséquence, il ne sera rien fourni par aucun marchand ou artisan sans un mandat du trésorier, au pied duquel la personne apte à recevoir la livraison certifiera que le contenu audit mandat a été rempli.* — Sans observation, sauf la rédaction à modifier.

ART. 49. *S'il y a incertitude sur le choix de la fabrique intéressée, l'autorité compétente pour statuer sur l'acceptation, la désignera.*

*Au cas de refus de délibérer ou d'inaction de la part de l'administration fabri-*  
*cienne désignée, cette autorité pourra, après deux avertissements constatés par la*

*correspondance, charger un ou deux commissaires spéciaux de se rendre sur les lieux aux frais personnels des conseillers. — Il faudrait cependant ajouter que les frais des commissaires spéciaux seront recouvrés sur les états de ceux-ci, rendus exécutoires par le gouverneur.*

*ART. 50. S'ils fixent des honoraires supérieurs aux tarifs en usage, l'excédant profitera aux fabriques. — La fixation d'honoraires supérieurs aux tarifs en usage ne contient rien de contraire à l'ordre public. Attribuer l'excédant de ces honoraires aux fabriques, contrairement à l'intention des fondateurs, c'est agir en opposition avec le prescrit de l'article 48 ci-dessus, surtout si les fondateurs ont en vue l'avantage du prêtre chargé de desservir les offices.*

*ART. 53. Les revenus de chaque fabrique se composent :*

*8° Des oblations volontaires, faites dans l'église autrement qu'à l'autel. — Cet article a donné lieu à deux observations qui ne sont pas fondées.*

*1° Au n° 8 on a critiqué l'adjonction des mots « faites dans l'église » ajoutés à l'ancienne disposition relative aux oblations. Mais ces mots ont été ajoutés avec raison, parce que les dons faits en dehors de l'église ne constituent pas des oblations. En dehors de l'église, les dons manuels faits au curé pour bonnes œuvres, appartiennent à celui-ci, sans qu'il ait besoin de l'intervention de la fabrique.*

*Si au contraire ces dons sont faits à la fabrique, ils doivent être acceptés par elle après autorisation.*

*2° On a exprimé le regret de ne plus voir comprendre parmi les revenus des fabriques le produit spontané des cimetières, au moins pour les fabriques qui en sont propriétaires. Ce regret n'est pas fondé, car si le projet prive les fabriques du produit spontané des cimetières, l'article 54 les subléve de la charge de leur entretien. Ce projet est d'ailleurs plus conforme à nos institutions. Les cimetières sont affectés à un service public, ils sont soumis, quant à la police et à la surveillance, administrations communales.*

*ART. 55. Les conseillers et spécialement le trésorier seront tenus de veiller à ce que toutes les réparations soient bien et promptement faites. — Au lieu du trésorier, ce soin devrait incomber plus spécialement aux personnes chargées de la gestion journalière (art. 37).*

*ART. 56. Ils pourvoient sur le champ, et par économie, aux réparations urgentes. — Au lieu de « ils pourvoient » mettre : « le conseil pourvoira. »*

*ART. 59. Chaque fabrique aura une caisse ou armoire fermant à trois clefs.*

*ART. 60. Seront déposés dans cette caisse, tous les deniers appartenant à la fabrique, ainsi que les clefs des troncs des églises.*

*ART. 61. Nulle somme ne pourra être extraite de la caisse.*

*ART. 62. Si le trésorier n'a pas dans les mains la somme fixée à chaque trimestre par le conseil pour la dépense courante.*

*ART. 63. Seront aussi déposés dans une caisse ou armoire à trois clefs, les papiers, titres et documents.*

Ces articles (59 à 63) paraissent sans utilité.

En effet, le trésorier est soumis, comme comptable public, à fournir un cautionnement, et il n'y a pas lieu de se montrer vis-à-vis de lui plus défiant qu'à l'égard des autres comptables publics.

ART. 64. *Il sera fait sans frais deux nouveaux inventaires. — Supprimer « nouveaux. »*

ART. 65. *Nul titre, ni pièce, ne pourra être extrait de la caisse sans un récépissé. — Même observation que pour les articles 59 à 63.*

ART. 75. *Ne pourront les conseillers entreprendre aucun procès. — Substituer « le conseil ne pourra. »*

ART. 86. *Les quêtes pour les pauvres devront avoir lieu dans les églises toutes les fois que les administrations de bienfaisance jugeront convenable de les faire. Elles pourront avoir lieu soit par leurs membres, soit par des délégués. — Il serait convenable d'ajouter : « après information donnée au curé, desservant ou chapelain. »*

ART. 89. *Ce budget, rédigé suivant un modèle qui sera arrêté par le gouverneur. — Le modèle du budget devrait être arrêté par le Gouvernement qui, d'après l'article 98, arrête le modèle du compte.*

En ce qui concerne le budget des fabriques, les délais fixés par les articles 89, 90, 91, 92 et 93 sont évidemment trop courts, en ce qui concerne la députation permanente, qui aura environ 500 budgets à examiner.

ART. 90. *Le trésorier soumettra le budget au conseil de fabrique dans la séance obligatoire du mois de juillet. Après délibération, le budget sera, avant le 15 août, transmis en quadruple expédition et avec toutes les pièces à l'appui au conseil communal, qui en délibérera avant de voter le budget de la commune. — On propose de substituer « mai » à juillet, et le « 10 juin » au 15 août.*

ART. 91. *Les collèges des bourgmestre et échevins. . . transmettront. . . les budgets des fabriques, avec les pièces justificatives, au plus tard avec les budgets communaux.*

*Le commissaire d'arrondissement transmet le tout, avec son avis, au gouverneur, avant le 15 octobre.*

La transmission au commissariat d'arrondissement au 1<sup>er</sup> juillet au plus tard.  
Idem au gouvernement provincial, le 15 juillet.

ART. 93. *Le gouverneur transmettra les budgets des fabriques, avec toutes les pièces à l'appui, au chef diocésain, avant le premier novembre.*

*L'évêque, après avoir arrêté les articles de dépenses relatifs à la célébration du culte et émis son avis sur les autres articles, renverra le tout au gouverneur avant le 20 novembre.*

*La députation permanente du conseil provincial statuera sur l'approbation des budgets des fabriques avant le 15 décembre.*

Envoi par le gouverneur à l'évêque, le 1<sup>er</sup> août.

Renvoi par l'évêque, le 1<sup>er</sup> septembre.

Décision de la députation, le 1<sup>er</sup> novembre.

ART. 99. *A chacun des articles de recette, soit des rentes, soit des loyers ou autres revenus, il est fait mention des débiteurs. — Il devrait être fait aussi mention des inscriptions hypothécaires.*

ART. 101. *Le trésorier sera tenu de présenter son compte annuel au conseil dans la séance obligatoire du mois de mars. — Substituer « février » à mars.*

ART. 102. *Le conseil de fabrique transmettra, avant le 10 avril, le compte. — Substituer « mars » à avril.*

ART. 103. *Les collèges des bourgmestre et échevins transmettent les comptes des fabriques avant le 1<sup>er</sup> mai.*

*Les commissaires d'arrondissement transmettent le tout au gouverneur, avant le 15 mai. — Substituer « avril » à mai, et « 15 avril » au 15 mai.*

ART. 105. *Le gouverneur transmet immédiatement lesdits comptes, avec toutes les pièces à l'appui, au chef diocésain, qui arrête les dépenses relatives à la célébration du culte et renvoie le tout, avec son avis sur les autres postes, au gouverneur, avant le 10 juin.*

*La députation permanente statuera sur l'approbation du compte avant le 1<sup>er</sup> juillet. — Substituer le « 10 mai » au 10 juin, et le « 10 juillet » au 1<sup>er</sup> juillet.*

ART. 107. *Dès que le compte est clos par le conseil, le reliquat éventuel des recettes sur les dépenses doit, jusqu'à disposition ultérieure, être versé dans la caisse à trois clefs. — A supprimer, si l'on supprime les articles 59 à 63.*

ART. 111. *Les charges des communes relativement au culte catholique, sont :*

3<sup>o</sup> *De pourvoir, en cas d'insuffisance des ressources de la fabrique, aux grosses réparations des édifices consacrés au culte et du presbytère. — Le projet sublevant la fabrique de l'entretien des cimetières, il faut comprendre cet entretien parmi les charges des communes. Lorsque les cimetières ne sont pas leur propriété, les communes en sont usagères pour la totalité, — elles sont donc tenues de leur entretien de même qu'elles doivent profiter des produits spontanés.*

ART. 116. *Il sera pourvu dans les deux mois, par l'évêque et par le gouverneur, aux places qui deviendraient vacantes. — Pour les nominations faites par le Roi, il doit être pourvu aux vacances par le Roi et non par le gouverneur. Ce mode offrirait d'ailleurs des inconvénients, lorsque la circonscription du diocèse s'étend à plusieurs provinces.*

ART. 117. *L'évêque pourra assister au conseil avec voix consultative chaque fois qu'il jugera à propos, ou se faire remplacer par l'un de ses vicaires généraux.*

*Le même droit est reconnu au gouverneur, qui pourra se faire remplacer par un membre de la députation permanente.*

Le curé, chapelain ou desservant étant de droit membre du conseil de leur paroisse ou chapelle (art. 6), il semble que l'évêque ou son délégué devrait au moins avoir voix délibérative lorsqu'il assiste ou se fait remplacer au conseil.

On pourrait reconnaître le même droit au gouverneur ou à son délégué.

ART. 128. *Les clefs dont il s'agit dans les articles 59, 63, devront à chaque séance être mises à la disposition du conseil. — A supprimer, comme conséquence de la suppression des articles 59 et suivants.*

ART. 152. *Les anciennes fondations continueront d'être exonérées conformément aux tarifs ou usages actuellement suivis. — Ce paragraphe est contraire à la disposition finale de l'article 51.*

ART. 155. *Les conseils de fabrique soumettront à l'administration communale un règlement sur les sonneries des cloches. — Il serait préférable de voir régler la sonnerie des cloches par les provinces ou par le Gouvernement. On obtiendrait plus d'uniformité que par des règlements locaux.*

ART. 158. *Chaque consistoire sera composé : — Voir l'observation sur l'article 6.*

ART. 159. *Les membres électifs seront pris parmi les protestants de la circonscription et autant que possible parmi ceux qui figurent sur la liste des électeurs communaux. — Éligibles au conseil communal.*

ART. 142. *Sont au surplus applicables, sous la réserve ci-après, les dispositions qui suivent du titre I<sup>er</sup>. — Idem sauf les observations ci-dessus.*

ART. 146. — *L'administration du temporel du culte anglican sera organisée par arrêté royal, en prenant autant que possible pour base les dispositions de la présente loi. — Cette disposition est la conséquence de la liberté du culte. — Elle est la reconnaissance de la personnification civile du culte anglican et des conséquences qui en découlent.*

ART. 150. *Le culte israélite est, pour la gestion de ses intérêts temporels et pour ses rapports avec l'autorité civile, représenté par des consistoires locaux et par un consistoire central. — Les articles 150 et suivants sont les conséquences de la liberté des cultes.*

Ils sont la reconnaissance de la personnification civile du culte israélite et des conséquences qui en découlent.

Ainsi délibéré en séance de la députation permanente du conseil provincial du Hainaut, des 6, 13 et 19 mars 1863.

*Le Président,*

TROYE.

*Le Greffier provincial,*

DUFOUR.

(2, 12)

## PROVINCE DE BRABANT.

Gouvernement provincial

Bruxelles, le 31 mars 1865.

DU BRABANT.

—

*A Monsieur le Ministre de la Justice.*

—

MONSIEUR LE MINISTRE,

J'ai l'honneur de vous adresser les observations de la députation permanente du conseil provincial sur l'avant-projet de loi relatif au temporel des cultes.

Ces observations sont consignées dans trois procès-verbaux des séances de ce collège, desquels copie est ci-jointe.

*Le Gouverneur,*

DUBOIS-THORN.

—

*Observations de la Députation permanente du conseil provincial.*

—

SÉANCE DU 18 FÉVRIER 1865.

Le collège passe à la discussion de l'avant-projet de loi relatif au temporel des cultes.

Des observations sont présentées pour démontrer l'inutilité de la disposition qui fait l'objet de l'article 1<sup>er</sup>.

**ART. 5.** *Dans les paroisses où la population est de cinq mille âmes ou au-dessus, le conseil sera composé de huit conseillers électifs.*

**ART. 15.** *Chaque fois qu'il y aura lieu de constituer ou de recomposer complètement un conseil de fabrique, la nomination de la moitié des membres électifs appartiendra respectivement au gouverneur de la province et à l'évêque du diocèse.*

A l'article 5, un membre exprime l'opinion que le nombre des conseillers électifs devrait être impair.

Liant cette question à celle traitée à l'article 13, il attribuerait la nomination de la grande moitié à la députation permanente ou au gouverneur, et la nomination de la petite moitié à l'évêque du diocèse.

Le nombre pair, proposé au projet, est admis comme plaçant les deux autorités sur la même ligne, sans établir de différence.

Un membre fait remarquer que le nombre pair pouvant souvent produire la parité des voix, la prépondérance du président pourrait être trop fréquente, si on n'amendait point l'article 36 en ce sens, que la voix du président ne sera prépondérante, en cas de partage, que lorsque tous les membres seront présents, ou que les absents, convoqués à la séance suivante, ou même à deux séances successives, — lorsque l'affaire en délibération comporte ce retard, — auront fait défaut ou n'auront pas départagé les voix. (Article 104 de la loi du 30 avril 1836.)

Cette opinion est adoptée.

Un autre membre voudrait que les fabriques des cathédrales (chapitre 6 du projet) fussent comprises au même chapitre que les autres fabriques d'églises.

La discussion sur cette question est ajournée.

L'article 6 désigne comme membres de droit du conseil de fabrique, le curé, le desservant ou le chapelain, selon le cas, et le bourgmestre de la commune.

Il est bien entendu que la religion professée par le bourgmestre ne peut pas être une cause d'exclusion personnelle.

L'article 25, qui ne permet pas d'appeler à la présidence le bourgmestre ni le curé, est admis.

L'article 13, dont il n'a encore été question qu'incidemment, est mis en discussion, et il est adopté.

Ainsi, lors de la constitution ou de la recomposition complète d'un conseil de fabrique, la nomination de la moitié des membres électifs, ou sujets à renouvellement, — selon le mode qui sera suivi, — appartiendra respectivement à la députation ou au gouverneur de la province et à l'évêque du diocèse, lesquels ne seront pas liés dans leur choix, par une présentation de candidats, attendu qu'il n'y a pas encore, ou qu'il n'y a plus de conseil de fabrique qui puisse être consulté à ce sujet; qu'il n'y a, ou qu'il ne reste, en effet, que les deux membres de droit du conseil.

**ART. 15.** *Les conseillers qui devront remplacer les membres sortants seront élus par les membres restants.* — La députation émet l'avis que l'on ne devrait pas attribuer aux membres restants, le droit d'élire les conseillers qui remplaceront les membres sortants.

Le renouvellement partiel des membres devrait se faire par ceux qui ont pourvu à la composition complète du conseil.

Le remplacement aurait lieu d'après deux listes de candidats, en nombre double, présentés :

- Par les membres restants du conseil de fabrique;
- Par les membres du conseil communal.

Les deux listes seraient transmises par le gouverneur à l'évêque, qui nommerait la moitié des membres à remplacer, le gouverneur nommerait ensuite l'autre moitié.

Au lieu de recourir au sort, en cas de parité de voix dans un scrutin de ballottage, il paraît préférable de désigner le plus âgé des deux candidats, comme on le fait dans les élections ordinaires.

Le même principe est applicable au fait que prévoit le dernier paragraphe de cet article 15.

ART. 17. *Le gouverneur pourra, dans les trente jours à dater de l'élection, soit sur réclamation, soit d'office, annuler, par arrêté motivé, l'élection, pour irrégularité grave. Passé ce délai, l'élection est réputée valide.* — L'article 17 peut faire naître un doute que l'on éviterait en déclarant que si l'élection n'a pas été annulée par le gouverneur, elle sera réputée valide le 31<sup>e</sup> jour après qu'elle aura eu lieu, sans que ce délai puisse, en aucun cas, être dépassé.

ART. 22. *Les membres électifs pourront, pour des causes graves et après avoir été entendus, être révoqués par le gouverneur sur la proposition ou de l'avis conforme, soit de l'évêque, soit d'une des administrations intéressées.* — Il convient de préciser les administrations intéressées : le conseil de fabrique, le conseil communal.

ART. 8. *Les membres électifs des conseils de fabrique seront pris parmi les catholiques domiciliés dans la circonscription de la paroisse ou de la chapelle, figurant sur la liste des électeurs communaux.* — Dès que l'une ou l'autre des conditions d'éligibilité vient à manquer, le mandat doit cesser : c'est le cas d'admettre une disposition semblable à celle du paragraphe final de l'article 57 de la loi du 30 mars 1836, qui porte : « Le membre du corps communal, qui perd l'une ou l'autre des conditions d'éligibilité, cesse de faire partie du conseil. »

La discussion sur l'avant-projet de loi relatif au temporel des cultes, est reprise à la séance du 4 mars 1865.

ART. 24, § 5. *Dans les cas de vacance par décès, démission ou changement de domicile ou autre cause, il sera pourvu au remplacement dans l'une des deux premières séances qui suivront la vacance.* — Ajouter que dans ce cas le nouveau membre ne sera nommé que pour achever le terme de celui qu'il remplace.

C'est tout naturellement l'autorité de qui émane la nomination, — la députation permanente, le gouverneur ou l'évêque, — qui pourvoit au remplacement.

L'article 26 est discuté par paragraphe.

ART. 26, § 1. *Le secrétaire et le trésorier pourront être pris soit dans le sein du conseil, soit au dehors.* — Il convient d'appliquer ici le principe consacré par l'article 52 de la loi communale, lequel déclare incompatibles les fonctions de secrétaire et de receveur avec celles de bourgmestre, d'échevin et de membre du conseil communal; « néanmoins, dit cet article 52, dans les communes de moins de 1,000 habitants, le Roi pourra, pour des motifs graves, autoriser le cumul desdites fonctions, sauf celles de bourgmestre qui ne pourront, dans aucun cas, être cumulées dans la même commune avec l'emploi de receveur. »

Il y aurait donc incompatibilité entre les fonctions de secrétaire et de trésorier,

et les fonctions de conseiller de fabrique, l'exception, — dans laquelle le président du conseil ne pourrait au reste jamais être compris, — serait pour les paroisses de moins de 1,000 âmes, où, et seulement pour des motifs graves, la députation ou le gouverneur pourrait autoriser le cumul des fonctions de secrétaire et de trésorier, avec celles de simple conseiller.

ART. 26, § 2. *Dans le premier cas, ils n'auront droit à aucun traitement, et ils seront uniquement remboursés de leurs frais de bureau. — L'article 120 déclare, — et avec raison, — le trésorier comptable « public, pour tous les actes ou faits se rapportant à sa gestion financière. »*

Le même article exige de lui un cautionnement.

L'article 48 ajoute même que « les trésoriers veilleront, sous leur responsabilité personnelle, à l'inscription des hypothèques garantissant l'exonération des services fondés. »

Dans aucun cas la place de trésorier ne peut être considérée comme fictive, et, pour être réelle, elle doit être rétribuée, sauf au titulaire à faire abandon de son tantième de recette, s'il le juge à propos.

Ainsi, le trésorier, — pris exceptionnellement dans le sein du conseil, — serait rétribué comme le trésorier pris hors du conseil.

Le troisième paragraphe de l'article 26 dit que les fonctions de secrétaire et de trésorier seront confiées à la même personne, si cette personne ne fait pas partie du conseil.

C'est pour éviter deux traitements que la réunion est prescrite.

ART. 29. *Lorsque le trésorier ne possèdera pas de biens immeubles susceptibles d'hypothèque, il sera tenu de fournir un cautionnement en numéraire, ou une caution personnelle. — L'article 29 exige bien un cautionnement du trésorier; mais que fera-t-on si cette garantie n'est pas donnée?*

D'après l'article 120 de la loi communale, le receveur qui n'a pas fourni son cautionnement dans le délai fixé, est considéré comme démissionnaire, et il est pourvu à son remplacement.

Que l'on intercale la même disposition dans la loi qu'il s'agit de faire.

ART. 30. *Le conseil pourra, en tout temps, suspendre ou révoquer le secrétaire-trésorier pris hors du conseil. — Il faudrait dire : le secrétaire et le trésorier, et supprimer les mots : « pris hors du conseil. »*

ART. 37. *Le conseil délibère sur tout ce qui concerne l'administration du temporel de la fabrique, et il veille à l'exécution de ses délibérations.*

*Le président, le trésorier et le secrétaire sont chargés de cette exécution ainsi que de la gestion journalière, à moins que le conseil n'ait spécialement délégué à cette fin l'un ou plusieurs de ses membres.*

Un ou deux membres adjoints au président, pour former une espèce de pouvoir exécutif, cela se comprend aisément; c'est même un besoin, mais le secrétaire, quand il n'est point membre du conseil, et le trésorier, en aucun cas, ne peuvent être adjoints.

ART. 45. *Toute la dépense de l'église sera faite par le trésorier et, en conséquence, il ne sera rien fourni par aucun marchand ou artisan sans un mandat du trésorier, au pied duquel la personne apte à recevoir la livraison, certifiera que le contenu audit mandat a été rempli.* — C'est encore la loi communale qu'il faut prendre ici pour guide, et elle dit, à son article 121, que le receveur est seul chargé d'effectuer les recettes et d'acquitter les dépenses sur mandats réguliers; à son article 146, que les mandats sont signés par le bourgmestre et un échevin, et contre-signés par le secrétaire.

Pour les fabriques d'églises, les mandats devraient être signés par le président du conseil, le membre ou l'un des membres qui lui seraient adjoints (art. 57), et contre-signés par le secrétaire.

ART. 45. *Tous les marchés seront arrêtés par le conseil. Ils seront, ainsi que les mandats, signés par le président.* — L'article 45 de l'avant-projet devrait être mis en concordance avec l'article 43 nouveau.

D'autres articles deviendront également susceptibles de modifications, par suite des changements proposés au projet.

ART. 46. *La nomination et la révocation de l'organiste, du clerc laïque, des sonneurs, des bedeaux, suisses ou autres serviteurs de l'église appartiennent au conseil, sur la proposition du curé.* — La nomination et la révocation, par le conseil, seront illusoires si elles ne peuvent avoir lieu que sur la proposition du curé, et, dans ce cas, autant vaudrait les attribuer directement à ce dernier. Il est vrai de dire qu'on ne peut pas imposer au curé un clerc qui ne lui conviendrait pas.

L'avant-projet n'indique pas le moyen de sortir de la difficulté. En France, une ordonnance du 12 février 1845 a donné le droit de nomination au curé, ou au desservant dans les communes rurales.

ART. 48, § 4. *Les services fondés qui se célèbrent dans la semaine, seront, le dimanche précédent, proclamés au prône.*

Annoncés par affiches, dans l'église, oui; mais proclamés au prône, non; au moins d'une manière obligatoire: facultativement, soit; le curé alors usera de son droit.

ART. 50. *Les services fondés seront donnés de préférence aux vicaires et, à leur défaut, aux prêtres habitués ou autres ecclésiastiques attachés à chaque église, à moins qu'il n'en ait été autrement ordonné par les fondateurs.* — Cette préférence, lorsque les fondateurs eux-mêmes ne l'ont pas établie, ne devrait pas être inscrite dans une loi qui ne s'occupe et ne peut, en effet, s'occuper que du temporel et non du spirituel des cultes.

ART. 56. *Ils pourvoient sur le champ, et par économie, aux réparations urgentes qui n'excéderont pas les sommes de cent francs dans les paroisses au-dessous de 1200 âmes, et de deux cents francs dans les paroisses plus populeuses.* — Il s'agit de travaux de réparations aux propriétés bâties des fabriques. C'est l'adjudication au rabais et par soumission qui est prescrite; et il n'est fait exception à cette règle que pour les réparations dont la dépense ne doit pas s'élever à plus de 100

francs, dans les paroisses au-dessous de 1200 âmes, et à plus de 200 francs, dans les paroisses plus populeuses.

Pour les réparations, surtout, l'adjudication n'est pas toujours possible. Cela dépend de la *nature* des travaux à exécuter; de leur degré *d'urgence*.

Il faut un tempérament à la disposition nouvelle que l'on veut introduire; il faut que la députation permanente puisse autoriser l'exécution des travaux par voie de régie, ou sur soumission d'entrepreneurs.

Que l'adjudication au rabais reste comme règle, soit, mais qu'il y ait une large exception. Avec la députation permanente pour juge, les abus, s'il s'en commet, seront assez rares pour qu'on ne cherche pas à les éviter en causant un mal plus grand.

ART. 59. *Chaque fabrique aura une caisse ou armoire fermant à trois clefs, dont une restera dans les mains du trésorier, l'autre dans celles du curé et la troisième dans celles du président du conseil.* — L'article 59 et plusieurs articles suivants, parlent de l'armoire fermant à trois clefs, dont l'une est tenue par le trésorier, une autre par le curé et la troisième par le président du conseil. Cette armoire, ou deux armoires pareilles (art. 59 et 63) contiendront tout l'avoir qu'elles peuvent enfermer, de la fabrique : argent, titres, papiers, etc., elles serviront même de caisse au trésorier.

Mais alors que devient la responsabilité de celui-ci ?

Pourquoi doit-il fournir un cautionnement, s'il n'est pas détenteur de fonds ?

Comment gèrera-t-il ? comment assurera-t-il le renouvellement des inscriptions hypothécaires, si les *papiers, titres, documents, comptes, pièces justificatives, registres aux délibérations, sommiers, inventaires, récolements* sont dans une armoire qui n'est pas en sa possession, et qui ne peut s'ouvrir que par le concours de la volonté de trois personnes ?

Que les objets précieux étrangers à la recette et aux dépenses; étrangers aux attributions du receveur, soient déposés, sous inventaire, chez le membre du conseil qui sera désigné à cet effet et qui acceptera ce dépôt sous sa responsabilité (ce sera toujours le curé); la responsabilité sera au moins réelle, quand elle ne se bornera plus à la possession d'une des trois clefs d'un meuble dont on n'a pas, dont on ne peut pas avoir la garde, puisqu'on n'y a pas un accès incessant.

Des copies certifiées des inventaires, des récolements, seraient adressées aux autorités compétentes, pour tous ceux qui seraient constitués dépositaires ou gardiens d'objets appartenant à la fabrique.

Ainsi serait supprimée, au moins pour l'usage auquel elle était censée servir, une armoire qui a fait naître plus de difficultés qu'elle n'a été utile.

ART. 71, § 4. *Les infractions au présent article seront punies des peines comminées par la loi du 6 mars 1818, sans préjudice de la responsabilité civile.* — Il conviendrait d'indiquer ces peines, au moins de rappeler les articles de la loi de 1818 auxquels on renvoie. Il faut que le conseiller de fabrique, pour connaître ses devoirs, ne soit pas obligé à des recherches que souvent il ne peut faire.

ART. 72. *Les deniers seront, sous peine de la responsabilité des membres, immédiatement employés en rentes sur l'État ou sur les communes.* — L'article 72

pourrait être supprimé. Il ne fait que régler une mesure d'exécution qu'il semble préférable de laisser à l'appréciation de l'autorité supérieure, qui statuera selon le cas.

ART. 87. *Les clefs des portes d'entrée de l'église ainsi que celles de la tour devront exister en double.*

*L'autre double sera déposé chez le trésorier.* — Substituer au trésorier le bourgmestre. De la sorte, le curé d'une part et le chef de la commune de l'autre, tous deux membres de droit, seront dépositaires de l'un des doubles. Le § 2 serait ainsi conçu : « l'autre double sera remis au bourgmestre. » On supprimerait les mots : « pour être mis, etc. »

Les articles 91 à 97, relatifs au budget, et les articles 98 à 110, relatifs au compte, n'ont donné lieu qu'à une observation, mais qui, dans la pratique, a son importance. Il convient d'avancer les époques indiquées pour la présentation du budget et la reddition du compte, etc., autrement ces documents ne pourraient être arrêtés en temps utile, et, ce qui est plus grave encore, les budgets communaux, qui ne peuvent être convenablement approuvés qu'après les budgets des fabriques, ne pourraient l'être avant l'ouverture de l'exercice. Il serait matériellement impossible à l'autorité provinciale d'examiner et d'approuver, entre le 20 novembre et le 15 décembre, les budgets des fabriques, et, avant le 31 du même mois de décembre, les budgets des communes, qui, on le répète, ne peuvent être approuvés qu'après les premiers. Il faut donc que le budget de la fabrique soit présenté au conseil au moins en mai ou juin, et le compte en février ou mars; en un mot, il faut avancer d'un mois au moins toutes les dates indiquées dans les articles 98 à 110.

A l'ouverture de la séance du 18 mars 1863, la députation reprend la discussion sur l'avant-projet de loi relatif au temporel des cultes.

Arrivée au chapitre VI, consacré aux fabriques des cathédrales, elle examine la question, — déjà agitée, mais non résolue, — de savoir s'il ne conviendrait pas de comprendre ces fabriques dans le titre I, qui traite des fabriques des paroisses.

Après discussion, il est reconnu que le classement adopté dans l'avant-projet de loi peut être maintenu.

ART. 115. *Les conseils des fabriques cathédrales seront composés de quatre membres à la nomination du Roi, et de quatre membres à la désignation de l'Évêque.* — La nomination à faire par le Roi devrait avoir lieu sur une liste de candidats, en nombre double, présentés par les députations des provinces intéressées; et l'on suivrait, pour l'institution, la reconstitution et le renouvellement des conseils des fabriques des cathédrales, les mêmes règles que celles qui seront prescrites pour les fabriques des paroisses, sauf que les présentations de candidats et les nominations se feraient par d'autres autorités.

Il y aurait aussi, pour les conseils des fabriques des cathédrales, deux membres de droit, comme pour les conseils des fabriques des paroisses, le gouverneur de la province, siège de l'évêché, et l'évêque ou un membre de la députation permanente et un grand vicaire délégué.

Les dispositions relatives aux dépenses, aux budgets et aux comptes des fabriques des cathédrales, devraient être mis en concordance avec les dispositions qui seront adoptées pour les fabriques des paroisses, sauf à substituer les députations permanentes aux conseils communaux et à réserver l'approbation du Roi.

ART. 122, § 3. *Chaque province contribuera aux charges en raison de sa population, sauf que la province, siège de l'évêché, y contribuera pour un dixième de plus.* — Ce paragraphe remplacerait donc l'article 111 du décret du 30 décembre 1809, ainsi conçu :

« S'il y a dans le même évêché plusieurs départements, la répartition entre eux se fera dans les proportions ordinaires, si ce n'est que le département où sera le chef-lieu du diocèse payera un dixième de plus. »

La députation permanente estime qu'il y a lieu de conserver simplement la disposition existante, et de maintenir les proportions ordinaires de la répartition.

Les trois procès-verbaux qui précèdent ont été lus et approuvés à la séance de la députation du 25 mars 1863, à laquelle assistaient : MM. Dubois-Thorn, président; Annemans, Fizenne, Mercier, Pieret, Aelbrecht et Veydt, membres; M. Veydt faisant fonctions de greffier provincial.

La Députation du conseil provincial :

*Le Président,*

DUBOIS-THORN.

Par ordonnance :

*Le Greffier provincial,*

MAX. VEYDT.

---

## ANNEXE C.

## I. — AVIS DES ÉVÊQUES.

## ARCHEVÊCHÉ DE MALINES.

Malines, le 28 février 1865.

*A Monsieur le Ministre de la Justice.*

MONSIEUR LE MINISTRE,

J'ai lu avec attention *l'avant-projet de loi sur le temporel des cultes*, que vous avez soumis à mon avis par votre lettre du 15 janvier dernier, 1<sup>re</sup> division, 1<sup>er</sup> bureau, n° 11,160.

J'ai été d'abord extrêmement surpris de voir que, tandis que le Roi s'était borné, dans son dernier discours du Trône, à annoncer qu'on avait reconnu la nécessité de combler les lacunes de la législation actuelle sur les fabriques d'églises, cet *avant-projet* avait, au contraire, pour but d'introduire dans cette législation les changements les plus radicaux.

L'examen que j'ai fait ensuite de l'ensemble et des détails de cet *avant-projet*, m'a convaincu que s'il était converti en loi, il porterait le plus grand préjudice à la religion. Le plus important même de ses intérêts, la liberté de pouvoir remplir librement sa mission divine, serait gravement compromis, puisque l'usage des églises, ainsi que l'emploi des aumônes des fidèles et des autres ressources destinées à défrayer le service divin, seraient placés dans la dépendance des autorités civiles, à tel point même qu'il dépendrait d'elles d'empêcher l'exercice du culte.

Dans la rédaction de cet *avant-projet*, on n'a pas fait attention aux rapports intimes qui existent entre le libre exercice du culte et la gestion de son temporel. Le culte, tout spirituel qu'il est dans son essence et dans son but, a besoin de percevoir et d'employer des biens temporels. Entraver cette perception et cet emploi, ce serait entraver le culte dans ses attributions essentielles, et en détruire la liberté.

Aussi la religion a toujours joui en Belgique de la plus grande liberté à cet égard. Depuis son établissement jusqu'à la fin du siècle dernier, les églises et leurs

revenus furent considérés par l'autorité civile comme la propriété du culte et abandonnés à la direction et à la surveillance de ses chefs. Les évêques et leur clergé avaient le libre usage des cathédrales ; les curés, celui des églises paroissiales sous l'autorité des évêques. Ils s'associaient des laïques pour les entretenir, les meubler et les embellir, afin d'en relever la dignité et d'exciter la piété des fidèles. Les actes de nos anciens synodes prouvent avec combien de soin les évêques veillaient à l'entretien des églises, à l'administration de leurs biens et à l'acquittement des fondations.

Nos anciens souverains s'abstinrent d'intervenir dans cette administration intérieure et, pour ainsi dire, domestique du culte, si l'on excepte l'empereur Joseph II, dont les innovations maladroites amenèrent la révolution brabançonne.

La République française, qui en s'emparant de la Belgique, y avait interdit l'exercice public du culte catholique, saisi son temporel, dévasté ses églises et vendu une grande partie de leurs biens, fut bientôt forcée de révoquer ces mesures injustes et antisociales. Dans la convention qu'elle fit avec le pape Pie VII, elle stipula (art. 1<sup>er</sup>) que la religion catholique serait de nouveau librement exercée et que son culte serait public; et à l'article 12, que *toutes les églises métropolitaines, cathédrales, paroissiales et autres non aliénées, nécessaires au culte, seraient remises à la disposition des évêques*. En vertu de ces stipulations, les évêques ont été remis en possession du *droit d'usage* des églises, c'est-à-dire de la faculté de s'en servir pour y célébrer et faire célébrer librement et publiquement toutes les cérémonies religieuses. Ce droit comprend naturellement celui d'y faire percevoir les aumônes, les oblations et les autres rétributions des fidèles, et de s'en faire rendre compte. En effet, les évêques, en vertu de ces deux articles, n'ont pas moins de droits que n'en ont les particuliers qui, en vertu d'un contrat quelconque, font usage d'une maison ou d'un autre local. Il est vrai que le gouvernement français statua, par l'article 76 de la loi du 18 germinal an X, qu'il serait *établi des fabriques pour veiller à l'entretien et à la conservation des temples, à l'administration des aumônes*; mais il a senti qu'il était juste d'abandonner cette organisation aux évêques, comme il le fit par l'arrêté du 9 floréal an XI. Les évêques s'empressèrent d'autant plus d'y pourvoir, que les lois canoniques leur en faisaient un devoir rigoureux. Au moyen des règlements qu'ils publièrent, l'administration du temporel du culte marcha très-régulièrement dans ce pays pendant plusieurs années; les églises furent restaurées avec zèle et l'on fut d'autant plus satisfait du mode d'administration établi par les évêques, qu'il ne différait pas beaucoup de celui qui avait été suivi auparavant. L'arrêté du 7 thermidor an XI ne mit aucune entrave à cette administration, puisque les trois marguilliers, qui durent être nommés par le préfet sur une liste double présentée par le maire et le curé, ne furent chargés que d'administrer les biens rendus aux églises et en remirent les revenus aux fabriques pour être employés par elles à leur destination.

Lorsqu'au commencement de l'année 1810, on vit inopinément paraître le décret impérial du 30 décembre 1809, où l'Empereur, se posant en chef du culte, régla seul tout ce qui concerne son temporel, et se permit même de statuer sur certains points de la juridiction spirituelle; un mécontentement général se manifesta parmi le clergé belge et tous les amis de la religion. Plusieurs évêques adressèrent des réclamations au Gouvernement, et ce n'est que malgré eux qu'ils concoururent à la formation de nouveaux conseils de fabrique et à l'exécution des autres dispositions du décret

qu'ils regardaient comme des entraves mises au libre exercice du culte et à la juridiction ecclésiastique. Le décret ne fut pas mieux accueilli dans les paroisses, et c'est à peine si, à l'entrée des armées alliées en Belgique, les budgets de quelques églises étaient soumis à l'approbation des ordinaires.

Les commissaires des puissances alliées déclarèrent, par acte du 7 mars 1814, que *l'exercice de la religion était affranchi de toutes les entraves; que la puissance spirituelle et la puissance civile seraient maintenues dans leurs bornes respectives, ainsi qu'elles sont fixées par les lois canoniques de l'église et les anciennes lois constitutionnelles du pays; qu'en conséquence toutes les affaires ecclésiastiques resteraient en mains des autorités spirituelles, qui soigneraient et surveilleraient en tout les intérêts de l'église.* Tout le monde regarda le décret du 30 décembre 1809 comme entièrement abrogé par cette déclaration, et les fabriques se crurent replacées sous les règlements antérieurs. Cependant, deux ans plus tard, le roi Guillaume en décida autrement; il remit en vigueur les lois les plus restrictives du Gouvernement français, d'après l'avis des conseillers maladroits qui lui firent perdre plus tard la plus belle partie de son royaume.

La liberté fut de nouveau rendue au culte catholique par les arrêtés du Gouvernement provisoire, en date du 16 octobre 1830, et par les articles de la Constitution belge qui consacrèrent les principes de la plus large tolérance, spécialement par l'article 138, qui porte *qu'à compter du jour où la Constitution sera exécutoire, toutes les lois, décrets, arrêtés, règlements et autres actes qui y sont contraires, sont abrogés.* On considéra dès ce moment comme abrogées toutes les dispositions du décret de 1809 qui regardent la juridiction spirituelle ou qui gênent le libre exercice du culte; quant à celles qu'il fallut continuer à observer pour assurer l'existence légale des fabriques, l'acquisition des biens, l'acceptation des legs, etc., on fut unanimement d'avis qu'elles devaient être interprétées de la manière la plus favorable au libre exercice du culte. Des questions importantes ont été décidées dans ce sens par les jugements et les arrêts les plus solennels des tribunaux, des cours d'appel et de la cour de cassation.

Au lieu de tenir compte de ces faits et d'adopter un système de plus grande liberté des cultes, on a renchéri, dans *l'avant-projet de loi*, par diverses dispositions qu'il serait trop long d'indiquer, sur les entraves mises aux attributions des évêques et des curés, et on a placé l'usage des églises et l'administration de tout leur temporel, dans l'entière dépendance des autorités civiles. On semble avoir perdu entièrement de vue que l'immixtion des autorités communales dans les affaires du culte est peu propre à assurer la paix des communes; et que le clergé se contenterait des aumônes des fidèles qui, en Belgique, ne lui manqueraient pas, plutôt que d'accepter pour l'exercice du culte un subside quelconque aux dépens de la liberté de l'église.

J'aime à espérer, Monsieur le Ministre, qu'après avoir bien pesé les observations que je viens de vous faire, vous jugerez nécessaire de remplacer cet *avant-projet* par des mesures uniquement destinées à combler le peu de lacunes que présente la législation actuelle, et à mieux assurer le libre exercice du culte catholique. Dans ce cas, je vous communiquerai volontiers les observations qu'une étude sérieuse de la matière ainsi qu'une longue expérience pourront me suggérer.

Recevez, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

(Signé) ENGELBERT, Card. Arch. de Malines.

(224)

ÉVÊCHÉ DE GAND.

---

Gand, le 28 février 1863.

*A Monsieur le Ministre de la Justice.*

---

MONSIEUR LE MINISTRE,

J'ai examiné avec la plus grande attention l'avant-projet de loi sur le temporel du culte, que vous m'avez envoyé avec demande d'avis, par votre dépêche du 15 janvier dernier, 1<sup>re</sup> division, 1<sup>er</sup> bureau, n° 11,160.

Permettez-moi de vous dire, Monsieur le Ministre, que cet avant-projet m'a causé le plus grand étonnement; car au lieu de se borner à combler quelques lacunes au décret du 30 décembre 1809 et à mettre ce décret en harmonie avec la liberté des cultes garantie par la Constitution, et ce en exécution de l'article 158 de la même Constitution, l'avant-projet renverse le décret de 1809 de fond en comble et enlève au clergé catholique le libre exercice du culte.

En effet, quoique le décret de 1809 ait été rédigé dans un esprit hostile au clergé et qu'un grand nombre d'évêques, entre autres le cardinal Fesch, oncle de l'empereur, aient réclamé contre plusieurs dispositions, comme contraires aux droits de l'Église, il laisse cependant aux évêques une légitime prépondérance sur la composition des conseils de fabriques, sur l'approbation des budgets, la vérification des comptes, l'usage des églises mises à leur disposition par l'article XI du concordat de 1801, la réduction des fondations d'après les lois canoniques, etc. Or ce sont précisément ces prérogatives de l'épiscopat que l'avant-projet veut anéantir, pour y substituer l'action du pouvoir civil, tandis qu'il laisse subsister, qu'il aggrave même, les dispositions contre lesquelles les évêques de l'empire français ont réclamé.

Si le décret de 1809 n'offre pas assez de garanties au Gouvernement belge, comment se fait-il que tous les Gouvernements qui ont succédé au premier empire français, l'aient maintenu et l'aient même amélioré en étendant l'action de l'autorité épiscopale dans le cas prévu par l'article 8? Comment se fait-il que le Gouvernement prussien l'ait laissé subsister dans les provinces rhénanes et que le Gouvernement hollandais ait permis aux évêques des provinces qui ont fait partie de l'empire français, de le remplacer par un règlement approuvé par le Roi et dans lequel ont été retranchées les dispositions du décret de 1809 qui sont contraires aux droits de l'Église?

J'ajoute que l'avant-projet de loi est contraire à la liberté du culte catholique.

La Constitution proclame la liberté des cultes; elle consacre la distinction du pouvoir spirituel et du pouvoir temporel, quoiqu'elle mette les traitements et les pensions des ministres des cultes à la charge de l'État, à titre d'indemnité pour les

biens dont l'État s'est emparé; mais que devient cette liberté, que devient cette distinction dans le système de l'avant-projet? Pour que le culte catholique soit réellement libre, il faut qu'il soit assuré des ressources matérielles nécessaires à son exercice public. Or, si l'État enlève aux évêques et au clergé le droit de disposer des églises, d'administrer les biens et les aumônes qui sont destinés à l'exercice du culte et au maintien de sa dignité; ou, ce qui revient à la même chose, s'il ne leur laisse qu'une part insignifiante et ridicule dans cette administration, n'est-il pas évident qu'il enlève du même coup l'indépendance et la liberté du culte?

La distinction ou la séparation des deux pouvoirs n'est pas plus respectée dans l'avant-projet que la liberté du culte. En effet, on y enlève à l'évêque et au curé les attributions essentielles de leur ministère pour les conférer à des fonctionnaires de l'ordre civil, ou à un conseil de fabrique qui sera souvent composé de personnes hostiles à l'Église; on laisse à la députation permanente à juger de ce qui est nécessaire à l'exercice du culte, en l'investissant du droit d'approuver ou de désapprouver les budgets des fabriques et, chose inconcevable! on enlève à l'évêque non-seulement le droit d'approuver ce budget de sa propre église cathédrale, mais encore celui de prendre part à sa confection avec voix délibérative!

Qui aurait cru, lors de la promulgation de la Constitution, que trente-deux ans plus tard on viendrait soumettre à l'avis des évêques, pour être ensuite présenté à la Législature, un avant-projet de loi plus contraire aux droits de l'Église et à la liberté du culte catholique que ne le furent les décrets oppresseurs de Joseph II et de Guillaume I<sup>er</sup>? Aussi suis-je persuadé que le clergé préférerait de se passer des subsides des administrations civiles et de recourir à la générosité des fidèles, pour l'exercice du culte, que de subir une loi conforme à cet avant-projet.

J'ose donc vous prier, Monsieur le Ministre, de renoncer à présenter l'avant-projet aux Chambres, et d'en élaborer un autre dans lequel vous vous borniez à combler les lacunes du décret de 1809, comme S. M. le Roi l'a annoncé dans le discours du trône en 1861, et à mettre ce décret en harmonie avec la Constitution.

Agréez, je vous prie, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

(Signé) LOUIS-JOSEPH, *Évêque de Gand.*

---

## ÉVÊCHÉ DE NAMUR.

Namur, le 3 mars 1863.

*A Monsieur le Ministre de la Justice.*

MONSIEUR LE MINISTRE,

J'ai examiné avec la plus sérieuse attention l'avant-projet de loi sur le temporel des cultes, dont vous m'avez envoyé quatre exemplaires avec votre dépêche du 15 janvier dernier.

Cet examen, Monsieur le Ministre, m'a causé la plus pénible surprise : car, au lieu de combler quelques lacunes du décret du 30 décembre 1809, comme le Roi l'avait annoncé dans son discours, lors de l'ouverture des Chambres législatives, en 1861, vous en changez les dispositions principales, et cela au détriment du clergé et de la liberté de l'Église.

De tout temps, le clergé a eu l'administration des biens affectés au culte, avec le concours des fidèles et sous la direction et la surveillance de ses chefs. Il doit en être ainsi, car pour que l'Église jouisse réellement de la liberté essentielle à son existence et à sa vie intime, il faut qu'elle puisse non-seulement posséder des biens, mais les administrer et en disposer suivant les besoins et les convenances du culte. Cette liberté lui est garantie par notre Constitution, qui proclame la liberté des cultes, et au lieu de chercher à la restreindre, il faudrait supprimer dans la loi de 1809 tout ce qui en gêne l'exercice. Mais l'avant-projet qui nous occupe fait tout le contraire, car il établit de nouvelles entraves et il exclut les curés et les desservants de la gestion de certaines affaires qui sont principalement de leur compétence. Sous prétexte de réprimer des abus qui n'existent pas, ou qu'il serait facile à l'autorité civile de prévenir en usant du droit de surveillance que la loi actuelle lui reconnaît, il semble que l'auteur de ce projet ait voulu humilier le clergé en diminuant l'autorité des évêques, et en substituant à leur action, dans certains cas, celle de l'autorité civile.

Au reste, Monsieur le Ministre, je m'abstiens de discuter cet avant-projet en détail; j'aime à espérer qu'après y avoir réfléchi de nouveau, vous vous bornerez à introduire dans la loi existante les modifications jugées réellement utiles et conciliables avec la liberté des cultes.

Agréez, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

(Signé) NICOLAS-JOSEPH, *Évêque de Namur.*

(228)

## ÉVÊCHÉ DE TOURNAY.

Tournay, le 4 mars 1865.

*A Monsieur le Ministre de la Justice.*

MONSIEUR LE MINISTRE,

J'ai reçu l'exemplaire de l'avant-projet de loi sur le temporel du culte que vous m'avez envoyé avec demande d'observations.

Je ne vous cacherais point, Monsieur le Ministre, la pénible surprise que j'ai éprouvée en lisant ce travail. Je croyais que le Gouvernement, revenu à une appréciation plus juste du décret de 1809 et de ses résultats, avait renoncé au dessein de changer une législation qui fonctionne depuis plus d'un demi-siècle.

Ce décret donne à l'autorité civile une intervention assez large dans l'administration des fabriques, pour qu'elle en soit satisfaite, si elle n'a en vue que d'assurer la bonne gestion du temporel du culte. Quant au clergé, quoiqu'il fût en droit, surtout sous le régime de la Constitution que la Belgique s'est donnée, de réclamer contre une législation restrictive de sa légitime autorité dans l'administration de biens purement ecclésiastiques affectés aux besoins du culte et aux intérêts religieux des paroisses, législation qui lui avait été imposée par un Gouvernement despotique, cependant il a continué de s'y soumettre par esprit de conciliation, et n'a rien négligé pour écarter les difficultés qui pouvaient se rencontrer dans son exécution. Aussi pouvons-nous dire avec assurance que généralement les fabriques marchent régulièrement conformément à ce décret, et que les intérêts qui leur sont confiés sont administrés consciencieusement et avec fruit.

Mais il y a des abus, objecte-t-on sans cesse, provenant principalement des lacunes que présente le décret de 1809. Nous ferons remarquer d'abord que s'il y a des abus, il serait juste de les signaler. On en parle vaguement sans jamais en préciser aucun; et, si réellement il en existe, est-il démontré qu'on ne puisse y remédier par les moyens dont on dispose? Pour nous, nous savons, et l'expérience l'a mainte fois prouvé, que lorsque les deux autorités agissent de concert, on parvient toujours à aplanir les difficultés et à redresser les abus qui se présentent. Après tout, s'il se trouve des lacunes dans le décret de 1809, on devrait se borner, pour rester conséquent avec soi-même, à les combler : ce qui serait bien facile, ces lacunes n'étant ni nombreuses, ni importantes.

Il ne faut cependant pas se faire illusion : les abus seront toujours possibles; les lois les plus parfaites ne réussissent pas à les prévenir tous. Est-il une seule administration qui en soit exempte? Ne rencontre-t-on pas des abus dans les administrations communales, des hospices et des bureaux de bienfaisance? et le Gouver-

nement songe-t-il pour cela à changer la législation qui les régit? — Permettez-moi, Monsieur le Ministre, de le dire sans détour, la réforme des abus qu'on fait sonner si haut quand il s'agit des fabriques, n'est ici qu'un prétexte : le Gouvernement poursuit un autre but qui n'est, je le constate avec douleur, que trop patent dans l'avant-projet que vous nous avez soumis. Ce but, c'est de restreindre encore davantage, ou plutôt d'annuler complètement l'autorité épiscopale sur les fabriques, pour les placer entièrement sous la direction du pouvoir civil. On veut faire des fabriques une administration publique, une branche de service public; tandis que de leur nature elles constituent une administration privée, dans l'intérêt d'une communauté religieuse, et n'ayant avec l'autorité administrative à tous ses degrés d'autre rapport que celui de la haute tutelle qu'elle a droit d'exercer, à raison de certains actes d'administration ou de libre disposition, ainsi que l'a décidé la Cour de Liège, dans son arrêt du 2 août 1862.

Dans le système de l'avant-projet, les biens affectés au service du culte, et par conséquent essentiellement ecclésiastiques, sont considérés et administrés comme des biens purement laïques.

C'est ainsi, sans doute, que vous avez voulu montrer, comme vous le disiez à la Chambre dans la séance du 10 décembre 1861, que vous étiez d'accord avec M. Orts, qui ne craignait pas d'évoquer à la tribune belge le triste souvenir de 1789. Tel est, on ne peut s'empêcher de le reconnaître, le fond de l'avant-projet; et sur une telle base, vous devez le comprendre, Monsieur le Ministre, il n'y a pas d'entente possible. Nous ne pouvons répondre que par la plus énergique protestation.

J'ai dit que l'avant-projet annule l'autorité des évêques. Elle n'y figure plus en effet que comme une ombre, sans force et sans dignité. Le chef du diocèse intervient encore, il est vrai, dans la nomination des fabriciens, mais ce n'est plus pour la grande moitié, comme on le disait jusqu'ici, mais seulement pour une part égale à celle du gouverneur de la province. Pour tout le reste, son rôle est assimilé à celui des conseils communaux, et se réduit à un simple droit d'observations, sauf l'article service du culte, pain, vin et luminaire, indispensable, sans doute, qu'il arrête seul. Et encore, cet article même n'est-il obligatoire, comme le reste du budget, qu'après l'approbation de la députation permanente. Et comme si ce n'était pas assez d'amoindrir et de supprimer en quelque sorte cette autorité, on l'humilie, en même temps, en déniaut à l'évêque le droit de figurer dans la fabrique de sa cathédrale, au même titre que le curé de la plus petite paroisse de son diocèse figure dans la fabrique de son église.

Mais, tout en écartant l'autorité ecclésiastique, on augmente d'autant les attributions de l'autorité civile, de manière à rendre celle-ci non-seulement prépondérante, mais omnipotente. C'est l'absorption de l'une par l'autre, de l'Église par l'État. Et où en est, dans ce système, le principe si souvent invoqué par nos adversaires, de la séparation de l'Église et de l'État?

C'est ainsi que l'avant-projet bouleverse toutes les idées reçues, les notions fondamentales de notre droit public, et renverse de fond en comble le principe radical qui a toujours prévalu dans toutes les législations sur les fabriques, sous tous les Gouvernements, et même dans les pays protestants, à savoir : l'influence prépondérante de l'autorité ecclésiastique dans ces sortes d'administrations.

« La destination des biens de fabrique, disait Portalis, a constamment déter-

» miné l'influence plus ou moins grande des évêques et autres personnes ecclésiastiques dans tout ce qui concerne l'administration de ces biens. Il est conforme à la raison et au bon sens, que ceux qui sont les plus intéressés à la propriété d'une administration en soient chargés de préférence à tous autres, surtout lorsque, par état et par devoir, ils sont plus à portée que tous autres d'acquérir les connaissances relatives à cette administration, et de contracter l'habitude de s'en occuper. »

Mais l'avant-projet, en portant la plus grave atteinte à l'autorité et aux droits imprescriptibles des évêques dans l'administration des fabriques, frappe du même coup la liberté du culte catholique, garantie par la Constitution. L'exercice du culte, on ne peut le nier, dépend nécessairement des moyens de pourvoir à ses besoins. La partie matérielle du culte, comme le disait M. le procureur général Leclercq, est essentiellement liée à sa partie spirituelle. « L'administration des fabriques, ainsi que le remarque également Portalis, qui embrasse tout ce qui concerne l'entretien et la conservation des choses consacrées au culte, a des rapports intimes avec le service divin et la police intérieure des temples. » En effet, les fabriques sont appelées à s'occuper de tout ce que la religion a de plus saint et de plus auguste, à assurer l'exercice du culte et le maintien de sa dignité; mais si elles se trouvent exclusivement sous la direction de l'autorité civile, celle-ci, se plaçant à d'autres points de vue que l'évêque, et se laissant guider par des idées différentes, pourra envisager autrement que lui l'exercice du culte et le maintien de sa dignité; et, dès lors, qui ne prévoit toutes les entraves qui peuvent être apportées au libre exercice du culte, et le dommage qui peut en résulter pour les intérêts religieux des paroisses? — Les inconvénients d'un pareil système sont trop palpables pour qu'il soit besoin de m'y arrêter davantage. S'il devait prévaloir, la liberté des cultes ne serait plus qu'un vain mot dans notre pacte fondamental.

Je pourrais faire remarquer, en outre, les atteintes que l'avant-projet porte à plusieurs lois de l'Église, aux prérogatives des évêques, et même du Saint-Siège. Mais, c'en est assez, Monsieur le Ministre, pour vous faire apprécier combien a dû être profonde l'impression de douleur qu'a faite sur moi l'examen de votre travail. Comme adoucissement, je nourrirai l'espoir que, mieux éclairé, vous renoncerez à y donner suite, ne voulant pas vous exposer à frapper du même coup le clergé et nos catholiques populations dans ce qu'elles ont de plus cher, leur attachement à la religion et à nos libertés publiques, et faire ainsi à l'Église une guerre de tracasseries qui rappellerait les plus malheureuses époques de notre histoire.

Dans cet espoir, je vous prie, Monsieur le Ministre, d'agréer l'assurance de ma haute et respectueuse considération.

(Signé) GASPAR-JOS., *Évêque de Tournay.*

(232)

## ÉVÊCHÉ DE BRUGES.

Bruges, le 7 mars 1865.

*A Monsieur le Ministre de la Justice.*

MONSIEUR LE MINISTRE,

Vous avez soumis à mon avis, par votre dépêche du 15 janvier dernier, un avant-projet de loi, dans lequel, ce sont vos termes, vous avez formulé les modifications qui vous semblent pouvoir être apportées à notre législation sur le temporel des cultes, et les dispositions destinées à en combler les lacunes.

Pour répondre à votre demande, Monsieur le Ministre, j'ai fait de ce projet de loi une étude sérieuse et, je crois, approfondie. Je vous communique le résultat de cette étude, en usant de la franchise que vous attendez sans doute d'un évêque, consulté sur une question aussi grave, aussi importante que celle du temporel des cultes. Quelque sévères que puissent être mes appréciations, elles ne vous étonneront pas, car vous connaissez trop bien la portée de ce document; vous devez en avoir trop bien mûri les conséquences, pour ne point savoir qu'il est de nature à exciter parmi les catholiques une profonde douleur et une énergique réprobation. Vous seriez fort étonné, si je le louais; vous seriez plus étonné encore, Monsieur le Ministre, si je ne le blâmais vivement sous bien des rapports.

Afin de circonscrire, autant que possible, mes observations sans étouffer mon sujet, je relèverai en premier lieu les *vices* de ce projet de loi; et en second lieu, je terai ressortir les *funestes effets*, qu'il produirait, s'il était converti en loi. D'où je conclurai que cet avant-projet de loi est une œuvre malheureuse, déplorable, à laquelle ni la Législature, ni l'État, ne peuvent imprimer leur sanction. Enfin, j'indiquerai de quelle manière, à mon avis, cette affaire si grave et si délicate doit être traitée et comment elle peut l'être à la satisfaction de l'État et de l'Église.

Le premier vice de cet avant-projet, vice radical et criant, c'est qu'il est un acte *politique*, au lieu d'être une œuvre *administrative*.

S'il y a quelque chose qui, en Belgique, aux yeux de l'homme d'État, soit essentiellement administratif, c'est bien assurément la question du temporel des cultes. La liberté des cultes et leur plein exercice ayant été rangés par la Constitution, parmi les droits inaliénables et inviolables des citoyens belges, tout ce qu'il y a de politique dans les cultes, si je puis parler ainsi, a été placé par cela même, au-dessus de l'action du Gouvernement et en dehors de l'esprit de parti. Ni les passions politiques, ni les influences mobiles d'un Gouvernement constitutionnel ne peuvent légitimement les atteindre, ni même y toucher, bien loin de pouvoir y porter le trouble ou la gêne. Les choses qui concernent les cultes et qui mettent

ceux-ci en contact avec le Gouvernement, doivent donc être traitées dans la *sphère administrative*, d'après l'esprit de la Constitution, conformément au grand principe de la liberté constitutionnelle qui domine ici toutes les considérations politiques; c'est-à-dire, avec bienveillance, avec impartialité, sans vues étroites, sans tendances oppressives, comme des institutions sacrées et inviolables.

Or, l'avant-projet de loi est un acte purement politique.

Pour peu qu'on l'étudie, on en découvre aussitôt le but, qui est de satisfaire les passions et les préjugés politiques d'un parti, au détriment du culte catholique. On y remarque un ensemble de mesures générales, où sont méconnus notre droit public, notre Constitution et nos institutions communales. On y aperçoit une volonté mal dissimulée d'introduire, sous un régime de franchise et de liberté en tout et pour tous, un système complet d'asservissement et d'oppression à l'égard de la communauté catholique. C'est là une œuvre de passion et non de raison; une entreprise politique et non un règlement administratif.

Le second vice de l'avant-projet, c'est qu'il pèche contre toutes les lois de la *sincérité* et de la *franchise*.

Sous le vain prétexte d'amender la comptabilité des fabriques d'églises et de régler, dans leur intérêt, l'administration de leur temporel d'une manière plus parfaite, l'avant-projet, sans apporter sous ce rapport les améliorations satisfaisantes (nous le démontrions, si nous pouvions entrer dans ces détails), opère un bouleversement profond dans nos lois, confisque en réalité nos biens d'église, usurpe une partie du pouvoir spirituel des pasteurs, annihile l'action des ministres du culte catholique dans des matières vraiment ecclésiastiques, livre l'exercice même du culte à la merci des laïques, le subordonne à l'omnipotence des autorités civiles; en un mot, crée un régime tout nouveau, dont on n'a d'exemple chez aucun peuple catholique, et qui est inouï sous un Gouvernement sage et régulier.

Le dessein d'améliorer la comptabilité des fabriques n'est donc ici qu'un prétexte dont on couvre des vues cachées, un masque dont on se sert, pour atteindre un but que l'on n'avoue pas. Il y a donc dans cet avant-projet absence complète de franchise et de droiture, c'est-à-dire des qualités essentielles à une bonne loi, car jamais on n'a reconnu pour telle une loi qui ne fût avant tout sincère et honnête.

Le troisième vice de l'avant-projet, c'est qu'il manque de *vérité*.

La première qualité d'une bonne loi, c'est d'être fondée sur la réalité des choses. Une loi qui prend pour base des fictions, qui écarte les faits réels et en suppose d'imaginaires, ne saurait être une œuvre ni sage, ni utile.

Or, l'avant-projet de loi est basé, d'un bout à l'autre, sur des fictions: d'un bout à l'autre, il méconnaît la réalité des faits et contredit les vérités les plus évidentes. Pour lui, l'évêque catholique, le curé, n'est point un curé, les biens d'église ne sont pas des biens d'église, le culte catholique n'est point le culte catholique; à tous ces êtres réels que nous connaissons et que nous voyons, l'avant-projet substitue une série d'êtres imaginaires, nés de la fantaisie de ses auteurs, mais sans réalité dans le monde.

L'Église catholique n'est pas seulement pour nous une institution divine, fondée pour le salut du monde et qui en le sauvant par une action céleste, a souvent excité l'admiration des philosophes et des savants qui n'ont pas le bonheur d'en profiter; elle est non-seulement une société religieuse, bravant depuis dix-huit siècles les passions des hommes et les vicissitudes des temps; enchaînant aujourd'hui

deux cent millions de consciences et survivant à tous ses persécuteurs, elle est non-seulement aux yeux des sages et des observateurs impartiaux, le phénomène le plus prodigieux dont nous parle l'histoire, mais elle est aussi, et surtout pour les hommes d'État belges, un culte constitutionnellement établi, vivant sous l'égide de nos lois, en vertu de la liberté des cultes solennellement proclamée en 1830; elle a donc une existence constitutionnelle indépendante du Gouvernement; existence qui comprend sans aucun doute, le droit de vivre selon ses croyances, ses usages et ses lois, avec ses dogmes, sa morale, sa discipline ecclésiastique; avec ses institutions, ses rites, sa hiérarchie, ses monastères, ses écoles, ses hôpitaux; telle en un mot qu'elle existe dans les pays, où les lois ne mettent aucune entrave à son libre développement, ni à son action naturelle; telle qu'on la voit dans les pays où elle ne subit aucun despotisme, aucune tyrannie.

La liberté des cultes lui assure cette existence propre et naturelle, ou elle ne lui assure rien du tout.

Que fait l'avant-projet de loi? il suppose une Église catholique sans lois, sans institutions, sans hiérarchie, sans vie propre. Il ne lui reconnaît ni droits constitutionnels, ni antécédents, ni souvenirs; il l'assimile en tout et pour tout à ces cultes nomades que l'un ou l'autre aventurier, récemment arrivé de Berlin ou de Genève, fonde à Bruxelles, pour tenter la fortune, à l'aide d'une chapelle soi-disant évangélique. Il tranche et il décide, comme si l'État avait le droit constitutionnel de faire des lois qui obligent les catholiques à abjurer les dogmes de leur foi, à violer les préceptes de la morale évangélique, à méconnaître les principes du droit ecclésiastique; il fait en un mot comme si les catholiques n'étaient pas des catholiques; comme si l'Église n'était pas l'Église; comme si la liberté des cultes n'existait pas.

L'évêque catholique, aux yeux des fidèles, est le premier pasteur de son diocèse; il est tout à la fois législateur, conseiller, juge au for de la conscience. Comme envoyé de Jésus-Christ, il enseigne la vérité et condamne l'erreur avec une autorité souveraine. Par sa dignité et son caractère, il inspire le respect; par son action paternelle, il conquiert l'estime et l'affection de ses ouailles. L'étymologie de son nom rappelle sans cesse l'étendue de ses fonctions, le grand nombre de ses devoirs, la nécessité de sa sollicitude. Dès l'origine de l'Église, il fut appelé *évêque*, c'est-à-dire *inspecteur, surveillant*, parce que le troupeau tout entier, au temporel et au spirituel, était confié à sa garde, et vivait sous sa responsabilité.

L'avant-projet de loi, à l'évêque catholique, tel que les fidèles le conçoivent et le connaissent, substitue un évêque imaginaire, sans pouvoir, sans autorité, sans droits, ne commandant pas dans une seule église de son diocèse; dominé dans sa cathédrale, son église personnelle, par une fabrique dont la majorité ne lui est jamais assurée, subordonné, en tout ce qui concerne le temporel du culte, à un gouverneur de province, et à l'État, pour une partie de ses pouvoirs spirituels. L'évêque catholique dans l'avant-projet de loi, n'est qu'un employé de second ordre, que la loi civile peut placer et place, en effet, au-dessous de ses subordonnés naturels.

Ce n'est pas assez de fictions.

Aux yeux des catholiques, le curé est le chef de l'église paroissiale, le père de la famille spirituelle, le pasteur, le guide, le conseiller de tous : personne n'a oublié qu'il réconcilie les âmes avec Dieu, en vertu de ses pouvoirs célestes, et les

hommes entre eux par l'amour qu'il leur porte. Il ramène la paix dans les familles et le repos dans les consciences, il est en un mot le père et l'ami de tous.

L'avant-projet de loi le traite comme une personne suspecte dont il faut se défier ; qui ne mérite aucune confiance et dont il convient de surveiller toutes les démarches. Il lui enlève l'administration journalière de sa propre église pour la confier au président laïque de sa fabrique. On lui ôte la police du temple, on dispose sans lui et malgré lui du lieu saint, on le met réellement en tutelle, comme un indigne ou un incapable : le chef de la paroisse, en définitive, est placé au-dessous de la dernière de ses ouailles.

Enfin dans l'Église catholique, les biens possédés, soit par les paroisses, soit par les cathédrales, soit par d'autres établissements ecclésiastiques, sont des biens consacrés à Dieu, et par conséquent *sacrés*. Ils sont sacrés par leur *origine*, parce que la plupart ont été donnés à l'Église dans des intentions pieuses, par exemple, dans le but de sauver l'âme des donateurs ou de leurs parents, comme l'affirment les anciennes chartes de donations ; ou bien dans le but de pourvoir à l'entretien des ministres du Seigneur, ou bien encore pour la conservation de la maison de Dieu. Ces biens sont donc sacrés aussi par leur *destination* ; car ils servent à la célébration du culte divin, à la solennité des cérémonies saintes, à la gloire de Dieu et de ses saints. Ces biens ont été donnés à l'Église dans un *intérêt religieux*, auquel il est tout naturel que la société religieuse veille, à l'exclusion de toute autre. C'est sans doute cette considération qui a déterminé le Gouvernement français, au temps de l'empire, et ceux qui lui ont succédé, à ne point confier aux communes la gestion, même partielle, de ces biens. L'autorité communale étant établie exclusivement dans un intérêt communal, le législateur a compris qu'il ne pouvait lui confier la gestion des *intérêts religieux* des cultes, sans introduire la confusion dans les pouvoirs, et le désordre dans l'administration. Il a voulu conserver à la société religieuse le soin de ses propres intérêts, et au chef de la famille spirituelle l'administration du patrimoine des enfants de Dieu.

L'avant-projet de loi ne tient aucun compte de ces réalités, déclare les biens d'église biens *laïques* ; il en retire l'administration aux ministres des cultes ; il les confie à des employés de l'État, que les cultes ne connaissent point comme leur appartenant, et moins encore comme des délégués agissant en leur nom. Il change donc les biens *sacrés* de l'église en des biens mondains et profanes.

Croyez-vous, Monsieur le Ministre, que la conscience des catholiques acceptera toutes ces fictions, et les prendra pour des réalités ? Croyez-vous surtout, Monsieur le Ministre, qu'une loi basée sur ces fictions pourra opérer quelque bien ? Pour moi, je ne le pense pas. Quoique disposé à admettre, dans une juste mesure, la fiction constitutionnelle qui parle des cultes d'une manière abstraite et peu pratique, je suis convaincu que le législateur, pour faire une bonne loi, doit se rapprocher autant qu'il le peut de la vérité et en tenir compte partout et toujours. Je suis convaincu surtout qu'il ne peut, à force d'outrer cette fiction légale, méconnaître et supprimer en quelque sorte *l'existence constitutionnelle* de l'Église catholique, fait patent et manifeste, lié à une foule de droits incontestables, sans exposer le pays à de graves discordes et à de fâcheuses perturbations : l'avant-projet de loi tombe évidemment dans cet excès, en méconnaissant la réalité des faits et en poussant à l'extrême la fiction constitutionnelle, c'est-à-dire, en se plaçant toujours à côté de la vérité pour ne pas dire en opposition avec elle.

Le quatrième vice de l'avant-projet de loi, c'est d'être *plein de mépris et de malveillance* pour le clergé et pour le culte catholique, c'est-à-dire pour les personnes et pour les institutions dont il est censé régler les intérêts.

Après avoir dépouillé l'évêque de toute autorité sur les fabriques de son diocèse, après lui avoir refusé la nomination de la majorité des fabriciens, et même le droit de régler la sonnerie de l'office divin, n'est-ce pas une dérision insultante que de lui assurer le pouvoir souverain de régler le placement des bancs et des chaises dans les églises paroissiales (art. 47)?

Après avoir enlevé à l'évêque toute autorité prépondérante dans l'administration de sa cathédrale, qui est son église personnelle, n'est-ce point une moquerie, une insulte que de lui accorder, s'il le désire, une voix consultative dans le conseil de fabrique de cette église (art. 117)?

N'est-il point souverainement injurieux pour les chapitres de nos églises cathédrales, de voir leurs membres, l'élite du clergé, les conseillers des évêques, déclarés inhabiles à occuper les fonctions de trésorier des fabriques de ces églises, comme s'ils en étaient ou incapables ou indignes (art. 117)? Je parle ici des cathédrales; mais la même flétrissure résulte, pour tous les membres du clergé, des mesures générales, prises ailleurs, pour ne confier les deniers de l'église qu'à des laïques, choisis le plus souvent hors du conseil de l'administration fabricienne, n'ayant aucun lieu religieux ni moral avec l'église.

Releverai-je après cela l'esprit outrageant de l'avant-projet de loi à l'égard du curé? Dirai-je qu'il refuse au curé, dans une administration catholique, malgré son caractère sacerdotal, malgré sa prééminence canonique sur tous les conseillers, dont il est le père, le pasteur, le guide, de présider la fabrique? Ferai-je remarquer qu'on le place à la gauche du président, s'il est moins âgé que le bourgmestre, et que ce bourgmestre, fût-il protestant, juif ou excommunié, obtient la place d'honneur dans une assemblée délibérant sur des choses ecclésiastiques? Rappellerai-je que l'on refuse au curé l'administration journalière de sa propre église pour la confier au président et au trésorier de la fabrique? Au président de la fabrique, lequel, dans les paroisses rurales surtout, lui est presque toujours inférieur en talents, en connaissances et en considération; au trésorier, qui, dans les paroisses rurales, étant choisi hors du conseil, sera peut-être protestant ou juif? Ce n'est pas tout encore. Pour être membre du conseil de fabrique, et partant président de cette administration, il suffit d'être électeur communal et catholique de nom. Or, aux yeux de l'administration civile, tout catholique de nom est bon catholique, et digne, parfois de préférence, de la confiance de l'État. Voilà donc un homme qui ne remplit aucun devoir religieux, dont la vie privée ou publique est, aux yeux des fidèles, un véritable scandale, qui pourra devenir fabricien, président de la fabrique, et comme tel chargé de l'administration journalière de l'église?

Ces éventualités prévues et implicitement voulues par l'avant-projet de loi, ne constituent-elles pas une insulte proprement dite pour le clergé?

Quel mépris pour le culte catholique dans l'article 23, qui d'une part assigne aux membres de la fabrique, parmi lesquels peut se trouver un membre de droit juif ou protestant (art. 7), une place distinguée dans le chœur, c'est-à-dire, dans le sanctuaire, car la plupart des églises rurales n'ont pas de chœur; et, dans l'article 35, qui d'autre part autorise la fabrique à s'assembler à la maison commune, laquelle, hors des villes, est presque toujours un cabaret? Tandis que l'avant-projet force le

curé à se rendre dans un lieu que sa dignité et les statuts des diocèses l'obligent d'éviter; il introduit les laïques, des protestants, des juifs, jusqu'au pied des autels, jusque dans le sanctuaire que les lois canoniques réservent exclusivement au clergé.

En voilà assez pour démontrer que l'avant-projet de loi est méprisant jusqu'à l'outrage, et, le dirai-je, malveillant jusqu'à l'insulte.

Or une loi imprégnée de sentiments aussi mauvais, dictée par un esprit manifestement anti-religieux, versant à pleines mains, si je puis le dire, l'opprobre sur les ministres du culte catholique, comment voulez-vous, Monsieur le Ministre, que nous y coopérions? Notre dignité, notre conscience, la loi de Dieu même, ne nous font-ils pas un devoir de la repousser et de tout souffrir plutôt que d'y prêter la main? Que dis-je, si nous l'acceptons bénévolement, les populations catholiques qui ont le sens intime du juste et du vrai, les gens sensés de toutes les classes qui ont le sentiment de l'honnête, ne laisseraient-ils point éclater contre nous un sentiment de légitime indignation, auquel répondraient peut-être quelques-uns de vos amis, Monsieur le Ministre, en nous jetant à la tête le reproche de lâcheté?

Le cinquième vice de l'avant-projet de loi, c'est d'être une œuvre de *partialité*, et par conséquent *d'injustice*.

C'est un fait incontestable en Belgique, l'Église catholique, depuis 1830, n'a jamais réclamé de faveurs : elle n'a demandé qu'à jouir du droit commun. Aurait-elle fait tort aux autres cultes, si, se prévalant de la supériorité numérique de ses adhérents, qui forment la nation, elle avait réclamé quelques avantages, quelques préférences? Non; elle ne l'a point fait : elle s'est contentée du sort qu'on lui a assigné, et jamais un de ses membres autorisés ne s'est récrié contre les traitements, les pensions, les subsides que le Gouvernement accorde aux protestants et aux juifs, à titre purement gratuit, tandis que les allocations assignées aux catholiques, le sont à titre d'indemnités et de restitutions.

L'Église catholique, qui a fait preuve d'une telle modération, d'un tel désintéressement, d'une telle intelligence pratique de l'égalité civile, pouvait espérer, exiger même, d'être traitée tout au moins sur le pied d'une parfaite égalité avec ces cultes d'importation étrangère, qui ne rallient qu'une population flottante et d'alluvion.

Eh bien! l'Église catholique, dans l'avant-projet de loi, n'obtient pas même cette parfaite égalité. Tandis qu'on la traite avec la rudesse, le sans-pitié, je dirai, la cruauté que l'on vient de voir, l'avant-projet est plein de prévenances pour les cultes protestant et juif. On y voit que les ministres de ces cultes ont été consultés et écoutés longtemps avant les évêques, et même avant que cet avant-projet de loi n'eût été rédigé : car dans ce projet, on accorde, sans doute d'après ses vœux, au culte anglican, le privilège de voir régler ses intérêts temporels par arrêté royal, au lieu de les voir déterminés par la loi (art. 146). C'est une prévenance et une faveur dont le culte anglican saura sans doute gré au Gouvernement belge. De plus, comme les protestants n'ont pas de ministres fixes, ni d'institutions religieuses stables, auxquelles la loi puisse s'appliquer, l'avant-projet de loi va au-devant de leur désir en déclarant qu'il acceptera les synodes qu'ils créeront à leur fantaisie, comme les représentants légaux de leurs églises. Ainsi, tandis que l'avant-projet méconnaît et écrase, sous toute espèce de fictions, les institutions catholiques qui existent, il se mêle des affaires protestantes au point d'accepter ou de créer chez les réformés des institutions religieuses qu'ils n'ont pas! C'est là, évidemment, user en faveur des protestants d'une partialité criante.

La même remarque s'applique à la partie de l'avant-projet qui concerne le culte juif.

Là encore les institutions manquent, et le Gouvernement invite les ministres de ce culte à les créer, à les façonner d'après leurs croyances et leurs traditions (articles 157 et 160), il leur accorde deux mois après la promulgation de la loi pour présenter à l'approbation du Gouvernement un règlement général, destiné à l'organisation d'une espèce de sanhédrin ou de consistoire central, qui représente chez eux ce que l'autorité des évêques est chez les catholiques. Aussi chez les protestants, luthériens, calvinistes, anglicans, et chez les juifs, l'administration des biens temporels sera aux mains de vrais protestants, de vrais anglicans, de vrais juifs, la famille religieuse disposera de ses biens selon les lois et les vœux des communions. Quoique ces cultes n'aient point originellement de chef hiérarchique, qui les gouverne en vertu d'une autorité sacrée, le Gouvernement aura l'obligance de leur façonner une hiérarchie factice, qu'ils semblent accepter, pour veiller à leurs intérêts religieux, et soutenir en toutes choses leur cause.

Chez les catholiques, au contraire, chez qui la hiérarchie est un dogme, une condition d'existence, l'essence même de leur Église, l'administration des biens temporels est retirée aux chefs de la hiérarchie, et confiée à leurs subordonnés dans l'ordre spirituel.

Je vous l'avoue, Monsieur le Ministre, en rapprochant les faveurs, les prévenances que l'avant-projet de loi prodigue au culte juif et protestant, des dispositions malveillantes dont il abonde envers le culte catholique, ma conscience d'évêque et de Belge s'est révoltée, et je me suis demandé si c'était bien sérieusement en Belgique, ce pays de liberté et d'égalité, que l'on se proposait de soumettre aux délibérations de la Législature un projet de loi qui consacre d'aussi déplorables inégalités.

Je viens de démontrer, Monsieur le Ministre, d'une manière claire, saisissante, que l'avant-projet de loi sur le temporel des cultes a *cinq vices capitaux*; il est le produit de la passion politique; il manque de sincérité et de franchise; il manque de vérité; il est plein de malveillance et de mépris pour les personnes et les choses du catholicisme, ainsi que d'une partialité qui va jusqu'à l'injustice; c'est donc une œuvre malheureuse, déplorable, qui ne devrait jamais voir le jour.

Il me reste à exposer les *funestes effets* qu'il produirait, s'il était converti en loi.

Cet avant-projet de loi, s'il était accepté par la Législature, serait tout simplement une loi de confiscation, qui servirait à spolier l'Église catholique des biens dont elle est en possession, et par cette mesure violente, elle renverserait les principes du droit public qui est en vigueur parmi nous depuis 1801.

Que depuis cette époque l'Église catholique ait administré comme propriétaire les biens qui lui ont été restitués en vertu du concordat de 1801, c'est-à-dire, en vertu d'un traité conclu entre le Gouvernement d'alors et le Saint-Siège, c'est là un *fait notoire*, aussi clair que la lumière du soleil, aussi certain qu'un axiome de géométrie. Que le droit public établi par ce traité et par les conventions qui en ont été la conséquence, subsiste encore aujourd'hui, quant aux dispositions qui n'ont pas été légitimement abrogées ou qui ne sont pas tombées en désuétude, c'est là encore un autre fait admis par l'avant-projet lui-même, puisque celui-ci reconnaît l'existence légale du décret du 30 décembre 1809, décret qui repose tout entier sur le droit public que je viens d'indiquer. L'avant-projet en reconnaît l'existence légale jusqu'à ce jour, puisqu'il l'abroge pour la suite. Ce droit public, établi en 1801, subsiste

donc encore, et par conséquent il garantit à l'Église catholique la paisible possession des biens qu'elle a récupérés alors.

On essaierait en vain de soutenir que les bouleversements politiques survenus plus tard ont modifié ce droit public, ou changé la nature des titres en vertu desquels l'Église catholique possède ses biens, car le Gouvernement belge, en 1834, a reconnu et appliqué les principes que nous invoquons aujourd'hui. Pour rendre la paix aux consciences des personnes qui avaient acquis des biens nationaux depuis 1801, et qui ne pouvaient par conséquent jouir de la concession que le Saint-Siège avait faite à cette époque, notre Gouvernement a invoqué l'autorité du souverain Pontife et l'a prié d'étendre aux acquéreurs postérieurs à 1801 la donation faite aux acquéreurs antérieurs. Pour obtenir cette mesure, il a fait abandon aux fabriques d'églises des biens cédés que le fisc n'avait pas encore découverts. Cette négociation aussi sage qu'utile, équivalant à une sanction donnée par le Gouvernement belge au droit public de 1801, qui garantit à l'Église catholique ses propriétés.

Eh bien ! l'avant-projet de loi, déchirant ce droit public, basé sur les traités et sur les engagements les plus solennels, opère une véritable confiscation des biens de l'Église, et dépouille celle-ci de tous ses droits.

Le premier indice de la spoliation se trouve dans les articles qui enlèvent aux ministres des cultes l'administration de leurs biens ; jamais, dans une société régulière, on n'a enlevé à un propriétaire l'administration des biens qui lui appartenaient. Les ministres du culte catholique jouissent de cette administration depuis plus d'un demi-siècle, sans contestation. Il est vrai qu'un pouvoir ombrageux et inconstant retira plus tard une partie de la liberté qu'il avait d'abord laissée à l'Église dans l'administration de ses biens, et qu'il en vint même, dans des moments de mauvaise humeur, jusqu'à se permettre des usurpations manifestes sur les droits de l'Église, de sorte que l'action de celle-ci fut en partie liée et devint dépendante ; mais au milieu de ces vicissitudes, le Gouvernement français ménagea toujours les choses de manière à laisser au clergé une action prépondérante dans l'administration des biens de l'Église, et à lui assurer, dans les fabriques composées de laïques, une majorité favorable aux intérêts du culte. Malgré son despotisme, il respectait ainsi les prescriptions canoniques, les notions du bon sens et la nature des choses. Il est donc vrai de dire que, par ces égards et par ces prérogatives, il rendit hommage, même dans les plus mauvais jours, aux droits de propriété dont jouissait l'Église.

L'avant-projet de loi supprime d'un trait de plume et ces prérogatives, et ces hommages, et cette prépondérance, et remet l'administration des biens destinés aux cultes à des employés civils, qui n'agissent pas au nom et au profit du culte catholique, mais au nom de l'État et au profit de la commune. Il y a spoliation pleine et entière.

Mais est-il nécessaire de recourir aux démonstrations ? Les dispositions de l'avant-projet le disent ouvertement, de façon à ne laisser aucun doute.

Napoléon, en vertu des lois réparatrices qu'il venait de porter, ordonna de *mettre à la disposition des évêques* les biens ecclésiastiques et les églises nécessaires au culte qui n'avaient pas été aliénés. Pour signifier plus clairement qu'il entendait faire un acte de restitution, il se servit des termes que l'Assemblée nationale de 1789 avait employés pour confisquer les propriétés ecclésiastiques, lorsqu'elle déclara qu'elle mettait ces biens à *la disposition de la nation*. Après cette restitution,

les évêques agirent en propriétaires et administrèrent ces biens suivant des règlements qu'ils avaient faits eux-mêmes. Cette circonstance est capitale. Elle prouve à la dernière évidence que, quelles qu'aient été plus tard les dispositions de l'Empereur vis-à-vis de l'Église, il eut, à l'époque de la restitution, la volonté formelle de rendre l'Église propriétaire, et de la faire rentrer dans la jouissance réelle de ses biens.

Maintenant, ces propriétés dont les conditions d'admission ont pu varier quelque peu, comme je l'ai insinué plus haut, mais qui sont toujours demeurées entre les mains du clergé, comme des biens d'église proprement dits, l'avant-projet de loi les met à la disposition de l'État, à celles des provinces, et à celles des communes. De biens ecclésiastiques qu'ils sont aujourd'hui, ils deviennent biens domaniaux, provinciaux et communaux. D'un propriétaire, ils passent à un autre. Les ministres du culte catholique, les évêques et les curés n'interviennent plus qu'avec un rôle subordonné et secondaire, comme employés ou commis de l'État, de la province ou de la commune; toujours et partout leur action sur le temporel de leur propre culte se trouve annulée ou écrasée par la volonté arbitraire de l'autorité civile, ou par des majorités laïques artistement créées en dehors de leur influence.

S'il n'y a point confiscation et spoliation dans l'ensemble de ces mesures, j'ose dire qu'il n'y a plus de confiscation, ni de spoliation possible en ce monde. Et que l'on ne dise pas : nous laissons le produit de ces biens au service du culte; nous n'entendons point nous en approprier les revenus; nous changeons seulement le mode d'administration suivi jusqu'ici; car ce serait là, Monsieur le Ministre, un faux fuyant manifeste. Un père de famille auquel on enlèverait l'administration de ses biens, avec promesse de consacrer leur revenu à l'entretien de sa maison, ne s'en croirait pas moins spolié, parce qu'il n'en disposerait plus en propriétaire. Il ne pourrait d'ailleurs pas compter sur ses revenus, puisque ceux qui lui ont enlevé la libre disposition de ses biens, auraient droit, au même titre, de lui en refuser le produit. Ensuite, qu'a fait l'Assemblée nationale de 1789, sinon retirer à l'Église l'administration de ses biens, en lui promettant une subsistance honnête sur le revenu de ses biens et de ceux de l'État? Et cependant, de l'aveu de tous, elle a commis une spoliation proprement dite, et bientôt elle a violé la promesse d'indemniser l'Église. Dans une matière aussi grave, il ne convient pas de chicaner sur les termes. Du moment que l'Église ne dispose plus comme propriétaire des biens affectés au culte, elle est spoliée. Cela est de la dernière évidence, et par conséquent, cela ne doit pas être prouvé.

Je termine ces réflexions en disant que, si ce vol légal s'accomplissait, il serait d'autant plus odieux qu'il serait le résultat, non point de la pénurie du trésor public, non point d'une prétendue nécessité administrative, non point d'une prétendue égalité entre tous les cultes, mais l'effet des calculs de la passion politique. Cet acte serait odieux encore, parce que ne pouvant se couvrir d'aucun prétexte sérieux, il se couvrirait de mesures en apparence purement administratives.

Maintenant, je vous engagerai, Monsieur le Ministre, à réfléchir sur les conséquences de cet acte, qui semble détruire le pacte conclu en 1801, entre les deux puissances. Si la puissance civile viole les engagements qu'elle a pris à l'égard de la puissance spirituelle, les concessions et faveurs que celle-ci a faites, en retour de ces engagements, subsistent-elles encore? Est-il téméraire de se demander si les acquéreurs de biens d'Église profiteront encore des mesures prises en 1801 et en 1834,

pour les rassurer? Le Saint-Siège a abandonné les biens vendus par l'État à la condition expresse que les biens non-vendus seraient restitués, et que l'État pourvoirait en outre aux besoins du culte catholique par les largesses du trésor public et en autorisant de nouvelles fondations. Ce pacte a été conclu et les conditions en ont été remplies. Mais si l'État reprend aujourd'hui à l'Église les biens restitués alors, le Saint-Siège est-il tenu de maintenir la concession faite à une condition, qui se trouve volontairement et malicieusement brisée? C'est une question qui mérite au moins de fixer l'attention des hommes d'État, chargés de veiller aux intérêts de la nation : car le doute est possible et légitime.

Quoi qu'il en soit de cette grave question, que je sou mets à votre sagesse, Monsieur le Ministre, il reste prouvé que l'avant-projet entraîne une spoliation complète de l'Église catholique, opérée en pleine paix, sous prétexte de régler des questions d'administration; c'est-à-dire, une des choses les plus injustes, les plus tyranniques et les plus odieuses que l'on puisse concevoir.

Le second inconvénient de l'avant-projet est d'abolir, pour les catholiques, la liberté des cultes, de confisquer une partie de leur culte; d'usurper les fonctions spirituelles des évêques, d'entraîner la confusion des pouvoirs, et de conduire par une pente rapide à la persécution, suites fatales, mais nécessaires de l'avant-projet, qui porteraient par conséquent une atteinte mortelle à la Constitution belge de 1831, au palladium de nos lois et de nos institutions.

Et d'abord, Monsieur le Ministre, où est la liberté d'un culte auquel on enlève ses biens temporels? Elle est ou nulle, ou purement nominale. Le temporel des cultes est une des conditions, je ne dis pas seulement de leur liberté, mais aussi de leur existence. Conçoit-on un culte reconnu par l'État, et déclaré libre, qui n'ait point de temporel à lui; un temporel dont il dispose à son gré, et qu'il applique à ses fins? La chose est impossible; la jouissance des biens temporels est intimement liée à l'exercice du culte, dont elle est le moyen indispensable. Une communion sans propriétés ou sans revenu ne peut pas exister. Aussi dès que le rétablissement du culte catholique fut décrété en France, vit-on sinon toute une série de lois et de décrets, qui remirent les évêques en possession des anciens biens d'église non aliénés. On avait compris que le rétablissement du culte, sans cette restitution, ne produirait aucun effet et resterait un vain mot. Que si l'Église ne peut pas exister sans un certain temporel dont elle dispose, comment serait-elle libre, après qu'on l'aurait dépouillée de ses biens, et qu'on aurait confié à d'autres l'administration même journalière des débris de son ancienne fortune? Or nous avons prouvé que l'avant-projet dépouille l'Église catholique de ses biens, il la dépouille donc aussi de sa liberté.

Quelle garantie reste-t-il à une église de conserver sa liberté, s'il est permis à l'État de lui enlever une partie de son culte, aujourd'hui sous un prétexte, demain sous un autre? Ainsi il est bien certain que la sonnerie des offices divins fait partie du culte catholique et contribue, à divers degrés, à la solennité des fêtes et à l'éclat des cérémonies.

Or l'avant-projet enlève à l'évêque le droit de régler cette partie du culte catholique, et il l'attribue au gouverneur (art. 135), c'est une usurpation manifeste d'une partie du culte catholique que le Gouvernement ôte à l'Église et s'adjuge à lui-même; c'est une violation évidente de la liberté des cultes.

Où est la liberté d'un culte que l'on livre éventuellement à un administrateur d'un culte différent? Elle est illusoire et mensongère.

Or l'avant-projet, en déclarant membre de droit de la fabrique des églises, le bourgmestre du lieu, quelle que soit sa croyance, et en chargeant le bourgmestre, à l'exclusion du curé, de veiller à la tenue du registre des résolutions du conseil (art. 55), expose nos églises à se trouver livrées à l'action plus ou moins dominante d'un protestant, d'un excommunié ou d'un juif; c'est-à-dire, aux vexations ou aux tracasseries les plus incompatibles avec une véritable liberté.

Où est la liberté d'une église dont le culte est livré à la merci, à l'arbitraire, au caprice de tous les bureaux de bienfaisance du pays?

Or, d'après l'avant-projet, tel est le sort réservé à l'Église catholique. Les bureaux de bienfaisance sont autorisés par lui à quêter, quand cela leur plaira, même par personnes déléguées, désagréables au clergé, malgré le curé, malgré l'évêque, malgré les fidèles, au détriment de l'Église, au péril de troubler les offices divins; en un mot comme ils le voudront sans égard à rien (art. 86). Le projet de loi en accordant cette faculté exorbitante, inouïe, anarchique aux bureaux de bienfaisance, crée une source intarissable de conflits, de contestations et de procès incompatibles avec la paix dont le culte catholique a droit de jouir, et soumet celui-ci à une action évidemment despotique, inconciliable avec la liberté.

Où est encore la liberté d'un culte, lorsque ses ministres à tous les degrés, sont dépouillés de toute action administrative sérieuse, lorsqu'ils sont virtuellement déclarés incapables d'administrer leur propre église; et qu'ils subissent en tout et partout l'action de l'autorité civile, ou d'une majorité laïque, créée à côté d'eux, contre eux? — Cette liberté n'existe que de nom.

Or, telle est la position que l'avant-projet fait aux ministres du culte catholique.

Nous avons vu que l'action des évêques et des curés se trouve partout annulée, transférée aux laïques, ou subordonnée à des décisions arbitraires de l'État. Le curé n'administre plus son église, l'évêque ne règle plus la solennité des offices divins. Des vingt ou trente prérogatives que l'évêque exerçait, d'après le décret du 30 décembre 1809, dans la constitution des fabriques, la surveillance de la comptabilité de ces corps, et l'administration des églises, l'avant-projet ne lui laisse rien, excepté le droit de ranger les bancs et les chaises qu'il peut disposer avec une autorité souveraine (art. 47). Ce n'est pas tout. Il résulte de l'avant-projet, que l'évêque n'est plus maître du culte dans une seule église de son diocèse, pas même dans sa cathédrale; que dans cette église personnelle, l'avant-projet lui attribue, par dérision sans doute, une voix *consultative* (art. 117), de sorte que, si l'évêque pour un motif quelconque voulait organiser le culte sur un pied modèle, dans une seule des églises de son diocèse, pour servir de guide aux autres paroisses, il n'en aurait pas le pouvoir indépendant.

Enfin ce qui met le comble à cet ensemble de mesures *vexatoires* et *usurpatrices*, c'est que l'article 13 de l'avant-projet prévoit le cas où le gouverneur seul organiserait une fabrique, non-seulement *sans l'évêque*, mais *malgré l'évêque*. L'oppression peut-elle être poussée plus loin? Je ne le pense pas.

Passons maintenant à un point plus délicat, à un ordre d'intérêts plus élevés, au pouvoir spirituel proprement dit, et demandons-nous ce que devient la liberté du culte catholique, si l'État s'arroge le droit d'exercer une partie de ce pouvoir spirituel.

L'évêque a reçu, avec le caractère épiscopal, le pouvoir spirituel de prescrire des aumônes et de régler les charités des fidèles, selon la loi de Dieu et celle de sa conscience. Un évêque, auquel le Gouvernement défend de prescrire des aumônes, de régler les charités des fidèles, est entravé dans l'exercice de son ministère spirituel, épiscopal. La chose serait facile à prouver; mais elle me paraît si évidente, pour tous ceux au moins qui ont une notion des vertus chrétiennes et de l'économie du christianisme, que je crois pouvoir me borner à la rappeler.

Eh bien! l'avant-projet refuse implicitement aux évêques le droit d'ordonner et de régler des quêtes, si ce n'est pour fournir aux frais ordinaires du culte (art. 86). Il les entrave donc directement dans l'exercice de leur ministère pastoral.

Voici des violations plus graves encore.

Les limites des paroisses servent de bornes à la juridiction spirituelle des pasteurs de second ordre. L'évêque seul a le droit de restreindre ou d'étendre cette juridiction.

Des fondations, devenues insuffisantes, doivent, d'après les lois de l'Église, être réduites, afin que l'intention des fondateurs soit remplie autant que la justice l'exige, et que les circonstances le permettent. De cette réduction résulte, pour les personnes obligées d'acquiescer ces fondations, une décharge dans le for de la conscience, une remise qui ne peut être valablement prononcée qu'au nom de Dieu, par ses ministres.

L'avant-projet, sans s'inquiéter de ces principes élémentaires, attribue sans façon au pouvoir civil, et le droit indépendant de tracer les limites des paroisses, et celui de réduire les fondations, absolument comme si ces actes n'avaient aucun rapport au for intérieur, et ne touchaient en rien la conscience des fidèles (art. 123 et 51). L'oubli des principes catholiques va si loin, que l'avant-projet ne réclame pas même le consentement subséquent, l'intervention subsidiaire de l'autorité spirituelle, qui doit rendre ces actes valides aux yeux des catholiques; il se borne à réclamer l'avis de l'évêque, son opinion!

Le Gouvernement français, qui traitait ces questions avec une pleine connaissance de cause, s'est bien gardé de commettre de pareilles bévues. Il a abandonné ces actes de juridiction spirituelle à l'autorité épiscopale, et s'en est réservé la simple approbation. Ainsi, ces actes étaient valides au for de la conscience, et l'État avait sa part d'intervention; il était informé de tout.

L'avant-projet de loi entend les choses autrement. Il charge l'autorité civile de poser des actes qui sont nuls de leur nature, à moins qu'ils n'émanent de l'autorité spirituelle; il investit l'État laïque, en dépit de la Constitution, et, disons-le, du bon sens, de pouvoirs simplement épiscopaux.

Comme il me paraît peu vraisemblable, Monsieur le Ministre, que l'auteur de l'avant-projet ait voulu affubler nos gouverneurs et nos Ministres de la crosse et de la mitre, je suis porté à croire qu'il a pris ces mesures par pure ignorance de nos principes, et dans la persuasion que ces actes ne sont que d'ordre disciplinaire; ordre cù, en se permettant des usurpations, l'État devient odieux, mais ne se rend pas ridicule.

Que s'il en est ainsi, ne rencontrons-nous pas ici un nouveau motif de nous plaindre? N'avons-nous pas au moins le droit d'être compris avant que d'être frappés?

Je demanderai en dernier lieu si la liberté existe encore pour un culte dont on me en théorie, dont on viole en pratique le principe fondamental ?

Tout le monde répond avec moi : non, la liberté n'existe plus pour ce culte ; il n'en a plus que l'ombre ; ce culte est livré à la merci, à l'arbitraire de l'État.

Or, l'avant-projet de loi me le principe fondamental du catholicisme, le principe *hiérarchique*. Quoi que l'on dise, quoi que l'on fasse, l'Église catholique est bâtie sur sa hiérarchie. Elle a pour base l'autorité de ses pasteurs, les pouvoirs de ses ministres. Le pape en est la base fondamentale visible, comme vicaire de Jésus-Christ ; les évêques en sont les bases collatérales, comme possédant, solidairement avec le souverain pontife, l'épiscopat sur lequel Notre-Seigneur a bâti son Église.

Il est donc de l'essence du catholicisme, qu'en matière de culte et de religion, les évêques et les prêtres commandent, et que les laïques obéissent. Ce principe est aussi certain pour les catholiques, que le dogme de la Trinité et de l'Incarnation. Les plus petits enfants, qui ont appris les premiers éléments du catéchisme, savent aussi bien que nos plus grands docteurs que dans l'Église de Dieu, le clergé commande et le peuple obéit.

Que fait l'avant-projet de loi ? il élève les laïques sur le pinacle, et il place le clergé sous leurs pieds ! Au principe hiérarchique, essentiel, fondamental, catholique, il substitue le principe protestant, d'après lequel le troupeau commande au pasteur, et le pasteur, en matière de religion, obéit à ses brebis.

Fussiez-vous, Monsieur le Ministre, le monarque le plus puissant du monde, jamais vous ne parviendrez à faire accepter des catholiques un principe qui renferme pour eux une véritable apostasie. Foulant aux pieds la liberté des cultes, vous pouvez mettre leur patience à l'épreuve, et tenter de peser sur leur conscience ; mais leur faire admettre le principe fondamental de votre projet de loi, vous n'y réussirez jamais !

Permettez-moi, Monsieur le Ministre, de vous citer à ce sujet, un fait qui n'est pas très-ancien.

Au commencement de ce siècle, lorsque les nouvelles Églises catholiques, nées aux États-Unis d'Amérique, étaient encore au berceau, et que ces familles néophytes n'avaient pas encore de chefs autres que les prêtres ou les religieux missionnaires, qui leur avaient donné la vie ; déjà ces Églises avaient des biens, un temporel. Les missionnaires, dont le territoire assigné à leur juridiction embrassait une étendue considérable de pays, étant toujours en route, ne pouvaient veiller, comme ils en avaient le droit, à la conservation et à l'administration de ces biens. Chaque famille paroissiale y pourvut : des commissions laïques se constituèrent pour administrer le temporel. C'était de leur part un acte de zèle louable et salutaire. Mais lorsque l'accroissement du clergé permit de donner à chacune de ces Églises leur premier pasteur, il y eut malheureusement quelques commissions qui, oubliant le principe hiérarchique dont je viens de parler, élevèrent la prétention d'administrer ces biens sans le concours de leur évêque, et comme corps laïque indépendant ; cette conduite fut flétrie, condamnée, et combattue avec tant d'énergie qu'en peu d'années toutes ces administrations laïques se soumirent aux règles du droit canon et au principe hiérarchique de l'Église. Si une ou deux résistèrent à toutes les raisons, elles furent frappées de peines spirituelles et finirent par se soumettre.

Croyez-vous, Monsieur le Ministre, que les évêques qui ont vu supprimer, comme une cause de trouble et de schisme, ces commissions laïques dont l'origine

était louable et les services manifestes, consentent à les voir établir dans toutes les églises de leur diocèse, non point par nécessité, non point à cause des malheurs du temps, mais par caprice, en pleine paix, sous le régime de la liberté des cultes? Croyez-vous que les évêques, qui sont en possession paisible de leurs droits, sous l'égide d'une Constitution qui interdit à l'État toute immixtion dans l'administration intérieure des cultes, toute intervention qui altère la pleine liberté de ceux-ci, puissent renoncer à ces droits acquis, et accepter l'établissement de ces commissions gouvernementales, chargées de l'administration journalière des églises, sans le clergé, et disons-le, contre le clergé? Croyez-vous, Monsieur le Ministre, que les évêques aient le droit d'abdiquer leurs pouvoirs spirituels en faveur des Ministres de l'État, et de s'en rapporter, pour les soins temporels de la famille diocésaine et paroissiale, à des commissions laïques, qui ne leur sont soumises ni subordonnées sous aucun rapport? Ne l'espérez pas, Monsieur le Ministre, ne l'espérez pas! Jamais, je le répète, vous ne ferez accepter des catholiques, un principe qui renverse non-seulement l'ensemble de leur discipline ecclésiastique, mais qui supprime indirectement un dogme de leur foi.

Je ne pousserai pas plus loin ces réflexions, Monsieur le Ministre, je crois avoir prouvé à l'évidence que l'avant-projet de loi supprime, pour les catholiques, la liberté des cultes; usurpe une partie de l'exercice de notre culte; envahit en partie le domaine de nos pouvoirs spirituels; confond l'action des deux pouvoirs; mène à la tyrannie et à la persécution, et blesse par conséquent de différentes manières la Constitution de 1831, que tout le monde prétend respecter en Belgique, et que personne ne voudrait ouvertement violer. C'est assez dire que cet avant-projet est inconciliable avec le régime de nos libertés, et doit par conséquent être à jamais répudié par tous les amis de nos institutions.

Je viens de signaler les plus graves inconvénients qui résulteraient de l'avant-projet, s'il était converti en loi. Il en est beaucoup d'autres qui, pour être moins importants, méritent néanmoins d'être pris en sérieuse considération. J'en exposerai quelques-uns.

L'avant-projet change complètement la nature des fabriques, et il altère profondément nos institutions communales.

Les fabriques ont toujours été considérées comme des administrations particulières, dont les membres agissaient par zèle et par dévouement; en qualité de bons pères de famille, dans l'intérêt du culte qu'ils professaient et auquel ils se faisaient un honneur d'appartenir.

Le décret de 1809 suppose que les membres de ces corps sont choisis parmi les catholiques notables et les plus dévoués de la paroisse, de sorte que, par leur position sociale, leurs habitudes et toute leur conduite, ils inspirent une confiance générale. Cette loi prend pour point de départ l'intérêt et l'honneur du culte catholique, règle souveraine qui préside à la création de ces administrations et au choix de ses membres. Elle suppose donc beaucoup de bonne volonté et de bienveillance avec une aptitude manifeste, et ne demande pas davantage.

L'avant-projet de loi transforme les fabriques en simples bureaux d'administration civile. Il en fait des espèces de dépendances de l'administration communale. Les membres en sont choisis, non pas au point de vue de l'intérêt et de l'honneur du culte, mais au point de vue de la cause communale, et il faut le dire, selon toute apparence, d'après les calculs de la politique, dans un but tout à fait étranger

au bien-être du culte. La première qualité requise pour en devenir membre, c'est de ne point appartenir au corps du clergé, d'être laïque. La pensée du père de famille, de l'administrateur de bonne foi et de bonne volonté, est complètement écartée. Cette administration manœuvre sous les menaces du Code pénal : elle est soumise à vingt formalités administratives, qui supposent autant d'accusations implicites et de soupçons légaux. Tout ce qu'on exige d'elle, on le demande à la pointe de l'épée, et en rappelant à tout propos les pénalités réservées aux prévaricateurs. Les fabriques sont assimilées ainsi à un bureau de douane ou d'état-civil, qui fonctionne mécaniquement sous le coup des menaces qui sont suspendues sur sa tête.

Je n'examinerai pas, Monsieur le Ministre, quelle différence énorme il y a entre ces deux caractères ou genres d'administration. Je me bornerai à vous faire remarquer que la raison, l'honneur, le bon sens, proclament hautement que le premier caractère convient parfaitement à une administration d'église, et que le second ne lui convient pas du tout. J'ajouterai que les fabriques, grâce à la forme actuelle, qui est la bonne, jouissent de la considération et de la confiance publique, et attirent ainsi des dons et des oblations parfois assez importantes. Tandis que sous la forme que l'avant-projet de loi propose de leur imprimer, elles seront la plupart déconsidérées, méprisées, et n'obtiendront plus aucun don des fidèles. L'avant-projet de loi croit faire beaucoup en faveur des églises, en prescrivant une foule de formalités administratives, mais ces garanties fussent-elles dix fois plus efficaces qu'elles ne le sont, remplaceraient fort mal, ce que la plupart des curés procurent de ressources aux églises, soit par leur zèle et leur générosité personnelle, soit par la charité des fidèles qui placent en eux leur confiance. En écartant les curés de l'administration journalière de leur église, et en confiant celle-ci à un président de fabrique laïque et à un secrétaire-trésorier, qui peut habiter bien loin du centre de la paroisse, il fait aux églises un tort incalculable. Jamais les pieux fidèles ne confieront à ces laïques nommés sous l'influence de l'autorité civile, les oblations qu'ils confiaient volontiers aux membres du clergé; et les membres du clergé ne pouvant plus disposer de ces oblations, les fidèles s'abstiendront de les faire. Mais je ne veux point énumérer ici tous les torts matériels que l'avant-projet entraîne pour les églises; j'ai cru devoir seulement signaler celui qui résulte de la transformation des fabriques en simples bureaux administratifs et laïques.

L'avant-projet a en outre l'inconvénient de changer totalement les rapports des fabriques avec les conseils communaux.

La plus simple inspection des lois et règlements qui concernent les administrations fabriennes, suffit pour convaincre tout homme de bonne foi, que les fabriques ont été créées en faveur du culte catholique, comme des institutions religieuses immédiatement soumises à l'Évêque et puis au préfet ou gouverneur, qui exerce sur elles avec l'Évêque, mais après lui, une haute tutelle. Les fabriques ont toujours été traitées par l'État comme des *administrations parallèles aux communes*, et non *subordonnées* à celles-ci.

Portalès, qui connaissait si bien cette législation, qu'il avait lui-même créée en grande partie, s'opposa toujours avec énergie, à ce que la commune exerçât la moindre autorité, ou acquit la moindre suprématie sur les fabriques. En 1837, lorsque les Chambres françaises discutèrent une nouvelle loi municipale, elles maintinrent avec beaucoup de vigueur, le principe de Portalès. Tous les essais, tous les

efforts qui se produisirent dans le but de soumettre indirectement les fabriques aux communes, échouèrent invariablement contre la volonté contraire du Gouvernement et de ces assemblées. Cependant à cette époque, ce n'était point un sentiment de faveur pour le culte catholique, qui dirigeait l'opinion publique. La volonté ferme de maintenir les principes d'une bonne et sage administration dominait exclusivement ces débats, et détermina constamment cette résolution définitive.

La même pensée guida notre Législature chaque fois que la question fut agitée dans son sein. La discussion de notre loi communale offrit au Gouvernement et aux Chambres belges une occasion facile de subordonner les fabriques aux communes. L'article 79 de cette loi énumère les institutions communales et celles dont la commune a le protectorat. Personne ne songea à ranger les fabriques parmi celles-ci. Personne n'eût réussi à les y faire admettre. La chose est certaine. En voici la preuve: M. Gendebien voulait beaucoup moins, et il échoua. Ayant proposé à l'article 58, § 9, l'amendement suivant. « Néanmoins et par dérogation aux articles 47, » 96 et 97 du décret impérial du 30 décembre 1809, le budget des fabriques sera » soumis à l'approbation du conseil communal. S'il s'élève une contestation, elle sera » soumise à la députation permanente du conseil provincial, sauf recours au Roi, » pour être statué en conseil des Ministres. » (Voyez *Moniteur belge*, 4 mars 1836.)

Cet amendement fut combattu par le Ministre de l'Intérieur, comme portant atteinte à la liberté des cultes, et par d'autres membres, comme renversant le décret du 30 décembre 1809, par d'autres, comme inutile, et rejeté par la Chambre à une immense majorité. Une grande partie des membres libéraux appuya ce vote.

Aujourd'hui, foulant aux pieds les principes établis et confirmés par Portalis, le créateur de la législation, méprisant la jurisprudence constante du gouvernement français et des Chambres françaises, première source des nôtres, répudiant les principes consacrés par les délibérations et les votes de notre Législature, dans une de nos lois organiques les plus importantes, que dis-je, abrogeant de fait plusieurs articles de notre loi communale, l'avant-projet propose de transformer les fabriques d'*administrations parallèles* qu'elles sont, en *administrations subordonnées aux communes*; c'est-à-dire, d'opérer dans nos institutions communales toute une révolution qui entraîne, comme nous l'avons vu, les suites les plus déplorables, l'abrogation de l'une de nos plus précieuses libertés! Ce motif seul ne devrait-il point suffire pour condamner et faire rejeter l'avant-projet de loi relatif au temporel des cultés?

Je pourrais maintenant vous prouver, Monsieur le Ministre, que les prétextes mis en avant, pour bouleverser le régime des fabriques, sont futiles, sans valeur; que l'intérêt des communes n'est pas en jeu, puisque depuis cinquante ans que le décret de 1809 fonctionne, personne au monde ne se souvient d'avoir vu ruiner une commune, par les dépenses occultes d'une fabrique. J'ajouterais que l'administration des fabriques et leur comptabilité dans mon diocèse, sont dans un ordre tel, qu'elles ne laissent rien ou peu de choses à désirer, et que les nouveaux modèles et le nouveau personnel, que l'on se propose d'introduire, ne pourraient que substituer le chaos à l'ordre qui existe.

Je pourrais démontrer que si le Gouvernement ne cherche que des garanties de bonne administration, il les possède abondamment dans le décret de 1809, qui introduit le bourgmestre en qualité de membre de droit dans les fabriques, et qui compte aussi sur les autres membres de cette administration pour sauvegarder les

intérêts de la commune sans parler de la haute tutelle de l'évêque et du gouverneur que l'on ne peut point considérer légitimement comme indifférents aux intérêts généraux.

Je pourrais enfin entrer dans la discussion des mesures de détail du projet de loi, et vous convaincre, Monsieur le Ministre, qu'un bon nombre de ces dispositions sont ruineuses pour les fabriques, ou inutiles, ou impraticables, ou plus mauvaises que les dispositions qu'elles remplacent.

Mais je mets toutes ces considérations à l'écart, de crainte de devenir trop long; d'ailleurs à quoi bon discuter ces détails, lorsque l'avant-projet croule par sa base?

Je termine donc par un dernier conseil :

Si l'on veut absolument amener des changements dans l'administration des fabriques, qu'on les fasse en faveur, et non pas contre la liberté des cultes. Que l'on accepte les principes consacrés par le Gouvernement protestant de Prusse, où l'on a pris la liberté des cultes au sérieux. Dans la Constitution octroyée par Sa Majesté, le 31 janvier 1850, article 13, il est déclaré que « l'église évangélique et l'église romaine, ainsi que tout autre société religieuse, règle et administre par elle-même » tout ce qui la concerne; elle reste en possession et en jouissance des établissements, des fondations et des fonds destinés aux cultes, à l'instruction et à la bienfaisance. » Si cet acte si éloquent de la Prusse ne suffit pas, que l'on s'inspire de l'exemple du Gouvernement protestant de Hollande qui, désirant régler cette matière, a pris le parti le plus simple et le plus naturel, celui qui concilie tous les intérêts et n'offense, ni ne blesse personne. Il a chargé les Ministres de chaque culte de rédiger eux-mêmes, de commun accord, les règlements qu'ils jugeraient le plus convenables pour l'administration du temporel de leur culte, et de les soumettre à son approbation, afin de leur imprimer ainsi une valeur officielle et légale. Cette organisation a été introduite en Hollande, à la satisfaction de tout le monde, et elle fonctionne aujourd'hui sans embarras et sans difficulté. J'ai sous les yeux le règlement fait par Monseigneur l'Archevêque d'Utrecht et ses collègues, à l'usage des églises catholiques. Les communions protestantes ont fait des règlements semblables. Peut-être, Monsieur le Ministre, trouverez-vous d'autant moins de difficulté à préférer cette marche, que vous l'avez adoptée et suivie pour certaines parties de l'organisation du culte juif. D'après l'avant-projet, la communauté juive est autorisée à vous présenter dans un temps donné, un règlement destiné à fixer les conditions dans lesquelles sera établi son grand sanhédrin ou consistoire central, dont l'influence sera décisive sur l'administration du temporel de ce culte. Au fond, il n'y aurait qu'à étendre à tous les cultes de la Belgique, et à l'ensemble des dispositions réglementaires, celle que vous avez déjà admise pour une partie de l'administration du temporel religieux des Juifs. Je vous engage bien sincèrement à réfléchir à cette proposition, qui écarterait tous les conflits et toutes les difficultés.

Faisant abstraction des personnes, laissant à l'écart les intentions, je viens d'examiner l'avant-projet de loi en lui même, tel qu'il s'est offert à moi, dans l'imprimé que vous m'avez adressé, avec ses principes et ses conséquences; et j'ai consigné dans ces pages les réflexions qu'il m'a suggérées: c'était là ce que vous désiriez de moi, Monsieur le Ministre; j'espère que vous me saurez gré de ces explications franches et sincères.

J'espère aussi qu'après avoir médité les inconvénients que cet avant-projet de loi entraînerait nécessairement pour le pays, vous ne voudrez point le soumettre aux

délibérations de la Législature; mais vous trouverez plus convenable et plus utile de suivre les voies dans lesquelles deux Gouvernements protestants voisins sont entrés, à la satisfaction des peuples et aux applaudissements des communions religieuses intéressées.

Agréez, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

*(Signé) J.-B. , Evêque de Bruges*



## ÉVÊCHÉ DE LIÈGE.

Liège, le 28 avril 1863.

*A Monsieur le Ministre de la Justice.*

MONSIEUR LE MINISTRE,

J'ai lu avec la plus sérieuse attention et avec un douloureux étonnement l'avant-projet de loi sur le temporel des cultes, que vous avez bien voulu me communiquer par votre dépêche du 15 janvier dernier, 1<sup>re</sup> division, n° 11,160, et sur lequel vous me faites l'honneur de me demander mon avis.

Permettez-moi de vous le dire, Monsieur le Ministre, si les règlements actuels relatifs à la régie du temporel des cultes ont besoin d'être modifiés, ce n'est certes pas à raison de leur insuffisance au point de vue administratif, mais à cause de leur défaut d'harmonie avec l'esprit de nos institutions politiques, et surtout de leur opposition aux droits et aux libertés essentiels de l'Église catholique. Dès lors, le Gouvernement, s'inspirant des traditions nationales, des souvenirs de 1830 et des principes de la Constitution belge, aurait dû depuis longtemps proposer à la Législature d'abroger le décret du 30 décembre 1809, l'un des derniers monuments d'une époque de despotisme. C'est sous l'inspiration d'une généreuse idée de liberté, que le Congrès constituant a renoncé aux concessions que l'Église avait faites en 1801 au chef du Gouvernement français, les considérant comme contraires à l'indépendance de la religion catholique, et aboli les abus de pouvoir que ce même Gouvernement et ensuite celui des Pays-Bas avaient maintenus et même aggravés. Au lieu de cela, le Gouvernement belge, si j'en juge par les dispositions de l'avant-projet de loi, prétend régler arbitrairement les choses temporelles de l'Église, qui sont loin d'être du domaine et de la compétence de l'autorité politique. Certes une telle prétention, que nos institutions politiques n'autorisent point, qu'aucune nécessité d'ordre public n'explique, que ne justifie la conduite d'aucun État régulier, régi par des institutions analogues aux nôtres, exciterait de légitimes défiances dans l'esprit d'un peuple jaloux de sa liberté religieuse, lors même que cet empiètement sur la liberté de l'Église se déguiserait sous les formes les plus modestes et les plus bienveillantes. Mais le Gouvernement ne nous permet pas de concevoir seulement des appréhensions sur ses envahissements : il veut que nous ne puissions nous faire illusion sur les conséquences du pouvoir arbitraire qu'il projette de nous faire subir. En effet, il formule un projet de loi qui, sans présenter une seule disposition nouvelle, je ne dirai pas d'une nécessité, mais même d'une utilité appréciable, renferme, dans un certain nombre d'articles, des mesures oppressives

et spoliatrices, et qui respire, dans son ensemble, contre ses intentions certainement, un mépris évident pour le clergé catholique.

A mon avis, Monsieur le Ministre, ce qu'il faut changer dans l'avant-projet de loi sur le temporel des cultes, c'est le principe même sur lequel il se base.

Le principe fondamental de l'avant-projet, c'est l'omnipotence de l'État sur le temporel de l'Église, comme si l'Église était une dépendance, une partie essentielle ou intégrante de l'État, un simple établissement d'utilité publique.

On ne saurait appliquer ce principe, inspiré par l'arbitraire, sans aboutir à l'oppression de l'Église et à la confiscation de ses biens : l'avant-projet en fournit la preuve la plus évidente.

A l'arbitraire, il faut substituer le principe de la liberté, car ce principe est tout à la fois le seul vrai et le seul praticable, le seul fondé sur la nature des choses et aussi le seul avantageux à la société politique et à la société religieuse.

Pour tout homme exempt de préjugé, cette proposition est si évidente qu'elle n'a pas besoin d'être démontrée. Aussi me semble-t-il impossible que l'auteur de l'avant-projet de loi n'ait pas eu la conscience de la fausseté de son principe, et de l'illégitimité de son œuvre.

Quoi qu'il en soit, je vais démontrer la fausseté du principe fondamental de l'avant-projet, et l'illégitimité de cette œuvre. Je prouverai que ce principe brise les rapports établis entre l'État et l'Église sous l'empire de la Constitution belge et du concordat de 1801, et y substitue des rapports imaginaires; qu'il contredit la vraie notion de la souveraineté politique, telle que l'entendaient autrefois les États catholiques, telle que l'entendent aujourd'hui les États constitutionnels, et en crée une autre toute arbitraire; qu'il méconnaît la nature des choses, et l'altère essentiellement. Je prouverai encore la fausseté de ce principe, en exposant la gravité des conséquences que l'avant-projet en tire, et l'énormité de celles qui s'en déduisent logiquement, enfin en montrant les impossibilités pratiques auxquelles aboutit une loi qui heurte si violemment la conscience catholique.

La société spirituelle est distincte et indépendante de la société politique. Cela ne signifie pas que ces deux sociétés n'aient aucun rapport entre elles, qu'elles n'aient pas besoin du concours l'une de l'autre. Sans l'aide de la société spirituelle, la société politique ne saurait subsister, ni même se constituer, à moins qu'on ne la suppose placée sous la pression d'un terrorisme permanent, sous le joug d'une tyrannie inimaginable. Mais une société politique subsistant, sans avoir dans ses veines la vie de la société religieuse, est un phénomène jusqu'ici introuvé et à jamais introuvable. D'un autre côté, sans le secours de la société politique, la société spirituelle ne saurait vivre librement, car elle ne dispose pas de la force matérielle pour se garantir contre la violence et l'injustice.

De plus, comme nulle société spirituelle ne se peut concevoir sans un culte public, ni un culte public sans sacerdoce, il s'ensuit que la société spirituelle ne saurait subsister sans posséder des biens communs, destinés aux dépenses du culte, à l'acquisition et à l'entretien des sanctuaires, à la subsistance de ses prêtres. Cette nécessité établit de nouveaux rapports entre elle et la société politique. En effet, si la société politique ne peut empêcher la société spirituelle d'exister, elle ne peut non plus refuser de lui reconnaître le droit d'acquérir et de posséder, droit qui lui est essentiel, inhérent; droit qui est fondé sur la nature des choses et que l'Église catholique tient de son auteur. Conséquemment la société politique doit prendre

des mesures pour assurer leurs effets civils aux actes d'acquisition et d'administration que fait l'Église, comme elle les assure à ceux que font les citoyens.

Enfin, si l'on suppose que la société spirituelle est séparée de la société politique, comme elle l'est dans divers États modernes, l'État qui cesse de concourir directement à la fin, à la destination de l'Église, ne peut porter des lois, prescrire des mesures dont l'accomplissement obligerait les citoyens à violer leurs devoirs religieux, à agir contre leur conscience, contre la volonté de Dieu. En d'autres termes, tandis que l'Église oblige les catholiques à rendre à César ce qui appartient à César, l'État ne peut empêcher les citoyens de rendre à Dieu ce qui appartient à Dieu.

Tels sont les principaux rapports généraux établis entre les deux sociétés par la nature des choses, et dont l'histoire nous montre qu'on ne se départit point sans bouleversement et sans persécution.

Considérons ces rapports dans leur réalité actuelle, c'est-à-dire, examinons la position respective de l'État belge et de l'Église catholique.

La Constitution belge a proclamé la société spirituelle non-seulement distincte et indépendante de la société politique, mais encore séparée de celle-ci. Qu'a fait par là cette Constitution? 1° Elle a affranchi l'État, à l'égard de la société spirituelle, de tout devoir autre que celui de la protection de sa liberté, en déclarant que l'État ne concourait plus directement à la fin de la société spirituelle, fin qui est le *service de Dieu et le salut des âmes*, au moyen d'une religion déterminée. 2° Elle a affranchi le citoyen à l'égard de la société spirituelle, en décidant que nul n'est tenu d'appartenir à une société spirituelle particulière, d'en observer les lois, d'en professer, ni même d'en respecter les dogmes, dans sa vie privée, dans ses paroles, ni ses écrits. 3° Elle a affranchi la société spirituelle en la déclarant libre de toute action préventive de l'État, dans son établissement, dans l'expression de ses croyances, dans l'exercice public de son culte, dans l'application de sa discipline, etc., etc., et en renonçant, au nom de l'État, à toute participation quelconque du souverain au pouvoir spirituel, participation soit usurpée par la force, soit fondée sur un usage immémorial, soit acquise en vertu d'un accord avec la société spirituelle. 4° Outre ces dispositions qui s'appliquent aux cultes qui se pourraient établir en Belgique, et à ceux qui y sont établis, elle étend à ces derniers le principe de l'égalité politique. 5° Mais en décidant que, parmi les religions établies dans le pays, il n'en est point de privilégiée, elle n'en reconnaît pas moins implicitement la position acquise par chacune d'elles, ou résultant de leur essence; tel est, pour citer un exemple, le droit essentiel d'acquérir et de posséder.

Mais l'Église catholique est en Belgique dans une position particulière à l'égard de l'État; elle est liée envers l'État et l'État est lié envers elle par une convention antérieure à la Constitution, convention que le Congrès national n'a pas voulu, n'a pas pu abroger : je veux parler du concordat de 1801. Le concordat étant une loi de l'État est ainsi, avec la Constitution, la base du droit public pour les personnes et pour les choses de l'Église catholique.

Le Gouvernement belge ne peut donc pas dire aujourd'hui, Monsieur le Ministre, que, constitutionnellement parlant, il ne connaît pas l'Église catholique. « *En déclarant la religion indépendante de l'État*, dit un publiciste dont le nom est synonyme d'antipathie pour l'Église catholique et pour la Constitution belge, *ce n'est pas une religion abstraite, c'est le catholicisme que le Congrès affranchit de toute action*

*du pouvoir souverain.* » Lisez les mémorables discussions sur la liberté religieuse qui ont eu lieu au Congrès national, vous y verrez cette affirmation répétée que la Constitution ne préjudicie en rien au concordat; vous y verrez des orateurs peu favorables à la liberté de l'Église, invoquer le concordat. Il est donc incontestable que la Constitution n'a pas aboli, ni n'a pu abolir le concordat : ainsi l'Église catholique, apostolique et romaine, existe en Belgique en vertu du concordat comme de la Constitution, et en vertu de la Constitution comme du concordat; et en vertu de ces deux actes, base de notre droit public, l'Église catholique est libre en Belgique, non-seulement dans l'exercice public et extérieur de son culte, dans l'enseignement de ses dogmes et de sa morale et dans le maintien de sa hiérarchie, mais encore dans l'application de sa discipline et de son gouvernement, en un mot, dans l'expansion complète de sa vie et dans la jouissance de tout ce qui est essentiel à son existence.

Ce point capital mis à l'abri de toute contestation, plaçons-nous sur le terrain du concordat, et voyons qu'elle y est la position respective des parties contractantes, et les conséquences des stipulations qui y sont établies.

Qu'est-ce qu'un concordat? Un concordat est un traité d'alliance entre la puissance civile et la puissance ecclésiastique, par lequel elles s'engagent à respecter réciproquement certaines conditions favorables à leur bon accord et aux intérêts qu'elles représentent.

Un concordat est donc une convention diplomatique conclue entre deux autorités souveraines, chacune dans ses limites. L'une de ces autorités est le pape, non en sa qualité de souverain temporel du territoire romain, mais à son titre de chef suprême de l'Église catholique. En cette qualité de chef visible de l'Église, de vicaire de Jésus-Christ, il est reconnu souverain, lors même qu'il est dépouillé de son domaine temporel. Fût-il captif dans une autre Savone, ou dans un autre Fontainebleau, il traiterait encore de puissance à puissance avec l'autocrate qui le tiendrait dans les fers. Ce ne sont pas seulement les princes catholiques, ses fils dans l'ordre spirituel, qui lui reconnaissent cette souveraineté, mais encore les princes hétérodoxes : les-uns comme les autres traitent avec lui sur ce pied d'égalité. Et remarquez le bien, pour qui le souverain spirituel stipule-t-il? C'est comme souverain spirituel et représentant-né de cette portion de la société spirituelle dont les membres, en leur qualité de citoyens, sont sujets du prince temporel avec lequel il contracte. Il est souverain spirituel de la société spirituelle en Belgique, en France, en Prusse, en Russie, partout où il y a des catholiques. Cette souveraineté lui est unanimement reconnue, et ce fait constate son droit. Aussi les plus puissants monarques ne croient point déroger, en traitant avec lui de puissance à puissance. Ainsi, dans la négociation d'un concordat, les catholiques, en tant que membres de la société politique, sont représentés par leur souverain temporel, et en tant que membres de la société religieuse, ils sont représentés par leur souverain spirituel; preuve évidente, éclatante, décisive de l'autonomie de la société spirituelle, appelée Église catholique, apostolique et romaine.

Voilà le principe qu'un concordat constate et place dans toute sa splendeur; en dehors du catholicisme, vous ne verrez nulle part ce principe reconnu, ni appliqué d'une manière permanente. Toutes les autres religions, toutes les autres communions chrétiennes reconnaissent, ou confèrent au chef de l'État la souveraineté dans l'ordre spirituel; toutes disent : *Nous n'avons pas d'autre Roi que César.* Seule,

l'Église catholique, tout en rendant à César ce qui appartient à César, se proclame autonome; seule elle dit : *Mon royaume n'est pas de ce monde*. Si vous vous étonnez, Monsieur le Ministre, que seule entre toutes les sociétés religieuses, l'Église catholique ait toujours professé ce principe, et l'ait fait triompher de tous les despotismes, allez au fond des choses, vous en trouverez la raison : c'est qu'elle vient de Dieu ; son autonomie prouve son origine.

Aussi dans un concordat ne s'agit-il jamais de stipuler que l'Église catholique pourra professer tel et tel article de foi et se gouverner par elle-même : ce sont là des droits essentiels sur lesquels elle ne transige jamais. Si parfois elle accorde au souverain temporel une participation au gouvernement spirituel, c'est une concession qu'elle lui fait, et cette concession prouve encore son autonomie. Un concordat a pour but ordinairement de régler à l'amiable les rapports entre l'État et l'Église, rapports résultant de la publicité du culte et des intérêts temporels de l'Église. Tel est le but du concordat de 1801. Or, l'intervention du chef suprême de l'Église dans le règlement des intérêts temporels de la religion, le droit qui lui est reconnu de stipuler à cet égard de puissance à puissance avec le chef de l'État, démontre évidemment que, s'il y a des points qu'il appartient à l'État de régler, il en est d'autres sur lesquels l'Église a un droit incontestable de souveraineté et d'autonomie.

Voyons maintenant à quels principes se rattachent les diverses dispositions du concordat.

Je ne parlerai pas du droit que le saint-siège concède au chef de l'État de participer au gouvernement de l'Église dans certaine mesure; l'usage de ces prérogatives, parce qu'elles limitent la liberté religieuse, a été interdit au souverain par la Constitution belge. La Constitution belge, je n'ai pas besoin de le dire, n'a point par là dérogé au concordat; car il est de principe que personne n'est obligé d'user de son privilège.

Il est dit à l'article 1<sup>er</sup> : *La religion catholique, apostolique et romaine sera librement exercée en France*. — Cette religion catholique, apostolique et romaine, n'est pas un catholicisme nouveau, mais bien l'antique Église catholique. C'est cette antique Église catholique qui reprend, à côté de la société nouvelle, la place qu'elle occupait à côté de l'ancienne société, comme le premier consul, en vertu du concordat, se place près d'elle dans les mêmes conditions qu'avait près d'elle l'ancien Gouvernement. L'Église catholique n'est plus, il est vrai, la religion officielle, unique, privilégiée; l'État ne concourt plus directement à la même fin qu'elle, *au service de Dieu et au salut des âmes*; il ne prête plus à l'Église l'appui de son bras pour appliquer et sanctionner sa discipline comme autrefois. Mais tout cela constitue une innovation dans le régime politique de l'État, et non un changement dans la constitution de l'Église. Quand tout changeait autour d'elle, non-seulement elle n'a point changé, mais elle a préféré subir une proscription qui devait la fortifier, plutôt qu'un changement (1) qui la tuait. La société moderne a donc eu à choisir ou de continuer à proscrire l'Église catholique, ou de l'accepter telle qu'elle est. La société moderne, lasse de persécuter l'Église catholique, l'a acceptée telle qu'elle est. *Quand on admet une religion*, a dit Portalis en présentant le concordat

---

(1) La constitution civile du clergé.

à la Législature, on admet par raison de conséquence, les principes et les règles d'après lesquels elle se gouverne. L'Église catholique existe donc, à côté de la société nouvelle, non-seulement avec ses dogmes et sa morale, avec son culte et sa hiérarchie, mais aussi avec sa discipline, avec ses règles, avec les droits qui sont essentiels à son existence et à son gouvernement. Ses lois, ses décisions obligent en conscience aujourd'hui comme autrefois et ses ministres et ses membres, bien que le bras séculier n'en assure plus comme jadis l'exécution dans tous les cas; elle est un être moral susceptible des droits, des obligations et des actes de la vie civile.

On a prétendu que les cultes, sous le nouveau régime politique, ne sauraient plus être considérés que comme des institutions d'utilité publique. On en donne pour preuves les lois et les règlements portés par le Gouvernement français, postérieurement au concordat, en vertu desquels il est pourvu aux nécessités des cultes par tous les citoyens à frais communs et sans égard aux croyances individuelles, tout comme aux nécessités des autres services d'utilité publique. L'on a conclu de là que les biens que possède l'Église catholique appartiennent à l'État, et que l'administration qui les régit est une administration publique, un démembrement de l'administration de la chose publique, et que c'est à ce titre seulement qu'elle est un être moral, susceptible des droits, des obligations et des actes de la vie civile.

Je n'entreprendrai pas d'examiner ici ces lois et ces règlements; aussi bien un tel examen est inutile: il suffit d'examiner consciencieusement le concordat pour se convaincre de l'inanité des prétentions que je viens d'exposer.

Dans le concordat, l'État ne confère point expressément à l'Église le droit d'acquérir et de posséder; il se borne à déclarer que *la religion catholique, apostolique et romaine sera librement exercée en France*. Le droit d'acquérir et de posséder est tellement inhérent à l'Église, que c'est le lui reconnaître que d'admettre ou même de tolérer qu'elle existe. Le bon sens le dit, l'histoire le prouve (1). Cela est si vrai, que le concordat suppose l'Église catholique en jouissance de ce droit. En effet, l'article 2 reconnaît à l'Église la faculté de créer un chapitre pour chaque cathédrale, et un séminaire pour chaque diocèse, *sans que l'État s'oblige à les doter*. Comment l'Église aurait-elle pu créer et maintenir ces deux institutions, si elle n'avait pas eu le droit d'acquérir et de posséder des ressources à cette fin? — L'article 12 met à *la disposition des évêques* toutes les églises métropolitaines, cathédrales, paroissiales et d'autres non aliénées. Or, ces églises, qui ne le sait? étaient toutes dans un dénuement complet, et la majeure partie considérablement délabrées. Le concordat n'oblige pas l'État à restaurer ces églises, ni à les pourvoir des objets nécessaires au culte. Comment l'Église aurait-elle pu pourvoir à des

---

(1) L'Église posséda des propriétés immobilières sous les empereurs païens. Le jugement prononcé en sa faveur, vers 250, par l'empereur Alexandre-Sévère, et rapporté par Lampride, en est la preuve. L'édit de Maximin, en 313, et celui de Constantin et de Licinius, daté de la même année, le prouvent encore. L'Église posséda des biens immeubles sous Julien l'Apostat. Il fut un temps où l'Église catholique ne pouvait posséder ni en Angleterre, ni dans les provinces-unies des Pays-Bas, ni dans la république de Genève; mais elle y était proscrite. Dès qu'elle y fut seulement tolérée, elle posséda sans autorisation préalable. L'Église catholique possède en Turquie plus librement qu'en France et qu'en Belgique.

dépenses si considérables d'abord, et ensuite permanentes, si elle n'avait pas eu le droit d'acquérir et de posséder des ressources à cette fin? — L'article 13 va plus loin : il suppose, quoi qu'en aient dit les organes du Gouvernement, que l'Église est encore propriétaire des biens, dont on lui a ravi la possession, puisqu'on lui demande de ratifier, au for de la conscience, la vente qui a été faite d'une partie de ces biens. — L'article 15 n'est pas moins explicite : Le Gouvernement, y est-il dit, prendra également des mesures *pour que les catholiques français puissent, s'ils le veulent, faire des fondations en faveur des églises*. Remarquez la rédaction de cet article 15 : Le Gouvernement s'engage à prendre des mesures, non pour que l'Église puisse recevoir des fondations, mais pour que les fidèles puissent en faire, s'ils le veulent. Les termes de cet article n'impliquent-ils point le droit antérieur qu'a l'Église d'acquérir et de posséder? Et ne croyez point que la forme soit ici indifférente au fond : cette rédaction laisse intact le dogme catholique de l'origine divine du droit qu'a l'Église catholique de posséder; dogme que celle-ci n'abrogerait point et ne saurait abroger, même dans l'alternative de dix siècles de proscription. Tous les concordats sont fondés sur le même principe. C'est ce principe qui fait que les biens acquis par elle, cessent d'appartenir à la société politique, comme nous l'expliquerons plus loin.

Poursuivons l'examen du concordat; nous y retrouverons la reconnaissance des principes catholiques, des droits fondamentaux de l'Église.

Nous y voyons 1° *la juridiction suprême et souveraine du pape sur toute l'Église*. Le pape l'exerce en supprimant *motu proprio* tous les évêchés, les chapitres, les cures, etc., compris dans le territoire soumis à la France, et en créant à leur place de nouveaux diocèses, de nouveaux chapitres, de nouvelles paroisses. 2° *Le domaine souverain du pape sur le temporel de toutes les églises particulières*. En conséquence de ce domaine souverain, le pape ratifie, pour le for de la conscience, les aliénations faites par l'État d'une partie des biens ecclésiastiques, et confère, dans le même for de la conscience, le droit de propriété aux acquéreurs de cette partie desdits biens. 3° *Le pouvoir souverain du pape d'annuler les charges religieuses résultant des fondations*. 4° *Le droit de dispensation des biens des églises de son diocèse, compétant à l'évêque*. C'est en reconnaissance de ce droit que l'État met à la disposition des évêques toutes les églises non aliénées. 5° *La juridiction souveraine de l'évêque dans tout son diocèse*. L'évêque l'exerce en établissant des paroisses.

Tous ces principes qui reçoivent leur application dans le concordat, Monsieur le Ministre, sont des principes du droit ecclésiastique; ils sont nés avec l'Église, ils dureront autant que l'Église; car ils tiennent à son essence, et jamais elle n'a consenti à les laisser violer.

Le Gouvernement français ayant reconnu ces principes, comment devait-il exécuter le concordat, s'il avait agi loyalement?

Je remarque que de tous les actes relatifs au temporel de l'Église, un seul (les fondations ou acquisitions à titre gratuit par contrat public) est l'objet des stipulations du concordat; quant aux autres actes (les acquisitions à titre onéreux et les libéralités de la main à la main), il n'y est rien stipulé. Il faut conclure de là que, dans la pensée des parties contractantes, l'Église était placée pour tout le reste, comme les citoyens, sous le régime du droit commun.

Ainsi, d'après le concordat, à l'État appartient de fixer les conditions suivant

lesquelles les catholiques français pourront faire des fondations en faveur des églises. D'après la nature des choses, à l'État appartient de déterminer la forme des contrats relatifs à l'acquisition et à l'administration des biens; c'est le droit commun. D'après les institutions nouvelles, auxquelles le concordat n'a point dérogé, et en fait, c'est l'État qui juge les contestations résultant de ces contrats entre l'Église et les membres de la cité.

L'acte de juridiction souveraine par lequel le pape crée les nouveaux évêchés, doit être fait de concert avec le Gouvernement. L'acte de juridiction souveraine par lequel l'évêque établit les nouvelles paroisses de son diocèse, n'aura d'effet qu'après le consentement du Gouvernement. Le pape institue les évêques que le chef de l'État nomme; l'évêque nomme les curés que le Gouvernement agréé.

Le Gouvernement enfin assure un traitement convenable aux évêques et aux curés, etc. Mais il ne se charge pas de doter les chapitres, ni les séminaires.

Le concordat ne stipule rien relativement à l'administration des biens de l'Église, que faut-il conclure de ce silence? Il faut en conclure que ce point, n'étant pas sujet à contestation, n'a pas dû être réglé par des stipulations spéciales; il était réglé par le droit commun, en vertu duquel le propriétaire administre son bien, et par le droit ecclésiastique admis partout où l'Église est admise, et dont le principe, en cette matière, se trouve dans le concordat.

Telle était certainement la pensée du Saint-Siège; voyons quelle était celle du Gouvernement français.

Cette pensée du Gouvernement français, nous la trouvons dans les articles organiques, loi que nous n'invoquons ici qu'à cette fin; car elle viole le concordat sur plusieurs chefs.

L'article 69 porte que « les évêques rédigeront les projets de règlements relatifs » aux oblations que les ministres du culte sont autorisés à recevoir pour l'administration des sacrements. Les projets de règlements rédigés par les évêques, ne » pourront être publiés, ni autrement mis à exécution, qu'après avoir été approuvés » par le Gouvernement. »

L'article 76. « Il sera établi des fabriques pour veiller à l'entretien et à la con- » servation des temples, à l'administration des aumônes. »

Ainsi, le premier acte posé par le Gouvernement français relativement au temporel, l'article 69 de la loi du 18 germinal an X, est conforme au principe de la *dispensation souveraine du temporel* des églises de son diocèse, reconnue à l'évêque par le concordat. C'est à l'évêque qu'il appartient de faire des règlements relatifs aux oblations, etc.

L'article 76 dit : « Il sera établi des fabriques, etc. »; mais il ne détermine pas par quelle autorité les fabriques seront établies et régies. Quelle était alors la pensée du Gouvernement ?

D'abord, il est vrai que personne ne voyait ni dans le concordat, ni dans les institutions nouvelles de l'État, ni dans les institutions antérieures, ni dans la nature des choses, le droit souverain ou acquis du Gouvernement de créer des fabriques, de les réglementer, d'en faire une *administration publique*, que les évêques, sans attendre à ce sujet l'autorisation du Gouvernement, instituèrent eux-mêmes des fabriques. Ce fait n'est pas contesté. De plus, ce fait a été connu du

Gouvernement, et le Gouvernement n'a pas réclamé (1). Enfin, le 9 floréal an XI, le Gouvernement autorisa les évêques à faire des règlements pour ces fabriques. Cette décision resta inédite (2); nouvelle preuve que le Gouvernement, tout d'abord, ne se reconnaissait pas le pouvoir de régler souverainement l'administration du temporel de l'Église catholique et que, conformément au concordat et aux principes du droit ecclésiastique, il voyait dans l'évêque la personnification unique du diocèse et de chacune des églises et institutions du diocèse, et le dispensateur souverain du temporel de l'Église dans le diocèse.

Sans doute, l'évêque, en supposant qu'il eût administré seul avec un économat le temporel de son diocèse, aurait dû faire connaître au Gouvernement les règles et le personnel de son économat, afin que le Gouvernement les reconnût officiellement comme une émanation et comme une représentation de l'évêque, et par là leur donnât la vertu de produire des effets civils. C'est le principe que nous voyons appliqué dans l'article 69 cité ci-dessus de la loi du 18 germinal an X. Or, si au lieu d'administrer seul avec son économat, l'évêque administra seul avec des conseils de fabrique, établis par lui auprès de chaque église et de chaque institution ecclésiastique, le principe reste le même et l'application de ce principe reste la même; les règlements des fabriques sont une émanation de l'évêque; les fabriciens sont une représentation de l'évêque, et dès que cette qualité a été constatée officiellement par l'État, ces règlements produisent des effets civils; les fabriciens peuvent faire des actes civils.

Voilà, je le répète, le principe admis par le concordat, et l'organisation qu'exigent et ce principe et le droit, que l'Église ne peut abandonner, et la nature des choses qu'on ne saurait changer sans violence, et la liberté. Voilà l'organisation qui a été en vigueur dès que le concordat fut devenu loi de l'État.

Pourquoi le Gouvernement a-t-il plus tard violé ce principe et changé cette organisation ?

Par l'article 15 du concordat, le Saint-Siège ne renonçait à poursuivre la restitution des biens enlevés à l'Église, que relativement à la partie qui avait été aliénée. Il restait encore, aux mains du Gouvernement, des biens ecclésiastiques pour une valeur considérable, dont il espérait bien ne pas se dessaisir. Il avait cru que les libéralités des fidèles suffiraient pour réparer promptement les temples, les meubles, et pourvoir décemment aux nécessités du culte, sans qu'il fût contraint de restituer les biens qu'il détenait encore contre toute justice. Mais les besoins étaient immenses, et les fidèles étaient trop épuisés pour pouvoir y faire face et suppléer par leurs libéralités à la non-restitution desdits biens. Le Gouvernement se déchargea

(1) Il y a plus : quelques préfets essayèrent de contester aux évêques le droit de créer des fabriques et de les régler. Le Gouvernement se prononça en faveur des évêques. Dans le concordat conclu en 1805, entre Napoléon, comme chef de la république d'Italie, et Pie VII, les biens des églises continuent à être administrés selon les lois de l'Église. Le décret du 30 décembre 1809 n'a pas été appliqué aux églises d'Italie, ni plus tard en Hollande.

(2) Les auteurs du Répertoire administratif croient trouver dans cette circonstance, à savoir que cette décision resta *inédite*, un argument contre le fait posé par les évêques, et annuler les conséquences du fait posé par l'État; mais de ce que cette décision resta *inédite*, il faut en conclure que l'État ne se croyait point fondé à décider par une loi que les évêques auraient à faire des règlements, etc. Ce droit appartient aux évêques, en vertu de leurs fonctions.

d'une partie de ses obligations sur les départements, et surtout sur les communes, dont beaucoup s'étaient enrichies, au profit de leurs établissements de bienfaisance, des dépouilles de l'Église qu'elles auraient dû restituer, si l'État avait exécuté loyalement le concordat. Un décret du 7 thermidor an XI rendit aux fabriques des Églises le peu de biens et de rentes qui leur avaient autrefois appartenu et qui n'avaient point été aliénés; mais il établit en même temps, pour administrer ces biens et ces rentes, trois marguilliers à la nomination du préfet. C'était là une dérogation à l'un des principes consacrés par le concordat, un premier empiètement sur le droit de l'évêque d'administrer le temporel des églises de son diocèse. Cependant ces trois agents de l'État, qui étaient presque partout sans emploi, aspirèrent à étendre leurs attributions au détriment des fabriques créées par les évêques, sans pouvoir y réussir. Le Gouvernement laissa tomber cette œuvre. Le chef de l'État, dans l'intérêt de son ambition, avait besoin de ménager les intérêts des catholiques; mais une fois arrivé à ses fins, il ne garda plus de ménagement. Le décret du 30 décembre 1809 parut. Faut-il demander à celui qui venait de s'emparer, par le plus odieux abus de la force, en pleine paix, des États de l'Église, d'arracher Pie VII de Rome et de l'enfermer à Savone, en vertu de quel droit il s'érigeait en législateur de l'Église et en réglait souverainement le temporel? Il l'a fait, parce qu'il l'a voulu : *Stat pro ratione voluntas*. Mais qui osera dire que l'arbitraire, même quand le despotisme civil l'exerce à l'égard de l'Église, est l'équivalent du droit?

Il s'est cependant rencontré des jurisconsultes qui ont soutenu que le Gouvernement, en portant ce décret, agissait dans la plénitude de son autorité souveraine.

Je ferai d'abord remarquer, Monsieur le Ministre, qu'il ne faut point confondre la légalité du décret du 30 décembre 1809, avec le droit de régler souverainement les matières qui sont l'objet de ce même décret. Le Gouvernement donnant à la loi du 18 germinal an X un sens autre que celui qu'il y avait attaché d'abord, un sens évidemment contraire au concordat, et cette interprétation étant admise, par le Sénat, évidemment le décret du 30 décembre 1809, en tant qu'il organise l'article 76 de ladite loi, est légal au for civil, mais nul aux yeux du droit; car autre chose est la légalité, autre chose est le droit.

Il en est qui prétendent que le Gouvernement français a trouvé, dans l'article 16 du concordat, le droit de réglementer souverainement l'administration du temporel de l'Église. Cette prétention n'est pas admissible, car l'ancien Gouvernement ne s'est jamais arrogé un pouvoir tel que celui que le Gouvernement nouveau a exercé en portant le décret du 30 décembre 1809. D'ailleurs, s'il en était ainsi, le Gouvernement belge ne pourrait s'en prévaloir : car les droits et les prérogatives dont il est question à l'article 16 du concordat, ne sont point essentiels à la souveraineté politique comme telle, mais personnels au chef du Gouvernement français, et encore non comme tel, mais en qualité du fils de l'Église catholique. La preuve en est que le chef du Gouvernement français, s'il n'appartenait pas à la religion catholique, ne pourrait pas exercer ces droits et ces prérogatives. Dès lors la Constitution belge interdit au chef de l'État de revendiquer des prérogatives de cette espèce.

D'autres croient trouver la source de ce droit dans les conditions d'existence faites à l'Église au sein de la nouvelle société. Il n'existe plus, disent-ils, de communauté, appelée diocèse ou paroisse, susceptible des droits, des obligations, des actes de la vie civile. Conséquemment la fabrique d'église ne peut être la représen-

tation d'une communauté qui n'existe plus, ni tenir d'elle ses pouvoirs. La fabrique d'église représente donc l'État, disent-ils, et tient ses pouvoirs de l'État.

Les jurisconsultes dont il s'agit, font à ce propos des dissertations très-ingénieuses, mais ils n'oublient qu'une chose, le concordat et les principes sur lesquels le concordat repose. D'après le concordat, ce n'est pas l'être moral appelé diocèse ou paroisse, mais le pape et les évêques qui personnifient l'Église ou le culte catholique. C'est là le principe fondamental du catholicisme. L'Église catholique se compose sans doute aussi du clergé, c'est-à-dire, des prêtres et des fidèles; mais elle est une institution hiérarchique, et seul le pape dans l'Église universelle, seuls les évêques dans leur diocèse, gouvernent de droit divin le spirituel et le temporel de la religion. La juridiction des prêtres, curés ou vicaires, sur telle portion de la communauté diocésaine, n'est qu'une juridiction empruntée, et l'intervention du curé et de ses paroissiens, dans l'administration du temporel, n'a lieu que par une délégation du pouvoir de l'évêque. Le fractionnement de la communauté diocésaine en communautés paroissiales est une affaire de discipline; l'institution épiscopale est un dogme : *Spiritus sanctus posuit episcopos regere ecclesiam Dei*. Que la communauté paroissiale, composée du curé et des fidèles soumis à sa juridiction, possède des biens et les administre, elle ne les possède et ne les administre qu'au nom de l'évêque. De là toute acquisition à titre gratuit ou à titre onéreux, toute aliénation, etc., que l'évêque n'a pas approuvée, en vertu de son pouvoir ou d'une délégation pontificale, est nulle dans le for de la conscience. Ainsi qu'une paroisse, chef et membres, apostasie et rompe avec l'Église catholique; elle est sans droit pour réclamer le temporel affecté à cette paroisse, parce que le propriétaire, c'est l'Église catholique représentée par l'évêque catholique. Peu importe donc que la personnification civile de la paroisse soit compatible ou incompatible avec les institutions civiles, que cette personnification civile de la paroisse existe ou n'existe pas. Si cette personnification existe, la paroisse possède et administre *objectivement* pour elle et *subjectivement* pour l'évêque, personnification de l'Église de son diocèse. Si cette personnification civile de la paroisse n'existe pas, la personnification de l'Église existe dans l'évêque, et cela suffit pour que le temporel affecté à telle ou telle portion de l'Église, ait un propriétaire et un administrateur personnifié.

Voilà la vraie doctrine consacrée par le concordat, doctrine qui tient à l'essence même du catholicisme, doctrine sur laquelle le Saint-Siège ne transigera jamais, même en face de la proscription. Il suit de là qu'il est faux de dire que, par suite des institutions politiques modernes, qui proclament la liberté des cultes et des croyances, le temporel du culte catholique est possédé et administré par la fabrique *objectivement* pour le culte catholique, et *subjectivement* pour la société politique ou pour la nation.

C'est sur cette doctrine fautive, absurde, monstrueuse, que certains jurisconsultes fondent le droit que l'État s'arroge de réglementer souverainement l'administration du temporel de l'Église catholique et de s'emparer de cette administration. Aux yeux de l'État, disent-ils, *le culte est un objet d'utilité publique*. En conséquence, le culte doit être défrayé par l'universalité des citoyens sans égard à leurs croyances individuelles, sans distinction autre que celles de leurs relations locales, ou des besoins généraux, provinciaux et communaux, qui naissent de ces relations. D'où il suit que les revenus des biens fonds et des rentes affectés au service du culte, le produit des oblations, du casuel et des funérailles, etc., sont, comme les subsides

fournis par les provinces et les communes, *des allocations que l'État fait au culte pour en acquitter les dépenses.* Conséquemment, concluent-ils, les fabriques d'église sont des administrations publiques, chargées de pourvoir aux besoins matériels du culte par les moyens que la loi met à leur disposition.

Il importe fort peu de savoir sous quel point de vue théorique la politique moderne envisage le culte abstractivement. Ce n'est point sur des abstractions que repose le concordat, mais sur des réalités. Bien certainement si le Gouvernement français avait voulu baser le concordat sur ces théories, jamais le Saint-Siège n'y eût donné son adhésion. Le Pape eût préféré subir cent années de proscription que de souscrire à des conditions de cette espèce. Aussi n'en est-il rien.

Il n'est pas vrai que, d'après le concordat, le culte catholique doive être défrayé par l'universalité des citoyens sans distinction des croyances. Qu'est-ce que le concordat met à la charge de l'universalité des citoyens ou de l'État? Uniquement le traitement des évêques et des curés, dont les diocèses et les paroisses sont compris dans la circonscription nouvelle. L'État déclare qu'il ne se charge pas de doter ni les chapitres, ni les séminaires.

Ainsi le concordat donne un éclatant démenti à la théorie des jurisconsultes. La conduite constante du Gouvernement français la contredit avec non moins d'évidence. Le concordat n'était pas applicable aux parties de territoire conquises par la France et réunies à son empire postérieurement à 1801. La France, en imposant à ces contrées, son Gouvernement et sa constitution, y appliqua-t-elle le principe du service public des cultes défrayés par l'universalité des citoyens sans distinction de croyances? Nullement. Ainsi la constitution civile de la France, tout comme le concordat, contredit la théorie des jurisconsultes. La loi fondamentale du royaume des Pays-Bas la contredit également. Le concordat de 1801 n'étant pas applicable à certaines parties des provinces septentrionales, le culte catholique n'y était point salarié par l'État. Il en est encore ainsi aujourd'hui, ainsi qu'en Angleterre, bien que sous le rapport de la liberté des cultes, les principes politiques soient les mêmes que chez nous.

Le concordat est donc basé sur un principe tout autre que celui qu'ont imaginé les jurisconsultes, sur le principe d'une légitime compensation due à l'Église catholique à raison de la spoliation de son temporel opérée par l'État.

Pourquoi le concordat, qui impose à l'État l'obligation de fournir un traitement convenable aux évêques et aux curés, ne met-il pas à la charge de celui-ci toutes les dépenses du culte catholique. Pour deux raisons : la première, parce que le Gouvernement français détenait encore à cette époque des biens et rentes ecclésiastiques d'une valeur suffisante pour défrayer le culte catholique, biens et rentes dont le Saint-Siège ne faisait pas abandon au Gouvernement, dont au contraire il attendait la restitution. La seconde raison, c'est que le Gouvernement français, qui espérait échapper à la nécessité de faire cette restitution, voulait laisser aux catholiques français le soin de pourvoir aux dépenses du culte. C'est là un des motifs pourquoi il s'engage à prendre des mesures pour que les catholiques français puissent, s'ils le veulent, faire des fondations en faveur des églises. Le Gouvernement comptait en effet que la piété des fidèles ne tarderait pas, par ses libéralités, par ses offrandes, à fournir les ressources nécessaires pour l'exercice de leur culte, pour la restauration et l'entretien des édifices sacrés. — Quant au clergé, le Gouvernement ne pouvait agir à son égard comme à l'égard du culte : il fallait sans délai pourvoir à sa sub-

sistance ou par des biens-fonds, ou par un traitement. Il lui assura un traitement.

Ainsi, si, d'une part, l'universalité des citoyens sans distinction de croyances contribue au traitement du clergé catholique, parce que l'universalité des citoyens a profité de la spoliation du clergé catholique; d'autre part, cette même universalité ne contribue point, par une compensation faite à frais communs, aux dépenses du culte catholique, sinon au cas où les restitutions à faire à l'Église et les fondations à venir n'y suffiront pas.

Ainsi encore, le Gouvernement oblige les départements à fournir une habitation convenable aux évêques et à la meubler, et les communes à procurer éventuellement aux curés un presbytère, et aux églises des objets nécessaires au culte, etc; mais remarquez que la plupart des chefs-lieux des départements avaient été mis en possession des palais épiscopaux et d'autres édifices ecclésiastiques, et que grand nombre de communes s'étaient enrichies au profit de leurs établissements de bienfaisance et à d'autres titres, des dépouilles des églises. Ici donc domine encore le principe de la compensation, principe que nous retrouverons et dans la loi du 2 novembre 1789 et dans celle du 19 août 1792.

Mais ce principe de la compensation n'est pas le seul qui domine dans le concordat et dans les articles organiques : nous y voyons aussi le principe des fondations, lesquelles ont pour objet le culte ou les églises, selon le concordat; l'entretien des ministres et l'exercice du culte, selon les articles organiques.

Or, pourquoi l'État a-t-il admis le principe des fondations sinon dans l'intention d'alléger les charges résultant du principe de la compensation et de la restitution? sinon dans le but de faire supporter, autant que possible, par les catholiques, les dépenses du culte.

En effet, on ne dira certes pas que ces fondations sont faites à frais communs par l'universalité des citoyens sans distinction des croyances : ces fondations sont l'œuvre de quelques fidèles catholiques, inspirées par une pensée catholique, produites dans un but exclusivement catholique. Aussi ne peut-on pas soutenir avec quelques jurisconsultes, sans une absurdité manifeste, que les fondations, les libéralités de la main à la main, les offrandes, etc., faites par quelques fidèles, sont *des allocations que l'État fait au culte pour en acquitter les dépenses*. Ces donations ne sont faites ni à l'État, ni au profit de l'État : l'État ne saurait donc en faire l'objet d'une allocation.

Bien loin donc d'établir le principe de l'obligation imposée à l'universalité des citoyens sans distinction des croyances, d'acquitter à frais communs les dépenses du culte, à raison de l'utilité que la nation retire du culte, — le concordat et les articles organiques consacrent le principe de la restitution, de la compensation et des fondations.

Or, par la restitution, l'universalité des citoyens ne donne rien du *sien* à l'Église; elle rend à l'Église ce qui appartient à l'Église.

Par la compensation, l'universalité des citoyens ne donne du *sien* à l'Église, qu'en une très-faible proportion avec ce qu'elle a pris à l'Église.

Par les fondations, l'universalité des citoyens ne donne rien du *sien* à l'Église, puisque les fondations sont l'œuvre des particuliers, agissant non comme citoyens, mais comme catholiques, et qu'elles ont pour conséquence de diminuer la compensation que l'universalité des citoyens doit acquitter.

Enfin on invoque, à l'appui de la théorie dont il s'agit, le décret du 2 novembre 1789, décret qui met les biens ecclésiastiques à *la disposition de la nation*, à la charge pour l'État de pourvoir d'une manière convenable aux frais du culte et à l'entretien de ses ministres. — Mais on oublie 1° qu'il s'agit là du culte catholique exclusivement; 2° qu'il s'agit non pas de tous les biens d'Église, mais uniquement des biens fonds et des rentes; 3° que la loi laisse subsister les fabriques, représentation de l'Église catholique, et conserve à celle-ci les édifices du culte, les biens meubles des Églises, les locaux destinés à l'habitation des ministres du culte; enfin 4° que l'obligation de pourvoir aux frais du culte, etc., est basée, non sur l'utilité publique résultant de l'exercice du culte, mais bien sur la légitimité d'une compensation. La loi du 19 août 1792, relative à la vente des immeubles réels affectés aux fabriques d'Église, consacre également le principe de la compensation; la loi porte que l'État devra payer auxdites Églises un intérêt annuel de 4 p. 0/0, du produit net de la vente. Ainsi de 1789 jusqu'en 1792, de 1801 jusqu'à 1809, toutes les lois relatives au temporel du culte catholique consacrent le principe de la *compensation* due à l'Église; aucune ne parle de la théorie de l'*utilité publique* en vertu de laquelle l'État pourvoirait à toutes les dépenses du culte catholique.

Cette théorie n'est donc qu'un vain sophisme, réfuté par toutes les lois comme par le bon sens. Dès lors croulent avec elle toutes les conséquences que ses auteurs en déduisent : nous venons de le démontrer.

De ce triple principe de la compensation, de la restitution et des fondations, résulte cette conséquence incontestable que les biens fonds, édifices, rentes et autres propriétés ou objets, donnés en compensation ou restitués par l'État à l'Église catholique, ou acquis par elle au moyen des fondations ou de toute autre manière, n'appartiennent à aucun titre à l'État, mais bien à l'Église ou aux fabriques d'église représentant, non pas l'État, mais l'évêque en qui se personnifie chaque église particulière. En effet, peut-on prétendre sans une merveilleuse absurdité que l'État, en se reconnaissant obligé à donner des compensations à l'Église, a entendu se donner des compensations à lui-même? Qu'en décrétant de restituer tels biens ou telles rentes à l'Église, il entendait ne les restituer qu'à lui-même, c'est-à-dire, ne les restituer pas? Qu'en rendant aux curés les presbytères non aliénés, il entendait les rendre à lui-même, c'est-à-dire, les conserver? Qu'en retirant des mains de la nation et en les mettant à la *disposition des évêques*, personnification de l'Église, les églises métropolitaines, cathédrales, paroissiales et autres non-aliénées, il entendait les mettre à la *disposition de la nation*? Qu'en prenant, à l'égard du Saint-Siège, l'obligation de permettre aux *catholiques français* de faire des fondations en faveur des églises catholiques, il entendait s'engager à permettre à ces mêmes catholiques de faire des fondations en faveur de l'État? en faveur de l'universalité des citoyens sans distinction des croyances!!! Telles sont les merveilleuses absurdités qu'il faut admettre pour soutenir avec nos juriconsultes, que les biens des fabriques d'églises sont des biens laïques ou nationaux; que les fabriques possèdent *objectivement* pour le culte catholique, et *subjectivement* pour l'État; que les fabriques enfin sont des *administrations publiques*.

Or, comme on ne fera jamais admettre à aucun homme, jouissant du plus vulgaire bon sens, d'aussi monstrueuses absurdités, il faut bien en convenir, c'est à l'Église que l'État a donné une compensation pour les biens qu'il avait pris à l'Église; c'est à l'Église que l'État a restitué les biens qu'il avait enlevés à l'Église;

c'est en faveur de l'Église que se font les fondations en faveur du culte catholique et de ses ministres; c'est pour l'Église *objectivement et subjectivement* que possèdent les fabriques, représentation de l'évêque en qui se personnifie chaque église particulière. Donc les fabriques sont des ADMINISTRATIONS PRIVÉES, représentant l'évêque, personnification de l'Église, et suivant le concordat et suivant le droit canonique.

Dès lors il faut chercher ailleurs le fondement du droit que s'arrogé l'État, de régler souverainement l'administration du temporel de l'Église catholique. Le trouverons-nous dans la législation antérieure? Non.

« L'intervention de l'État, à titre de législateur souverain, dans les affaires de  
 » l'Église, dit un savant prélat français, Monseigneur Parisis, *est un empiétement*  
 » *tout à fait illégitime*; toujours l'Église a fait elle-même ses règlements, sauf  
 » l'appui matériel que les rois de la terre lui ont ensuite accordé; et ce décret du  
 » 30 décembre 1809, avec toutes les ordonnances, circulaires, décisions, avis qui  
 » l'ont ensuite commenté, *forme un phénomène inouï jusque là dans l'Église ca-*  
 » *tholique*. L'ordre des choses établies par le décret du 30 décembre 1809 était si  
 » nouveau, qu'on n'avait pas même osé le publier dans la loi cependant si hardie,  
 » du 18 germinal an X. L'article 76 de cette loi porte seulement qu'*il sera établi*  
 » *des fabriques*, et l'on reconnaissait encore si peu au Gouvernement le droit de  
 » les réglementer, que le 9 floréal an XI, les évêques furent invités à faire, pour  
 » leur diocèse respectif, des règlements de fabrique, parce que c'était encore la  
 » seule discipline connue, et que jamais le pouvoir séculier n'avait pris sur ce point  
 » l'initiative. Que l'on compulse les archives de toutes les cures et succursales de  
 » France, partout on trouvera des règles tracées par leur administration tempo-  
 » relle antérieurement à 1809; et l'on verra qu'elles portaient avant tout de l'auto-  
 » rité ecclésiastique. Jamais les parlements eux-mêmes ne lui avaient contesté ce  
 » droit; jamais les parlements, ni les souverains n'avaient eu la pensée de se faire  
 » législateur de l'Église. »

Écoutez maintenant un prélat belge, son éminence le cardinal archevêque de Malines, dans la réponse qu'il vous a adressée, Monsieur le Ministre, sous la date du 28 février dernier, vous fait connaître comment le décret du 30 décembre 1809 fut accueilli en Belgique, le mécontentement qu'il y excita, les réclamations dont il fut l'objet, l'inexécution presque générale où il fut laissé. Il vous rappelle aussi que, en vertu de la déclaration faite le 7 mars 1814 par le commissaire des puissances alliées, ce décret fut censé abrogé, et que les fabriques se crurent replacées sous le régime des règlements antérieurs, et agirent en conséquence. Le roi Guillaume I<sup>er</sup>, ajoutait-il, cédant aux instigations d'imprudents conseillers, remit en vigueur, trois ans plus tard, le susdit décret et d'autres lois attentatoires à la liberté de l'Église. Après l'arrêté rendu par le Gouvernement provisoire, sous la date du 16 octobre 1830, et le vote des articles de la Constitution, relatifs à la liberté religieuse, notamment de l'article 138, on considéra comme abrogées toutes les dispositions du décret du 30 décembre 1809, qui empiètent sur les droits de l'Église ou qui entravent le libre exercice du culte (1).

---

(1) M. Defacqz lui-même, dont nous rapportons plus loin les paroles, fit remarquer au Congrès national que le vote de l'article 16 de la Constitution, emportait l'abrogation du décret du 30 décembre 1809.

Le décret du 30 décembre 1809 a donc toujours été considéré comme attentatoire aux droits et à la liberté de l'Église catholique.

Vous me demanderez, Monsieur le Ministre, pourquoi les catholiques n'ont pas réclamé en 1830 l'abolition du décret? — Le clergé belge, après le vote de la Constitution et l'inauguration du Roi, heureux de vivre sous un Gouvernement national, plein de confiance dans la sincérité des promesses du pacte constitutionnel et dans la sagesse du nouveau Roi, espéra trouver toujours, auprès des conseillers du souverain, la seule chose qu'il pût leur demander, la seule chose que les institutions nouvelles lui donnassent droit d'en attendre, *la justice*. Dans cette persuasion, et croyant d'ailleurs que le décret susdit était légalement abrogé, il continua d'en appliquer les dispositions administratives conciliables avec la Constitution et avec les lois canoniques. Ces dispositions administratives ainsi restreintes assuraient la bonne gestion du temporel de l'Église; elles avaient été en outre empruntées aux règlements ecclésiastiques sur la matière. Par cet esprit de modération dont il a donné tant de preuves, en témoignage de confiance dans la royauté nationale et dans le Gouvernement constitutionnel, le clergé ne fit point de difficulté de laisser l'État continuer à prendre, dans l'administration du temporel de l'Église, une part qui, prise d'autorité, constituait une usurpation. Voilà, Monsieur le Ministre, l'explication vraie de la conduite du clergé aux débuts du nouveau régime. Le clergé et les catholiques ont eu tort : on ne transige jamais impunément sur un principe; vous nous l'apprenez aujourd'hui, Monsieur le Ministre. Mais leur imprudence n'est-elle pas excusable? Si on leur avait dit à cette époque : le temps n'est pas éloigné où le petit-fils de Guillaume I<sup>er</sup>, profitant des leçons de l'histoire, prenant au sérieux la liberté des cultes et voulant être juste envers tous ses sujets, laissera l'Église catholique s'administrer par elle-même, tandis que sous le nouveau régime, dont vous acclamez l'inauguration avec tant d'enthousiasme, dont vous vantez avec tant de conviction les garanties de justice et de liberté, il se rencontrera un ministère qui, trouvant trop libérale la conduite de Joseph II, de Napoléon et de Guillaume I<sup>er</sup> à l'égard de l'Église catholique, non-seulement s'érigera en législateur de cette Église, non-seulement se fera l'administrateur du temporel de cette Église, mais encore déclarera les biens ecclésiastiques *biens nationaux*, et préparera le retour de la grande iniquité de 1789, de 1792, sous l'empire d'un concordat qui la répare et d'une Constitution qui la condamne! Les catholiques auraient répondu sans hésiter : Vous calomniez et nos institutions libérales et les hommes d'État de notre pays! — Ce qu'on eût appelé une calomnie en 1830, demain peut-être sera un fait accompli! Demain on dira que le Gouvernement, dont la Belgique a fait choix pour réparer les griefs imputés par les catholiques à Guillaume I<sup>er</sup>, a porté contre les catholiques une loi d'oppression et de spoliation, que Guillaume I<sup>er</sup> n'aurait point voulu signer, que Van Maanen aurait eu honte de proposer! Et cela (pour que le contraste soit plus éclatant) au moment où le petit-fils de ce même Guillaume I<sup>er</sup> accorde à ses sujets catholiques une liberté qu'il nous est défendu d'espérer, une liberté que nous ne réclamons qu'en nous exposant aux insultes de la presse ministérielle!

Il faut l'avouer, Monsieur le Ministre, le clergé catholique est singulièrement récompensé des concessions qu'il a faites si imprudemment, de l'esprit de conciliation qu'il a montré si naïvement, des gages et des dévouements patriotiques qu'il a donnés si spontanément à la royauté et au pays, et qu'il ne regrette pas. En retour

de la part si large qu'elle concède à l'État dans l'administration de son temporel, l'Église catholique se voit enlever non-seulement le droit de régler cette administration, mais encore cette administration même! Que dis-je? Elle se voit ravir la propriété de ses biens.

Tel est en effet le but mal déguisé de l'avant-projet de loi sur le temporel des cultes.

J'ai démontré, Monsieur le Ministre, que le droit de régler souverainement l'administration du temporel de l'Église catholique, exercé pour la première fois en France en 1809, n'a aucun fondement ni dans le concordat, ni dans les conséquences nécessaires de la liberté des cultes, ni dans les lois antérieures de la France.

J'en conclus que ce droit n'est point fondé sur la vraie notion de la souveraineté politique.

Nous ne nions pas qu'on ne trouve dans le Code Justinien des dispositions concernant le temporel de l'Église et son administration. Mais quel est le but de ces décrets? Uniquement de conférer des effets civils aux lois de l'Église, de faire des canons des lois de l'État.

Nous ne nions pas que les Capitulaires de Charlemagne ne contiennent des dispositions sur le même objet, mais les Capitulaires, sous ce rapport, ne sont qu'une reproduction des lois canoniques.

Nous ne nions pas que, dans les Pays-Bas, à partir surtout du 16<sup>e</sup> siècle, l'État ne se soit, plus ou moins, ingéré dans l'administration du domaine temporel de l'Église, *d'accord en cela avec l'autorité ecclésiastique* de ce pays. Mais autre chose est, on en conviendra, l'intervention du prince catholique agissant, comme le disaient nos anciens souverains, *pour l'avancement du service de Dieu et du salut des âmes*, agissant comme évêque de l'extérieur, intervention d'ailleurs librement acceptée, parfois même sollicitée de l'autorité spirituelle, et exercée dans l'intérêt de celle-ci, — autre chose est l'usurpation de cette administration par un Gouvernement étranger à notre foi, et qui constitutionnellement fait et doit faire profession de ne pas se mêler de *l'avancement du service de Dieu et du salut des âmes*. C'était en qualité de fils de l'Église, obligé comme tel d'aider celle-ci à atteindre sa fin, que le prince s'ingérait dans les affaires ecclésiastiques. L'Église qui trouvait chez lui une protection dévouée et respectueuse, en recevait ou adoptait les règlements, quand ils étaient conformes aux saints canons.

Ce que l'Église avait d'abord accepté comme un *service obligé*, les princes plus tard prétendirent l'imposer comme un droit essentiel du pouvoir politique. Étendant les prérogatives qu'ils avaient reçues de l'Église, ils se firent de ces concessions un titre pour l'asservir. Voilà les exemples que, depuis longtemps, des politiques indifférents à toute religion, prennent pour mesure du pouvoir de l'État dans les affaires de l'Église. Mais jamais l'Église n'a admis cette usurpation; toujours elle a réclamé son indépendance; et si parfois ses réclamations ont été un moment méconnues, elles ont toujours fini par être écoutées; aussi bien elles étaient fondées sur la raison et sur la justice.

Les politiques indifférents pour les choses de la religion, citent surtout l'autorité de Napoléon I<sup>er</sup>, parce que ce César traita en une humble servante l'Église dont il se disait le dévot fils. Mais remarquez le bien, Monsieur le Ministre, il y a une différence notable entre la Constitution belge et le régime despotique de l'empire; entre

le pouvoir essentiel d'un Gouvernement sans religion, et le rôle que se croyait permis le nouveau Charlemagne, le fils aîné de l'Église, à qui était dévolu la prérogative de nommer les archevêques et les évêques, et d'agréer les curés. Celui à qui était concédée une si large participation à l'exercice de la puissance ecclésiastique, a pu se croire et il s'est cru autorisé à nommer *la minorité des membres des fabriques paroissiales*; et parce qu'il a pris dans les règlements de l'Église, les dispositions administratives de son décret, il a pensé qu'il ne ferait qu'assurer ses effets civils à la loi ecclésiastique. C'est donc encore ici le souverain catholique, l'évêque de l'extérieur qui s'est montré; bien que le décret du 30 décembre 1809, tel qu'il a été interprété, soit un empiètement inouï sur l'autorité ecclésiastique.

Le Gouvernement belge ne saurait donc se prévaloir de cet exemple; il n'occupe pas auprès de l'Église catholique la même position que le nouveau Charlemagne, que le fils aîné de l'Église.

Le prétendu droit de régler arbitrairement, par une loi civile, l'administration des biens d'Église, n'a point donc son fondement dans la notion de la souveraineté temporelle.

La preuve en est encore non-seulement dans les misérables sophismes auxquels les jurisconsultes, que nous venons de réfuter, recourent pour l'établir; non-seulement dans les concordats conclus par le Saint-Siège en 1803 avec Napoléon, comme chef de la république italienne, en 1817 avec la Bavière, en 1821 avec la Prusse, en 1824 avec le Hanovre, en 1847 avec la Russie, et plus récemment avec l'Espagne et avec l'Autriche; mais surtout dans la conduite de quatre Gouvernements parlementaires protestants, la Hollande, la Prusse, l'Angleterre et les États-Unis d'Amérique. On ne fera certes croire à personne que ces Gouvernements n'agissent ainsi que parce qu'ils subissent l'influence occulte du clergé catholique, et qu'ils n'ont point une notion exacte des droits de l'État; on ne fera croire à personne que la notion des droits de l'État n'est connue en France que depuis 1809; en Suisse, dans quelques principautés d'Allemagne, en Portugal, depuis que certaine société secrète, ennemie jurée du catholicisme, domine dans les conseils des Gouvernements, et en Italie enfin, depuis que le carbonarisme triomphant à l'aide de la félonie, y a fait fleurir l'oppression de l'Église. Non, tous les États réguliers, sages, amis de la vraie liberté, laissent à l'Église catholique son autonomie dans les affaires de son temporel, comme dans celles de ses croyances et de ses rites, et cela parce qu'ils ne trouvent point que le droit de régler, par l'arbitraire légal, le temporel de cette Église, rentre dans la saine notion de la souveraineté politique et soit conforme à la nature des choses. Non, ce droit n'est point fondé sur la nature des choses. Je n'en veux qu'une preuve, Monsieur le Ministre, et je la trouve dans les déclarations faites au sein de la représentation nationale par un membre important de la majorité ministérielle, et acceptées par vous; c'est que pour baser ce droit sur la nature des choses, il faut changer la vraie nature des choses, en d'autres termes, faire changer les biens d'Église de nature et de propriétaire, en faire des *biens laïques*, c'est-à-dire, des *biens nationaux*, et les déclarer propriété de l'État. Or, c'est là une métamorphose que l'on n'opèrera jamais par la logique de la justice, mais bien par la raison du plus fort.

Vainement dira-t-on que ces biens sont temporels, et que sous ce rapport, ils ne peuvent jamais être soustraits au domaine souverain de l'État sur les choses temporelles. Mais les biens des particuliers sont aussi des biens temporels : suit-il de

là que l'État puisse en revendiquer la propriété ou l'administration? Ces biens en restent-ils moins une propriété privée?

Vainement dira-t-on que ces biens ont une origine laïque, profane, et qu'ils ne perdent jamais ce caractère. Mais les biens ne changent-ils pas de nature par leur destination nouvelle? N'est-ce pas le propriétaire laïque qui transfère à l'Église, à Dieu, la propriété de son bien qu'il aliène, n'importe à quel titre, au profit de l'Église, et non l'État qui ne fait que régler les formes et les conditions de cette aliénation? Ces biens sont temporels dans un sens physique, matériel, grossier, mais aux yeux de tous les législateurs, amis de la justice et de la vérité, aux yeux de tous les peuples laissés aux inspirations du bon sens et de l'équité, ne sont-ils point la chose de Dieu, *l'oblation de l'homme religieux, le prix des bienfaits reçus et des péchés pardonnés? — Res Dei, vota fidelium, pretia peccatorum?*

Vainement dira-t-on que les fabriques d'église n'ont d'existence qu'en vertu de la loi civile. Je l'ai démontré, les fabriques ne sont qu'une représentation de l'évêque, lequel est la personnification de la communauté spirituelle, appelée diocèse, et de chaque église particulière, tant paroissiale que cathédrale, et cela en vertu, non du décret de l'an 1809, mais en vertu de la nature des choses consacrées par le concordat. L'article 76 de la loi organique du 18 germinal an X, pris dans son sens général, ne contredit pas ce principe canonique. Si le Gouvernement français a abusé du sens indéterminé de cet article, cet acte est une violation du concordat et, pour être légal aux yeux des jurisconsultes, il n'en est pas moins illégitime aux yeux de la raison. D'ailleurs, de ce que les fabriques existent en vertu de la loi civile, il ne s'ensuit pas qu'elles soient une administration publique. En effet, les sociétés industrielles anonymes n'existent-elles aussi qu'en vertu d'une autorisation de la loi : certes, l'État ne serait pas recevable à se prévaloir de son droit d'administration, pour s'emparer de l'administration de ces sociétés, pour prétendre que les biens de ces sociétés appartiennent à la nation.

Or, que les biens restitués à l'Église, en vertu du concordat de 1801, aient été rendus, non-seulement à leur destination primitive, mais à leur propriétaire primitif, *cum pleno domini jure*, et qu'ils soient la propriété de l'Église, c'est une doctrine confirmée par les décisions de l'autorité judiciaire en France et en Belgique. Par voie de conséquence, les biens acquis par les fabriques, à quelque titre que ce soit, sont aussi la propriété de l'Église.

Que la régie des biens de l'Église soit une administration privée, et non une administration publique, c'est encore une doctrine confirmée par les décisions de l'autorité judiciaire en France et en Belgique. Et remarquez-le, l'autorité judiciaire base cette doctrine, non sur ce que la volonté arbitraire du législateur a voulu que cette régie constituât une administration privée, mais sur ce que la nature des choses veut que ce soit une administration privée.

Le législateur lui-même a reconnu que la régie des biens de l'Église constitue une administration privée, puisqu'il ne range pas le trésorier de la fabrique parmi les comptables publics. Cela est si vrai que l'avant-projet porte que le trésorier de la fabrique sera désormais assimilé aux comptables publics, et soumis à la même responsabilité que ceux-ci.

Ainsi, le droit que s'arrogé l'État, de régler souverainement l'administration des biens ecclésiastiques, n'a aucun fondement, ni dans le concordat, ni dans le principe de la liberté politique des cultes, ni dans la notion de la souveraineté tempo-

relle, ni dans la nature des choses. Conséquemment le principe de l'avant-projet de loi sur le temporel des cultes, en ce qui concerne l'Église catholique, est arbitraire et faux.

Il me reste à démontrer la fausseté de ce principe par l'énormité des conséquences qui s'en déduisent, et par les impossibilités logiques et pratiques auxquelles il aboutit.

Vous avez déclaré, Monsieur le Ministre, au sein de la Chambre des Représentants, que, dans les modifications au décret du 30 décembre 1809, projetées par le Gouvernement, « il ne s'agissait pas de toucher le moins du monde à la propriété » des biens des fabriques; mais seulement de déterminer les règles de l'administration de ces biens; de mettre ces règles en rapport avec les institutions du » pays. » — Quoique les termes de *biens de fabriques*, que vous avez employés, signifient, comme vous l'avez avoué, la même chose que les termes de *biens laïques*, dont s'est servi un député ministériel, et que ces deux expressions soient synonymes de celles de *biens nationaux*: je ne suspecte néanmoins pas la sincérité de votre déclaration; je ne crois pas que vous soyez résolu de disposer des biens administrés par les fabriques, pour une destination autre que celle à laquelle ils sont affectés actuellement. Mais d'après le principe contenu implicitement dans votre déclaration, et qui sert de base à l'avant-projet de loi sur le temporel des cultes, il n'est pas nécessaire qu'une loi déclare les biens des fabriques — *biens nationaux*: selon votre principe, ils le sont! Il n'est pas nécessaire qu'une loi décide que *les biens des fabriques sont mis à la disposition de la nation*: selon votre principe, ils n'ont jamais cessé d'être de fait et de droit à la disposition de la nation depuis 1795. (Il ne faut pas se tromper de date!) Voilà votre principe, Monsieur le Ministre. Voyons l'application que vous en faites dans votre avant-projet, et celle que d'autres peuvent en faire après vous; car pour juger de la valeur d'un principe, il faut le considérer, non pas d'après les conséquences limitées arbitrairement qu'on en tire aujourd'hui, mais d'après celles qu'on peut en tirer logiquement, et qu'on en tirera effectivement à l'occasion.

Votre avant-projet est basé sur la *nationalisation* des biens de l'Église catholique. Ce projet converti en loi, l'Église catholique est *dépouillée de tous ses biens sans aucune exception*: les biens-fonds, les rentes, les offrandes, les ex-voto, les fondations d'anniversaires, les églises, les presbytères, les cimetières, les ornements sacerdotaux, les vases sacrés; tout appartient à l'État.

La conséquence de ces principes, bien qu'on le dissimule plus ou moins, c'est l'abolition du concordat de 1801, et la remise des choses dans l'état où elles étaient avant le concordat. Je n'insiste pas sur cette conséquence, persuadé qu'il n'est aucun homme d'État en Belgique, quelque hostiles que soient ses dispositions envers le catholicisme, qui veuille accepter la responsabilité d'un acte si coupable et si insensé.

Comment appliquez-vous ce principe dans votre avant-projet, à l'égard des lieux destinés à l'exercice du culte catholique, à l'égard des charges religieuses dont les biens de l'Église sont grevés; à l'égard des circonscriptions de la juridiction spirituelle, à l'égard du clergé.

Je ne parlerai pas des cimetières: conformément au principe de l'avant-projet, ils sont des *biens nationaux*. Appartiennent-ils aux fabriques des églises, eussent-ils été (pour parler selon vos principes) mis par la nation à la disposition du culte

catholique, fussent-ils possédés *objectivement* pour le culte catholique par les fabriques, vous leur enlevez leur caractère de chose catholique, de lieux saints; vous autorisez le bourgmestre à les profaner, à en disposer à sa guise. Voilà déjà une espèce de bien qui change et de propriétaire et de destination..

Les églises sont des biens nationaux, des lieux publics que l'État prête au culte catholique, mais qu'il emploie aussi à d'autres usages. Vous en faites un lieu de recettes pour les bureaux de bienfaisance, qui en disposent à leur fantaisie pour y quêter. Les églises cessent donc d'être le lieu où les catholiques accomplissent exclusivement des devoirs catholiques : elles seront aussi le lieu où des fonctionnaires publics, protestants, juifs, excommuniés, etc., exerceront des actes de leur charge.

Le sanctuaire n'est plus, comme l'exigent les saints canons, un lieu réservé aux ministres de la religion. L'État en dispose autrement; on y placera le banc de l'œuvre, et les laïques l'envahiront, et le bourgmestre, fabricant de droit, fût-il protestant ou juif, aura le droit d'y prendre place.

Ce n'est pas tout : l'État distribue des brevets de catholicité comme des brevets de capacité ou d'invention; il juge souverainement des droits religieux, au point de vue des inhumations, et de l'élection aux fonctions de fabriciens, comme il juge des droits civils et politiques. En vertu de cette prérogative qu'il s'arroge, il décide que quiconque est porté comme catholique sur les registres de la statistique civile, est catholique de fait et de droit; fût-il d'ailleurs excommunié nominativement. Dès lors cet excommunié peut être nommé fabricant, comme il peut être nommé bourgmestre, et en vertu de l'un ou de l'autre de ces titres, il a le droit de siéger au banc de l'œuvre, alors même que canoniquement l'entrée de l'église lui est interdite, et que sa présence interrompt forcément la célébration des saints offices. Il en est de même des quêteurs des établissements de bienfaisance.

Le président de la fabrique et le trésorier peuvent être frappés de la même incapacité religieuse. Néanmoins la loi les charge de l'administration journalière de l'église, en vertu de quoi ils ont une clef de l'église et ont ainsi la faculté de s'introduire, quand bon leur semble, dans le lieu saint, d'ouvrir l'auguste tabernacle, de manier les vases sacrés, pour juger des réparations qu'ils exigent.

Parlerai-je du règlement des sonneries des cloches ? Lors même que ces cloches et la tour qui les renferme, appartiennent à l'Église, l'État décide que ces cloches serviront aux usages profanes qu'il trouvera bon d'indiquer; je ne cite ce point que pour montrer les principes qui dominent dans l'avant-projet : tous les biens de l'Église sont *nationalisés*; les lieux saints et les choses saintes n'ont plus une destination exclusivement religieuse, comme les fabriques elles-mêmes n'ont plus un caractère exclusivement catholique; le gouverneur et le bourgmestre ou leurs suppléants peuvent être protestants ou juifs, les fabriciens excommuniés, francs-maçons, solidaires, affranchis, etc. Ainsi, changement de propriétaires et changement de destination, voilà la double application du principe de l'omnipotence de l'État sur l'administration des biens de l'église catholique, c'est la légitimation de la grande iniquité de 1789 et de 1793; c'est la légitimation anticipée du renouvellement de cette rapine sacrilège.

Arrivons aux fondations : en vertu du concordat de 1801, l'État a pris l'engagement d'autoriser les catholiques français à faire, s'ils le veulent, des fondations en faveur des églises. En principe donc, toutes les fondations qui ont un but conforme

à la fin du culte catholique, sont admissibles, dès qu'elles sont faites en faveur d'une église, et qu'il est établi que le fondateur a agi dans la plénitude de sa raison et de sa volonté. Mais un fait récent prouve que l'État ne se borne pas à constater l'existence de ces trois conditions, mais qu'il s'arroge le droit de refuser arbitrairement aux églises l'autorisation d'accepter des fondations qui réunissent les trois conditions ci-dessus et qui, en outre, ne sont pas onéreuses aux églises. Une fois entré dans la voie de l'arbitraire, le Gouvernement peut réduire l'article 15 du concordat à l'état de lettre morte, et de plus atteindre l'Église dans l'exercice de son culte et les fidèles dans la liberté de leur conscience. Le Gouvernement sera juge souverain pour décider que tels actes de religion, telle manifestation de la piété chrétienne est ou n'est pas indispensable ou utile à la religion, que tel ou tel fidèle n'a pas besoin du mérite des œuvres pies, ni du suffrage des prières des ministres de l'Église et des membres de sa communion. C'est là envahir le for de la conscience.

L'avant-projet pousse l'arbitraire plus loin encore : il attribue à l'autorité civile le droit de réduire les charges religieuses, lorsque les fondations qui les établissent ne produisent plus un revenu suffisant pour les exonérer. Il suppose, il est vrai, l'avis préalable de l'évêque; mais outre que l'autorité civile se réserve le droit de prononcer cette réduction malgré l'évêque, ainsi de délier les consciences d'une obligation, comme si elle avait le pouvoir des clefs! L'avant-projet oublie que, pour opérer cette réduction, il faut, dans la plupart des cas, autre chose encore que le consentement de l'évêque, qu'il faut l'autorisation ou la délégation du souverain pontife. Toute réduction opérée contrairement aux formes canoniques, est radicalement nulle au for de la conscience.

J'ai déjà signalé l'abus de pouvoir que l'avant-projet consacre, relativement au droit conféré aux administrations publiques de bienfaisance de faire des quêtes dans nos églises; l'article 86 qui dispose ainsi de nos temples, établit encore une autre disposition attentatoire au droit naturel des évêques, « Tout ce qui concerne les » quêtes qui se feront dans les églises au profit du culte, sera réglé par l'évêque, *sur le rapport du conseil.* » Ces expressions équivoques, *sur le rapport du conseil*, établissent une disposition attentatoire à l'autorité épiscopale, et subversive de la hiérarchie. L'aumône est une vertu chrétienne; c'est à l'évêque à prescrire aux fidèles de son diocèse la manière de la pratiquer. L'évêque n'a pas à attendre sur ce point des propositions de la part des conseils de fabrique.

Conformément au faux principe d'où il part, l'avant-projet décide que le droit d'ériger des paroisses ou chapelles et de modifier les circonscriptions paroissiales et diocésaines appartiennent à l'État. L'article 125 de l'avant-projet est contraire aux articles 2 et 9 du concordat. L'auteur de l'avant-projet ignore ou méconnaît les lois les plus élémentaires de l'Église catholique; pour modifier les circonscriptions diocésaines, il se borne à entendre l'évêque, mais l'évêque est sans droit pour consacrer, par son consentement, une délimitation nouvelle de son diocèse; ce droit appartient au souverain pontife. L'érection des paroisses et des chapelles, et la délimitation de celles-ci, appartient à l'autorité épiscopale. Si l'État y intervient, conformément au concordat, c'est que de ces actes de l'autorité spirituelle doivent résulter des effets civils qu'il compète à l'État d'assurer; mais il n'appartient pas à l'État de prendre, dans cet ordre de choses, des décisions auxquelles l'autorité ecclésiastique devrait forcément attacher des effets spirituels. D'ailleurs, admettre le droit pour

l'État d'ériger souverainement des paroisses, c'est lui reconnaître celui de supprimer des paroisses, conséquence qui résulte du faux principe sur lequel se base l'avant-projet.

Les biens ecclésiastiques étant des *biens nationaux* selon l'avant-projet, la régie de ces biens est une administration publique. Dès lors cette administration ne peut sans inconséquence, comme nous le montrerons plus loin, avoir un caractère exclusivement catholique.

L'avant-projet commet cette inconséquence : l'article 8 décrète que les membres électifs des conseils de fabrique seront pris parmi les électeurs catholiques, mais pour sauver le principe et donner ouverture à une spoliation plus complète, l'avant-projet dispose que le bourgmestre est membre de droit de la fabrique catholique, bien qu'il soit protestant ou juif. Il en est de même du trésorier choisi en dehors du conseil.

C'est par la même inconséquence que le curé ou chapelain est membre de droit de la fabrique de la paroisse, ou de la chapelle; mais encore ici pour sauver le principe, l'évêque est exclu de la fabrique de la cathédrale, comme membre effectif.

C'est par la même inconséquence encore que l'évêque nomme une première fois la moitié des membres des fabriques paroissiales, et d'une manière permanente la moitié de ceux de la fabrique cathédrale; mais pour sauver le principe, la loi prévoit le cas où le gouverneur nommera seul les fabriciens des paroisses.

C'est par la même inconséquence enfin que le budget et le compte sont soumis à l'avis de l'évêque; que l'avis de ce chef ecclésiastique est requis avant l'exécution de certains autres actes; mais pour sauver le principe, on ne laisse à l'évêque la décision de rien; l'autorité civile décide de tout souverainement. Je me trompe; l'avant-projet, ajoutant la moquerie à la spoliation, accorde à l'évêque de régler souverainement le placement des bancs et des sièges dans les églises, et à arrêter souverainement les dépenses pour pain, vin, cierges, encens, etc.

Voilà quelques-unes des conséquences que le Gouvernement se propose de tirer dès maintenant, du principe arbitraire et faux qu'il a adopté relativement au temporel du culte catholique.

Ces conséquences sont certes très-graves en elles-mêmes; mais elles le sont bien plus encore en ce qu'elles conduisent logiquement et forcément à faire éliminer le clergé et l'élément catholique de l'administration des biens de l'Église, et enfin à confisquer réellement ces biens au profit de l'État.

En effet, si les biens destinés à subvenir aux dépenses du culte catholique, propriété de l'Église catholique, appelés biens de l'Église dans toutes les langues, reconnus biens de l'Église chez tous les peuples, déclarés appartenir à l'Église, *pleno dominii jure*, dans toutes les législations, sont, de par le Gouvernement belge et sa majorité parlementaire, des *biens nationaux*, évidemment la régie de ces biens est une *administration publique*. — Si la régie de ces biens est une administration publique; elle doit être réglée conformément à la Constitution. Les cultes constituent-ils un intérêt communal ou provincial? l'administration en appartient à la commune ou à la province. Constituent-ils un intérêt général? l'administration en appartient à l'État. Or, l'article 66 de la Constitution porte que le Roi nomme aux emplois d'administration générale et des relations extérieures; sauf les exceptions établies par les lois. Il ne nomme à d'autres emplois qu'en vertu de la disposition expresse d'une loi. Il suit de là que la nomination à *l'emploi public*

*de fabricien* appartient au Roi ou au Gouvernement, en vertu de la disposition expresse de la loi. Donc l'évêque ne participe à l'administration des biens de sa cathédrale et des églises de son diocèse, le curé à l'administration de son église, qu'en vertu de la loi et non de droit, en leur qualité, l'un d'évêque, l'autre de curé. Mais les prérogatives que la loi accorde aujourd'hui à l'évêque et au curé, demain elle peut les leur retirer; et ce n'est point supposer l'impossible, ni l'in vraisemblable que de dire que la loi les leur retirera. De l'avant-projet à l'élimination complète du clergé de l'administration des biens d'Église, il n'y a qu'un pas; et ceux qui ont forcé le Gouvernement du Roi à proposer des mesures aussi oppressives, spoliatrices, iniques, que celles que formule l'avant-projet, sauront bien le contraindre à être logique, et à tirer les dernières conséquences du principe qu'il aura fait prévaloir dans la loi.

Ainsi, suivant le principe de l'avant-projet, le clergé *en droit* est sans titre pour participer à l'administration des biens de l'Église; *en fait*, il n'a à l'administration desdits biens que le titre précaire que la loi lui confère. Constitutionnellement les membres du clergé, comme tels, n'ont aucun droit à prétendre exercer un *emploi public*: l'article 6 de la Constitution y fait obstacle: *il n'y a dans l'État aucune distinction d'ordres*. — Or, ce qu'une loi, œuvre d'une majorité parlementaire confère au clergé, une autre loi sur le même objet peut le retirer au clergé.

Qu'on ne dise pas qu'il ne se rencontrera jamais une majorité parlementaire, un parti politique assez anti-religieux, assez radical, assez injuste, pour contraindre le Gouvernement à concourir à une mesure de ce genre. Je réponds qu'il faut tout attendre d'une majorité parlementaire, d'un parti politique qui poserait en principe *la nationalisation des biens de l'Église catholique*, allant ainsi plus loin que les législateurs révolutionnaires de 1789 et de 1792, lesquels reconnaissaient au moins le droit de propriété de l'Église catholique, puisqu'ils la laissaient encore en possession d'une partie de ses biens, et lui votaient une compensation, en échange des propriétés qu'ils lui enlevaient. Il faut tout attendre d'une majorité parlementaire, d'un parti politique qui voudrait légitimer le brigandage légal de 1793, déclarer aboli le concordat de 1801, et nulles et de nul effet les restitutions faites à l'Église, la compensation consentie en sa faveur, les fondations que l'État s'est obligé à lui laisser accepter. Ne voyons-nous pas un parti politique pousser au rappel de la loi sur l'enseignement primaire, précisément parce que le clergé intervient dans l'école communale de par la loi, non comme fonctionnaire public, non comme directeur de l'école, mais uniquement pour y accomplir une fonction toute spirituelle? Ne voyons-nous pas un parti politique imposer son influence dans les conseils de la couronne, au point de suspendre presque partout l'exécution de l'article 8 de la loi sur l'enseignement moyen, malgré la disposition si précise de l'article 67 de la Constitution.

Qu'on ne nous dise pas que, tout en niant en principe le droit du clergé d'intervenir dans l'administration des biens de l'Église catholique, on reconnaît la convenance de cette intervention, et que cette convenance sera toujours respectée. — La Constitution belge consacre des droits, elle ne connaît pas de convenances. L'appréciation des convenances dépend de l'arbitraire du pouvoir législatif, et ces convenances sont mal garanties, quand le respect n'en est assuré que sur la modération d'un parti politique qui légitime la violation du droit et fait de la spoliation de l'Église un intérêt public. D'ailleurs est-ce en présence de l'avant-projet qu'il est

permis d'invoquer les convenances? L'avant-projet exclut l'évêque de l'administration des biens de son église cathédrale; il n'y peut avoir que voix consultative? Il ne laisse à l'évêque la décision de rien, si non du placement des bancs et des sièges, et la fixation de la dépense de l'autel. Il exclut le curé de l'administration journalière de son église. Il soumet le chef à ses subordonnés; il fait des brebis les guides du pasteur, et des enfants les tuteurs de leur père! En présence de l'avant-projet, il ne faut pas parler de la convenance, Monsieur le Ministre, ce serait une poignante dérision.

Ce n'est pas seulement l'évêque, le chapitre, le curé qui, selon le principe de l'avant-projet, sont sans droit pour participer, en vertu de leur titre ecclésiastique, à l'administration des biens de l'Église, devenue administration publique: ce sont aussi les catholiques qui sont sans titre, comme catholiques, pour revendiquer une participation quelconque à la régie des biens de leur culte.

C'est donc par une flagrante inconstitutionnalité que l'article 8 de l'avant-projet dispose que « les membres électifs des conseils de fabrique seront pris parmi les » catholiques domiciliés dans la circonscription de la paroisse ou de la chapelle, figurant sur la liste des électeurs communaux. » En effet, que les fonctions de fabriciens soient conférées par le chef de l'État soit directement, soit indirectement, ou par le corps électoral, la loi particulière qui règle cette partie des services publics ne peut exiger des conditions d'admission qui soient contraires aux principes généraux relatifs aux emplois publics, consacrés par la Constitution. -- Or, l'article 6 de notre Constitution porte que « il n'y a aucune distinction d'ordres. Les Belges sont » égaux devant la loi, seuls ils sont admissibles aux emplois civils et militaires, » sauf les exceptions qui peuvent être établies par la loi pour des cas particuliers. » Les articles 47, 49, 50, 56 et 99 règlent les conditions fondamentales de l'électorat et de l'éligibilité. Les principes de la Constitution excluent manifestement les conditions de la profession d'un culte quelconque pour l'admissibilité à un emploi public. Le bon sens dit que, sous l'empire de la liberté des cultes, il en doit être ainsi. Car d'où savez-vous que tel citoyen professe tel culte? Est-ce la statistique civile qui constate de droit la confession religieuse du citoyen? Tel citoyen a été baptisé catholique, mais n'a-t-il pas abandonné ce culte? Il n'en professe pas un autre! Mais s'il n'en professe aucun? Lui demanderez-vous de confesser sa foi? Mais avouât-il qu'il est catholique, cela suffit-il pour qu'il le soit? L'autorité spirituelle peut l'avoir retranché de sa communion. S'il en est ainsi, respecterez-vous l'excommunication si elle vous est connue? Mais comment la connaîtrez-vous? Interrogerez-vous l'évêque? Mais si l'excommunication est secrète, vous obligerez par là l'évêque à la rendre publique, officielle? Qu'est-ce qu'un catholique selon l'avant-projet? Doit-il être tel comme sous l'empire du décret du 30 décembre 1809, et direz-vous avec un auteur, dont l'avant-projet reflète les doctrines, que par catholiques ledit décret a entendu parler de personnes qui méritent cette qualité et participent comme telles aux pratiques de l'Église? Mais à quelles pratiques faudra-t-il participer? Qui indiquera ces pratiques essentielles? Pour échapper à ces difficultés, et elles ne sont pas les seules, le Gouvernement s'en tiendra-t-il au catholicisme de la statistique civile? Dès lors l'article 8 n'est qu'une dérision. Non, si la régie des biens de l'Église est une administration publique, la Constitution et le bon sens ne permettent pas au Gouvernement d'exiger, comme condition d'admissibilité à la charge de fabricien, la profession et la pratique du culte catholique.

Le Gouvernement belge ne peut prétendre que l'article 8 de l'avant-projet n'est que la reproduction de l'article 5 du décret du 30 décembre 1809. La Constitution française sous l'empire et la Constitution belge ont des différences essentielles; la position du chef de l'État en France est, en vertu du concordat, tout autre que celle du chef de l'État en Belgique, à l'égard de l'Église catholique; c'est en conséquence de ses prérogatives catholiques que le chef de l'État en France a cru, à tort néanmoins, avoir le droit de régler souverainement la régie des biens de l'Église, droit que le chef de l'État belge ne peut revendiquer au même titre; sous l'empire du décret de 1809, la fabrique catholique est une institution catholique: aussi le maire, s'il n'est pas catholique, doit-il se faire remplacer par un adjoint catholique ou par un conseiller catholique; d'après l'avant-projet, la fabrique n'est plus qu'une administration publique; aussi le bourgmestre ou son remplaçant peut-il siéger à la fabrique paroissiale sans être catholique, et le gouverneur ou son remplaçant à la fabrique cathédrale sans être catholique. La fabrique, d'après l'avant-projet n'a plus rien de religieux, et ce n'est qu'à cette condition qu'il appartient à l'État de la régir souverainement.

En résumé, d'après l'avant-projet, non-seulement l'Église n'a plus aucune autonomie dans l'administration de son temporel; non-seulement l'évêque, personnification de chaque église particulière, et le curé, son représentant auprès de chaque paroisse de son diocèse, sont sans titre pour prendre part à cette administration, et n'y prennent part qu'en qualité de délégué de l'État; mais les laïques catholiques ne sont appelés à participer à la régie des biens de leur église, qu'en leur qualité de citoyens, et non en leur qualité de catholiques. Car c'est inconstitutionnellement qu'on les appellerait à des fonctions publiques à titre de catholiques, et ce n'est pas sérieusement que l'avant-projet les appelle à ce titre aux fonctions de fabricien.

Il y a mieux: les fabriques elles-mêmes, suivant le principe de l'avant-projet, n'ont d'existence que par la volonté arbitraire du législateur politique. La volonté souveraine qui les a établies, peut les supprimer, et confier la perception de leurs revenus au receveur des contributions, et l'emploi de leurs ressources à un officier payeur; ou bien encore réunir effectivement leurs biens au domaine national dont ils sont une partie intégrante; puis compléter la spoliation en fait comme en droit, à l'exemple des législateurs de 1793, dont l'avant-projet adopte le principe.

Qu'on ne nous dise pas que nous exagérons les conséquences du principe fondamental de l'avant-projet; que les biens des fabriques, qu'ils soient nationaux ou ecclésiastiques, ont une destination spéciale dont on ne peut les détourner. Le principe de la destination, séparé du droit de propriété, n'offre aucune garantie constitutionnelle à l'Église, et livre ses biens à l'arbitraire d'une assemblée législative. Partout où le principe de l'avant-projet a été introduit, partout les biens de l'Église catholique ont été confisqués. A l'époque de la réforme, les apôtres du protestantisme, pour gagner les princes, ont enseigné que les biens ecclésiastiques appartenaient au souverain temporel, et les princes n'ont pas tardé à s'emparer de ces biens. De nos jours, le même principe a pénétré aux Cortès d'Espagne, et les biens de l'Église ont été confisqués. Le même principe s'est introduit au Mexique, et l'on y est en train de dépouiller l'Église. Le même principe a prévalu dans l'Italie piémontisée, et la spoliation des biens de l'Église s'y opère en vertu de ce principe. On invoque la destination; mais avant 1834, l'État belge n'était-il pas encore en possession des biens de l'Église, dont le Saint-Siège n'avait pas fait l'abandon en

1801 ; l'État belge les a-t-il rendus à leur destination ? Sous le Gouvernement des Pays-Bas, les fabriques s'étaient mises en possession de divers biens et rentes d'origine ecclésiastique : la destination de ces biens a-t-elle empêché le syndicat d'amortissement de s'en emparer ? Enfin, l'avant-projet respecte-t-il lui-même scrupuleusement la destination des choses de l'Église ? Non, nous l'avons démontré plus haut.

Ainsi, les conséquences que l'avant-projet tire de son principe fondamental, et plus encore celles qu'on en déduit logiquement, et qu'on en a déduit partout où la même idée politique a dominé, prouvent la fausseté de ce principe. Donc les biens de l'Église ne sont pas des biens nationaux ; donc la régie des biens de l'Église n'est pas une administration publique ; donc il n'appartient pas à l'État de régler souverainement cette administration.

La fausseté du principe fondamental de l'avant-projet est déjà démontrée de façon à ne pouvoir plus être méconnue ; nous allons la rendre plus palpable encore, en montrant les impossibilités logiques et pratiques auxquelles ce principe aboutit.

L'Église catholique, Monsieur le Ministre, sait rendre à César ce qui appartient à César. Conciliante, elle accorde facilement, dans certaines limites, aux souverains catholiques, qui sont ses fils dans l'ordre religieux, une participation à son gouvernement spirituel. Les concordats conclus avec les États catholiques en sont la preuve. Victime parfois de la rapacité des Gouvernements oppresseurs, et des égarements des peuples, entraînés par de fausses doctrines loin des voies de la justice et de la raison, l'Église catholique s'est toujours montrée miséricordieuse envers ceux qui l'avaient dépouillée, et n'en a jamais exigé qu'une bien faible compensation. Mais il est une chose sur quoi elle ne transige jamais : je parle de ses principes. Propriétaire de son temporel, elle peut en abandonner une partie, se réduire à l'indigence, quand la paix de l'État et le salut des âmes demandent d'elle une telle condescendance ; mais, simple dépositaire de ses principes, il n'est point en son pouvoir de les abandonner : elle ne le saurait faire, d'ailleurs, sans ébranler l'ordre social jusqu'en ses fondements. Aussi, quand la violence lui en propose le sacrifice ou la prescription, elle répond : *Non possumus!* et se laisse proscrire.

Vous ne devez donc pas vous le dissimuler, Monsieur le Ministre, nous demander d'acquiescer aux principes et aux dispositions de l'avant-projet de loi sur le temporel des cultes, c'est nous proposer de trahir des principes catholiques que nous ne pouvons pas sacrifier sans parjure et sans déshonneur. Convaincu vous-même maintenant des conséquences que cet avant-projet renferme, vous avez bien prévu que nous vous répondrions : *Non possumus!* Je l'espère, cette réponse, inspirée par la conviction réfléchie du non-fondement des prétentions du Gouvernement et du bon droit de l'Église, vous fera reconnaître la fausseté du principe fondamental de l'avant-projet et l'évidence du droit que l'Église a d'administrer elle-même son temporel. Telle doit être maintenant la conviction du Gouvernement *micux éclairé* : car, d'un côté, il ne peut attendre que le clergé et les catholiques belges se déshonorent en trahissant leur conscience, se parjurent en reniant des principes qui sont des dogmes ; et, d'un autre côté, il ne peut vouloir placer le clergé et les catholiques belges dans l'impossibilité de concourir à l'administration des biens de leur Église, en leur imposant, sans droit comme sans utilité, des conditions que leur foi leur interdit de subir.

Cette considération est si grave, Monsieur le Ministre, qu'elle ne peut ne pas vous

frapper. Aussi ne regardez ce que je vais ajouter que comme une hypothèse, qui, j'aime à le croire, ne se réalisera jamais dans notre pays.

L'Église catholique a le droit d'acquérir et de posséder des biens conformément aux lois générales du pays : c'est un dogme, c'est aussi un fait réalisé partout où elle a été *tolérée*. L'Église catholique est propriétaire des biens qu'elle a acquis : c'est un dogme, c'est aussi un fait universellement reconnu. — L'Église catholique a le droit d'administrer ses biens : c'est un dogme et c'est aussi un fait universellement reconnu. Par raison de conséquence, c'est à l'Église qu'il appartient de tracer les règles à suivre dans l'administration et dans la dispensation de ses biens. J'ai dit plus haut quel est, sur ces derniers points, le droit de la puissance civile, droit résultant de la fin de ce pouvoir, de la nature des choses et du concordat : qu'on ne se méprenne donc pas sur ma pensée. Or, ces dogmes ont été sanctionnés par l'Église en tout temps, au moyen des censures les plus rigoureuses.

Qu'arriverait-il donc dans un pays, où le Gouvernement inviterait les catholiques, clergé et fidèles, à concourir à l'exécution d'une loi qui violerait manifestement ces dogmes? Évidemment, Monsieur le Ministre, ni le clergé ni les fidèles ne pourraient prêter leur concours à l'exécution d'une loi de cette espèce, et tout membre de l'Église, prêtre ou laïque, qui y concourrait, serait placé sous le coup de l'excommunication. De plus, les actes posés en exécution d'une telle loi, seraient nuls au for de la conscience.

Si, par impossible, une loi de ce genre était portée en Belgique, comment pourrait-elle être exécutée?

Enfin l'article 16 de la Constitution obligeant le chef du Gouvernement belge à renoncer aux prérogatives accordées au chef du Gouvernement français par le concordat, lui interdit toute intervention dans la nomination et dans l'installation des ministres des cultes. — Or, si l'évêque est l'administrateur et le dispensateur-né du temporel comme du spirituel de son Église, c'est-à-dire, de toutes les églises de son diocèse; si le curé l'est en qualité de représentant et lieutenant de l'évêque, de quel droit le Gouvernement intervient-il, pour leur ouvrir ou leur fermer l'accès de la régie des biens de l'Église? Distinguera-t-on entre le pouvoir de l'évêque sur le spirituel et son pouvoir sur le temporel? Mais la Constitution ne distingue pas. Cette distinction est donc arbitraire et n'est pas admissible. Un homme qu'on ne suspectera pas d'avoir été trop favorable à la liberté de l'Église, M. Defacqz, ne faisait pas cette distinction : « Voici, disait-il au Congrès national, voici un autre » inconvénient de l'adoption de l'article 12 (article 16). En écartant toute intervention du pouvoir temporel sur le spirituel, vous allez abroger le décret impérial du 30 décembre 1809, aux dispositions duquel tout le monde s'est plu à rendre justice. »

Vous le voyez donc, Monsieur le Ministre, à quelque point de vue que l'on se place, il est impossible de justifier l'empiètement que l'État veut commettre au détriment de la liberté essentielle et constitutionnelle de l'Église catholique.

Au commencement de ce siècle, le Gouvernement bavarois, imbu des maximes du joséphisme, s'empara de l'administration des biens de l'Église, et la fit régir par ses fonctionnaires. Il resta sourd aux réclamations épiscopales. Le Saint-Siège intervint alors, et fit comprendre à ce Gouvernement l'injustice de ses prétentions. Un concordat fut conclu et la liberté de l'Église, dans l'administration de ses biens, fut reconnue et garantie, sous l'empire d'une constitution qui autorisait le libre exer-

cice des cultes. Vous me permettrez, Monsieur le Ministre, de mettre sous vos yeux les réclamations que le Saint-Siège avait adressées à la Bavière : vous y verrez jusqu'à quel point le chef suprême de l'Église pousse ses concessions, et quelles limites il déclare ne pouvoir franchir. Vous jugerez par là si nous pouvons accueillir l'avant-projet autrement que par ce cri de notre conscience douloureusement émue : *Non possumus*.

Voici en quels termes le Saint-Siège a formulé ses réclamations :

« J'aborde la question des biens et des fondations ecclésiastiques, dit le cardinal » secrétaire d'État. Le Sérénissime Électeur a déclaré qu'il ne prendrait plus dé- » sormais aucune décision relativement aux propriétés de l'Église, sans en avoir » donné communication préalable à l'ordinaire. Mais cela est insuffisant et le Saint- » Père ne peut s'en contenter. En effet, l'Électeur s'attribue par là l'autorité prin- » cipale dans l'administration et la dispensation de ces biens, et se borne unique- » ment à prendre à cet égard l'avis de l'évêque ou à l'informer des dispositions » qu'il a jugé bon de prendre. Mais le Sérénissime Électeur avait déjà précédem- » ment manifesté ses résolutions d'une façon beaucoup plus explicite dans les » instructions données le 10 octobre 1803, à son Gouvernement ou au conseil » supérieur du cercle de Souabe. Par ces instructions, il confère à une commission » spéciale, par lui nommée, l'administration pleine et entière des fondations et » rentes de toutes les églises, chapellenies, etc., et en des termes qui investissent » cette commission d'un droit d'administrer et d'un pouvoir absolument sembla- » ble à ceux de la commission nommée pour administrer le trésor public et le » domaine de l'État. D'après l'esprit de cette instruction, de même que l'évêque » ne possède ni le droit d'inspection, ni l'ombre d'une administration quelconque » à l'égard des biens communs d'ordre civil, de même il ne lui revient aucune part » d'attribution dans l'administration des biens d'église. »

« L'évêque d'Augsbourg, dans sa lettre au Gouvernement bavarois, datée du 19 » août 1803, ayant réclamé contre cette usurpation, comme c'était son devoir, et » cela au nom du droit ancien et du droit commun, au nom même du droit public » de l'Empire germanique, reçut, le 5 septembre de la même année, une réponse » à laquelle il ne devait certes pas s'attendre de la part d'un Gouvernement catho- » lique. »

» Voici quel était le fond de cette réponse : « De votre lettre du 19 août, le Gouver- » nement devrait conclure que la chancellerie épiscopale prétend s'arroger quelque » part dans l'administration et la disposition des biens des églises, et qu'il appuie » cette prétention sur des arguments tirés du droit commun et des décisions du » Concile de Trente. Le directoire provincial a déjà, à propos d'une question sou- » levée au sujet des causes consistoriales, porté à la connaissance du public ses » principes sur la matière, principes qu'il entend suivre pour déterminer les limites » d'attribution entre l'État et le pouvoir épiscopal; et il serait superflu de motiver » plus longuement l'application de ces principes aux biens temporels dont il s'agit, » biens qui, par la permission du souverain, ont été dévolus à un établissement » de main morte et destinés à l'usage du culte ou à tout autre usage pieux. — » Voilà ce que dit cette réponse, reprend le cardinal, comme si la permission du » prince était nécessaire pour qu'un fidèle puisse donner du sien à Dieu et à

» l'Église, ou comme si les églises étaient incapables d'acquérir, pour leur propre  
 » usage, des biens temporels, de les posséder après les avoir légitimement acquis  
 » et de les employer à des fins approuvées par l'Église. »

» La réponse du Gouvernement ajoute :

I. « Il est évident, d'après le Code Justinien et les lois qu'il renferme sur les biens  
 » ecclésiastiques, que les princes temporels ont institué par la loi civile des admi-  
 » nistrateurs de ces biens, qu'ils ont défini les divers modes de les administrer,  
 » d'en disposer, de les aliéner; qu'ils ont arrêté une foule de prescriptions de ce  
 » genre; — comme si toutes les dispositions du Code Justinien, répond le car-  
 » dinal, à l'égard des biens ecclésiastiques, étaient uniquement une émanation du  
 » pouvoir législatif de ce prince, et n'étaient pas au contraire, comme cet empereur  
 » l'affirme si souvent en tant d'endroits divers, une reproduction et une sanction  
 » des canons de l'Église. En effet, dans ces mêmes lois que l'on objecte, il est parlé  
 » des économes institués par l'évêque pour la gestion de biens de l'Église; et aux-  
 » quels il est prescrit de rendre compte à l'évêque de leur administration. — « Ces  
 » économes d'ailleurs existaient dans les églises, bien longtemps avant qu'on ne  
 » vit les princes embrasser la religion catholique. »

II. « Le conseil électoral, ayant reçu du prince, la mission de retirer au pouvoir  
 » épiscopal tous les droits quelconques appartenant au pouvoir suprême de l'État,  
 » et de rétablir ces droits dans leur situation primitive, ne se croit pas autorisé  
 » à pouvoir souffrir que la chancellerie épiscopale partage avec lui, en quelque  
 » manière que ce soit, l'administration et la dispensation de ces choses, qui, tem-  
 » porelles de leur nature, n'ont pu perdre ce caractère par suite de la destination  
 » religieuse qu'elles ont reçues. — Mais à quelle époque donc le droit public en  
 » Allemagne a-t-il été tel que les biens de l'Église aient été soumis à l'administra-  
 » tion et au bon plaisir du pouvoir suprême de l'État? Mais à l'époque où se fit le  
 » traité de Westphalie, tous les droits à l'exercice desquels ces biens donnent lieu,  
 » étaient reconnus être inhérents à la religion, à laquelle le souverain territorial  
 » ne pouvait ni les enlever, ni les contester. — Comment donc peut-on vouloir réta-  
 » blir les droits du prince dans une situation primitive qui n'a jamais existé? Les  
 » membres du conseil électoral déterminent donc arbitrairement les limites du  
 » pouvoir civil et du pouvoir religieux; ils ne posent aucune base rationnelle d'une  
 » telle délimitation, ils inventent une notion toute nouvelle de la souveraineté terri-  
 » toriale; bien éloignée de celle qu'en ont eue tous les hommes, en tout temps et  
 » partout, contraire à celle qui a toujours prévalu dans l'un et dans l'autre for;  
 » étrangère aux principes des lois de l'Empire. D'ailleurs, ils auront beau répéter  
 » mille fois que ces choses sont temporelles de leur nature; jamais ils ne parvien-  
 » dront à établir qu'envahir et enlever ces biens qui appartiennent à l'Église et au  
 » culte divin, ne soient, et cela du consentement unanime de tous les peuples,  
 » même payens, non-seulement un acte de vol et de rapine, mais encore un véri-  
 » table crime de sacrilège. »

« Les conseillers électoraux invoquent ensuite le recez de Ratisbonne. — Mais  
 » si dans le § 65 il est statué que les fondations religieuses restent soumises à la  
 » suprême surveillance et à la direction du pouvoir territorial, réplique le Cardinal,

» tant s'en faut qu'ils trouvent, en cette autorité, une approbation ou une excuse  
 » de leur invasion, qu'au contraire ils fournissent par là même des armes contre  
 » leurs prétentions. Voici les paroles du paragraphe cité : « Les fondations pieuses  
 » et religieuses doivent être conservées au même titre que toute autre propriété  
 » privée, de façon cependant qu'elles continuent d'être soumises à la surveillance  
 » et à la direction territoriale. » Si le pouvoir civil possède le droit, la souveraine  
 » administration et dispensation des biens de l'Église et des fondations pieuses,  
 » et cela, comme le disent les instructions citées plus haut, exactement comme à  
 » l'égard des biens profanes du domaine de l'État, pourquoi lui attribue-t-on la  
 » surveillance et la direction? Qui s'est jamais avisé de dire que la compétence de  
 » l'État, à l'égard de l'administration générale et du trésor public, consiste dans  
 » la surveillance et la direction? car, assurément, il tombe sous le bon sens de tous,  
 » que la surveillance et la direction s'exercent sur les biens propres. Cela est si  
 » vrai que le souverain peut exercer cette surveillance et cette direction à l'égard  
 » des biens particuliers, en prenant des mesures pour empêcher le particulier de  
 » dissiper sa fortune par le luxe ou par le jeu, en défendant l'exportation, etc.,  
 » sans que pour cela le souverain puisse s'arroger le droit d'administrer et de dis-  
 » penser la fortune des particuliers, sous prétexte qu'elle est temporelle. »

« De plus, il est dit dans le même recez de la diète de Ratisbonne, que ces biens  
 » doivent être laissés et doivent continuer d'appartenir à chaque parti de religion  
 » et garantis de tout trouble; il est clair que cette expression — « doivent conti-  
 » nuer d'appartenir » — emporte avec elle le maintien de l'état antérieur des  
 » choses, c'est-à-dire, la propriété et l'administration; or, il est notoire que, dans  
 » l'empire germanique, cette administration était entre les mains des évêques, sauf  
 » que, par des conventions spéciales, les évêques, en certaines localités, n'eussent  
 » consenti à des modifications de leur droit. »

« *Le Gouvernement ne peut donc s'attendre à voir ses prétentions approuvées  
 » ou autorisées par le Souverain Pontife; le Gouvernement ne peut non plus exiger  
 » que le chef suprême de l'Église, au grand scandale du peuple fidèle, comme au  
 » grand détriment de la religion et de la société des fidèles, se mette en opposition  
 » avec la discipline générale et publique de cette même Église, discipline basée sur  
 » les principes de la foi catholique, sur les droits que Jésus-Christ a conférés à son  
 » Église, sur les prescriptions innombrables des saints canons, sur les décrets des  
 » conciles œcuméniques et sur les constitutions les plus graves de ses prédéces-  
 » seurs. »*

Voilà, Monsieur le Ministre, la doctrine qu'en conscience nous sommes obligés de professer et de défendre. Il est d'autant moins difficile au Gouvernement belge de respecter les droits de l'Église en cette matière, que la Constitution politique du pays l'y convie, que tous les Gouvernements réguliers, amis de la justice pour tous, soucieux de la paix entre toutes les classes de citoyens, lui donnent l'exemple de ce respect. D'autre part, l'Église, remise en possession de sa liberté, ne saurait, en usant de ses droits, causer aucun dommage à la société politique. Enfin, les motifs qui porteraient le Gouvernement belge à méconnaître ces droits, n'ont aucun fondement : en effet, tout démontre la fausseté du principe fondamental de l'avant-projet de loi sur le temporel des cultes : la Constitution belge, le concordat, la vraie

notion de la souveraineté politique, la nature des choses, les conséquences déjà tirées de ce principe et celles qui s'en déduisent logiquement, les impossibilités enfin auxquelles ce principe aboutit pratiquement. J'aime donc à croire que le Gouvernement de mon pays, puisant ses inspirations dans nos libres institutions, rendra à l'Église la liberté, au lieu de lui imposer une servitude qui blesse la raison et révolte la conscience.

Agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance d'une haute considération.

(Signé) THÉODORE , *Évêque de Liège.*

## II. — AVIS DU SYNODE PROTESTANT.

Bruxelles, le 16 février 1863.

*A Monsieur le Ministre de la Justice.*

MONSIEUR LE MINISTRE,

En réponse à votre dépêche du 15 janvier dernier, 1<sup>re</sup> division, 1<sup>er</sup> bureau, n° 11,160, j'ai l'honneur de vous soumettre les quelques observations suivantes, sur l'avant-projet de loi concernant le temporel des cultes :

1<sup>o</sup> Tous les consistoires, à l'unanimité, aimeraient voir substituer dans le titre II le mot de fabrique à celui de consistoire.

Dans l'église protestante, depuis son origine, le consistoire est une représentation de la communauté. Ses membres sont nommés par les chefs de famille et veillent, de concert avec les pasteurs, sur le spirituel. C'est le consistoire, entre autres, qui nomme les pasteurs, et préside à la réception des catéchumènes. On ne comprendrait plus un consistoire choisi seulement parmi les plus imposés, parmi les électeurs. On comprend, au contraire, parfaitement qu'une fabrique, s'occupant exclusivement du temporel, soit composée de personnes aisées et influentes. Pour remplir de telles fonctions, il faut surtout une garantie de position et de fortune, tandis que pour remplir celle d'ancien du consistoire, il faut surtout une garantie de foi et de piété, de convictions religieuses.

Il y aurait, en outre, cet avantage que la même dénomination servirait dans l'église catholique romaine et dans l'église protestante à désigner les mêmes attributions. L'évêque = le synode; le curé = le consistoire; la fabrique catholique ou protestante.

L'article 136 serait, par conséquent, ainsi conçu :

« Les églises protestantes sont, pour la gestion de leurs intérêts temporels et » pour leurs rapports avec l'autorité civile, représentées par des fabriques et par » un synode. » (Les articles du chapitre II à modifier dans ce sens.)

ARTICLE 143. — Ne pourrait-on pas rédiger cet article ainsi :

« Les églises protestantes représentées individuellement par des consistoires, » le sont collectivement pour un synode. Le synode donnera ses avis et corres- » pondra seul, etc., etc. »

Il serait cependant bon d'indiquer, ne serait-ce qu'en passant, quelle est la formation du synode et de constater l'existence des consistoires.

ARTICLE 145. — Ne conviendrait-il pas de déterminer dès à présent le taux des traitements? Dans l'église protestante, il n'y a, sous ce rapport, rien de fixe, rien d'arrêté.

ARTICLE 148. — Les fabriques sont constituées, etc.

ARTICLE 149. — Administrations fabriciennes.  
Le renouvellement partiel des fabriques instituées.

ARTICLE 10. — Dans nos petites communautés de campagne, à Maria Hoorebeke, à La Bouverie, à Rongy, il n'y a, au fond, que quelques familles. Les membres sont tous plus ou moins parents. Peut-être serait-il bon de mettre : « Ne pourront » être parents au deuxième degré, quand la communauté sera composée de moins » de 600 âmes. »

ARTICLE 35. — Les séances ne pourraient-elles pas se tenir soit à l'église même, soit dans la salle du consistoire, soit à l'école?

ARTICLE 60. — Il nous semble qu'il suffirait de renfermer dans cette caisse les titres de propriétés, les actions, etc., puisque le trésorier devra fournir un cautionnement.

Tels sont, en peu de mots, Monsieur le Ministre, les changements qui nous semblent indispensables et que nous soumettons, avec une entière confiance, à votre appréciation éclairée.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

*Le Président du Synode,*

(Signé) ERNEST VENT, Pasteur.

### III. — AVIS DU CONSISTOIRE ISRAËLITE.

---

Bruxelles, le 9 février 1863

*A Monsieur le Ministre de la Justice.*

---

MONSIEUR LE MINISTRE,

Nous avons eu l'honneur de recevoir, avec votre missive du 15 janvier dernier, cinq exemplaires d'un avant-projet de loi sur le temporel des cultes, que vous avez bien voulu nous adresser afin que nous puissions l'examiner.

Comme vous désirez connaître notre appréciation à ce sujet, nous venons vous informer que ce travail a été soumis au consistoire et qu'il n'a donné lieu à aucune objection de sa part.

Nous vous présentons, Monsieur le Ministre, l'assurance de notre haute considération.

*Le Président,*

*(Signé) L. LASSEN.*

*Le Secrétaire,*

*(Signé) E. MAURICE.*

---

(286)

ANNEXE D.

---

## RÈGLEMENTS

DES FABRIQUES DES ÉGLISES CATHÉDRALES.

---

ÉGLISE CATHÉDRALE DE GAND.

---

Gand, le 7 février 1846

*A Monsieur le Ministre de la Justice.*

---

MONSIEUR LE MINISTRE,

... La fabrique de la cathédrale de Gand suit le décret du 30 décembre 1809, à l'exception du chapitre I<sup>er</sup>, qui est remplacé par la disposition suivante :

« La fabrique de notre cathédrale ne sera composée que des personnes nommées  
» par Nous (l'évêque); elle sera présidée par Nous ou notre délégué. Le curé de la  
» paroisse établie dans notre cathédrale en sera membre.

Cette disposition a été approuvée par le Gouvernement français, le 14 vendémiaire an XII, mais le texte de l'arrêté n'existe plus aux archives de l'évêché.

Agréez, je vous prie, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

*(Signé) L.-J., Évêque de Gand.*

---

(288)

**ÉGLISE CATHÉDRALE DE NAMUR.**

*Rapport du Ministre des Cultes à Sa Majesté l'Empereur des Français.*

Le 21 frimaire an XIII.

SIRE,

Aux termes de l'article 76 de la loi du 18 germinal an X, Monseigneur l'évêque de Namur a fait le règlement pour les fabriques établies dans son diocèse; il le présente à l'approbation de Votre Majesté Impériale, ainsi qu'il suit.

**RÈGLEMENT POUR LES FABRIQUES.**

.....

**TITRE XI<sup>m</sup>.**

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR LA FABRIQUE DE L'ÉGLISE CATHÉDRALE ET PAROISSIALE.

**ART. 1<sup>er</sup>.**

Le conseil d'administration ou fabrique, établi dans notre église cathédrale, sera composé de deux chanoines, dont un au moins titulaire, du curé desservant, et de deux laïques choisis par nous.

**ART. 2.**

Le conseil sera toujours présidé par un de nos vicaires généraux.

**ART. 3.**

A la fête de la Toussaint qui suivra l'établissement de la fabrique, l'un des membres laïques et l'un des chanoines sortiront de charge, la première fois par la voie du sort, et ensuite par tour d'ancienneté.

## ART. 4.

Le fabricant laïque à nommer en remplacement sera choisi par nous entre les trente paroissiens les plus imposés, sur la présentation du président du conseil.

## ART. 5.

En cas de partage d'opinion dans les délibérations, le président aura voix prépondérante.

## ART. 6.

Le trésorier de cette administration particulière sera un des deux membres laïques, et le secrétaire un des deux chanoines.

## ART. 7.

Le desservant de la paroisse établie dans notre cathédrale, distribuera les aumônes d'après ce qui en aura été réglé par les fabriciens.

## ART. 8.

Le premier dimanche de chaque mois, il lui sera délivré les fonds nécessaires pour l'emploi de ces aumônes.

## ART. 9.

Lorsque les autorités constituées seront invitées d'assister à des cérémonies publiques, pour que le clergé puisse y observer l'ordre et la décence, elles seules auront place dans le chœur, suivant le rang entre elles accordé par le décret impérial.

## ART. 10.

Il n'y aura point de place distinguée dans le corps de l'église pour les deux fabriciens laïques, lors des prédications et offices, attendu que les chanoines formant la majeure partie du conseil de la fabrique, se trouvent placés avec le corps du chapitre.

## ART. 11.

Ces fabriciens laïques seront cependant placés dans le chœur, suivant le lieu qui leur sera déterminé par l'agrément du chapitre, ainsi que dans l'église lors des prédications.

## ART. 12.

Dans la partie de la nef, où se fera le service de la paroisse, il pourra y avoir un banc particulier destiné aux fabriciens, pour qu'ils assistent d'une manière distinguée aux offices paroissiaux.

## ART. 15.

Pour le surplus des dispositions concernant cette administration, le conseil de la fabrique de l'église cathédrale et paroissiale se conformera à tous les articles de notre règlement général sur les fabriques, en tout ce à quoi il n'a pas été dérogé par le présent titre XI.

## ART. 14.

Les paroissiens de toutes les églises de notre diocèse sont fortement invités par nous, dans le Seigneur, à remettre aux membres des fabriques, ou dans les troncés établis par icelles, leurs oblations et les secours qu'ils jugeront à propos de faire appliquer à l'entretien du culte, au traitement de ceux de ses ministres qui en sont dépourvus, au soulagement des pauvres, surtout des honteux, afin qu'ils soient assurés que la distribution de leurs aumônes soit faite selon leur intention, avec mesure, discernement, charité et justice, sans que lesdits paroissiens soient toutefois gênés pour les dons qu'ils voudraient faire personnellement au curé, ou à tel autre prêtre de la paroisse.

Donné à Namur, ce 19 brumaire an XIII, ou 10 novembre 1804.

*(Signé) C. F. J., Evêque de Namur.*

J'ai l'honneur de proposer à Votre Majesté, de vouloir bien y donner son agrément.

*(Signé) PORTALIS.*

Approuvé par Sa Majesté Impériale, le 22 frimaire an XIII.

Pour expédition conforme :

*Le Ministre des Cultes.*

*(Signé) PORTALIS.*

Par le Ministre :

*Le Secrétaire général, chef de la 1<sup>re</sup> division,*

*(Signé) TH. PENIS.*

Pour extrait conforme :

*Le Secrétaire de l'Évêché de Namur,*

*(Signé) GENGLER, chanoine.*

(292)

**ÉGLISE CATHÉDRALE DE TOURNAY.**

---

FRANÇOIS-JOSEPH HIRN, par la miséricorde divine, et par la grâce du Saint-Siège apostolique, Evêque de Tournay.

A tous ceux qui les présentes verront, salut, paix et bénédiction en Notre Seigneur Jésus-Christ.

**RÈGLEMENT POUR LES FABRIQUES DU DIOCÈSE DE TOURNAY.**

---

**ART. 1<sup>er</sup>.**

Dans chaque église paroissiale ou succursale, il y aura un conseil de fabrique qui sera présidé par le curé ou recteur. Dans les villes, il sera composé de 5 membres et de 3 dans les communes de la campagne, y compris le curé ou recteur. Et comme d'après ce qui sera dit ci-après à l'article 7, les délibérations pourront avoir lieu en nombre pair, les curés ou recteurs, comme présidents, auront en cas de partage la voix prépondérante.

**ART. 2.**

Les curés ou recteurs des succursales nous proposeront la liste des paroissiens qu'ils jugeront les plus propres à remplir les fonctions de fabriciens. Le nombre des individus à porter dans cette liste, est fixé à 8 pour les villes et à 4 pour les campagnes. Elle doit être des plus imposés professant la religion catholique.

**ART. 3.**

Le conseil de la fabrique est chargé des frais du culte et des réparations ordinaires et intérieures des temples : il avertira qui de droit des grosses réparations qui seront à faire. Quand le produit de la fabrique ne suffira pas aux objets énoncés, le conseil de fabrique en avertira celui des marguilliers, afin qu'il y soit pourvu.

**ART. 4.**

Dans les villes et dans les campagnes, chaque année, 8 jours après la S<sup>t</sup>-Jean, un des fabriciens, à commencer par le plus jeune d'âge, quittera son poste si nous le jugeons convenable, et nous en nommerons un autre sur la proposition qui nous en sera faite par le conseil de la fabrique.

## ART. 5.

Le conseil de la fabrique nommera un trésorier dans son sein. Il ne pourra l'être plus de 3 ans dans les villes et de 2 ans dans les campagnes.

## ART. 6.

Tous les revenus de la fabrique seront reçus par le trésorier, qui les inscrira sur un registre coté et paraphé. — Chaque somme reçue y sera désignée avec la date du jour et du mois : l'article sera signé par le porteur et le receveur, et le registre sera exhibé au conseil à l'assemblée de chaque mois.

## ART. 7.

Tous les premiers dimanches de chaque mois, l'assemblée se tiendra dans le lieu désigné par le curé ou recteur. On ne pourra délibérer si le conseil n'est pas formé de 5 membres dans les villes et de 2 dans les campagnes, y compris le curé ou recteur. Les délibérations seront signées par les membres présents.

## ART. 8.

On examinera dans ces assemblées l'état des revenus et des frais du mois passé, et on règlera les frais du mois suivant. Si l'on trouve un déficit, le curé ou recteur en avertira le conseil des marguilliers.

## ART. 9.

Tous les ans, dans le courant du mois de mai, le trésorier présentera ses comptes au conseil de la fabrique, et le conseil des marguilliers sera invité d'y envoyer un député qui aura voix consultative. Notre commissaire présidera aux comptes suivant la coutume. Les curés de cantons sont établis provisoirement nos commissaires à cet effet, et nous rendront un compte détaillé sur chaque fabrique selon le modèle ci-joint (1).

## ART. 10.

Si les revenus excèdent la dépense, le surplus sera versé dans un coffre à trois clefs, dont une sera confiée au curé ou recteur, la 2<sup>me</sup> au trésorier et la 3<sup>me</sup> à un des membres du conseil.

## ART. 11.

Les marguilliers ainsi que les fabriciens auront une place distinguée dans l'église : on se conformera à la décision de S. M., qui règle que la place des marguilliers dans le banc de l'œuvre est immédiatement après les fabriciens.

---

(1) Nous différons d'envoyer ce modèle, jusqu'à ce que l'expérience en ait suggéré la meilleure forme. Entre temps, les comptes seront dressés suivant l'ancien usage, et nous seront transmis comme il est prescrit ci-dessus.

## DES ATTRIBUTIONS DES FABRIQUES.

## ART. 12.

Les nouveaux conseils de fabrique recevront les comptes des anciens fabriciens, mambours ou notables, dont l'emploi sera supprimé du moment de l'installation desdits conseils.

## ART. 13.

Les revenus de la fabrique, qui sont confiés à l'administration dudit conseil, sont formés : 1<sup>o</sup> du produit des chaises, des bancs et des quêtes faites dans l'église ou dans la paroisse; 2<sup>o</sup> de ce qui se trouve dans les troncs, dont les clefs seront déposées dans le coffre à trois clefs; 3<sup>o</sup> des oblations faites à la fabrique pour réparations, ornements ou frais de culte; 4<sup>o</sup> des droits qui se payent à la fabrique et de la quotité de cire qui lui vient des enterrements, etc., suivant l'usage; quotité que nous fixerons dans la suite d'après les éclaircissements que nous avons demandés sur cet objet.

## ART. 14.

Les chaises seront affermées par le conseil de la fabrique : le jour et l'heure seront annoncés par affiche, d'après un tarif qui sera arrêté conformément au décret impérial du 18 mai 1806.

## ART. 15.

Le conseil choisira dans son sein un quêteur avec un ou plusieurs suppléants. Les suppléants remettront leur quête chaque semaine à ce premier quêteur; celui-ci, en tiendra noté et versera le tout dans la caisse du trésorier qui lui en donnera récépissé.

## ART. 16.

Nous fixerons dans les églises paroissiales et succursales le nombre des prêtres qui seront employés au service divin, et nous nommerons aux places de clerc et à toutes celles qui ne sont pas exceptées à l'article suivant.

## ART. 17.

Dans les églises paroissiales et succursales, les curés ou recteurs nommeront aux places de sacristain et de chantre, ils nommeront conjointement avec le conseil de la fabrique aux places d'organistes, de bedeaux, d'enfants de chœur, de serviteurs de messes, de fossoyeurs ou de sonneurs.

## ART. 18.

Le sacristain sera chargé du mobilier de l'église dont l'inventaire sera fait en double et signé par lui. Il gardera l'un, et l'autre sera déposé dans le coffre à trois clefs.

## ART. 19.

L'ordre et la solennité des offices ne seront réglés que par nous.

## ART. 20.

L'administration de la fabrique de notre cathédrale ne sera composée que d'ecclésiastiques que nous nommerons. Elle sera présidée par nous ou par notre commissaire spécial : la fabrique de la paroisse établie dans notre église cathédrale sera réunie à cette administration, et le curé de ladite paroisse en sera membre.

Fait à Paris, le 16 juillet 1806.

FRANÇOIS-JOSEPH, *Évêque de Tournay.*

Approuvé par Sa Majesté, le 18 septembre 1806.

Pour expédition conforme :

*Le Ministre des Cultes,*

PORTALIS.

Par le Ministre des Cultes :

*Le Secrétaire général attaché au Ministère,*

PORTALIS,  *fils.*

## ARTICLE ADDITIONNEL

## AU RÈGLEMENT DES FABRIQUES DU DIOCÈSE DE TOURNAY.

En exécution du décret de S. M. I. et R. du 12 septembre de cette année, qui autorise les administrateurs des bureaux de bienfaisance à placer un tronc dans chaque église paroissiale de l'empire et à y faire par eux-mêmes des quêtes pour le soulagement de l'humanité souffrante, nous avons déclaré et nous déclarons comme article additionnel à notre règlement sur les fabriques, que ces quêtes auront lieu tous les premiers dimanches du mois à tous les offices et messes qui seront célébrés ces jours-là dans lesdites églises.

Donné à Mons, le 22 octobre 1806.

FRANÇOIS-JOSEPH, *Évêque de Tournay.*

Approuvé par Sa Majesté Impériale, le 12 décembre 1806.

*Le Ministre des Cultes,*

PORTALIS.

Par le Ministre :

*Le Secrétaire général,*

PORTALIS,  *fils.*

Et sera le susdit règlement, avec l'article additionnel, lu et publié dans toutes les églises de notre diocèse qu'il concerne, le dimanche qui suivra sa réception.

Donné à Tournay, le 22 mars 1807.

FRANÇOIS-JOSEPH, *Évêque de Tournay.*

Par ordonnance :

DRION,  *Secré.*

## ÉGLISE MÉTROPOLITAINE DE MALINES.

---

Bruxelles, le 13 mars 1843.

**AU ROI.**

SIRE,

L'arrêté ci-joint n'ayant pas reçu son exécution sous le ministère de mon prédécesseur, j'ai l'honneur d'en soumettre une nouvelle expédition à la signature de Votre Majesté.

*Le Ministre,*

(Signé) NOTHOMB.

---

LÉOPOLD, ETC., ETC.,

Vu la demande de M. le cardinal-archevêque de Malines, tendant à obtenir l'approbation d'un nouveau règlement pour la composition et l'administration de la fabrique de son église métropolitaine, en remplacement de ceux qui ont été faits par ses prédécesseurs, les archevêques *Armand-Joseph de Roquelaure* et le *Prince de Méan*, et approuvés, conformément à l'article 104 du décret du 30 décembre 1809;

Vu les articles 104 et 105 du décret du 30 décembre 1809;

Sur le rapport de Notre Ministre de la Justice, *ad interim*;

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1<sup>er</sup>. — Le règlement, rédigé le 23 septembre 1842, par M. le cardinal-archevêque de Malines, pour la composition et l'administration de la fabrique de son église métropolitaine, est approuvé. Il remplacera les règlements antérieurs qui ont régi jusqu'ici la même fabrique. Ledit règlement, visé par Nous, restera annexé au présent arrêté.

ART. 2. — Notre Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné au château d'Ardenne, le 16 mars 1843.

(Signé) LÉOPOLD.

PAR LE ROI :

*Le Ministre de l'Intérieur, chargé ad interim du  
Département de la Justice,*

(Signé) NOTHOMB.

---

### ENGELBERT STERCKX,

Par la miséricorde de Dieu, cardinal-prêtre de la Sainte Église Romaine, du Titre de Saint-Barthélemy en l'Île, archevêque de Malines, primat de la Belgique, etc. ;

Vu l'article 9 du règlement de feu notre prédécesseur Jean-Armand de Roquelaure, approuvé par le Gouvernement français, le 1<sup>er</sup> nivôse an XII, portant : *Le conseil de fabrique de notre métropole sera formé immédiatement par nous, et sera présidé par notre commissaire. Le curé de la paroisse établie dans notre église métropolitaine, sera membre du conseil de la fabrique.*

Vu les articles 104 et 105 du décret du 30 décembre 1809, dont la teneur suit :

- « Les fabriques des églises métropolitaines et cathédrales continueront à être
- » composées et administrées conformément aux règlements épiscopaux qui ont été
- » réglés par nous.
- » Toutes les dispositions concernant les fabriques paroissiales sont applicables,
- » en tant qu'elles concernent leur administration intérieure, aux fabriques des
- » cathédrales. »

Vu le règlement de feu notre prédécesseur François-Antoine, prince de Méan, en date du 27 mars 1819, approuvé par l'arrêté royal du 3 avril suivant ;

Considérant qu'il est nécessaire d'apporter des changements à quelques-unes des dispositions des règlements susdits, et d'en compléter d'autres ;

Avons réglé et statué ce qui suit :

#### ART. 1<sup>er</sup>.

Le conseil de fabrique de notre église métropolitaine sera composé de cinq membres à notre nomination, indépendamment de nous et du curé de la paroisse, qui en sera membre de droit. Il sera présidé par nous-mêmes ou par notre com-

missaire. Pendant la vacance du siège archiépiscopal, la nomination des membres et la présidence appartiendront aux vicaires capitulaires ou à leur délégué.

ART. 2.

Le conseil sera renouvelé partiellement par nous tous les trois ans, selon le mode prescrit par l'article 7 du décret du 30 décembre 1809, pour les conseils de fabrique composés de cinq membres. Le premier renouvellement aura lieu le premier dimanche du mois d'avril 1843.

Les membres sortants pourront être renommés.

ART. 3.

Le bureau des marguilliers sera composé de trois membres nommés par le conseil et du curé de la paroisse, qui en sera membre perpétuel. Le renouvellement aura lieu conformément à l'article 11 du décret précité.

ART. 4.

Le conseil s'assemble le mercredi qui suit le premier dimanche des mois d'avril, de juillet, d'octobre et de janvier, à l'issue des vêpres, dans une des salles de l'archevêché. Il pourra, de plus, s'assembler extraordinairement lorsque nous le jugerons nécessaire. Le bureau des marguilliers s'assemblera tous les mardis des autres mois de l'année, à dix heures du matin. Il pourra aussi s'assembler extraordinairement et sur la convocation de son président.

ART. 5.

Le conseil de fabrique et le bureau des marguilliers administreront les biens et les revenus de la fabrique sous notre direction immédiate, et ils se conformeront pour leur administration intérieure aux dispositions concernant les fabriques paroissiales.

ART. 6.

Les revenus de la fabrique serviront et seront employés, après l'acquittement des fondations, aux réparations et frais du culte, tant de notre église métropolitaine et de son chapitre, que de la paroisse érigée dans la même église.

ART. 7.

Afin d'empêcher toute espèce de confusion, et conformément au décret archiépiscopal du 6 juin 1803, lequel porte : *In ecclesiâ nostrâ metropolitanâ, quam ad usum nostrum et capituli nostri breviter erigendi reservamus*, l'on ne fera aucun office dans la chapelle de la paroisse, pendant ceux qui auront lieu au chœur et dans les autres parties de notre dite église, qui nous sont, ainsi qu'à notre chapitre, spécialement réservés.

ART. 8.

Les prédicateurs seront choisis par le curé de la paroisse; sont exceptés néanmoins les sermons que le chapitre voudra se réserver.

ART. 9.

La nomination et la révocation de l'organiste, des sonneurs, des bedeaux, suisses et autres serviteurs de l'église, seront faites par le bureau des marguilliers et confirmées par nous, sur la proposition du doyen du chapitre ou du curé, ou du chapitre et du curé ensemble, selon que les fonctions de l'employé dont il s'agit concernent le chapitre, la paroisse, ou tous les deux.

Donné à Malines, le 23 septembre 1842.

*(Signé)* ENGELBERT, *Card. Arch. de Malines.*

Par mandement :

*(Signé)* A. GENNERÉ, *Secrétaire.*

Vu et approuvé pour être annexé à Notre arrêté du 16 mars 1843, n° 2673.

*(Signé)* LÉOPOLD.

PAR LE ROI :

*Le Ministre de la Justice ad interim,*

*(Signé)* NOTHOMB.

---

**ÉGLISE CATHÉDRALE DE LIÈGE.**

Nous **THÉODORE-ALEXIS-JOSEPH DE MONTPELLIER**, par la miséricorde de Dieu et la grâce du Saint-Siège apostolique, **Évêque de Liège**, avons arrêté et arrêtons le présent règlement, pour la fabrique de notre église cathédrale.

**ART. 1<sup>er</sup>.**

Le conseil de fabrique de l'église cathédrale de Liège se compose de douze membres à la nomination de l'évêque. Pendant la vacance du siège épiscopal, cette nomination appartiendra au vicaire capitulaire.

Le doyen du chapitre et les vicaires généraux du diocèse en font partie comme membres de droit, lorsqu'ils n'y sont pas appelés comme membres nommés.

**ART. 2.**

Le conseil est renouvelé par moitié tous les trois ans par le chef diocésain. La grande moitié à désigner par la voie du sort, sortira le premier dimanche d'avril 1857.

Les membres sortants peuvent être renommés.

Le chef diocésain, pourvoit également aux places vacantes; dans ce cas, le membre nommé remplit le terme de son prédécesseur.

**ART. 3.**

Le bureau des marguilliers se compose de trois membres que le conseil choisit dans son sein.

La première nomination est réservée à l'évêque.

**ART. 4.**

Dans sa séance du premier dimanche d'avril de chaque année, le conseil de fabrique pourvoit au remplacement d'un membre du bureau, dont les pouvoirs sont expirés.

La sortie est réglée, d'abord par la voie du sort, ensuite par l'ancienneté.

La première sortie aura lieu au mois d'avril 1855.

Le membre sortant peut être réélu.

En cas de vacance par décès, démission ou autre cause, l'élection a lieu à la première séance du conseil. Le membre élu complète le terme que son prédécesseur avait à remplir.

ART. 5.

Le conseil de fabrique et le bureau des marguilliers sont présidés par le chef diocésain, et, en son absence, par le membre du conseil qu'il aura délégué, ou à défaut de délégation, par le vicaire général le plus ancien.

ART. 6. -

Tout règlement antérieur est et demeure abrogé.

ART. 7.

Le présent règlement sera soumis à l'approbation de Roi.

Fait et arrêté à Liège, le 21 août 1855.

*(Signé)* THÉODORE, *Évêque de Liège.*

Vu et approuvé pour être annexé à Notre arrêté du 16 septembre 1855.

*(Signé)* LÉOPOLD.

PAR LE ROI :

*Le Ministre de la Justice,*

*(Signé)* CH. FAIDER.

---

**ÉGLISE CATHÉDRALE DE BRUGES.**

**JEAN-BAPTISTE MALOU**, par la miséricorde de Dieu et la grâce du Saint-Siège apostolique, Évêque de Bruges,

Vu les articles 104 et 105 du décret du 30 décembre 1809;

Nous avons réglé et statué ce qui suit :

**ART. 1<sup>er</sup>.**

Le conseil de fabrique de l'église cathédrale de Bruges sera composé de neuf membres, non compris les membres de droit, qui sont l'évêque diocésain, ou les vicaires généraux capitulaires, les vicaires généraux et le curé de la paroisse, lorsqu'ils ne sont pas membres nommés.

**ART. 2.**

Les nominations des neuf membres et les renouvellements partiels ou triennaux appartiennent à l'évêque diocésain, et, en cas de vacance du siège épiscopal, aux vicaires généraux capitulaires.

**ART. 3.**

Le conseil de fabrique est présidé par l'évêque ou par les vicaires généraux capitulaires, et en leur absence, par le membre de la fabrique qu'ils auront délégué, ou, à défaut de délégation, par le vicaire général le plus ancien.

**ART. 4.**

Le conseil est renouvelé partiellement tous les trois ans, selon le mode prescrit par l'article 7 du décret du 30 décembre 1809 pour les conseils de fabrique composés de neuf membres. Le premier renouvellement aura lieu pour la grande moitié le premier dimanche d'avril 1858.

Les membres sortants peuvent être renommés.

Le membre nommé pour pourvoir à une place vacante, remplit le terme de son prédécesseur.

**ART. 5.**

Le bureau des marguilliers est composé de trois membres du conseil, nommés par celui-ci, et du curé de la paroisse.

Le renouvellement aura lieu conformément aux articles 11 et 18 du décret précité.

La sortie est réglée, la première fois, par la voie du sort; et ensuite par l'ancienneté.

La première sortie aura lieu au mois d'avril 1855. Le membre sortant peut être réélu.

En cas de vacance, par décès, démission ou autre cause, l'élection a lieu lors de la première séance du conseil. Le membre élu complète le terme que son prédécesseur avait à remplir.

ART. 6.

Le conseil nomme, tous les ans, le premier dimanche d'avril, son secrétaire, pris parmi les membres. Les marguilliers nomment entre eux, chaque année, un président, un secrétaire et un trésorier.

ART. 7.

Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Roi.

Fait et arrêté à Bruges, le 30 janvier 1855.

J.-B., *Évêque de Bruges.*

Vu et approuvé pour être annexé à Notre arrêté du 26 juillet 1855.

LÉOPOLD.

PAR LE ROI :

*Le Ministre de la Justice,*

ALPH. NOTHOMB.

